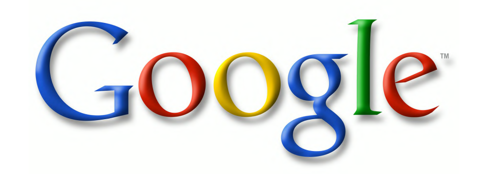
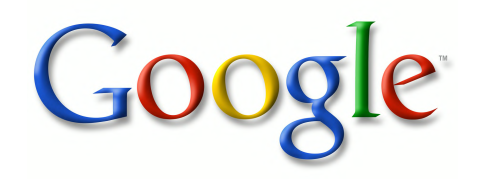






PARIS—IMPR. BONAVENTURE ET DUCESSOIS, QUAI DES AUGUSTINS, 55.

LE DUC DE BROGLIE

ÉCRITS
ET
DISCOURS

TOME I

PHILOSOPHIE, LITTÉRATURE



PARIS

A LA LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cᵉ, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS.

1863

LE DUC DE BROGLIE

ÉCRITS

ET

DISCOURS

I

PHILOSOPHIE, LITTÉRATURE

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR

Le recueil que nous publions ne renferme pas la collection complète des écrits et des discours de M. le duc de Broglie. En nous autorisant à rechercher, dans les colonnes du *Moniteur* ou de plusieurs revues périodiques, l'expression de sa pensée rendue publique à diverses époques, M. de Broglie ne nous a permis de la reproduire que quand il était possible de la rattacher à quelque question générale de philosophie, de littérature, de droit public ou international, en un mot à quelque intérêt permanent. Pour nous conformer à ce désir, nous avons dû nous abstenir de réimprimer, parmi ses discours, tous ceux qui n'avaient trait qu'aux incidents aujourd'hui oubliés de notre histoire parlementaire. C'est dans cet esprit qu'a été fait le choix que nous présentons au public. Les morceaux qui se trouvent réunis peuvent donc tous présenter encore aujour-

d'hui une utilité directe; des notes et de courtes notices suffiront pour rappeler au lecteur soit la situation politique générale, soit les circonstances particulières qui avaient, dans chaque occasion, déterminé M. de Broglie à prendre la plume ou la parole.

I

DE L'EXISTENCE DE L'AME



I

DE L'EXISTENCE DE L'AME [1]

1828

Le livre de M. Broussais n'a plus l'attrait de la nouveauté; il est, depuis dix-huit mois, dans les mains du public. Nous eussions pu sans doute, et peut-être nous eussions dû en rendre compte un peu plus tôt; mais diverses considérations nous ont retenu. Ce livre, on le sait, n'est pas un simple livre de médecine; c'est en même temps un traité de philosophie, moitié dogmatique, moitié polémique. C'est avant tout, dans l'intention de l'auteur, un manifeste lancé contre la nouvelle école philosophique qui, de nos jours, jette un si grand éclat sur la France. A ce dernier titre, il devait nécessairement provoquer des réponses, et ces réponses devaient non moins nécessairement nous valoir des répliques; peut-être même, par un juste retour, des répliques à ces répliques. Avant d'intervenir dans un tel débat,

[1] A propos de l'ouvrage de M. Broussais, intitulé : *de l'Irritation et de la Folie*.

curieux d'en observer la marche et le caractère, intéressés à ne rien ignorer, il nous a paru sage d'attendre. Nous nous serions fait scrupule d'ailleurs de juger M. Broussais sur un premier jet; nous avons préféré lui laisser le loisir de bien expliquer ses idées, d'en mesurer toute la portée, de peser mûrement toutes les objections dont elles semblent susceptibles. Enfin, le dirons-nous? la vivacité même de l'attaque, vivacité qui faisait présager, en l'autorisant, celle de la défense, était déjà pour nous un salutaire avertissement. En nous jetant de prime abord au plus fort de la mêlée, nous eussions compromis, en pure perte, nos humbles efforts; c'eût été, bon gré mal gré, prendre couleur, arborer un drapeau, chose qui n'a rien de répréhensible en soi, mais qui met toujours, à bon droit, le lecteur sur ses gardes, et partant ne contribue guère à donner aux paroles du poids ni de l'autorité.

Désormais, la controverse tire à sa fin; le célèbre assaillant et ses doctes adversaires semblent avoir respectivement épuisé leurs dits et leurs contre-dits. Pour nous servir d'une locution fort en vogue depuis quelque temps, nous avons le dernier mot de M. Broussais sur toutes les questions qu'il a soulevées. Le tour des hommes exempts de tout système, étrangers à toute école, est donc venu. Il appartient à ceux qui siégent au parterre, et qui s'instruisent en regardant les coups, sinon de prononcer en dernier ressort sur le fond des choses. du moins de se prononcer entre les combattants, car c'est un peu à leur intention que le combat se livre. En essayant de nous porter leur interprète, nous le ferons

sans écouter nos affections personnelles ; nous le ferons surtout avec les égards qui sont dus à la juste réputation de M. Broussais, mais en même temps, avec cette franchise qui est aussi un témoignage d'estime ; au vrai mérite, la vérité ; à la médiocrité, les ménagements et les réticences.

Qu'est-ce que l'homme ?

Imposant problème ! question inépuisable plutôt qu'insoluble et qui fera sans doute à jamais, comme elle a fait de tout temps, non pas le désespoir, mais le digne objet des méditations de l'homme lui-même !

« L'homme, a dit M. de Bonald, est une intelligence servie par des organes. »

Cette définition, proposée il y a bien des années, fit fortune en son temps, et n'a pas vieilli depuis lors. Elle a été trouvée, d'un commun aveu, ce qu'elle est en effet, élevée et rigoureuse tout ensemble, profonde et vive, savante et frappante. Plût à Dieu que, sur tous les sujets, son auteur eût écrit et pensé de la sorte !

Toutefois, un philosophe plus illustre, et surtout illustre à plus juste titre, le traducteur de Platon a cru démêler là quelque chose à reprendre. A ses yeux, le principe d'activité qui fait comme le fond de la nature humaine, ou plutôt qui est l'homme même, ne ressort pas assez en saillie. « L'intelligence, dit M. Cousin, ne règne pas sur les organes à la manière d'un roi fainéant qui se laisse faire par ses serviteurs ; l'homme est une intelligence qui se sert des organes, qui les met à l'œuvre [1]. »

[1] Traduction de Platon, t. V, p. 6.

Peut-être serait-il plus simple de dire : c'est une âme qui dispose d'un corps; mais il suffit qu'on s'entende; les choses sont tout; les mots ne sont que des mots.

C'est cette doctrine qui s'enseigne aujourd'hui, aux applaudissements d'une jeunesse studieuse, dans le sein de l'école dont M. Cousin lui-même est devenu le chef, depuis que le vrai fondateur, le maître des maîtres actuels, celui qui les a suscités par son exemple et formés par ses leçons, est descendu de la chaire de philosophie sur le théâtre des affaires et de la politique.

C'est cette même doctrine que M. Broussais se propose de ruiner de fond en comble.

Esprit libre et audacieux, ardent et infatigable, puissant novateur dans la science à laquelle il a voué les études de toute sa vie, nous voulons parler de la médecine, M. Broussais est, en philosophie, le disciple de Cabanis. C'est lui-même qui nous l'apprend et qui s'en fait gloire [1]. A l'exemple de Cabanis, il reconnaît pour ses premiers maîtres Locke et Condillac [2]; mais il pousse leurs idées à des conséquences devant lesquelles Locke aurait reculé, et que Condillac n'avait pas prévues. Pour M. Broussais, l'homme physique est l'homme tout entier. Il ne réside pas, il consiste dans l'ensemble des organes dont le corps se compose. Le *moi*, la personnalité humaine, ce n'est pas un être *sui generis*, c'est un fait [3], c'est un résultat, c'est un produit imputable à telle ou telle disposition de la matière [4]. L'intelligence et la sensibilité sont des fonctions de l'appareil nerveux,

[1] Préface, p. XIII. — [2] *Ibid.*, p. XII, XIII. — [3] Réponse aux critiques, p. 17, 18. — [4] *De l'Irritation et de la Folie*, p. 153, 171.

à peu près comme la transformation des aliments en chyle ou en sang est une fonction de l'appareil digestif ou de l'appareil respiratoire [1]. L'existence de l'âme n'est qu'une hypothèse, une hypothèse qu'aucune observation ne fonde, qu'aucun raisonnement, légitime s'entend, n'autorise; une hypothèse gratuite [2], voire même une idée dénuée de sens [3].

Reconnaître dans l'homme autre chose qu'un système d'organes, c'est tomber dans les absurdités de l'ontologie [4].

Partant ainsi de points de vue diamétralement opposés, ce n'est pas merveille si d'une part M. Broussais, de l'autre les philosophes auxquels il jette le gant, dans l'ouvrage qui nous occupe, ne peuvent guère se rencontrer que pour se combattre.

Ces derniers, par exemple, distinguant soigneusement, dans l'homme, son âme de son corps, conséquents à leur propre doctrine, divisent la science de l'homme en deux sciences distinctes, à savoir : 1° la science du corps, celle qui traite des phénomènes dont le corps humain est le théâtre, et des lois qui régissent ces phénomènes; cette science, c'est la physiologie; 2° la science de l'âme, celle qui traite des phénomènes dont l'âme humaine est le théâtre, et des lois dont ces phénomènes relèvent; cette seconde science, ils la nomment psychologie.

M. Broussais, en revanche, lui qui nie l'âme, n'a

[1] Préface, p. XIX; *de l'Irritation*, etc., p. 172, 180. — [2] *Ib.*, p. 143, 152, et *passim*. — [3] Réponse aux critiques, p. 30, 40. — [4] *De l'Irritation*, etc., p. 122, 171 et *passim*.

garde d'admettre telle chose qu'une science de l'âme ; il la rejette avec dédain.

Conséquent à lui-même, attendu qu'il ne voit dans les phénomènes de l'intelligence et de la sensibilité que des appendices ou des variétés de faits organiques, que la face interne, s'il est permis de s'exprimer ainsi, des phénomènes matériels, il réduit toute la science de l'homme à la physiologie, éclairée toutefois par la pathologie [1]. Selon lui, ce qu'on nomme métaphysique y rentre de plein droit [2]. C'est au lit des malades qu'il faut étudier, si l'on veut disserter pertinemment sur l'origine et la nature des facultés de l'esprit [3]. C'est au médecin qu'il appartient de déterminer ce qu'il y a d'appréciable dans la causalité des phénomènes instinctifs et intellectuels [4].

Par suite du même ordre d'idées, ceux qui se piquent d'admettre la psychologie, à titre de science, estiment que cette science diffère et de la physiologie et des autres sciences naturelles, non-seulement quant à son objet, mais encore quant au procédé qu'elle emploie pour recueillir les matériaux sur lesquels elle opère. Les faits qui servent de base à la physiologie et aux sciences naturelles, en général, sont recueillis par l'entremise des sens; les faits qui servent de base à la psychologie sont recueillis par l'entremise de la conscience.

De là, la distinction entre les faits sensibles et les faits de conscience.

M. Broussais ne rejette absolument ni cette distinc-

[1] *De l'Irritation*, etc., p. 124.—[2] *Ibid.*—[3] *Ibid.*, p. 183. — [4] Préface, p. XXVI.

tion ni l'entremise de la conscience, par opposition à celle des sens extérieurs; mais il réduit l'une et l'autre à si peu de chose, que c'est tout au plus s'il vaut la peine d'en tenir compte. Selon lui, tous ces faits de conscience, dont les psychologistes font tant de bruit, se réduisent à un seul : *sentir que l'on sent; se sentir sentir*, ou, comme il l'exprime en d'autres termes, *se réfléchir sur soi-même* [1]. Tous autres faits nous sont livrés par les sens. Or, ajoute-t-il, le moyen de fonder toute une science sur un fait unique [2]?

Enfin les philosophes dont il combat l'opinion, après avoir soigneusement indiqué en quoi la psychologie diffère de toutes les autres sciences, ne se montrent pas moins soigneux d'établir que, sous tout autre rapport, la psychologie leur ressemble, qu'elle se fonde, comme toute science véritable et digne de ce nom, sur l'observation; ils s'attachent à démontrer qu'appliquée aux faits intérieurs, aux faits de conscience, au lieu de l'être aux faits externes et sensibles, l'observation ne change point de caractère, et ne perd rien de la confiance qui lui est due.

Sans s'arrêter à discuter en forme cette proposition, M. Broussais, qui ne reconnaît qu'un seul fait de conscience, ne peut pas, on le devine aisément, attacher beaucoup d'importance à la méthode d'observation, en tant qu'appliquée à ce fait isolé, sans pareil et sans conséquence; il prend la liberté de se moquer tant soit peu des psychologistes, lorsqu'ils prétendent faire de la

[1] *De l'Irritation*, etc., p. 128, 147, 155, 182. — [2] *Ibid.*, p. 148, 157.

science en fermant les yeux, en se recueillant et en s'écoutant penser[1]; il est fort tenté de ne voir là que du pur charlatanisme.

Tels sont, sauf erreur, les points les plus saillants de la controverse entre notre auteur et les philosophes qu'il s'est choisis pour adversaires.

Cette controverse occupe exclusivement, et pour ainsi dire à titre d'office, près de la moitié du gros volume que nous avons sous les yeux, sans compter une préface de plus de trente pages, et un supplément de vingt autres pages pour le moins; elle s'y trouve intercalée entre une exposition purement physiologique de la doctrine de l'irritation, et un traité purement pathologique sur la nature, le caractère et la marche des aliénations mentales. Mais telle est la préoccupation de l'auteur, que, là même où il se livre à des recherches tout à fait étrangères à la philosophie proprement dite, il ne peut se défendre d'y revenir, à chaque instant, incidemment et par voie de digression.

Quant aux répliques qu'il oppose aux réponses de ses antagonistes, naturellement elles ne roulent pas sur autre chose.

Entre ces divers points contestés, l'importance n'est pas égale; tant s'en faut. La question de savoir, par exemple, si l'âme existe ou si l'âme n'existe pas, si ce qu'on a coutume de désigner ainsi est un être réel ou bien un être de raison, cette question, disons-nous, tient de beaucoup le premier rang; à ce degré même

[1] Préface, p. XXI, XXV; *de l'Irritation*, etc., p. 133.

qu'elle préjuge plus ou moins toutes les autres. Avant de l'aborder de front néanmoins, qu'il nous soit permis de renverser pour un instant l'ordre de la discussion; qu'il nous soit permis de présenter d'abord au lecteur, et de soumettre à M. Broussais lui-même quelques réflexions fort simples sur les questions subséquentes.

Nous avons nos raisons pour procéder ainsi. Nous espérons mieux dégager par là et circonscrire plus nettement la question principale. Nous espérons surtout couper court à plus d'un malentendu.

Si la science que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de psychologie avait pour unique but, ou du moins pour but principal d'établir et de démontrer l'existence de l'âme, le nom serait heureusement choisi; *psychologie*, science de l'âme. Mais, chose en vérité digne de remarque, cette question de l'existence de l'âme n'est pas au nombre de celles dont la psychologie s'occupe; les philosophes de la nouvelle école française, les pères de cette dénomination, s'en expliquent en termes formels. C'est là, nous répètent-ils sans cesse, une question qu'il faut ajourner, tant qu'on ne sort pas des limites de la psychologie proprement dite. Étudier la théorie des facultés intellectuelles de l'homme, telles que la raison, l'imagination, la mémoire, ainsi de suite, et celle des facultés dites morales ou actives, la volonté, la liberté, etc., etc.; constater et décrire les diverses opérations de ces facultés diverses, tel est le champ psychologique; quant à rechercher quel est le sujet en qui ces facultés résident, quant à s'enquérir de l'être qui se révèle et se manifeste dans ces opérations,

de sa nature, de sa destinée à venir, c'est une question ultérieure, une question dont la psychologie prépare la solution sans doute, mais qu'elle n'atteint ni ne résout.

Il suit de là, ce nous semble, que le sort de cette science ne dépend en rien de l'existence même de l'âme, de son existence à titre d'être, d'essence, d'entité réelle et distincte du corps. Supposé, ce qu'à Dieu ne plaise, que l'homme fût matière, et ne fût rien que matière, l'étude des facultés dont il est pourvu et des lois qui régissent l'exercice de ces facultés, demeurerait ce qu'elle est, sans perdre ni gagner soit en étendue, soit en importance, à cette triste découverte. Il s'ensuit également qu'en donnant à une telle science le nom de psychologie, on s'aventure plus loin peut-être que la prudence philosophique n'autorise à s'aventurer; l'appeler science de l'âme, c'est affirmer tout d'abord que l'âme existe, ce dont le simple psychologiste ne sait encore que dire; c'est affirmer que c'est l'âme qui sent et qui pense, qui veut et qui délibère; c'est trancher prématurément à coup sûr, et, dans tous les cas, inutilement, un point controversable après tout, puisqu'il est controversé, un point dont la solution, quelque grandes conséquences qu'elle ait sous d'autres rapports, n'est de rien en ceci.

A notre avis, c'est là un tort, et c'est précisément ce tort qui jette M. Broussais dans l'extrême opposé.

Ses recherches et ses méditations l'ont conduit à penser que la doctrine de l'existence de l'âme repose sur une erreur, que nos facultés intellectuelles et

morales sont autant d'attributs de notre corps, que les opérations de ces facultés ressortissent directement à l'appareil encéphalique. A l'exemple de ses adversaires, et par une sorte de représailles, il tient à le déclarer du premier mot; il tient à rallier la théorie des facultés intellectuelles et morales sous une dénomination qui préjuge sans retour la question. Il en fait une branche de la physiologie, c'est-à-dire de la science qui traite du mécanisme et du jeu des organes.

Il a tort, à son tour, sans doute; mais il a, trait pour trait, le même tort.

L'étude de nos facultés intellectuelles et morales, considérées soit en elles-mêmes, soit dans leur exercice, est, en quelque sorte, un terrain neutre entre le spiritualisme et le matérialisme. Il y a là une série de phénomènes qui constituent les données mêmes du problème; une série de phénomènes qui doivent subsister dans toute leur intégrité, à quelque solution que l'on se range. Celle-là des deux opinions sera la véritable qui en rendra compte d'une manière complète et satisfaisante; celle-là, au contraire, sera l'opinion erronée qui n'y pourra réussir. Or, c'est précisément, par ce motif qu'il importe, non-seulement de donner le pas à cette étude, non-seulement de l'aborder la première, mais encore et avant tout de l'aborder sans prévention, sans parti pris, sans rien qui puisse troubler la vue ou fausser le jugement.

Ne l'appelons pas psychologie, car ce nom forme déjà un préjugé; ne l'appelons pas non plus physiologie ni pathologie : cherchons un nom qui soit neutre. Nous

tence propre et personnelle, ou qu'il soit, en quelque sorte, la résultante du concours de certains organes, n'importe ; le *moi* existe; M. Broussais en convient [1]; et comment n'en conviendrait-il pas?

Eh bien, les faits de conscience sont les faits qui ressortissent au *moi*, qui lui appartiennent, dont il est l'auteur ou le théâtre. Les faits sensibles sont les faits étrangers au *moi*, les faits qui se passent en dehors du *moi*.

Un bel arbre est là devant mes yeux ; je le vois; j'éprouve du plaisir à le voir.

Voilà trois faits; trois faits très-distincts.

L'arbre est là, dans ce lieu, à dix pas du lieu où je suis moi-même. C'est un fait indépendant de ma présence, indépendant même de mon existence; il y était avant que je fusse arrivé, peut-être même avant que je fusse au monde; il y persistera, lorsque je me serai retiré, peut-être même, lorsque, moi, je ne serai plus.

Ce fait, je le nomme *fait sensible;* pourquoi? Parce qu'il tombe sous un ou plusieurs des *sens* dont la nature m'a pourvu. C'est grâce à l'intervention de mon œil ou de ma main que je suis averti de son existence.

Maintenant, moi étant ici et l'arbre étant là, je le vois. C'est un second fait.

Ce second fait, il ne passe pas inaperçu de moi, sans doute; la contradiction serait criante; cela irait contre sa propre nature. Mais pourtant puisque j'en ai connais-

[1] P. 3 et passim.

sérieuse? Il ne paraît guère. Il semble, au contraire, qu'elle roule ou sur une pure méprise, ou sur quelque confusion d'idées.

M. Broussais n'admet qu'un seul fait de conscience, celui qui consiste à *se sentir sentir*. A cette exception près, nous assure-t-il, il n'est d'autres faits que ceux qui tombent sous les sens [1]: Si, par ces mots *se sentir sentir*, M. Broussais n'entend autre chose que *avoir conscience* de ce qui se passe en nous, dès lors, force est bien que tous les faits de conscience viennent se ranger et se confondre sous cette formule générale : *je sens que je sens*; ce qui n'empêchera point que ces faits ne soient et très-nombreux et très-divers, attendu que l'homme a très-distinctement conscience d'une foule d'actes très-distincts de son intelligence, et d'une foule de modifications très-distinctes de sa sensibilité; ou, pour parler comme M. Broussais, attendu que l'homme sent qu'il sent toutes ces choses. Que si, en revanche, la pensée de M. Broussais, c'est que l'homme, ayant conscience des opérations de ses cinq sens extérieurs, ou tout au plus encore des désordres qui surviennent dans ses viscères intérieurs [2], n'a pas conscience d'autre chose, qu'il n'a conscience que de la vision ou de l'ouïe, du goût ou du tact, manifestement M. Broussais est dans l'erreur.

Mais essayons de nous faire bien comprendre.

Que le *moi* humain soit esprit ou matière, qu'il soit un être ou simplement un fait, qu'il existe d'une exis-

[1] *De l'Irritation*, etc., p. 126, 128. — [2] P. 134.

tence propre et personnelle, ou qu'il soit, en quelque sorte, la résultante du concours de certains organes, n'importe ; le *moi* existe; M. Broussais en convient [1] ; et comment n'en conviendrait-il pas?

Eh bien, les faits de conscience sont les faits qui ressortissent au *moi*, qui lui appartiennent, dont il est l'auteur ou le théâtre. Les faits sensibles sont les faits étrangers au *moi*, les faits qui se passent en dehors du *moi*.

Un bel arbre est là devant mes yeux ; je le vois ; j'éprouve du plaisir à le voir.

Voilà trois faits ; trois faits très-distincts.

L'arbre est là, dans ce lieu, à dix pas du lieu où je suis moi-même. C'est un fait indépendant de ma présence, indépendant même de mon existence ; il y était avant que je fusse arrivé, peut-être même avant que je fusse au monde ; il y persistera, lorsque je me serai retiré, peut-être même, lorsque, moi, je ne serai plus.

Ce fait, je le nomme *fait sensible;* pourquoi? Parce qu'il tombe sous un ou plusieurs des *sens* dont la nature m'a pourvu. C'est grâce à l'intervention de mon œil ou de ma main que je suis averti de son existence.

Maintenant, moi étant ici et l'arbre étant là, je le vois. C'est un second fait.

Ce second fait, il ne passe pas inaperçu de moi, sans doute ; la contradiction serait criante ; cela irait contre sa propre nature. Mais pourtant puisque j'en ai connais-

[1] P. 2 et *passim*.

sance, comment la connaissance m'en advient-elle? Est-ce mon œil qui, m'ayant informé du fait *sensible*, c'est-à-dire de la présence de l'arbre, m'informe ensuite du fait même de la vision? Non certes; ni ma main non plus apparemment, ni aucun autre de mes cinq sens. Qu'est-ce donc? Rien, nulle chose, aucun intermédiaire. Tout est ici soudain, immédiat; et le fait, et la connaissance que j'en prends, sont intimes l'un à l'autre, impliqués l'un dans l'autre, indivisibles l'un de l'autre, même par le plus grand effort possible d'abstraction.

Ce second fait, je le nomme fait de *conscience; conscire sibi*; expression heureuse et énergique, expression qui rend à merveille la simultanéité du fait même et de la connaissance de ce fait.

Allons plus loin. J'éprouve du plaisir à voir cet arbre; en le voyant je suis agréablement affecté.

Voici un troisième fait; différent du premier, différent du second : différent du premier, car il m'est personnel, tandis que le premier, c'est-à-dire la présence de l'arbre dans un certain lieu, m'est étranger; il se passe en moi, tandis que le premier se passe hors de moi. Différent du second, en ceci que le second, c'est-à-dire le fait même de la vision, a le premier pour objet: je vois quoi? l'arbre qui est là; tandis que le troisième a le premier simplement pour cause.

L'arbre étant là, je suis affecté de telle manière.

Du reste, il y a parfaite et entière analogie entre le second fait et le troisième.

Tous deux me sont personnels; tous deux ont leur

siége au dedans de moi. A l'égard de tous deux, la connaissance que j'en prends est immédiate, instantanée, inséparable du fait même. Je ne saurais être affecté, soit agréablement, soit désagréablement, que je ne le sache; tous deux sont des faits de *conscience*.

Le second prend le nom générique de *perception*, mot qui exprime son rapport avec le fait sensible, avec l'objet extérieur.

Le troisième se nomme, à parler exactement, *sensation*; et ceci nous avertit, soit dit en passant, que l'expression *se sentir sentir* ne serait pas heureusement substituée à l'expression *avoir conscience*, puisque *sentir*, c'est-à-dire être modifié de telle ou telle manière, est une chose, tandis que *savoir*, *connaître*, est une autre chose. Or, c'est de *savoir*, c'est de *connaître* qu'il est ici question.

A vrai dire, *se sentir sentir*, en d'autres termes, être modifié de telle ou telle manière, attendu qu'on est déjà modifié de telle ou telle manière, outre que cela serait sans terme et à l'infini, ainsi que le remarque M. Broussais lui-même[1], est une locution qui ne correspond à rien de réel, et qui n'a pas beaucoup de sens.

Voilà donc déjà deux faits de *conscience* pour chaque fait *sensible*. Est-ce tout? non, à beaucoup près.

Je m'éloigne; je ne vois plus l'arbre; je n'y pense plus; tout à coup, il me revient à l'esprit; ma mémoire entre en jeu, et me le rappelle : quatrième fait. Celui-ci

[1] P. 128.

a manifestement tous les caractères que nous avons assignés, et que la nature même des choses avait assignés avant nous aux faits de conscience; il est personnel; la connaissance en est prise sans intermédiaire; pourtant il diffère en soi et de la *perception* et de la *sensation* ; c'est le *souvenir*.

Poursuivons. J'ai vu plusieurs arbres, plus ou moins semblables, plus ou moins différents. Par une opération de mon intelligence, je place, en quelque sorte, tous ces arbres en regard l'un de l'autre; j'élimine les différences, il me reste l'idée générale d'arbre. Cette opération du *moi* ne se fait pas apparemment sans que le *moi*, en la faisant, en *ait conscience*. On la nomme *abstraction*. A l'aide des différents *souvenirs* des différents arbres que j'ai vus, je construis, s'il me plaît, par la pensée, je me figure un arbre que je n'ai jamais vu, et qui n'existe nulle part. Cela s'appelle *imaginer;* c'est un cinquième fait de conscience.

Mais voici bien mieux. A l'instant où je vois l'arbre en question, je le *conçois* posé sur un certain point de quelque chose que je nomme l'espace ; je *conçois*, dis-je, ce point; je ne le *vois* pas. Ce que je *vois*, c'est l'arbre ; et, en même temps, ce quelque chose que je nomme l'espace, je le conçois s'étendant en tous sens et à l'infini, sans qu'il ait ni puisse avoir de limites ; je le conçois distinct des différents corps qui s'y trouvent placés, lui étant le contenant et eux le contenu. Cette opération de mon intelligence ressemble à la *perception*, en ce sens qu'elle me révèle l'existence de quelque chose qui est hors de moi; mais elle en diffère en cet autre sens qu'elle

se borne à me le révéler, sans établir de communication entre ce quelque chose et moi ; elle ressemble à l'*abstraction*, en cela que pour distinguer nettement l'arbre de l'espace qu'il occupe, j'élimine, pour un instant, l'arbre de ma pensée ; mais c'est une abstraction involontaire, tandis que l'abstraction proprement dite, je ne la fais qu'autant que je m'applique à la faire ; c'est une abstraction qui ne procède point par voie de rapprochement ni de comparaison ; c'est une abstraction qui me livre un objet réel par le déplacement d'un autre objet qui le couvre, tandis que l'abstraction proprement dite ne me livre qu'un être de raison.

La *conception* ne ressemble en rien d'ailleurs ni à la *sensation*, ni au *souvenir*, ni à l'acte d'*imaginer*.

Cette *conception* n'est pas la seule que la présence de l'arbre me suggère. En même temps que je *conçois* cet arbre posé sur un certain point de l'espace, je *conçois* qu'il l'occupe seul, c'est-à-dire que, tandis qu'il l'occupe, nul autre corps ne peut l'occuper. Je *conçois* que tandis qu'il l'occupe, il n'en peut occuper aucun autre, etc.

Toutes ces *conceptions* sont également marquées du double caractère des faits de conscience ; elles sont *personnelles* au *moi*, et parce qu'elles sont personnelles au *moi*, à l'instant indivisible où elles commencent d'exister, le *moi* se trouve averti de leur existence.

Nous ne pousserons pas plus loin cette énumération ; ce qui vient d'être dit suffit, ce nous semble, d'une part, pour prouver que les faits dits de *conscience* sont nombreux et variés ; d'une autre part, pour bien faire

comprendre ce qu'il faut entendre par *conscience ;* ce n'est pas un organe du *moi*, comme l'œil, l'oreille ou la main ; ce n'est pas un instrument dont le *moi* se serve pour prendre connaissance de certains faits ; c'est le *moi* lui-même, en tant que sachant directement et sans intermédiaire ce qu'il éprouve ou ce qu'il fait.

Que si M. Broussais, en affirmant que tous les faits dont nous avons connaissance nous viennent des sens, moins toutefois l'unique fait de se *sentir sentir* veut dire simplement que toutes les opérations de notre entendement, quelque multipliées qu'elles puissent être, toutes les modifications de notre sensibilité, quelle qu'en soit l'infinie variété, ont cependant leur point de départ, prochain ou éloigné, dans quelque fait extérieur, dans quelque fait qui tombe sous nos sens, il a probablement raison. Nous pensons comme lui qu'un homme auquel manqueraient à la fois les cinq sens, ou même simplement le sens de la vue, celui du toucher et celui de l'ouïe, demeurerait complétement idiot [1]. La communication qui s'établit entre l'homme et le monde qui lui est extérieur est l'indispensable condition du développement de son intelligence. Les faits purement sensibles sont tantôt les *objets* des actes de notre entendement, tantôt les *matériaux* sur lesquels il opère, tantôt la *cause* qui le met en jeu, tantôt simplement l'*occasion* des idées ou des notions qui surgissent en lui tout à coup. Sans les faits purement sen-

[1] *De l'Irritation*, etc., p. 140.



sibles, il n'y aurait point de faits de conscience; mais les faits de conscience, une fois intervenus, deviennent, à leur tour, matériaux, cause, occasion d'autres actes et d'autres idées. Tout ce qui se trouve dans l'entendement s'y trouve par voie d'acquisition successive; rien n'y existe *à priori;* M. Broussais n'aura, sur ce point, aucune contestation avec les philosophes de notre école nouvelle; ils professent explicitement cette doctrine, et M. Cousin, en particulier, a démontré avec une admirable lucidité comment les idées *nécessaires*, les seules sur l'origine desquelles il pût s'élever quelque doute, étaient provoquées en nous, et suggérées à notre esprit par l'intervention de l'expérience sensible. Et c'est ce rôle important, ce rôle continuel et de chaque jour, que jouent les faits extérieurs dans l'acquisition de toutes nos connaissances, qui explique ce que M. Broussais remarque souvent et judicieusement, à savoir : que nous transportons involontairement le monde extérieur dans le petit monde de notre propre intelligence; que les couleurs de la nature physique teignent, en quelque sorte, toutes les expressions de notre langage métaphysique; que nous appliquons, à chaque instant, par voie de métaphore, aux actes de notre esprit, à toutes nos modifications, à toutes nos idées, des qualifications, des épithètes qui ne conviennent qu'à ces corps que nous voyons de nos yeux, que nous touchons de nos mains[1].

Quoi qu'il en soit, nous le répétons, les faits de con-

[1] P. 140, 141, 188, 189 *et passim.*

science, c'est-à-dire les faits dont le *moi a conscience*, sont, ainsi qu'on l'a vu, en très-grand nombre. Ils constituent les données sur lesquelles s'élève l'édifice des sciences dites métaphysiques, de même que les faits sensibles, c'est-à-dire les faits dont le *moi* acquiert la connaissance par l'entremise des *sens*, constituent les données sur lesquelles s'élève l'édifice des sciences dites naturelles. Et comme les faits de conscience sont non-seulement nombreux, mais de nature diverse, et susceptibles d'ailleurs d'être envisagés sous des points de vue différents, de là découle la division entre les sciences métaphysiques.

Mais ces faits sont-ils tels qu'ils puissent devenir la base de quelque science véritable ?

En d'autres termes, sont-ils susceptibles d'observation? Y a-t-il deux sortes d'observation, l'une intérieure, l'autre extérieure, ainsi que les psychologistes le soutiennent? Y a-t-il réellement deux domaines scientifiques?

M. Broussais semble le révoquer en doute.

Un tel doute a quelque chose d'étrange; car enfin, ces faits, puisque nous sommes assurés de leur existence, puisque nous en discernons plus ou moins les caractères, il faut bien que nous les ayons observés plus ou moins. Observer, en effet, est-ce donc autre chose que constater d'abord et distinguer ensuite? Étant donné tel être, tel fait, tel objet quelconque, étant donné en même temps un moyen quelconque de prendre connaissance de cet objet, observer n'est-ce pas uniquement faire de ce moyen un emploi attentif et délicat?

L'homme prend connaissance de ce qui se passe en lui-même; cela est clair, puisqu'il sait que cela s'y passe; donc il y a moyen d'arriver à le savoir. Employant ce moyen, est-il maître de prêter attention à ce qu'il fait, de noter les identités, de prendre garde aux différences?

Comment lui refuser cette faculté?

Toutefois, nous nous plaisons à le reconnaître, il y a dans les sarcasmes que M. Broussais dirige contre les philosophes qui procèdent à l'observation en *fermant les yeux, et en s'écoutant penser,* un léger prétexte, une apparence de fondement. Il y a du moins lieu de s'entendre et de s'expliquer. Cicéron raconte quelque part, sur la foi d'auteurs plus anciens que lui, que Démocrite s'était crevé les deux yeux pour mieux vaquer à la philosophie, pour échapper plus complétement aux distractions du monde extérieur; mais il ne dit pas précisément que ce soit là la vraie méthode pour arriver au but.

Telle est la nature des faits extérieurs et sensibles que, pour la plupart, ils persistent quelque temps; en thèse générale, ils durent pendant un intervalle plus ou moins long. L'observateur a donc le loisir de les observer; il est maître de les examiner sous diverses faces, de les tourner et retourner, quelquefois même de les décomposer et recomposer. Telle est au contraire la nature des faits de conscience qu'ils sont, pour la plupart, fugitifs, instantanés; en thèse générale, ils traversent rapidement le *moi*, et le *moi* observateur en est réduit à les saisir au vol, à les constater au passage.

Les faits de conscience se prêtent donc plus malaisément à l'observation que les faits sensibles. Cela est réel, et il est juste d'en convenir : que cette vérité frappe confusément l'esprit de M. Broussais, qu'elle le porte à prendre en pitié ceux qui se consacrent à un travail ardu et ingrat tout ensemble, nous ne saurions nous en étonner. Par malheur même, ce n'est pas là la seule ni la plus grande difficulté.

Les faits extérieurs et sensibles sont étrangers au *moi*, et par cela qu'ils sont étrangers au *moi*, l'observation dont ils deviennent l'objet n'exerce ni ne peut exercer sur leur nature, sur leur durée, sur leur consistance, aucune influence quelconque. Il n'en est pas ainsi des faits de conscience. Là, c'est à la fois le *moi* qui observe, et le *moi* qui est observé. C'est le *moi* qui s'examine lui-même, qui s'examine jouir ou souffrir, aimer ou haïr, imaginer ou vouloir. Or, ces deux actions du *moi* se nuisent réciproquement, tendent même, à peu près nécessairement, à s'entre-détruire. Si l'acte qui doit être observé s'accomplit avec un certain degré de vigueur et d'énergie, l'attention observatrice faiblit d'autant, devient même à peu près impossible. S'il s'agit au contraire d'observer quelque sensation légère, fugitive, nuancée, l'effort de l'attention ne manque guère d'en susciter d'autres plus vives et qui font feu supérieur, s'il est permis de s'exprimer ainsi. L'attention elle-même se divise alors, et les pensées prennent un autre cours.

Tout ceci encore est vrai, tout ceci encore est indubitable; et nous concevons très-bien que des efforts qui

semblent tendre à saisir un Protée insaisissable, des efforts qui ressemblent à la poursuite d'une ombre vaine ou d'un feu follet, prêtent, jusqu'à un certain point, au ridicule.

Néanmoins, nous le répétons, l'observation a lieu, puisque nous réussissons à constater les faits, puisque nous parvenons à les décrire minutieusement et à en assigner les moindres caractères. M. Broussais qui, en sa qualité de médecin a eu souvent occasion d'entendre les malades lui raconter jusqu'aux moindres nuances de leurs moindres sensations, en peut douter moins que tout autre.

Comment a-t-elle lieu? Le voici. Voici, ce nous semble, le mystère.

Ce n'est jamais, ou du moins ce n'est guère pendant que les faits de conscience se passent, que le *moi* les observe. Le plus souvent il ne s'applique pas à les observer; il s'y appliquerait qu'il n'y réussirait que très imparfaitement. Il souffre, il veut, il aime, il conçoit, il perçoit, il imagine, tout entier à ce qu'il fait, et sans qu'aucun effort de réflexion, sans qu'aucun retour sur lui-même vienne attenter à l'intégrité de chacun de ses actes, les dénaturer ou les diviser. Mais parmi les facultés dont le *moi* est doué, il en est une, la mémoire, dont le propre est de reproduire, avec plus ou moins de fidélité, ces actes mêmes, lorsqu'une fois ils sont passés; chaque *souvenir* n'étant autre chose, à le bien prendre, qu'un ancien fait de conscience qui comparaît en quelque sorte devant le *moi*. C'est dans ce miroir que le *moi* les contemple tels qu'ils se sont accomplis, naïvement,

librement, purs de toute altération et de tout mélange. C'est dans ce miroir qu'il les étudie, et qu'il les étudie à loisir, maître qu'il est de les évoquer de nouveau, à chaque instant, car la mémoire est soumise, du moins en partie, aux ordres de la volonté. C'est dans ce miroir enfin qu'il les compare et en saisit tour à tour les ressemblances et les différences, la mémoire étant une faculté souple et obéissante qui rapproche sans difficulté des faits séparés, en réalité, par de grands intervalles de temps ou d'espace.

Il est naturel qu'en se livrant à ce travail, on évite de laisser distraire son attention par les faits sensibles, par les faits extérieurs; il se peut même qu'on trouve quelque avantage à en détourner ses regards; nous ne voudrions pas jurer que certaines personnes n'aient trouvé commode de fermer tout à fait les yeux; cela arrive quelquefois aussi aux naturalistes, aux médecins, aux physiciens, lorsqu'ils éprouvent le besoin de réfléchir ou de méditer; mais nous ne voyons pas trop comment on en pourrait tirer quelque argument solide contre le résultat de leurs recherches et le succès de leurs efforts.

Ainsi que nous l'avons annoncé d'avance, ces premières réflexions réduisent déjà, et simplifient singulièrement la controverse qui fait l'objet de notre examen. Ou nous nous abusons tout à fait ou celui qui prendra la peine de lire le livre de M. Broussais, depuis la page 119 jusqu'à la page 200, verra que toutes les objections qui s'y rencontrent, en ce qui touche soit l'existence d'une psychologie, soit la nature des faits de

conscience, soit la réalité de l'observation interne, se résolvent par là avec la plus grande facilité. Nous les soumettons, ces réflexions, au jugement de M. Broussais lui-même, avec d'autant plus de confiance que le très-peu qui nous appartient ici ressort naturellement, et comme de soi, d'idées qui sont fort connues et qui se trouvent partout. Elles nous semblent empreintes d'ailleurs d'un tel caractère d'évidence et de simplicité, qu'en vérité nous ne désespérons pas absolument de les voir obtenir, si ce n'est en tout, du moins en partie, son assentiment.

Reste la grande question, la question vitale et suprême, la question de savoir si l'homme est double ou simple, si le *moi* est quelque chose en soi, ou s'il n'est qu'un signe, une formule, une dénomination abstraite donnée à un certain ensemble de phénomènes dont l'organisme est le point de départ et le sujet d'inhérence; en d'autres termes, si nous avons ou n'avons pas une âme aussi bien qu'un corps : question non pas *psychologique*, mais *ontologique*, c'est-à-dire où il s'agit de remonter, des faits, une fois constatés, à l'être qui se révèle dans ces faits; question ontologique en quelque sens qu'on la résolve, bien que M. Broussais ne réserve cette épithète, toujours prise par lui en mauvaise part, qu'à la solution en faveur de l'existence de l'âme.

Nous aurons bientôt occasion de nous expliquer et sur l'idée qu'il attache au mot *ontologie*, et sur celle qu'il convient réellement d'y attacher.

A l'égard de cette question, une chose nous frappe tout d'abord.

M. Broussais, trouvant la doctrine de l'existence de l'âme assez répandue, l'attaque dans la personne de MM. Cousin, Jouffroy, Damiron et autres [1]; il les rend en quelque sorte responsables de la popularité de cette doctrine, de la faveur qui l'environne, comme si ces savants distingués l'avaient créée et mise au monde, comme s'ils réclamaient à ce sujet un brevet d'invention.

M. Broussais néanmoins ne peut ignorer que la doctrine de l'existence de l'âme n'est pas tout à fait d'aussi fraîche date. Quelquefois, en effet, il s'en prend à Platon [2] parmi les anciens, à Kant parmi les modernes. Mais la vérité, c'est que Kant et Platon, c'est que tous les philosophes soit de l'antiquité, soit du moyen âge, soit du XVIIIe, soit du XIXe siècle, en sont également innocents.

Cette idée que l'homme est un être double qui se compose d'une âme et d'un corps, l'âme étant la maîtresse et le corps le serviteur, mais un serviteur parfois récalcitrant et qui n'obéit qu'à certaines conditions, cette idée, disons-nous, c'est la croyance du genre humain, c'est une croyance naïve, spontanée, universelle, qui a existé de tout temps et qui se retrouve par tout pays. Quelque haut que l'on remonte dans l'étude de l'histoire, quelque loin que l'on s'aventure sur les pas des voyageurs, on est sûr de la rencontrer. C'est la croyance des Assyriens, des Babyloniens et des Mèdes, de même que celle des Européens de nos jours; c'est la

[1] Supplément, p. 534 et *passim* dans tout le livre.
[2] Préface, p. XIV, XXVII.

croyance du Lapon et du Hottentot, du Kamtschadale et de l'Australasien, de même que celle de l'Anglais et du Français. Toutes les traditions, toutes les religions, toutes les langues, tous les livres, toutes les relations des navigateurs en rendent également témoignage. Il y a mieux ; c'est la croyance involontaire de ceux-là mêmes qui professent théoriquement l'opinion opposée. Dès qu'ils cessent de se tenir sur leurs gardes, on les surprend et ils se surprennent eux-mêmes à parler de leur âme et de leur corps, comme le vulgaire.

Une telle croyance ne saurait être légitimement imputée à qui que ce soit, sous le nom de système.

Lorsque Berkeley et les philosophes de cette école nient l'existence des corps, la réalité de la matière, et soutiennent qu'il n'y a en ce monde que des esprits, ils proposent un système, un vrai système, qui leur appartient et dont ils ont à répondre au tribunal de la raison publique. Lorsque Épicure, Gassendi, Cabanis ou M. Broussais nient l'existence réelle des âmes, la réalité des êtres spirituels, et soutiennent qu'il n'y a en ce monde que des corps, ils proposent à leur tour un véritable système.

Mais des philosophes qui se contentent d'adopter de préférence une opinion commune, banale, triviale, ne sont pas dans la même position. Ils peuvent se tromper sans doute avec tout le monde ; mais ce n'est pas leur faute si tout le monde se trompe ; ils ne sont point comptables de l'erreur universelle. Tel est le sort des adversaires de M. Broussais. A l'appui d'une doctrine qu'ils n'ont pas rêvée un beau matin, et qui n'a

pas besoin d'eux pour se maintenir, ils produisent des arguments bons ou mauvais ; si mérite ils ont, c'est là leur mérite ; c'est là leur tort, si c'en est un.

Le genre humain donc, voilà le coupable. Or, le genre humain ne fait point de systèmes ; il n'en a ni le goût ni le loisir. Il est fils d'Adam, et, à l'exemple de son père, il ouvre les yeux, il regarde ; à mesure que les faits, les êtres, les idées défilent devant lui, il leur donne un nom, sans s'enquérir d'ailleurs de ce qu'il en adviendra, sans se soucier de l'embarras où il pourra jeter les philosophes, sans se mettre en peine de sauver les contradictions réelles ou apparentes. Ce qu'il voit, ce qu'il sent, ce qu'il conçoit, il le déclare. Aussi, pour le dire en passant, lorsque l'on veut se rendre compte exactement de ces faits ou de ces choses qui se montrent rebelles à l'observation directe, peut-être que l'une des meilleures méthodes, c'est d'interroger soigneusement les langues, ce grand dépôt de nos connaissances, ce grand registre des expériences involontaires de l'humanité. Tout ce qui a reçu un nom, dans le langage des hommes, a comparu réellement devant l'esprit humain. Il n'est point de mot qui ne corresponde à quelque chose, et à quelque chose qui diffère plus ou moins de toute autre chose. Dès lors, il est bien rare qu'on ne réussisse pas à se faire une juste idée de ce quelque chose, pour peu que l'on s'attache à scruter le sens même du mot avec discernement et diligence, en l'éclairant par des rapprochements, en le rappelant du figuré au propre, en l'épurant d'allusions, en le suivant de l'œil à travers ses déviations successives.

Le mot *âme* se retrouve dans toutes les langues; l'idée d'*âme* est commune à tous les hommes.

Ce mot *âme* n'est point pour eux un simple terme abstrait, tel, par exemple, que les mots *esprit humain, entendement humain*, etc. Par *âme*, tous les hommes non prévenus, tous les hommes non d'avance imbus de quelque théorie philosophique, s'accordent à désigner un être réel, un être réellement distinct du corps.

Cela étant, force est bien, non pas qu'ils aient raison de le croire, nous n'avons garde d'aller jusque-là, mais qu'ils aient des raisons pour le croire, des raisons sinon solides, du moins plausibles, de ces raisons qui se saisissent de nous involontairement, à l'improviste, qui semblent porter tous les caractères de l'évidence, qui nous maîtrisent sans que nous songions seulement à leur demander compte d'elles-mêmes.

Tel est le cas, en effet. Si l'homme se figure qu'il est composé d'un corps et d'une âme, à vrai dire, c'est qu'il ne peut guère faire autrement.

Il existe; c'est un premier fait.

Chose digne de remarque, ce n'est pas là un fait qui se voie ou se touche; c'est un fait de conscience; en d'autres termes, c'est un fait dont l'homme est averti immédiatement, sans y faire effort, sans pouvoir s'en défendre.

Existant, il souffre ou jouit, il perçoit ou conçoit, il pense, il se souvient, il aime ou il hait, il veut, délibère, résout, ainsi de suite. Or, ce quelque chose qui, tour à tour, pense, sent, conçoit, choisit, etc., etc., ce n'est pas une première chose, puis une seconde, puis une

troisième; c'est la même chose; c'est lui-même. Il a donc conscience de lui-même, comme de quelque chose d'*un* ou de *simple*. C'est lui-même qui voulait hier ceci, et qui veut aujourd'hui cela, qui souffrait il y a trente ans, et qui est agréablement affecté en ce moment. Il a conscience de lui-même, comme de quelque chose non-seulement de *simple*, mais d'*identique*, de persistant. C'est lui-même qui, dans le même instant, a froid au bout de son pied et chaud à l'extrémité de sa main; il a conscience de lui-même, comme de quelque chose qui non-seulement est *simple* et *identique*, mais qui *peut être présent simultanément sur plusieurs points différents*.

D'un autre côté, il n'est pas seul au monde; il y a *lui*, mais il y a aussi ce qui n'est pas *lui*.

Comment le sait-il?

Il le sait, parce qu'il voit, parce qu'il touche, parce qu'il sent, parce qu'il goûte, parce qu'il entend. De *lui-même*, il a conscience; ce qui n'est pas *lui*, il le perçoit à l'aide de ses sens.

Et comment le perçoit-il? sentant, pensant, aimant, voulant? Non, ce ne sont point là les choses qui tombent sous les sens. Il le perçoit en revanche solide, étendu, figuré, coloré; toutes qualités dont il n'a point conscience par rapport à lui-même. Ce qui n'est pas *lui* est-il *un* comme lui? Non, il perçoit mille choses diverses. Est-il *simple* comme lui, indivisible, sans parties? Non; chaque chose qu'il perçoit, il la perçoit divisible, et il la conçoit plus divisible encore. Ce qui n'est pas lui est-il persistant et identique? Non; l'eau qui coule

aujourd'hui dans la rivière n'est plus celle qui coulait hier ; la feuille dont l'arbre se pare en ce moment n'est pas celle qui l'ornait le printemps dernier. A chaque instant, une parcelle de chaque chose fait place à une autre. Dans le monde des sens, tout est soumis à une continuelle mobilité. Ce qui n'est pas lui enfin se montre-t-il simultanément en des lieux différents? Non ; il voit que cela n'est pas; il conçoit que cela ne peut pas être.

Averti instantanément de ces différences, l'homme, en sa qualité de nomenclateur, se règle là-dessus.

Lui-même d'abord, il s'appelle *moi*. A ce qui n'est pas lui, il donne autant de noms différents qu'il distingue de choses différentes. Il nomme l'un *pierre*, l'autre *arbre*, et ainsi de suite. Mais bientôt, s'élevant à des idées plus générales, ce dont il a conscience, ce qui pense, sent, conçoit, perçoit, etc., ce qui est un, simple, sans parties, ce qui est identique, il le désigne sous la dénomination générique d'*âme*. Ce qui est solide, étendu, figuré, ce qui est multiple, divisible, muable, ce qui ne peut occuper qu'un point de l'espace, il le désigne sous la dénomination générique de *corps*.

Or, est-ce là tout? Pas encore.

Entre *ce qui est lui* et *ce qui n'est pas lui*, l'homme aperçoit, remarque, distingue quelque chose de particulier, quelque chose *qui n'est pas lui*, mais *qui est à lui*.

Ce quelque chose-là, ce sont ses propres organes ; ce sont les membres dont il se sert; c'est la charpente osseuse au dedans de laquelle il se trouve, et les viscères qui la tapissent.

Il n'en a pas conscience ; il les perçoit, il touche son œil, à l'aide de sa main ; il voit sa main par l'entremise de son œil. Cela n'est ni simple, ni indivisible, ni identique, ni persistant ; cela au contraire est étendu, solide, figuré, multiple, divisible, etc. En un mot, n'était le rapport que ce quelque chose-là soutient avec lui-même, l'homme ne le distinguerait pas *des choses qui ne sont pas lui.*

Aussi ne tient-il compte que de cette différence. Les choses qui ne sont pas lui, il les nomme *corps;* celle-là, il la nomme *son corps.*

Tout ceci est simple et naturel ; tout ceci est nécessaire et inévitable. Ce n'est pas le père qui l'enseigne à l'enfant ; moins encore le savant qui en instruit le vulgaire ; ce sont autant d'opérations forcées de la pensée humaine, mise en présence des réalités. L'enfant fait déjà toutes ces distinctions bien longtemps avant d'être en état de les exprimer ; et l'on peut affirmer, sans crainte d'aller trop loin, que s'il plaisait à la Providence d'anéantir demain toute la race humaine, et de recréer ensuite après-demain un homme, un seul homme, cet homme-là n'aurait pas vécu dix minutes que déjà il distinguerait *lui*-même de ce qui n'est pas *lui,* et ce qui n'est ni *lui,* ni *à lui,* de ce qui est *à lui* sans être *lui.*

C'est contre cet ordre d'idées, nous le répétons, à la fois simple et nécessaire, naturel et inévitable, que le matérialisme s'inscrit en faux.

Le matérialisme dit aux hommes, en général : « Jusqu'ici, mes chers amis, vous avez cru que *vous existiez,*

et que *vous aviez chacun un corps;* détrompez-vous; *vous n'existez pas; ce sont vos corps qui vous ont.* Vous n'existez qu'en apparence; ce que chacun de vous appelle *moi* n'est qu'un nom en l'air, un fantôme creux, un je ne sais quoi sans réalité ni consistance; et ce qui existe réellement là-dessous, c'est quelque chose dont vous n'avez pas conscience, et qui n'a pas non plus conscience de vous. »

M. Broussais réussira-t-il mieux que ses nombreux, et, il faut le dire, que ses habiles prédécesseurs, car presque tous ceux qui ont entrepris, à différentes époques, de restaurer le matérialisme en décri, ont été comme lui, des esprits d'un ordre supérieur; réussira-t-il mieux, disons-nous, à fonder cette doctrine sur les débris de l'opinion reçue? qui peut le savoir?

Le sort des arguments est journalier comme celui des armes. Mais telle est la tâche que M. Broussais s'impose.

La querelle n'est pas, comme il le croit peut-être, entre lui et telle ou telle école philosophique. La querelle est entre lui et le bon sens vulgaire du genre humain, plus, les raisonnements que certains philosophes produisent à son appui. Les philosophes sont là comme une troupe d'élite armée de toutes pièces, qui se range en bataille derrière une immense landwehr.

Nous insistons sur ce mode de poser la question, non que nous prétendions pour le genre humain au privilége de l'infaillibilité; le genre humain peut se tromper tout aussi bien que chacun des hommes dont il se compose et s'est composé; il peut prendre l'apparence pour

la réalité: il a cru pendant cinq mille ans que le soleil tournait autour de la terre. Mais nous y insistons, parce qu'autre chose est d'avoir affaire à un simple système philosophique, autre, d'avoir affaire à une croyance spontanée et universelle.

Un système philosophique a la prétention d'expliquer ce dont il traite; il n'a même pas d'autre but, et ne peut avoir d'autre mérite. Aussi pour le ruiner et en venir à bout, il n'est pas nécessaire de rien mettre à la place; il suffit de montrer qu'il est en contradiction soit avec les faits, soit avec lui-même, qu'il renferme des inconséquences irrémédiables, des absurdités plus ou moins choquantes. Cela prouvé, l'affaire en est faite.

Une croyance universelle n'a la prétention de rien expliquer; elle est parce qu'elle est, parce que, sur tel sujet donné, force est que l'homme croie quelque chose, et qu'il croit ce qui lui semble clair, évident, manifeste. Si vous vous contentez de proposer, contre une telle croyance, des difficultés, des objections, d'indiquer des embarras, voire même des contradictions, vous n'avancerez à rien; ces difficultés, ces objections, en les supposant plausibles, demeureront pour les savants un objet de curiosité; pour le public elles seront comme non avenues. C'est ainsi, par exemple, que l'optique nous démontre très-clairement que les objets se peignent sur notre rétine, en sens inverse de celui où nous les voyons, et qu'en toute rigueur, nous devrions les voir à l'envers. Cette difficulté, dont on n'a jamais jusqu'ici offert d'explication raisonnable, n'inquiète

personne, et n'empêche pas que nous n'ayons pleine confiance dans le témoignage de nos yeux lorsqu'ils nous attestent que les hommes ont la tête en haut et les pieds en bas.

Pour ruiner une croyance universelle, pour en venir à bout, il faut de toute nécessité proposer quelque chose en place.

Il faut avoir sous la main un système à la fois clair et complet, satisfaisant sur tous les points, conséquent dans toutes ses parties, levant tous les doutes, dissipant tous les nuages, ne laissant, en un mot, rien à expliquer ni à répliquer. C'est à ce prix que Copernic a réussi à persuader aux hommes que c'est la terre qui tourne autour du soleil. S'il se fût borné à disserter sur la prodigieuse vitesse que supposait dans les astres l'opinion opposée, ou sur telle autre difficulté de cette opinion, et lui et ses dissertations seraient oubliés depuis longues années.

Rendons justice à M. Broussais ; il l'a senti, confusément sans doute, mais enfin il l'a senti.

Il ne s'est pas contenté de produire, contre la doctrine de l'existence de l'âme, ses arguments qu'il regarde comme victorieux et décisifs; il a cru devoir présenter en même temps un système lié et suivi, dans lequel il entreprend de résoudre tous les problèmes de la philosophie de l'esprit humain, en les rapportant à la matière, à l'organisme.

Ce système, s'il faut en croire son épigraphe, peut-être un peu hautaine, *lisez*, et surtout le ton général de son livre, il en est pleinement satisfait; il le regarde

comme de nature à satisfaire tous les lecteurs de bonne foi.

Nous ne lui ferons donc point injure, nous ne le prendrons point en traître, en commençant par examiner ce qu'il nous offre à la place de ce qu'il veut nous ôter. Et ainsi faisant, nous procéderons comme la raison même conseille de procéder sur un pareil sujet. S'il se trouvait, en effet, qu'après examen, le système en question fût inadmissible, si des faits importants le contredisaient, s'il était d'autres faits non moins importants dont il ne tînt point compte, d'autres dont il ne rendît point compte, s'il renfermait enfin force choses difficilement explicables, et plusieurs tout à fait impossibles à expliquer, par cela seul, l'entreprise de M. Broussais se trouverait condamnée.

Alors aussi nous nous sentirions plus de courage pour discuter avec lui les objections qu'il élève contre une doctrine, ou plutôt contre une croyance qui nous est chère, nous l'avouerons sans détour, et pour vérifier si ces objections sont aussi solides qu'il le pense, aussi concluantes, au tribunal de la saine philosophie, qu'elles semblent l'être à ses propres yeux.

Mais procédons sans plus de retard à une exposition, s'il se peut, brève et fidèle de son système.

Que ce qu'on nomme matière, en thèse générale, et en particulier que la matière dont nos corps se composent existe réellement, que la matière soit *être* et non pas simple *phénomène*, non-seulement M. Broussais le tient pour certain, mais il ne semble pas même se souvenir que des philosophes justement célèbres l'ont

contesté. Nous ne l'en blâmons pas; nous pensons comme lui. Toutefois nous aurons occasion d'examiner tout à l'heure si les motifs sur lesquels son opinion, qui est la nôtre, se fonde, et dont il ne paraît pas non plus s'être exactement rendu compte, ne seraient pas de nature à le conduire plus loin qu'il ne se le figure.

Entre la matière en général, et la matière animale, vivante, organique, n'importe le terme, il n'existe, selon lui, qu'une différence, une seule : la matière animale est *contractile ;* en d'autres termes, elle est susceptible de se *condenser;* les fibres de cette matière sont susceptibles de se *raccourcir* à l'occasion du contact de quelque corps étranger [1].

La contractilité étant mise en jeu, le fait qui en résulte se nomme en général *excitement,* et, dans chacune de ses applications, *excitation* [2]. Lorsque l'*excitation* s'élève au-dessus de l'état normal, elle prend le nom d'*irritation* [3].

Tout animal est *excitable* [4].

Dans les animaux pourvus d'un appareil nerveux, lequel aboutit à un centre, c'est-à-dire à un cerveau, à la suite du fait d'excitation, si l'appareil nerveux est dans un état sain, il se manifeste un second fait, *la sensation.* L'animal *a conscience* du contact de l'objet étranger, il le sent [5].

L'*excitabilité* appartient à toute fibre animale, la *sensibilité* n'appartient qu'au *moi* [6].

Mais le *moi* n'est pas un être; *ce n'est qu'un fait de*

[1] *De l'Irritation*, p. 2, 65, 79.—[2] P. 4.—[3] P. 5.— [4] P. 1.—[5] P. 2. — [6] *Ibid.*

perception tenant à certaines conditions de l'appareil nerveux[1]. En d'autres termes, *ce qui sent le moi*, c'est l'appareil nerveux lui-même, en tant qu'il est dans son état sain et complet, ou plutôt c'est le centre cérébral, la *substance nerveuse centrale*[2], en un mot le cerveau.

Chez les animaux pourvus d'un appareil nerveux et d'un centre cérébral, le cerveau prend un développement qui diffère en degré selon les espèces. Chez l'homme, ce développement est porté au plus haut degré; telle est la cause de sa supériorité sur les animaux[3].

Le cerveau de l'homme prend différents degrés de développement en raison de l'âge; c'est là la cause de la supériorité de l'enfant sur le fœtus, de l'adolescent sur l'enfant, de l'adulte sur l'adolescent[4].

En raison de cette même différence dans le degré de développement cérébral, tel animal se trouve, pendant un temps donné, supérieur à tel enfant, sauf à rester plus tard en arrière[5].

Le cerveau n'est point, comme l'a pensé le docteur Gall, un ensemble, un assortiment d'organes divers, correspondant à des facultés différentes[6]; c'est une masse de matière animale, à peu près homogène, qui a besoin sans doute d'atteindre, dans chaque espèce, un volume déterminé, pour se trouver apte à remplir les fonctions qui lui sont dévolues[7], dont la portion

[1] Réponse aux critiques, p. 17. — [2] *Ibid.*, p. 49; *de l'Irritation*, p. 84. — [3] *De l'Irritation*, p. 106-109. — [4] *Ib.*, p. 88-118. — [5] P. 132. — [6] P. 469. — [7] P. 476.

antérieure semble correspondre plus spécialement à l'exercice de certaines facultés[1]; mais, ce certain volume une fois atteint, un peu plus ou un peu moins de matière cérébrale n'est pas une différence à laquelle on puisse attribuer aucun effet assignable[2].

Le cerveau, une fois plus ou moins développé, est placé entre deux courants d'excitations, celles qui lui viennent des nerfs externes, celles qui lui viennent des nerfs internes[3].

Une fois excité, il réagit sur les viscères ou les tissus qui lui ont transmis l'excitation par le moyen des nerfs. Cette réaction, l'auteur la nomme *innervation*[4].

La matière cérébrale, étant excitée à divers degrés, réagit aussi à des degrés divers. Les degrés les plus élevés d'excitation et de réaction ou innervation, donnent les phénomènes instinctifs et intellectuels[5], qui émanant de la même source, ne diffèrent entre eux que du plus au moins[6].

Voici comment les choses se passent.

Nous laisserons parler l'auteur, autant qu'il nous sera possible.

« Dans le premier moment de son existence, l'homme n'est qu'une petite masse de matière animale; il ne possède aucun organe; mais les molécules de cette matière s'arrangent d'après les lois d'une affinité que nous n'observons que de loin, de manière à construire successivement les différents tissus. Pendant tout ce travail de la chimie vivante, les nerfs de l'encéphale

[1] *De l'Irritation*, p. 473.—[2] P. 477.—[3] P. 84.—[4] P. 68.—[5] P. 112. —[6] P. 471-474.

ne peuvent avoir aucun rôle, ils se forment et c'est tout [1]. »

Les nerfs et le cerveau une fois formés, ils président aux mouvements du cœur et du système vasculaire [2].

C'est le dernier degré de l'action nerveuse.

Les membres commencent à pousser et à germer comme de petits appendices; le rôle de l'encéphale augmente; à mesure qu'il acquiert plus de volume, plus d'énergie, il détermine les mouvements musculaires des membres, selon les besoins du fœtus; voilà l'instinct [3].

C'est le second degré de l'action nerveuse.

L'enfant qui naît pousse des cris; preuve qu'il est sensible; la présomption, c'est qu'il l'était avant que de naître [4].

Troisième degré de l'action nerveuse.

L'enfant grandit; ses membres se développent; l'encéphale s'agrandit et commence à se dessiner dans des régions où il n'était encore qu'ébauché, à savoir, les différents points de la partie antérieure qui correspond à l'os frontal. Les premiers linéaments de l'intelligence apparaissent [5].

Quatrième degré de l'action nerveuse.

L'intelligence, c'est un instinct agrandi; c'est un instinct plus développé [6].

Les premiers linéaments de l'intelligence se prononcent de plus en plus avec les progrès de l'âge; l'auteur

[1] *De l'Irritation*, p. 88. — [2] P. 89.— [3] *Ibid.*— [4] P. 90. — [5] P. 95. — [6] P. 96. — [7] P. 96-110.

en indique la progression graduelle, en indiquant les degrés correspondants de progression dans l'appareil nerveux, et il termine par ces mots:

« On voit que les facultés intellectuelles se développent, comme les instinctives, avec le système nerveux; qu'elles résultent de l'ampliation qui se fait insensiblement, depuis l'état d'embryon jusqu'à celui d'adulte, dans les fonctions de l'encéphale, et des nerfs répandus dans les différentes parties du corps; enfin qu'elles ne sont autre chose, pour le sens de l'observateur physiologiste, que le phénomène de la transmission de la stimulation dans l'appareil nervoso-encéphalique, considéré dans certaines circonstances déterminées [2]. »

Ainsi deux modes d'excitation, et par suite deux modes de réaction ou innervation [3] :

1° Sans conscience;

2° Avec conscience.

Mais le mode d'excitation ou d'innervation avec conscience se subdivise lui-même en deux modes inférieurs :

1° Perception simple, c'est-à-dire perception de la cause du phénomène;

2° Perception accompagnée de plaisir ou de peine [4].

Lesquels se subdivisent eux-mêmes en

1° Perception transmise par les sens externes;

2° Perception transmise par les sens internes [5];

La perception transmise par les sens externes, c'est l'idée même de l'objet qui la cause [6].

[1] P. 111.— [2] P. 201.— [3] P. 202.— [4] P. 207-231.— [5] P. 204-205.— [6] P. 210-233.

La perception transmise par les sens internes, c'est-à-dire provenant des viscères intérieurs, est quelque chose de confus, qui ne donne pas d'idées propres, mais qui ne tarde pas à se lier aux idées purement sensitives [1].

Les perceptions accompagnées de plaisir ou de peine, et notamment les perceptions provenant des viscères, que l'on peut nommer, à volonté, besoins instinctifs ou appétits [2], déterminent les mouvements instinctifs du fœtus et de l'enfant. Le cerveau est d'abord excité par le besoin (perception venant de l'intérieur), puis par la présence de l'objet propre à satisfaire le besoin (perception venant du dehors) ; le cerveau réagit, et l'acte s'exécute [3].

Avec le temps s'établit une association entre le besoin (perception interne), et l'idée de l'objet (perception externe). Que l'idée de l'objet se présente, le cerveau réagit sur les viscères et les provoque, à charge de revanche, jusqu'au moment où l'acte est accompli et le besoin satisfait [4].

Placez-vous maintenant à une époque postérieure, à une époque où l'encéphale a pris plus de développement; supposez les besoins calmés, les perceptions internes nulles; les objets extérieurs demeurent présents, ils continuent d'exciter la matière cérébrale par l'intermédiaire des sens extérieurs. Alors, outre l'excitation qui est l'idée même de chaque objet, il s'en développe une autre :

[1] P. 208-235. —[2] *Ibid.*— [3] P. 220. — [4] P. 237-238.

Le besoin d'observer [1].

« L'homme alors, nous dit l'auteur, observe en vertu du besoin qu'il en a, ou de la curiosité. C'est alors qu'il analyse ses facultés, qu'il les compare, et *qu'il se perçoit lui-même percevant,* acte essentiellement inexplicable, et *qui seul constitue toutes ses facultés intellectuelles* [2]. »

En effet, quelles sont ces facultés?

L'attention.

« L'attention est le premier degré de la mémoire [3]. »

Or, la mémoire « c'est la perception actuelle de la perception antérieure; elle se fonde sur ce qu'on nomme la liaison des idées. Car la perception actuelle ne pourrait rappeler la perception dont la cause n'existe plus, ni celle-ci une troisième, si quelque chose ne rattachait ces perceptions les unes aux autres [4]. »

L'imagination.

« C'est une mémoire qui reproduit vivement et abondamment les perceptions de manière à ce qu'elles forment des combinaisons nouvelles [5]. »

Le jugement.

L'homme juge en observant ses propres perceptions : quand il juge du premier coup, ses jugements sont intuitifs; quand il a besoin du secours de la mémoire et des signes représentatifs d'autres jugements, ses jugements sont déductifs ou par voie de raisonnement [6].

Mais on ne peut voir dans tout ceci que la *perception*

[1] P. 211-212. — [2] P. 211. — [3] P. 213. — [4] *Ibid.* — [5] *Ib.* — [6] P. 212.

de soi percevant [1], en d'autres termes que la ***perception de la perception*** [2].

« La perception est donc le phénomène unique de l'intelligence. Ce que nous en savons positivement, c'est : 1° qu'elle se fait dans le cerveau ; 2° qu'elle est une excitation de sa substance. Je ne veux pas dire qu'elle est un effet, un résultat de l'excitation de cette substance ; je dis qu'elle est cette excitation même, dans un de ses modes. J'ajoute que l'idée ne peut être autre chose. Les maladies de l'encéphale prouvent tout cela d'une manière invincible ; elles fournissent l'expérience directe qui démontre que les mots *sensations, perceptions, idées,* ne peuvent représenter au physiologiste autre chose que de la matière nerveuse, dans certains modes d'excitation [3]. »

C'est ainsi que M. Broussais expédie en quatre pages toute la théorie des facultés intellectuelles.

La théorie des facultés morales ou actives n'est pas plus compliquée, et ne lui donne pas plus d'embarras.

Nous avons vu que les besoins instinctifs ou appétits ne sont autre chose que des excitations de la matière cérébrale, accompagnées de plaisir ou de peine, et provenant de l'excitation primitive de quelque viscère, transmise par les nerfs internes.

Mais le besoin d'observation, qui est lui-même une excitation, et les autres excitations qui viennent à sa suite, sont elles-mêmes accompagnées de plaisir et de peine [4].

[1] P. 111.—[2] P. 212.—[3] P. 214.—[4] P. 240.

Considérées sous ce point de vue et comme des appétences de jouissances intellectuelles, ces excitations se nomment *désirs* [1].

Ces deux ordres d'excitation exercent l'un sur l'autre une influence réciproque : « Les viscères, stimulés par des causes étrangères au cerveau, excitent le cerveau dans les modes instinctifs et intellectuels et il réagit aussitôt sur eux. Le cerveau, stimulé dans le mode intellectuel, excite les autres viscères dans le mode instinctif, et ils réagissent aussitôt sur lui, le tout avec différentes nuances de plaisir ou de douleur [2]. »

De là double énergie dans l'excitation ; c'est ce qui constitue la passion [3].

Ces excitations sont nos mobiles [4], et nos seuls mobiles.

Entre elles, il y a souvent lutte, conflit.

« C'est toujours dans l'encéphale que se passe l'excitation qui constitue le calcul ou le débat intérieur ; chaque idée est successivement reproduite, et celle qui excite la plus profonde émotion dans l'ensemble viscéral est celle qui détermine les actes [5]. »

Et plus haut :

« De quelque manière que l'on retourne la question, si on l'approfondit, on arrive toujours à cette alternative : ou nous cédons à un besoin instinctif, ou nous obéissons à un besoin intellectuel ; et toutes les fois que ce dernier est assez puissant pour nous empêcher de cé-

[1] P. 240-241. — [2] P. 243. — [3] P. 220-224-243. — [4] P. 206. — [5] P. 246. — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* — [8] P. 176-215.

der à l'autre, il doit cet avantage à ce qu'il produit, dans les mêmes viscères qu'agite le besoin instinctif, une excitation d'un autre mode que la sienne [1]. »

Voilà qui est net.

Mais, dans un tel système, qu'est-ce donc que la volonté ? qu'est-ce que la liberté ?

Quant à la volonté, l'auteur ne la nie pas précisément [2] : « La volonté, dit-il, est un mode de l'excitation de l'encéphale, en conséquence des modes dits perceptions et des modes dits émotions ; il se caractérise, pour celui qui l'éprouve, par une perception de conscience, et pour l'observateur étranger, par l'action musculaire [3]. »

Ce qui veut dire apparemment que la volonté, c'est la conscience de l'acte déterminé par l'excitation prédominante.

A l'égard de la liberté, l'auteur est disposé à la nier : « Ce n'est qu'une formule, nous dit-il [4]. » Il convient bien à la vérité que nous en avons conscience [5]; mais il se hâte d'ajouter que ce n'est là qu'une illusion ; que les fous complets ont conscience, comme nous, d'une liberté qui n'est qu'une chimère [6] ; et que, tout bien considéré, nos actes sont prédéterminés par des causes prises soit dans notre propre organisation, soit dans les circonstances au milieu desquelles nous sommes placés [7].

Doctrine inévitable, le système étant donné.

Il est à peine besoin d'ajouter que M. Broussais ne reconnaît que deux sortes d'idées :

[1] P. 246. — [2] P. 176-215. — [3] P. 253. — [4] P. 219. — [5] P. 217. — [6] *Ibid.* — [7] P. 218-219.

Les idées sensibles, c'est-à-dire celles qui nous viennent des objets extérieurs;

Les idées générales ou abstraites, c'est-à-dire celles que l'homme obtient en désignant sous une appellation commune les attributs de plusieurs objets, ou les circonstances dans lesquelles il a observé ces objets [1].

Quant aux idées nécessaires, celles de temps, d'espace, d'unité, de pluralité, par exemple, quant aux notions empreintes du sceau de l'universalité, celles du bien, du mal, du beau, etc., l'auteur les dépouille impitoyablement de ce caractère, et les classe parmi les idées obtenues par simple voie de généralisation [2].

Il est également à peine besoin d'ajouter que tous les phénomènes intellectuels dont il vient d'être question sont rapportés par lui à *l'état normal* de la matière nerveuse, *excitée au degré normal*, et que les désordres dans ces phénomènes dénotent ou l'altération de tout ou partie de l'appareil nerveux, ou la déviation de l'état d'excitation normal.

« Toutes les facultés intellectuelles, dit-il, ne peuvent se manifester que dans certaines mesures de l'excitation cérébrale. Au-dessus, cette excitation ne produit que le délire et des actes que nous avons coutume de rapporter aux mouvements instinctifs les plus brutaux. Au-dessous, les phénomènes intellectuels de l'observé diminuent d'intensité, cessent de correspondre avec ceux de l'observateur, se perdent dans la démence, ou

[1] P. 211.—[2] P. 158-536-542, 543-548.

se fondent dans les actes les plus simples de l'instinct, ou disparaissent pour ne laisser subsister que ces derniers. C'est ce que les progrès de l'âge amènent insensiblement, lorsque les maladies ne se produisent pas d'une manière prématurée [1]. »

Tel est donc, sauf erreur, le système de philosophie que M. Broussais nous propose, et nous propose, il faut le dire, avec pleine confiance ; tel est, à ses yeux, le bout des choses, le dernier terme de la science, le mot de la grande énigme.

Or, il faut le dire aussi, lorsqu'il s'agit de soumettre un semblable système à l'examen, notre esprit se trouve, dès l'abord, assailli de tant de difficultés, et en quelque sorte à tel point écrasé sous l'énormité des objections que l'embarras, pour énoncer ces objections, c'est de savoir par où commencer ; c'est de conserver surtout le degré de gravité qu'exige l'importance du sujet.

Le moi, c'est le cerveau.

Le cerveau, c'est une masse de matière animale à peu près homogène, ou du moins dont les différences sont sans valeur, quant à l'explication des phénomènes intellectuels.

De même que toute autre matière vivante, la matière cérébrale n'a qu'une propriété; elle est *excitable :* en d'autres termes elle est *contractile :* en d'autres termes encore, elle est susceptible de se condenser.

[1] P. 256.

Voilà tout.

Tous les phénomènes de la sensibilité, de l'instinct, de l'intelligence, sont des *excitations* de la matière cérébrale, c'est-à-dire des condensations de la même matière; non point le résultat de l'excitation, mais l'excitation même [1].

En vain distingue-t-on dès lors entre les excitations venues du dehors ou celles venues du dedans; entre celles qui sont accompagnées ou celles qui sont dépourvues de la sensation de plaisir ou de peine : n'importe; ce ne sont toujours que des condensations de matière cérébrale, et rien autre chose.

Cela posé, comme entre une condensation de matière et une autre condensation, entre un raccourcissement des fibres dont cette matière se compose et un autre raccourcissement, il ne peut y avoir de différence que dans le plus ou le moins, il s'ensuit, par voie de conséquence rigoureuse, que tous les phénomènes de la sensibilité, de l'instinct, de l'intelligence, identiques en nature, ne diffèrent qu'en degré.

La douleur que nous cause une piqûre d'épingle;

L'appétit que nous ressentons après être demeurés vingt-quatre heures sans manger;

L'amour de la gloire;

L'enthousiasme de la vérité;

Le souvenir de la bataille de Pharsale;

L'idée que nous nous formons du caractère de Tamerlan;

[1] P. 214, lig. 2, 3 et 4.

La conception fantastique du palais d'Armide;

L'opération par laquelle nous démontrons que les trois angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits;

Ainsi de suite, jusqu'à l'infini; ce sont là choses entre lesquelles il n'existe aucune différence intrinsèque, choses qui se trouvent être, tout bien examiné, l'augmentatif ou le diminutif l'une de l'autre!

Bien plus, les contraires sont précisément dans le même cas.

La douleur est une nuance du plaisir, en plus ou en moins, on ne nous dit pas lequel. L'amour est une variété de la haine. Que la faim s'accroisse; qui sait? ce sera peut-être le dégoût qui provient de la satiété, ou *vice versa*. L'exaltation de la pitié, c'est la cruauté; ou réciproquement l'exaltation de la cruauté, c'est la pitié; car, du reste, l'auteur n'a pas pris la peine d'exposer la hiérarchie des excitations, et de rapporter les divers phénomènes de la sensibilité, de l'intelligence ou de l'instinct, à une échelle graduée de condensations.

Voilà certainement des propositions bien extraordinaires. Nous doutons qu'il se rencontre un homme non prévenu qui n'en demeure de prime abord quelque peu stupéfait. Comment M. Broussais les établit-il?

D'une manière fort simple.

Tout phénomène, soit de la sensibilité, soit de l'instinct, soit de l'intelligence, dit-il, se réduit, en dernière analyse, à une simple perception; seulement, lors du plus grand développement de l'encéphale, il y a per-

ception *de soi percevant*, c'est-à-dire *perception de perception.*

Que si nous traduisons ceci du langage de la philosophie dans celui de la physiologie, cela veut dire qu'il y a condensation de condensation !

Mais quoi, si l'objet de la perception n'est pas présent, s'il s'agit d'un événement passé depuis deux mille ans, comment peut-il agir sur la matière cérébrale?

Dans ce cas, il y a perception actuelle d'une perception antérieure.

C'est-à-dire qu'il y a condensation actuelle de condensation antérieure !

Mais il s'agit d'un être fantastique, d'un griffon, d'un centaure, de quelque chose que nous n'avons jamais vu?

Alors c'est la mémoire qui reproduit vivement et abondamment les perceptions de manière qu'elles forment des combinaisons nouvelles. En d'autres termes, c'est la condensation actuelle de plusieurs condensations antérieures qui reproduit ces condensations antérieures de manière qu'elles forment des condensations nouvelles.

Mais s'il s'agit de porter un jugement, de raisonner, de procéder par voie déductive?

Rien de plus facile.

Voilà d'abord un premier objet qui produit par sa présence une certaine condensation dans la matière cérébrale; en voici un second qui en produit une autre : ces deux objets ont quelque chose de commun. Ce quelque chose de commun produit une troisième con-

densation; puis en vient une quatrième qui affirme le point de convenance des deux objets. Celle-là, d'où provient-elle? nous ne le voyons pas trop. Voulez-vous maintenant raisonner? La condensation actuelle de condensations antérieures, c'est-à-dire la mémoire, est à vos ordres; toutes ces condensations antérieures étant évoquées par elle, vient une nouvelle condensation (celle-ci encore on ne sait trop d'où) qui affirme ou qui nie, ou, pour parler plus exactement, qui est une affirmation ou une négation déduite de toutes les autres!

Si l'explication ne paraît pas assez claire, ce n'est pas notre faute. Nous traduisons, du mieux qu'il nous est possible, la philosophie de M. Broussais dans la langue de sa physiologie.

Voulez-vous savoir enfin pourquoi et comment vous agissez?

Figurez-vous que vous avez un besoin, un appétit, première condensation de la matière cérébrale, venant de l'intérieur; puis un désir, une appétence de jouissances intellectuelles; seconde condensation de la matière cérébrale, provenant de cette même matière; puis une crainte, troisième condensation provenant de la mémoire d'un mal antérieurement souffert, c'est-à-dire une condensation produite par une condensation actuelle de condensations antérieures; puis d'autres désirs, d'autres craintes en perspective.

Alors il y a débat dans l'encéphale; il y a calcul dans l'encéphale.

Chose admirable! Le débat lui-même est une excitation, c'est-à-dire une condensation de matière; le calcul

lui-même est une excitation, c'est-à-dire une condensation[1] !

Enfin de toutes ces condensations, c'est la plus forte, comme de raison, qui a le dernier mot, qui en vient à ses fins.

Mais voici une difficulté qui n'est pas petite.

Pour qu'il y ait mémoire, jugement, raisonnement, ou mieux encore, pour qu'il y ait débat dans l'encéphale, il faut que plusieurs excitations, c'est-à-dire plusieurs condensations de matière cérébrale, y coexistent en présence l'une de l'autre. Or, comment la même matière peut-elle se condenser, dans le même instant, à des degrés divers?

Je mets entre les mains d'un musicien une corde tendue sur un violon, et je lui dis : « Pincez cette corde à deux pouces du manche, elle vibrera dix fois par minute ; à quatre pouces, elle vibrera vingt fois ; à six pouces, elle vibrera trente fois. » Voilà qui va le mieux du monde ; puis j'ajoute : « Pincez cette corde, en même temps, à deux, à quatre et à six pouces du manche, elle vibrera dix, vingt, et trente fois par minute. » Le musicien, s'il est poli, gardera son sérieux ; mais il sourira intérieurement de ma méprise.

Que la matière cérébrale soit susceptible de se condenser successivement à des degrés différents, cela se peut ; mais que la même et identique matière, dans la même et identique minute, se condense tout à la fois à dix, à vingt, et à trente degrés ; que les fibres dont cette

[1] P. 246, lig. 21, 22.

matière se compose puissent occuper simultanément *plus* et *moins* d'espace, c'est une contradiction évidente et une claire impossibilité.

Cette difficulté n'est pas la seule, tant s'en faut.

La perception est une excitation de la substance cérébrale, c'est-à-dire une condensation de la matière renfermée dans l'encéphale : ce n'en est pas l'effet, le résultat, la conséquence ; non, c'est cette excitation même [1].

Se peut-il bien ?

Mais pourtant un certain arrangement des molécules de la matière cérébrale est un fait ; l'idée d'un arbre, la douleur d'un coup de lancette est un autre fait ; supposez qu'ils ne viennent pas l'un sans l'autre, toujours sont-ils deux et distincts. Quoi ? voilà un fait qui est lui-même, et qui est en même temps un autre fait ? quoi ! une chose peut être tout ensemble, et elle-même, et une autre chose ?

Nous ne croyons pas qu'il existe, dans aucune religion positive, aucun dogme devant lequel il soit de moitié si difficile d'humilier sa raison.

Le *moi*, c'est ce qui *sent*. Ce qui sent, c'est le cerveau ; donc le cerveau, c'est le *moi*.

Doucement.

Qu'est-ce que le cerveau ?

Une masse de matière composée de molécules à peu près homogènes, rangées côte à côte l'une de l'autre et renfermées dans la même boîte osseuse.

Or, qu'est-ce qui *sent* là dedans ?

[1] P. 214.

Serait-ce par hasard chaque molécule cérébrale?

Dès lors il doit y avoir, à chaque occasion de sensation, autant de sensations distinctes, et par conséquent autant de *mois* (nous sommes forcés de mettre ce mot au pluriel, c'est la première fois que cela lui arrive) que de molécules cérébrales.

Mais que disons-nous? La matière cérébrale n'est point une substance simple ; chaque molécule de cette matière est elle-même un agrégat d'autres molécules non plus identiques, mais diverses. Chacune de ces dernières molécules enfin est à son tour un agrégat, car elle est divisible, divisible à l'infini; donc elle est un composé de parties.

Encore un coup, qu'est-ce qui sent?

Est-ce chaque partie de molécule?

Alors, à chaque occasion de sensation, il doit y avoir dans chaque crâne un nombre infini de *mois*.

Voulez-vous maintenant (c'est au lecteur que nous nous adressons) sortir de là, et soutenir que c'est l'ensemble des parties qui constituent chaque molécule indécomposable, ou bien l'ensemble de ces molécules indécomposables qui constituent chaque molécule cérébrale, ou bien enfin l'ensemble de ces dernières molécules, c'est-à-dire, en un mot, le cerveau qui sent, et qui est le *moi?*

Alors prenez garde à vous.

Nous allons invoquer contre vous un auteur dont M. Broussais ne déclinera point l'autorité, à savoir, M. Broussais lui-même. Nous allons réunir, dans tous les écrits que M. Broussais a publiés depuis quinze ans,

toutes les épithètes de toutes les sortes dont il accable les philosophes qu'il désigne sous le nom d'ontologistes, c'est-à-dire qui commettent la faute d'ériger en *êtres*, en *entités* distinctes, des termes abstraits, des formules, des expressions génériques. Sachez-le bien, en effet; il n'y a pas plus, *in rerum natura*, de cerveau, de matière cérébrale, de matière nerveuse, d'appareil nerveux, à titre d'entité, que de fièvre putride, de règne animal ou de peuple français. Le peuple français, ce sont les hommes, les individus nés en France, en tant que considérés et classés sous une appellation collective, par la qualité qui leur est commune; la matière cérébrale, le cerveau, ce sont des molécules juxtaposées dans un certain ordre, et qu'on réunit, pour la facilité du langage, sous une dénomination générique, en les envisageant d'après leurs rapports de nature et de position.

Il n'y a, dans l'encéphale, d'*entité* réelle que la molécule, ou plutôt que les éléments intégrants de la molécule.

Cette contradiction entre l'*unité nécessaire* de la sensation ou de tout autre fait de conscience quelconque, et la *complexité nécessaire* de tout élément matériel quelconque, cette impossibilité d'attribuer ce qui est *simple par essence* à ce qui est *multiple par essence*, a déjà été pressée avec beaucoup de vigueur, contre M. Broussais, dans le journal intitulé *le Globe* [1].

Comment M. Broussais y a-t-il répondu? En disant avec un peu d'indignation : « mais le *moi* est un fait

[1] Tome VI, numéros 74 et 83.

inexplicable; mais je ne prétends pas expliquer le moi[1].»

Avec sa permission, expliquer le *moi*, c'est précisément ce qu'il prétend. Il prétend nous apprendre *quelle est* cette chose qui sent, qui pense, qui veut, etc. Aussi ajoute-t-il deux lignes plus bas que le *moi est un phénomène d'innervation*[2], ce qui veut dire, selon toutes les règles du langage, et en donnant aux mots le sens que M. Broussais leur attribue à chaque page, que le *moi* c'est le centre cérébral *pris en tant qu'innervant*, c'est-à-dire réagissant après y avoir été provoqué. Et, quelques pages plus loin, il tonne contre ceux qui peuvent douter que ce soit la substance nerveuse centrale qui pense[3].

Puis donc que, dans l'opinion de M. Broussais, c'est bien le cerveau, le cerveau excité dans un certain mode, qui sent et qui est le *moi*, nous sommes en droit de persister dans notre question : qu'entendez-vous par le cerveau, le centre cérébral, la substance nerveuse centrale, n'importe le nom? Qu'est-ce qui sent? Qu'est-ce qui est le *moi?* Est-ce chaque molécule cérébrale ou une seule, et alors laquelle, ou enfin toutes ensemble?

Qu'il veuille bien remarquer que nous ne demandons pas *comment* sent ce qui sent, *comment* pense ce qui pense; mais de ces diverses choses, *laquelle* sent, *laquelle* pense.

Et il ne servirait de rien d'invoquer des analogues sans analogie réelle, de dire, par exemple : pourquoi le

[1] Réponse aux critiques, p. 17.— [2] *Ibid.*, p. 18.— [3] *Ibid.*, p. 49.

cerveau, qui est un ensemble de molécules, ne sentirait-il pas, puisque l'estomac, qui est un ensemble de molécules, digère; puisque le poumon, qui est un ensemble de molécules, respire? d'insinuer, comme le fait l'auteur, répondant à une observation de M. Massias, que la matière, en changeant de formes, par de nouvelles combinaisons, acquiert de nouvelles propriétés, exécute des phénomènes nouveaux[1]. La respiration, la digestion sont des phénomènes qui se décomposent, tout bien examiné, dans une série de déplacements successifs ou dans une multitude de mouvements simultanés d'éléments matériels, dans une foule d'actes isolés, chacun desquels chaque atome exécute pour son compte. Point de difficulté de rapporter ce phénomène complexe à quelque chose de complexe.

La respiration, la digestion sont des dénominations collectives de faits, comme le poumon et l'estomac sont des dénominations collectives d'atomes.

Mais la sensation, mais *le sentir,* c'est un fait simple, indivisible, indécomposable, unique, sans parties. On ne peut pas en attribuer un dixième à telle molécule, ni un vingtième à telle autre.

Ou tout élément matériel sent toute la sensation, ou il n'en sent absolument rien.

Ou chaque élément dont l'ensemble se compose est le siége de toute la sensation, ou l'ensemble ne l'est pas non plus, et alors *le sentir* serait le fait de quelque autre chose.

[1] Réponse aux critiques, p. 46.

Que M. Broussais choisisse donc.

Qu'il déclare solennellement qu'à chaque occasion de sensation, il y a dans chaque crâne un nombre infini de *mois;* ou bien, que ce qui ne se rencontre dans aucune des parties peut néanmoins se rencontrer dans le tout, c'est-à-dire que le tout se compose d'autre chose que de ses parties; ou bien enfin qu'il est légitime et philosophique d'ériger en *entités*, en *êtres réels*, des notions collectives, de pures abstractions.

Nous concevons que l'alternative soit embarrassante, mais ce n'est pas notre faute, si nous ne voyons pas un quatrième parti à prendre.

Poursuivons.

L'homme observe[1].

L'homme prête attention[2].

L'homme compare[3],

L'homme juge, il raisonne[4].

L'homme invente des dénominations générales, des signes qui lui représentent les attributs des objets[5], etc.

L'homme enfin agit; il dirige ses membres; il exerce ses muscles; il atteint les objets; il les pose; il les déplace; il les combine[6], etc.

Toutes ces expressions impliquent de la part de l'homme spontanéité, activité propre, faculté de prendre l'initiative en quelque chose, de susciter à l'existence soit des faits, soit des idées, dont l'unique point de départ est dans la volonté, et qui n'ont point d'antécédent nécessaire.

[1] P. 211.—[2] P. 213.—[3] P. 158.—[4] P. 212.—[5] P. 211.—[6] P. 93-100 et *passim*.

Or, l'homme, en tant qu'observant, en tant qu'attentif, en tant que jugeant, raisonnant, agissant, c'est un cerveau, nous dit-on; c'est un peu de matière médullaire.

Mais la matière est *inerte*.

La matière est chose qui ne se meut que quand on la meut, qui, mise en mouvement, ne s'arrête que quand on l'arrête; chose dépourvue de toute spontanéité, de toute activité propre, chose passive par essence, irrévocablement, incommutablement passive.

Cela étant, condensée ou non, la matière ne peut que subir l'impulsion, puis ensuite la transmettre, c'est-à-dire la laisser passer, ou la réfléchir, c'est-à-dire ne pas la laisser passer. D'elle-même elle n'engendrera rien à nouveau. Cérébrale ou non, la matière ne peut assumer le rôle ni d'auteur, ni de moteur. Ne lui imputez quoi que ce puisse être. C'est un milieu qu'autre chose traverse; c'est un agrégat qu'autre chose dérange. Que ce qui est inerte en soi passe à l'action, cela est non-seulement incompréhensible, mais contradictoire.

Cette observation qui se tire de l'inertie de la matière ne sera point nouvelle pour M. Broussais. Elle lui a été faite par M. Massias[1] et par M. Virey[2].

Au premier, M. Broussais a répondu, avec quelque réserve, que toutes les propriétés de la matière ne nous sont pas connues[3]; au second, il a répliqué plus rudement: « Vous n'en savez rien[4]. »

Cela est bientôt dit; mais il faut pourtant que, sur ce point capital, M. Broussais prenne un parti. S'il admet

[1] Observations, p. 21. — [2] Examen, p. 6. — [3] Réponse aux critiques, p. 66. — [4] *Ibid.*, p. 112.

l'inertie de la matière, son système tombe : s'il admet que la matière soit *active* par elle-même, il va avoir sur les bras non-seulement ses adversaires naturels, mais toutes les classes de savants. Ce ne sont pas seulement, en effet, les métaphysiciens qui argumentent de l'inertie de la matière; ce sont les physiciens, ce sont les descripteurs de faits sensibles, ce sont les observateurs au doigt et à l'œil. La proposition se trouve en tête de tous les éléments de physique. Toutes les démonstrations de la mécanique reposent sur cette donnée.

Mais quoi, dit M. Broussais, les corps gravitent, les molécules s'attirent et se repoussent; le calorique, l'électricité sont-ils jamais en repos[1]? Pourquoi la matière vivante ne se condenserait-elle pas d'elle-même, et par sa propre vertu?

M. Broussais n'ignore pas la réponse que lui ferait un physicien intelligent, et maître de sa pensée.

Pures métaphores, en effet, que tout cela; idiome de convention. Obligez ceux qui s'en servent à poser clairement leurs idées, à donner à leur langage la rigueur scientifique; serrez-les de près; interrogez-les comme il faut. Tout de suite, ils vont vous parler de forces, de forces étrangères à la matière, de forces extérieures aux molécules, et qui les poussent ou les éloignent.

Les molécules sont *inertes*, les forces seules sont *actives*.

Mais c'est là que M. Broussais les attend, et nous at-

[1] *Ibid.*, p. 111.

tend, sans doute, nous-même. Des forces : qu'est-ce que cela? Des forces, ce sont des abstractions, ce sont des formules. Qui dit force, dit *signe d'une perception reçue*. Dire qu'un corps est poussé par une force, c'est dire, en d'autres termes, que ce corps a exécuté tel mouvement, et rien de plus[1]. D'où il suivrait, puisque ce n'est point quelque chose placé en dehors de la matière qui la meut, que non-seulement le mouvement en général peut être regardé comme *essentiel* à la matière en général, mais que chaque mouvement précis et déterminé peut être regardé comme *essentiel* à chaque partie de la matière qui l'exécute.

Point de milieu, en effet : ou le mouvement est communiqué au corps par quelque chose qui n'est pas lui, et qui lui est extérieur, ou le mouvement a son principe dans le corps lui-même, et lui est *essentiel*, comme la solidité, l'étendue ou la figure.

Or, à cette dernière proposition nous entrevoyons des objections sans nombre : mais la plus saillante, car il faut se borner, c'est que bien comprise, et poussée à ses conséquences légitimes, elle ferait disparaître complétement le rapport de *cause* et d'*effet*.

Le démontrer n'est pas difficile.

Sur quoi se fonde le rapport de *cause* et d'*effet?*

Sur la nécessité où nous sommes, sur la nécessité, du moins, où nous croyons être, chaque fois que quelque chose arrive, d'en demander compte à quelque autre chose.

[1] Préface, p. XXI.

Un événement survient devant moi, là, sous mes yeux.

A l'instant, j'attribue, je ne puis pas ne pas attribuer cet événement à quelque chose qui n'est pas l'événement lui-même, et qui a eu puissance de le produire. Si cet événement a lieu dans l'ordre matériel, c'est-à-dire s'il se résout, en dernière analyse, dans le déplacement de quelque corps, je demande, je ne puis pas ne pas demander : qu'est-ce qui a déplacé ce corps? et si l'on me répond : c'est tel autre corps, je renouvelle, je ne puis pas ne pas renouveler ma question par rapport à celui-là, et ainsi à l'infini, tant qu'on ne m'indiquera pour *cause* que l'intervention de quelque chose de matériel [1].

On le voit donc; l'invincible, l'indestructible idée de l'inertie de la matière se trouve invinciblement, indestructiblement impliquée dans la recherche même d'une *cause* à tout déplacement matériel, d'une *cause* étrangère, extérieure au corps qui a été déplacé.

Que j'admette, en revanche, le mouvement qui a eu lieu comme *essentiel* à ce corps; que je l'admette une seule fois, et pour un seul corps; alors ce mouvement n'étant plus l'*effet* de rien, il n'y a plus de *cause* à lui

[1] Il est à peine besoin de faire observer que, dans le langage ordinaire, on ne s'exprime pas avec une précision aussi rigoureuse; on dit quelquefois qu'un événement est la *cause* d'un autre, bien que l'événement soit la *manifestation de la cause*, et non pas la *cause* même; on dit également qu'un être matériel est la *cause* de tel événement, bien que ce ne soit pas l'être matériel lui-même qui soit la *cause*, bien qu'il ne soit que l'*instrument* de la *cause*; et ainsi de suite.

chercher. Or, si cela peut être vrai de tel corps, pourquoi pas de tel autre; pourquoi pas de tous?

C'est la grande maxime du grand Newton que, quand on a trouvé pour un certain ordre de phénomènes une explication bonne et valable, il serait absurde et antiphilosophique d'en admettre une seconde dont on n'a pas besoin. Si la matière cérébrale, si la matière vivante doit être réputée se condenser *d'elle-même et par sa propre vertu,* toute autre portion quelconque de matière, qui se meut dans une sens quelconque, *peut* et par conséquent *doit* être réputée se mouvoir en ce sens, *d'elle-même et par sa propre vertu.*

Joignez à cette théorie celle qui réduit tous les *êtres* possibles à des *corps,* et partant tous les *événements* possibles à des *mouvements,* et rien ne devient plus simple que l'explication de toutes choses.

Plus de *cause,* plus d'*effet.*

De même que chaque être est ce qu'il est, par cette seule et unique raison qu'il est tel, chaque être fait ce qu'il fait par cette seule et unique raison qu'il le fait. Tel corps se meut, c'est que le mouvement lui est essentiel; tel autre demeure en repos, c'est que le repos est selon sa nature; un troisième passe du repos au mouvement, il est ainsi fait; un quatrième du mouvement au repos, c'est sa propriété. La même réponse suffit à tout; il ne reste plus rien à scruter, ni à éclaircir.

Alors adieu toutes les sciences, y compris la physiologie et la médecine; car les sciences ne sont autre chose que la tentative de remonter d'un fait à un autre,

de les enchaîner, de les expliquer les uns par les autres. Plus de science si tout enchaînement n'est qu'un mensonge, et s'il n'y a lieu à aucune explication, sauf l'unique explication, cela est parce que cela est.

Nous concevons bien que le bon sens de M. Broussais se refuse à cette conséquence; mais nous ne voyons pas comment sa logique y peut échapper.

Que si, pour sauver le principe de *causalité*, et avec lui tout ce qui se fonde sur un tel principe, M. Broussais consent à ne pas attribuer le mouvement à la matière, s'il consent à regarder, avec tous les ignorants et tous les savants, la matière comme *inerte*, c'est-à-dire comme ne pouvant être mue que par quelque chose d'étranger à elle, alors renaît notre objection.

Si la matière est *inerte*, si elle est purement *passive*, l'homme, qui n'est que matière, doit être, à son tour, purement *passif*.

Alors comment peut-il passer à l'activité? *Qui perçoit est actif*, dit notre auteur[1]. Sans doute; et c'est là précisément ce qui nous semble impossible si l'homme est tout matière, et si toute matière est *inerte*.

M. Broussais veut que l'homme soit en quelque sorte une harpe éolienne que le vent qui souffle fait résonner en passant; il veut que toute détermination humaine soit un ressort dont l'excitation extérieure presse la détente; il veut que toutes nos actions soient nécessaires, c'est-à-dire que nous ne soyons pas libres; il veut que nous n'ayons d'idées que celles qui poussent dans notre

[1] Réponse aux critiques, p. 84.

tête comme des champignons dans un champ; et puis, il veut en même temps que nous soyons *actifs;* il veut que nous soyons *auteurs* d'une foule de faits et de combinaisons diverses.

Réellement cela ne se peut. Il y a là contradiction dans les idées et dans les termes. Qui dit *actif* dit *libre,* et réciproquement. Celui qui fait une chose parce qu'il est forcé de la faire n'est pas *actif,* mais *passif.* Pourquoi? Parce qu'il n'est pas *libre.* Celui qui fait une chose de son propre mouvement, celui-là seul est *actif;* pourquoi? Parce qu'il est *libre.*

Mais pourquoi M. Broussais ne veut-il pas que l'homme soit libre?

Vous croiriez peut-être que c'est parce que, à ses yeux, l'homme n'est que matière, et que l'idée d'*inertie,* de *passivité,* est incompatible avec celle de liberté; qu'inconséquent sur d'autres points, il est conséquent sur celui-là?

Vous n'y êtes pas. L'homme n'est point libre parce que, s'il a une attaque d'asthme, il ne peut pas parler, parce que s'il a grande envie de dormir, il ne peut pas se tenir éveillé[1]; c'est-à-dire qu'il n'est pas libre parce que sa puissance d'agir a des limites, parce qu'il ne pourrait pas, à volonté, avoir cent pieds de haut, ou prendre la lune entre ses dents.

Qui ne voit que M. Broussais confond ici, et certes, de la part d'un philosophe, la confusion a de quoi surprendre, qu'il confond, disons-nous, la *puis-*

[1] P. 216.

sance de l'homme avec le *libre arbitre* de l'homme?

Pour que le *libre arbitre* s'exerce, un degré quelconque de puissance est nécessaire, sans doute. Qui ne pourrait ni agir, ni parler, ni penser, ni vouloir, ne serait point libre. Mais sitôt que l'homme *peut* quelque chose, si peu que ce soit, ne fût-ce que remuer le bout du doigt, ou penser seulement et se décider à le remuer, disposant de ce chétif pouvoir *proprio motu*, par choix, de propos délibéré, il est aussi libre que le Tout-Puissant lui-même.

Le libre arbitre, sitôt qu'il existe, existe plein et entier, et ne comporte pas de degrés.

Mais quoi, reprend M. Broussais, l'homme n'est pas libre, bien qu'il ait très-nettement conscience de sa liberté[1], attendu qu'un fou en a aussi conscience et que pourtant il n'est pas libre.

Ainsi un arbre est devant mes yeux; je le vois et le reconnais pour tel : un fou est à côté de moi; il voit l'arbre et le reconnaît pour tel; donc il n'y a pas d'arbre.

Nous en demandons pardon à notre auteur, mais il y a cent occasions où un fou est tout aussi libre qu'un homme sensé; nous ne voulons pas dire par là que, s'il est enchaîné, il soit *maître* de faire tout ce qu'est *maître* de faire un homme qui n'est pas enchaîné; nous voulons dire qu'il y a cent occasions où, dans les limites de la puissance qui lui est laissée, il a le choix, et l'exerce effectivement entre plusieurs partis; où ce dont il a conscience correspond à la réalité. Que s'il est d'autres

[1] P. 218.

occasions où le fou se figure être libre, et où, dominé par quelque idée fixe, il a cessé de l'être, n'y a-t-il pas des occasions aussi où, dominé par une autre idée fixe, il s'imagine être au bord d'un précipice, où il croit voir un fantôme, lequel cependant n'est pas devant lui?

Pourquoi son illusion tirerait-elle plutôt à conséquence, contre la perception de l'homme en son bon sens, dans le premier cas que dans le second?

D'ailleurs, si l'homme n'est pas libre, si toutes nos idées, toutes nos résolutions, tous nos actes sont nécessaires, si l'aveugle fatalité nous pousse devant elle, aveugles que nous sommes nous-mêmes, si nous traçons les yeux bandés ou fascinés, un sillon dont il est impossible de s'écarter, en bonne foi, de quoi parlons-nous? Pourquoi parlons-nous? Qu'y a-t-il de vrai ou de faux? Qu'importe l'illusion ou la réalité? Quelle différence entre le sage et l'insensé?

Un savant publie un gros volume.

C'est, direz-vous, pour éclairer les hommes; c'est afin d'attaquer des erreurs funestes; c'est afin de confondre ses adversaires. Gens à vue courte, si vous regardiez dans son cerveau, vous ne parleriez pas comme vous faites. Vous reconnaîtriez bien là comme quoi il ne lui a pas été possible de faire autrement que de mettre au jour, en mai 1828, un in-8o de 591 pages, plus un erratum de douze lignes, le tout broché en vert et contenant maintes choses sujettes à plus d'une objection.

Un élève de M. Broussais entre dans l'hôpital confié

à ses soins. Il y trouve un homme atteint de gastro-entérite ; il ordonne l'application de cinquante sangsues à l'épigastre.

Vous allez vous figurer que c'est en raison de l'état même du malade.

Point du tout. C'est parce que lui, médecin, à ce spectacle, s'est trouvé la matière cérébrale excitée à dix degrés; qu'elle l'eût été à quinze, il aurait ordonné l'émétique.

Du reste, arrive ce qui peut.

A la vérité, dans sa réponse à M. Virey [1], M. Broussais revient plus ou moins sur ce qu'il a énoncé dans son livre, en termes très-positifs et très-catégoriques [2]. Il soutient que M. Virey lui fait tenir contre la liberté un langage plus explicite que celui qu'il a tenu réellement. Cela est pourtant difficile. Quoi de plus clair, par exemple, que ces phrases :

« La liberté n'est qu'une formule [3]. »

« Nos habitudes de penser, qui dépendent elles-mêmes ou de l'organisation de notre cerveau, ou de la prédominance d'action que le hasard nous a forcés de donner à telle ou telle région de cet organe, ou si l'on veut, à tel ou tel mode d'excitation de ses fibres, *sont les causes qui déterminent nos actions, et par conséquent, nos pensées* [4]. »

« La faiblesse du cerveau, son développement imparfait dans la partie qui exécute les opérations intellectuelles, l'habitude contractée de bonne heure d'obéir

[1] Réponse aux critiques, p. 261, 127. — [2] P. 217, 218. — [3] P. 219. — [4] P. 218.



aux impulsions viscérales ou de leur résister, pour agir d'après notre intelligence, ***décident à notre insu, de toutes nos actions***, lors même que nous croyons jouir de la plus complète liberté[1]. »

Quoi qu'il en soit, M. Broussais déclare, dans la réponse qui vient d'être indiquée, que sa pensée n'est pas si arrêtée qu'elle en a l'air; qu'il veut simplement ***constater des faits***[2]; qu'il a voulu ***déterminer à quelles conditions l'homme est libre***[3], qu'il a ***seulement demandé que les médecins fussent entendus comme les témoins les plus compétents dans la cause de la liberté***[4].

A la bonne heure; mais reste alors, pour lui, à se tirer, s'il peut, de cet inexorable dilemme :

Ou l'homme est libre, ou il ne l'est pas.

Ou l'homme est le maître, ***dans la mesure des forces dont il dispose***, de vouloir ou de ne pas vouloir, de faire ou de ne faire pas; le principe de sa détermination est en lui-même, et, dans ce cas, il est nécessairement autre chose qu'un peu de matière excitée par des circonstances indépendantes et extérieures.

Ou l'homme, *libre* en apparence, est *passif* en réalité; pensées, volontés, actions, tout est chez lui nécessaire, inévitable, prédéterminé par quelque chose qui n'est pas lui; et, dans ce cas, reviennent toutes les bizarreries que nous venons de signaler : sans compter que cette opinion sape toute moralité dans sa base. Un système, en effet (un système, disons-nous, nous ne parlons pas des hommes qui peuvent être inconséquents

[1] Réponse aux critiques, p. 218. — [2] P. 126. — [3] P. 127. — [4] *Ibid.*



tant que bon leur semble), un système qui dénie à l'homme toute liberté, ne pouvant être admis ensuite à nous parler ni de vice ni de vertu, ni de bien ni de mal, ni de juste ni d'injuste; des actions qu'on n'a pas pu ne pas faire étant, par leur propre nature, affranchies de toute responsabilité, et ne pouvant être raisonnablement imputées ni à tort ni à mérite.

Bornons là nos réflexions sur le système de M. Broussais.

Si nous voulions épuiser toutes celles qu'un tel système nous suggérerait, il faudrait, de notre côté, composer un gros volume, et en vérité, ce serait œuvre superflue.

Il est bien présumable, en effet, quel que soit, sous d'autres rapports, le rare mérite de l'auteur, qu'il n'est point destiné à devenir le Copernic du monde moral. Son système ne court pas la chance de détrôner, moins encore de supplanter la bonne, vieille et universelle croyance dans l'existence de l'âme. Pour persuader à l'homme que ce qu'il appelle *moi* n'est qu'une formule, une manière de parler, que son propre corps ne lui appartient pas, à *lui*, et qu'il appartient, *lui*, à son propre corps, il faudrait, selon toute apparence, s'y prendre d'autre sorte.

Mais, réduit à succomber dans la lutte avec cette portion de ses adversaires qui se compose du gros du public, du vulgaire, du genre humain, M. Broussais aura-t-il, du moins, meilleur marché des philosophes qui soutiennent l'existence de l'âme par des arguments? Ne pouvant se flatter d'en triompher en défi-

nitive, ni de les faire passer sous le joug de ses théories, aura-t-il, du moins, sur eux l'avantage de les réduire au silence? Sa polémique est-elle plus solide que sa dogmatique?

Le lecteur en va juger; c'est la dernière portion de notre tâche.

En adoptant la distinction entre l'âme et le corps, en professant l'existence réelle, substantielle, du *moi* humain, les philosophes spiritualistes se fondent, après tout, sur les mêmes motifs que le vulgaire; savoir, le témoignage de la conscience qui dépose impérieusement de cette distinction. L'impossibilité de récuser un tel témoignage sans s'exposer à tomber, du même coup, dans un scepticisme absolu, puisque le témoignage de la conscience est pour nous le principe de toute connaissance, et le fondement de toute certitude; l'impossibilité non moins manifeste d'imputer au même être des attributs opposés et qui s'excluent mutuellement; l'unité, d'une part; de l'autre, la divisibilité; la simplicité et la multiplicité, l'activité et l'inertie, l'identité constante et le renouvellement perpétuel; ainsi de suite. La seule différence, c'est que les philosophes se piquent de croire à bon escient, tandis que le vulgaire se contente de la foi du charbonnier; c'est qu'ils déclarent, après mûr examen, légitimes et inattaquables ces mêmes motifs de croire auxquels le vulgaire, dans son incurie, s'abandonne et se laisse aller. Ainsi faisant, le possessoire est de leur côté, sans doute; mais en revanche, puisqu'ils se font fort d'en appeler à la raison, ils sont tenus, le cas échéant, de résoudre les difficultés

qu'on leur allègue, de repousser les objections qu'on leur impose.

Celles dont se prévaut contre eux M. Broussais sont de deux sortes :

Les unes, il les emprunte aux matérialistes de tous les temps; celles-là sont bien vieilles, bien usées. Il n'est si mince écolier, ayant fait son année de philosophie à l'issue de ses humanités, qui n'en ait eu cent et cent fois les oreilles rebattues. Nous en dirons aussi fort peu de chose.

Les autres lui appartiennent en propre.

Celles-ci, quelque jugement que l'on en porte, ont certainement plus de valeur; ce sont elles surtout que nous nous attacherons à mettre en lumière.

Toutes reposent également, en dernière analyse, sur les rapports intimes qui unissent dans l'homme le physique au moral; toutes ont également pour base l'influence qu'exerce l'appareil nerveux sur les diverses manifestations de l'intelligence. C'est la donnée fondamentale, c'est le thème obligé de toute doctrine matérialiste; mais s'il est vrai de dire qu'en ceci, non plus, M. Broussais n'a pas le mérite de l'invention, si l'on n'avait pas attendu jusqu'à lui pour s'aviser qu'un enfant montre moins d'intelligence qu'un homme fait, qu'un apoplectique perd en tout ou en partie la sensibilité, et qu'en s'enivrant on s'expose à perdre momentanément la raison, on va voir, d'un autre côté, qu'il a su présenter ce genre d'observations sous une face nouvelle, en les rattachant, avec plus ou moins de bonheur, à de grands principes, à d'importantes vérités.

Au premier rang parmi les objections d'emprunt figure celle-ci :

Si l'on admet l'existence simultanée de l'âme et du corps, il faut admettre l'action de l'âme sur le corps ; or cette action est incompréhensible ; on ne peut concevoir comment un être spirituel agirait sur un être matériel [1].

Cette objection, nous le répétons, est de celles qui se trouvent partout ; mais quelque part que nous l'ayons lue, elle nous a toujours paru, nous devons l'avouer, d'une grande frivolité.

Je veux lever mon bras, mon bras se lève. Voilà un exemple de cette action de l'âme (admettant que l'âme existe) sur le corps. Vous me demandez comment mon âme a pu agir sur les muscles de mon épaule ; je n'en sais rien ; j'éprouve seulement que cela est arrivé ; et la chose me paraît parfaitement simple. Voilà toute ma réponse.

Mais souffrez à votre tour une petite question.

Voilà une bille qui choque une autre bille ; la seconde passe du repos au mouvement. Comment cela s'est-il opéré ? Comment le mouvement de la première bille s'est-il communiqué à la seconde ?

Je n'en sais rien, me répondrez-vous. Je vois simplement que cela arrive, et la chose me paraît toute simple.

L'action de l'être spirituel sur l'être matériel est inex-

[1] De l'Irritation et de la Folie, p. 178; Réponse aux critiques, p. 12, 30, 34, 39, 48.

plicable; nous en convenons volontiers; l'action de l'être matériel sur l'être matériel l'est tout autant, ni plus ni moins. A nier pour cela l'existence de la matière, serions-nous les bienvenus?

Quand on voudrait à toute force réduire la première de ces deux actions à la seconde, ou plutôt quand on travestirait, bon gré mal gré, la première de ces deux actions dans la seconde, quand on nous redirait cent et cent fois que la volonté, c'est de la matière cérébrale en mouvement, laquelle communique ce mouvement à certains nerfs, en quoi serions-nous plus avancés? Ce serait *obscurum per obscurius*.

La vérité peut-être en ceci, c'est que, ni dans l'un ni dans l'autre cas, il n'y a d'explication à fournir, précisément parce que, ni dans l'un ni dans l'autre cas, il n'y a d'explication à demander. Expliquer un fait n'étant autre chose, en dernière analyse, que dériver ce fait d'un autre fait, à moins que la chaîne des explications ne s'arrête nulle part, elle doit aboutir... à quoi? à des faits simples, primitifs, irréductibles, à des faits qui ne comportent ni ne requièrent d'explication. De cette nature sont, selon toute apparence, les deux ordres de faits dont il est ici question, à savoir:

L'action de l'âme sur le corps;

L'action du corps sur le corps, c'est-à-dire la communication du mouvement, l'impulsion.

Ce n'est point à l'étourdie ni par pure habitude que le genre humain trouve ces faits tout simples, et ne s'inquiète ni du comment ni du pourquoi; c'est parce

que simples ils sont en effet, et partant qu'à leur égard, il n'y a lieu ni à pourquoi ni à comment.

Une autre objection, d'emprunt également, est celle-ci :

Parce que l'homme est doué d'intelligence, vous lui attribuez une âme; mais tous les animaux sont plus ou moins intelligents; quelques-uns même le sont à un haut degré; faut-il aussi leur attribuer une âme[1]?

Et vraiment oui, il le faut. Le mot même *animal*[2] dit, de reste, que c'est là l'opinion commune. Descartes, à la vérité, l'a contesté, et a prétendu réduire les animaux à la condition de pures machines; mais ce n'est pas sur ce point que Descartes fait école de nos jours. Oui, chez l'animal comme chez l'homme, ce qui sent, ce qui comprend, ce qui choisit, ce qui aime, etc., est autre chose que le corps, autre chose que le cerveau ou l'appareil nerveux; oui, chez l'animal comme chez l'homme, les faits intellectuels, les faits sensibles, les mouvements spontanés se refusent à procéder de la matière.

Maintenant qu'est-ce que l'âme des bêtes?

Diffère-t-elle de l'âme humaine en nature ou simplement en degré? A-t-elle la même vocation? Est-elle immortelle comme la nôtre, ou périssable et passagère?

Ce sont là des points très-obscurs, et sur lesquels il convient de ne s'aventurer qu'avec une extrême réserve.

[1] De l'Irritation et de la Folie, p. 128, 175, 176. — [2] *Anima*, âme.

Autant qu'il est permis d'en juger, la ligne, la grande ligne de démarcation entre l'âme des bêtes et celle de l'homme, c'est la puissance dont est douée celle-ci de sortir en quelque sorte de soi, d'échapper, par un acte de volonté, aux mobiles qui l'assiégent de toutes parts, de se constituer spectatrice désintéressée des autres êtres, des événements, et d'elle-même ; de demander à chaque chose compte de ce qu'elle est. En fait d'idées, l'homme se pose la question du vrai et du faux ; en fait d'actions, l'homme se pose la question du bien et du mal. Rien ne semble indiquer, dans aucun animal, cette double, cette haute, cette incomparable faculté.

Viser à un certain but, discerner les moyens de l'atteindre, c'est ce que font tous les animaux, quelques-uns même avec une sagacité remarquable. Où est celui qui médite? où est celui qui se soucie de connaître pour connaître?

Ce sont des créatures intelligentes ; ce ne sont point des créatures raisonnables.

Plusieurs animaux, ainsi que le remarque M. Broussais, sont susceptibles d'affection[1], d'une affection même qui peut aller jusqu'au dévouement. Mais de se demander si cette affection est bien ou mal placée, de la considérer comme un devoir au lieu de s'y laisser entraîner, d'examiner si les actes dans lesquels cette affection se manifeste sont bons ou mauvais, justes ou injustes, légitimes ou illégitimes, cela les dépasse.

[1] Réponse aux critiques, p. 69.

Ce sont des créatures sensibles; ce ne sont point des créatures morales.

Voilà le vrai, ce nous semble; mais raisonnable ou non, moral ou non, pour être sensible, pour être intelligent, il faut être autre chose qu'un peu de matière; homme ou bête, il faut une âme.

Une troisième objection se puise dans l'instinct.

Selon M. Broussais, l'instinct est une intelligence au berceau; l'intelligence est un instinct perfectionné. Or, ajoute-t-il, l'instinct provient de l'organisme; donc l'intelligence en provient aussi[1].

Ceci est un pur paralogisme.

S'il est vrai, ce que nous ne croyons pas, que l'instinct soit simplement un diminutif de l'intelligence, si l'un ne diffère de l'autre qu'en degré, évidemment ceux qui pensent que tout phénomène intellectuel implique l'existence de l'âme soutiendront, par le même motif, que tout phénomène instinctif l'implique également; ils nieront, par les mêmes raisons, que tout le secret de l'instinct soit dans l'organisme.

Si au contraire, et tel est notre sentiment, l'instinct diffère essentiellement de l'intelligence, s'il en diffère, non point en degré, mais en nature, l'argument n'a plus de valeur.

Fût-il prouvé, et cela ne l'est point, que l'instinct tient uniquement à l'organisme, resterait à rendre compte de l'intelligence, ce qui ne se peut, disent les spiritualistes, que par l'intervention de l'âme.

[1] Réponse aux critiques, p. 166, 167 et *passim*.

Enfin le quatrième et dernier argument que notre auteur ait jugé à propos d'extraire dans le grand magasin du matérialisme ancien et moderne s'énonce à peu près ainsi :

L'âme est nécessairement une chimère : la preuve, c'est qu'on ne peut s'en faire aucune idée quelconque; et la preuve qu'on ne peut s'en faire aucune idée quelconque, c'est qu'on ne la désigne que par des expressions négatives : en disant, par exemple, qu'elle est *immatérielle*, ou qu'elle est *indivisible*. Aux yeux donc de ses plus fervents adeptes, l'âme est un être purement négatif, c'est-à-dire la négation de l'être, c'est-à-dire encore rien du tout [1].

Cette argumentation ne semble guère digne de M. Broussais; en sommes-nous donc revenus aux arguties de la scolastique?

L'âme, être actif par essence, se manifeste à nous dans ses actes; ses attributs, ce sont ses modes d'agir; or rien n'est plus clair pour nous que les actes, et partant que les attributs de l'âme; rien n'est plus clair pour nous que la sensation, la perception, la pensée, la volonté, etc.; rien n'est plus clair pour nous que l'être dont les attributs sont de sentir, de percevoir, de penser, de vouloir, et ainsi de suite.

Que, s'il s'agit de se faire une idée de l'âme, séparément de ses attributs, sans doute rien de plus difficile, de plus impossible même; mais qui ne voit qu'on en doit dire autant de la matière?

[1] Réponse aux critiques, p. 30, 34, 40, 58, 72, 83, 96, 120.

La matière se manifeste à nous dans les phénomènes qui lui sont propres.

Être passif par essence, ses attributs, ce ne sont point ses modes d'agir, mais ses modes d'exister; l'étendue, la divisibilité, la solidité, la figure, etc. Nous nous formons une idée très-claire de la matière lorsque nous disons que c'est l'être étendu, solide, divisible, et ainsi de suite. Mais s'il s'agissait de nous en former une idée, séparément de ses attributs, à coup sûr nous serions fort en peine.

Et quant à dire que l'âme n'existe point parce qu'on la désigne quelquefois sous des termes négatifs, en vérité c'est se moquer. Autant vaudrait dire que la matière n'existe pas parce qu'on la dit *impénétrable*, et qu'*impénétrable* est un terme négatif.

Lorsque l'on compare l'âme au corps, on dit que celui-ci est *matériel*, et que celle-là est *immatérielle*; lorsque l'on compare l'âme à la matière, on dit que l'un est divisible et que l'autre ne l'est pas; on parle au négatif; pourquoi? pour faire ressortir les différences. Mais cesse-t-on de comparer? on dit que l'âme est spirituelle, on dit que l'âme est simple; on parle au positif.

Mais passons à quelque chose de plus sérieux et de plus digne d'attention.

Les arguments qui appartiennent en propre à M. Broussais, ceux sur lesquels repose tout le mérite de sa polémique, peuvent se ranger, à leur tour, sous quatre chefs très-distincts, se résumer en quatre grandes propositions :

1° Lorsque les faits sont constants, lorsque les faits

sont rigoureusement établis, les nier, sous ce prétexte qu'on ne saurait les comprendre, qu'on n'en peut concevoir le *comment*, n'est pas philosophique. Or, dit M. Broussais, voilà ce que font les spiritualistes. Il est établi, en point de fait, que c'est le cerveau qui pense, que c'est le cerveau qui sent. Les spiritualistes ne peuvent concevoir *comment* le cerveau pense, *comment* le cerveau sent; ils nient les faits; ils ne sont pas philosophes[1].

2° Toute science repose, en dernière analyse, sur deux grandes bases; l'*observation* et l'*induction*: l'observation, qui constate les faits; l'induction, qui les enchaîne, les groupe et les féconde. Mais autant l'induction est précieuse et digne de foi, autant l'*hypothèse* est stérile et funeste. Or, l'existence de l'âme n'est qu'une hypothèse; à ce titre, il faut la rejeter[2].

3° La recherche des causes *premières* a été, de tout temps, une des occasions les plus fréquentes d'erreur et de folie. Elle dépasse la portée de nos moyens de connaître; il faut se contenter de connaître les causes *appréciables* des phénomènes. Or, la cause appréciable des phénomènes de l'intelligence et de la sensibilité est dans l'organisme. Les spiritualistes veulent remonter plus haut. Vaine tentative. *L'organisation ne nous permet pas de connaître les causes de l'organisation*[3].

[1] *De l'Irritation et de la Folie*, p. 158, 178, 179; Réponse aux critiques, p. 26, 28, 29, 42, 118, 123, 133, 182.

[2] Préface, VI, p. 157, 163, 536, 537, et *passim;* Réponse aux critiques, p. 27, 28, 32, 33, 71, 73, 123, et *passim.*

[3] Préface, XXVI, p. 119, 142, 145, 190, et *passim;* Réponse aux critiques, p. 14, 26, 30, 32, 48, et *passim.*

4° Vient enfin le grand reproche, le reproche de tous les instants, le reproche d'*ontologie*. Celui-là, c'est l'idée favorite de M. Broussais; c'est son *hobby horse*, comme dirait Tristram Shandy; il serait plus aisé et plus court de noter, dans le livre que nous examinons, les pages où il n'en est pas question, que celles qui en font mention.

Parmi toutes les sottises auxquelles les philosophes sont enclins ou exposés, dit notre auteur, la plus fâcheuse, la plus fréquente, bien que la plus absurde, c'est celle qui consiste à ériger en *êtres*, en *entités*, des idées collectives, de pures abstractions. L'âme en est un exemple. L'âme, c'est un certain ensemble de phénomènes, qui n'a pas plus de réalité propre et objective que l'*archée* de Paracelse, ou les idées *types* de Platon.

Placer une âme au dedans du corps, un machiniste derrière l'organisme, un virtuose, un musicien dans le cerveau, c'est placer un homme dans un autre homme. Folie, extravagance, absurdité.

Examinons rapidement, et dans l'ordre indiqué, ces quatre propositions.

1° *Les faits étant constants*, dit M. Broussais, *les faits étant régulièrement établis, les nier, sur ce fondement qu'on ne réussit pas à les expliquer, n'est ni raisonnable ni philosophique.*

Bien jusque-là : nous admettons volontiers la majeure; elle nous semble incontestable.

Il est établi, en point de fait, reprend-il, *que c'est le cerveau qui sent et qui pense. Faute de pouvoir comprendre le comment, les spiritualistes nient le fait.*

Impartiaux que nous sommes, ou du moins que nous nous forçons d'être, dans le débat, force nous est de déclarer que la mineure en revanche nous semble téméraire et mal fondée. A notre avis, elle repose sur le genre de sophisme connu en logique sous le nom de pétition de principe, lequel consiste à poser en fait précisément la chose même qui se trouve en question.

L'homme est pourvu d'un cerveau; l'homme est doué d'intelligence et de sensibilité. Aux divers développements du cerveau de l'homme correspondent, plus ou moins exactement, les divers développements de l'intelligence et de la sensibilité de l'homme. Aux diverses lésions du cerveau de l'homme correspondent, plus ou moins exactement, diverses altérations de l'intelligence et de la sensibilité de l'homme.

Voilà les faits; voilà ce qui est établi en point de fait.

Les spiritualistes font-ils profession de nier ces faits? nullement; ils les admettent sans difficulté.

Mais de cette coïncidence qui se rencontre entre les divers états de l'intelligence et les divers états du cerveau, M. Broussais et les matérialistes, ses confrères, se croient en droit d'*inférer*, de *conclure* que les phénomènes de l'intelligence et de la sensibilité, d'une part, de l'autre les phénomènes que présente la matière cérébrale, l'excitation, l'inflammation, etc., sont imputables à un seul et même être, savoir, la matière cérébrale elle-même.

C'est cette *inférence*, c'est cette *conclusion* que nient les spiritualistes, et non pas les faits qui lui servent de base.

Ils peuvent avoir tort; mais, du moins, ils n'ont pas le tort que leur reproche M. Broussais; ils ne nient pas les faits, faute de les pouvoir expliquer; ils contestent, quoi? la légitimité du procédé logique à l'aide duquel M. Broussais et les matérialistes prétendent remonter des faits, une fois constatés et convenus, à l'être auquel ces faits sont imputables.

Et qu'on y prenne garde; M. Broussais en use, à leur égard, précisément de la sorte.

Non-seulement, en effet, les spiritualistes nient que, d'une certaine coïncidence entre des faits profondément divers, quant à leur nature, on soit en droit de conclure à l'identité de l'être auquel ces faits se rapportent; mais ils soutiennent que, nonobstant une telle coïncidence, on est en droit de conclure de la profonde diversité des faits à la nécessité de deux êtres distincts.

Cette conclusion, M. Broussais la leur conteste à son tour.

Il peut avoir raison; ne préjugeons rien; nous allons voir tout à l'heure : mais toujours est-il vrai qu'ils se trouvent, lui et eux, précisément à deux de jeu, s'il est permis de s'exprimer ainsi; qu'admettant d'un commun aveu les mêmes faits, ils fondent sur ces faits, chacun de son côté, des *conclusions* différentes, et que c'est exclusivement sur le mérite de chaque conclusion que roule tout le débat.

Encore un coup, car nous l'avons déjà dit, il n'est ici question d'expliquer ni *comment* pense ce qui pense, ni *comment* sent ce qui sent; mais bien de reconnaître

quel est l'être qui pense; *quel est l'être* qui sent, si c'est le cerveau ou si c'est autre chose.

La question n'est pas sur le *quo modo;* elle est sur le *quid,* pour parler la langue de l'école.

2°. Passons à la seconde proposition.

C'est la plus importante de toutes; c'est elle qui doit vraiment juger le fond du différend, ainsi qu'on va voir.

2° De même que Bacon dont il invoque l'autorité[1], M. Broussais reconnaît que toute science repose non-seulement sur l'*observation,* mais aussi sur l'*induction*[2]. L'observation constate les faits, les discerne, les décrit; l'induction tire de ces faits ce qu'ils contiennent, et nous conduit de l'un à l'autre. Mais autant il fait cas de l'induction, sans laquelle la connaissance des faits demeurerait une lettre morte, autant il redoute les *hypothèses* qui ne sont propres qu'à égarer l'observateur, et à lancer celui qui s'y livre inconsidérément dans le champ des rêveries et des illusions.

Ces idées encore sont d'une justesse parfaite.

Or, puisque l'induction est chose si utile, tandis que l'hypothèse est chose si nuisible, rien n'est plus nécessaire, à coup sûr, rien n'est plus important que de bien distinguer l'une de l'autre, et d'assigner tant à celle-ci qu'à celle-là son vrai caractère, de telle sorte qu'on ne soit jamais exposé à les confondre.

Prenons pour cela des exemples déjà cités et mis en avant, parce que ce sont les plus simples.

[1] Préface, p. XI. — [2] *Ibid.*, p. VII; Réponse aux critiques, p. 24, 51.

Un événement se passe sous mes yeux; un changement quelconque survient, soit dans le monde extérieur, soit en moi-même. A l'instant je reconnais et je déclare que cet événement provient d'une cause. Comment le sais-je? Il n'importe, je le sais. Je puis me tromper sur la nature de cette cause, mais non pas sur son existence. Je puis ignorer ce qu'elle est; je suis certain qu'elle existe, ou du moins qu'elle a existé puisque l'événement est advenu. Un corps se trouve placé dans un certain lieu. Sur-le-champ je reconnais et j'affirme qu'étant en ce lieu, il n'est pas dans un autre lieu. Encore un coup, comment le sais-je? Ai-je parcouru l'univers pour m'en assurer? Encore un coup, n'importe, je le sais. Je vais plus loin, j'affirme qu'aussi longtemps que ce corps est là, aussi longtemps qu'il occupe cette portion de l'espace, nul autre corps ne l'occupe en même temps. Pour en être sûr, je n'ai pas même besoin d'y regarder. Dernier exemple enfin, car il faut s'arrêter. Deux quantités étant égales, vous en retranchez deux autres quantités égales. Je prononce d'autorité que les restes sont égaux. Cela dit, ni vous ni moi ne prenons la peine de vérifier le fait, tant nous en sommes certains.

Ce sont là autant d'échantillons du procédé de l'induction.

Il existe dans l'esprit humain un certain nombre d'axiomes, empreints du sceau de la nécessité, d'axiomes dont le contraire implique contradiction.

A mesure que l'observation nous livre les faits, nous les soumettons involontairement à l'empire de ces

axiomes; nous leur en faisons l'application, et nous *induisons* de là ce que sont les faits, et ce qu'ils ne sont pas, d'où ils peuvent et ne peuvent pas provenir, quels rapports ils soutiennent vis-à-vis d'autres faits, et ainsi de suite. La logique, en particulier, n'est guère autre chose que l'application constante, et sous toutes les formes, de cet axiome :

Ce qui est le même ne saurait être autre, ce qui est autre ne saurait être le même.

Et les mathématiques ne sont guère autre chose que la logique elle-même appliquée aux nombres et aux surfaces. Les sciences naturelles, sans se résoudre ainsi en pure logique, ont besoin de la logique à chaque instant, et ne peuvent faire un pas sans son assistance.

Comment ces axiomes se rencontrent-ils dans l'esprit humain?

Y existent-ils *à priori?* Est-ce au contraire l'expérience qui les y introduit? Et supposé que ce soit l'expérience qui les y introduise, est-ce elle qui en fonde la certitude? En d'autres termes, ne sont-ce là que des propositions générales, rendues de plus en plus probables, par une expérimentation constante du retour des mêmes faits, dans les mêmes circonstances, à peu près comme cette proposition, *le soleil se lèvera demain matin;* ou bien les axiomes ont-ils, au contraire, une évidence qui leur est propre, une évidence instantanée, absolue, irrécusable, de telle sorte que l'expérience serait pour nous l'*occasion* de les concevoir, sans qu'il nous fût besoin ensuite d'y regarder à deux fois pour n'en plus douter?

Inutile de s'embarquer ici dans ces recherches.

Il suffit que la légitimité du procédé de l'induction ne soit pas contestée.

Il suffit que sa nature surtout soit clairement conçue. L'induction consiste à reconnaître, dans un fait, l'existence *nécessaire* de quelque autre fait, dans l'événement, la précédence d'une cause; dans le retranchement de deux quantités égales, l'égalité des restes, etc., etc.; sans qu'il soit besoin d'autre preuve que cette nécessité même.

Maintenant qu'est-ce que l'hypothèse?

Les corps gravitent dans l'espace les uns vers les autres; ils gravitent en raison directe de leur masse, et en raison inverse du carré des distances qui les séparent.

Voilà un fait que l'observation nous livre.

Pourquoi gravitent-ils?

Afin de nous l'expliquer, un philosophe avance qu'il existe dans l'espace un fluide subtil, lequel pousse les corps les uns vers les autres.

Sur quoi fonde-t-il cette assertion?

A-t-il vu ce fluide? non. L'a-t-il touché? non. En a-t-il conscience? non. Existe-t-il dans l'esprit humain quelque axiome qui nous force impérieusement à y croire? non.

L'existence de ce fluide ne repose que sur l'envie ou le besoin d'expliquer le phénomène de la gravitation, phénomène qui peut s'expliquer de cent autres manières; dont cent autres suppositions, plus plausibles ou moins plausibles que celle-là, peuvent également rendre compte.

Voilà l'hypothèse.

L'hypothèse, c'est un fait *supposé* et mis en avant dans l'unique but d'expliquer un ou plusieurs autres faits.

Cela posé, faisons de ces principes l'application à la question qui nous occupe.

Étant donnés tels ou tels phénomènes d'un certain ordre, le cours de la rivière, par exemple, le souffle du vent à travers le feuillage, la circulation du sang dans les veines, tous les hommes sans exception, M. Broussais en tête, reconnaissent à l'instant que ces phénomènes, dont nos sens portent témoignage, sont imputables à une *substance*, qu'ils sont le *fait* d'un certain *être*.

Comment les hommes en général, et M. Broussais en particulier, le savent-ils ?

On convient en philosophie que c'est par une application du procédé de l'induction. Tout phénomène révèle un être ; tout phénomène manifeste une substance. C'est là une vérité nécessaire, c'est un axiome.

Et de quelle nature, cet être ? de quelle nature, cette substance ?

Ici encore la réponse est uniforme et unanime. De la même nature que le phénomène. Ainsi le phénomène occupe une certaine portion de l'espace, donc la substance occupe une certaine portion de l'espace ; le phénomène est divisible, donc la substance est divisible ; ainsi de suite.

C'est le complément du même axiome : tout phénomène révèle un être, un être semblable au phénomène qui le révèle.

C'est donc (d'un commun aveu en philosophie), au moyen du procédé de l'induction, procédé légitime, sain, digne de toute créance, que M. Broussais, et avec lui tous les philosophes fidèles au sens commun, obtiennent la certitude de l'existence d'un certain être, d'une certaine substance, laquelle ils nomment matière. Il s'est rencontré, à la vérité, d'autres philosophes qui ont prétendu contester en ceci la légitimité du procédé de l'induction ; qui, sans nier que tout phénomène révèle un être, ont nié que tout phénomène révélât nécessairement un être *semblable au phénomène qui le révèle,* et qui sont partis de là pour traiter l'existence de la matière comme une pure chimère, et les phénomènes matériels comme des illusions, comme des modifications de notre propre esprit, comme des faits imputables à l'âme, à l'intelligence.

M. Broussais n'écoute pas ces philosophes ; il les tient pour des rêveurs, et il a bien raison.

Étant donnés maintenant certains phénomènes d'un ordre tout différent, une idée, par exemple, une sensation, un souvenir, la conception de l'espace ou du temps, à l'instant tous les hommes, M. Broussais y compris, reconnaissent que ces phénomènes sont imputables à une substance, qu'ils sont le *fait* d'un certain *être.*

Comment pourraient-ils s'en défendre ? C'est la même application du même procédé. Ici comme là, à présent comme tout à l'heure, tout phénomène révèle un être, une substance.

Et quelle substance ? Un être de quelle nature ?

Un être de la même nature que le phénomène, répon-

dent de premier mouvement tous les hommes; un être de même nature que le phénomène, répondent, après réflexion, les philosophes spiritualistes; une substance simple, par cette raison que tout fait de cette nature est simple; un être indivisible, *inétendu*, non localisé sur un point précis de l'espace, parce que le phénomène qui le révèle n'est ni divisible, ni étendu, ni localisé sur un point fixe et déterminé; une âme enfin; voilà son nom; autant ce nom-là qu'un autre.

Point du tout, s'écrie M. Broussais. Ce n'est là qu'une hypothèse.

Quoi, le même et identique procédé, celui-là, dit-on-nous, et non pas un autre, le même procédé à l'aide duquel M. Broussais obtient la certitude de l'existence de la matière, par cela seul qu'il nous livre, avec une égale certitude, l'existence de l'âme, change pour M. Broussais, de nom et de caractère!

Induction dans le premier cas, et partant digne de toute confiance, le voilà qui devient *hypothèse* dans le second cas, et par conséquent digne de toute espèce de mépris.

Mais pourtant que peut-on dire en sa faveur, dans le premier cas, qui ne milite également en sa faveur, dans le second? que peut-on alléguer contre lui, dans le second cas, qui ne retourne à l'instant contre le premier? s'il n'est pas certain, évident, nécessaire, que tout phénomène révèle non-seulement un être, mais un être semblable à lui-même, sur quoi M. Broussais se fonde-t-il pour croire à l'existence de la matière?

Qu'a-t-il à répondre à Berkeley, lorsque celui-ci af-

firme que les phénomènes matériels sont des faits de l'intelligence, des apparences, des illusions ?

Les phénomènes matériels sont constatés par les sens.

Appliqué à ces phénomènes, le procédé d'induction en fait ressortir l'*être matière*.

Les phénomènes intellectuels sont constatés par la conscience.

Appliqué à ces phénomènes, le procédé d'induction en fait ressortir l'*être intelligence*, autrement dit l'âme.

La parité est exacte, rigoureuse, et à l'abri de tout reproche.

Voulez-vous, en revanche, contempler tout à plein une hypothèse, une pure hypothèse, une hypothèse véritable ? Il ne sera pas nécessaire de l'aller chercher bien loin.

« Je pince un enfant au petit doigt, dit M. Broussais[1], l'enfant souffre. Je cesse de pincer, l'enfant cesse de souffrir. »

Voilà quatre faits, deux faits sensibles, matériels ; deux faits de conscience. Le premier correspond au second, le troisième correspond au quatrième, avec une invariable régularité.

Comment expliquer cette coïncidence ?

On le peut de bien des manières. Les philosophes spiritualistes ont leur explication ; elle semble assez plausible ; nous en dirons un mot tout à l'heure. Leibnitz en a proposé une autre beaucoup plus ingénieuse, mais absolument fantastique. Ni l'une ni l'autre ne valent

[1] Réponse aux critiques, p. 33.

qu'à titre d'hypothèses, c'est-à-dire de suppositions. Libre à qui veut de les rejeter.

M. Broussais aussi a la sienne.

Elle consiste à dire : « La pression exercée sur les nerfs du petit doigt de l'enfant produit une certaine condensation dans la matière qui remplit son cerveau. » Fort bien ; mais cela ne fait que reculer la difficulté. Reste à expliquer pourquoi à cette condensation de matière correspond une sensation douloureuse.

Ah! reprend notre auteur, vous vous figurez donc qu'il y a là deux faits ; d'une part une condensation de matière, d'une autre part une sensation ; mais point du tout; il n'y a là qu'un seul et unique fait. La condensation de matière, c'est la sensation ; la sensation, c'est la condensation de matière. Qui dit l'un dit l'autre, et partant il n'y a là rien à expliquer.

Certes, la dénomination la plus favorable qu'on puisse donner à une semblable proposition, c'est la dénomination d'hypothèse.

Quel en est le but?

D'éclaircir une difficulté, une chose obscure, singulière.

N'y a-t-il que ce moyen de lever la difficulté?

Tout au contraire, il y en a vingt autres, plus ou moins plausibles, plus ou moins vraisemblables.

Comment M. Broussais y est-il arrivé?

Est-ce par l'entremise de ses sens?

Mais son œil muni de la plus forte loupe, sa main armée du scalpel le plus délicat n'ont rien pu lui apprendre, si ce n'est que, dans tel cas donné, la matière cérébrale se condensait.

Est-ce par la conscience?

Mais sa conscience, avec quelque soin qu'il l'ait interrogée, ne lui a répondu autre chose sinon que, dans le même cas, il intervenait une souffrance.

L'observation ne pouvant le mener plus loin, l'observation ne pouvant lui livrer que les données du problème, et non pas sa solution, est-ce par voie d'induction qu'il conclut de la coïncidence des faits à leur identité? A Dieu ne plaise! cette conclusion va, au contraire, contre le procédé d'induction le plus incontestable et le plus incontesté, contre cet axiome qui, nous l'avons dit, est le fondement de la logique : *Ce qui est le même ne saurait être autre; ce qui est autre ne saurait être le même.*

Qu'est-ce donc, encore un coup, que cette conclusion?

Une *supposition* mise en avant pour expliquer une difficulté.

Que si M. Broussais, au lieu de dire : « La condensation de matière cérébrale et la souffrance sont une seule et même chose, » s'était borné à dire : « La souffrance est la *suite* ou le *résultat* de la condensation de matière cérébrale, » il n'aurait rien dit que de très-vraisemblable et de très-raisonnable; mais alors le problème restait tout entier. Comment? pourquoi telle condensation de matière produit-elle telle sensation? D'où vient la coïncidence? Alors aussi, remarquez-le bien, il n'aurait plus eu de base pour fonder cette autre conclusion, à laquelle il en voulait venir à toute force, cette autre conclusion qui est le matérialisme même, savoir que

l'être qui se condense est le même que l'être qui souffre.

Pour identifier les deux êtres l'un à l'autre, il lui fallait d'abord identifier les deux faits.

Quoi qu'il en soit, nous le voyons, le spiritualisme est le fils légitime d'une légitime induction. L'existence de l'âme repose sur la même donnée que l'existence de la matière, et c'est à tort que M. Jouffroy consent à laisser donner au spiritualisme le nom d'hypothèse; telle est, à notre avis, la seule faute à relever dans l'excellente dissertation qu'il a placée en tête des *Esquisses morales* de Dugald Stewart [1].

Le matérialisme, au contraire, est le triste rejeton d'une triste hypothèse, d'une hypothèse qui, se produisant uniquement dans le but d'expliquer pourquoi deux ordres de faits différents correspondent l'un à l'autre, n'en vient à ses fins qu'en éludant la difficulté par une sorte de tour de passe-passe, en supposant arbitrairement identité entre les faits, en supprimant, du même coup, et leur diversité et leur correspondance, c'est-à-dire cela même qu'il s'agissait d'expliquer.

Les matérialistes auront beau se débattre [2] là-contre; leur système n'est qu'une hypothèse, et si toute hypothèse doit être bannie de la science, c'est leur système qui en pâtira tout le premier.

Mais les philosophes spiritualistes, comment expliqueront-ils, eux, cette coïncidence entre les divers états de l'appareil nerveux et les diverses manifestations de

[1] P. CXXIII.— [2] Réponse aux critiques, p. 73.

l'intelligence, de la sensibilité, de la volonté; cette correspondance singulière, continuelle, de tous les instants?

D'abord, quand ils ne réussiraient pas à l'expliquer, cela prouverait simplement leur ignorance; cela ne prouverait rien contre l'existence de l'âme.

L'existence de l'âme est un fait, de même que l'existence de la matière dont se compose l'appareil nerveux est un fait; l'un et l'autre nous sont acquis par le même procédé d'induction, lequel est légitime et valable. Ce n'est pas M. Broussais apparemment qui nous conseillera de nier les faits, faute de pouvoir les expliquer.

En second lieu, l'explication que présentent les spiritualistes nous a toujours paru très-raisonnable et très-plausible.

L'œil, l'appareil de la vision est nécessaire pour voir. Toutefois, ce n'est pas mon œil qui voit; c'est moi-même. L'oreille, l'appareil de l'audition est nécessaire pour entendre; toutefois ce n'est pas mon oreille qui entend; c'est moi.

Sur ce premier point, spiritualistes ou matérialistes, nous sommes tous d'accord : que le *moi* soit esprit ou matière, qu'il soit le cerveau ou autre chose, c'est lui qui voit, lui qui entend; et lui, il n'est ni œil, ni oreille; et pourtant il ne peut voir sans œil ni entendre sans oreille.

Quand l'appareil de la vision n'est pas formé, le *moi* ne voit pas; s'il n'est qu'à demi formé, le *moi* ne voit qu'à demi; s'il est mauvais, le *moi* voit mal; s'il est malade, le *moi* souffre; s'il s'abolit le *moi* cesse de voir.

Jusqu'ici encore les matérialistes et les spiritualistes marchent du même pied.

On peut donc, sans difficulté, et de l'aveu des matérialistes eux-mêmes, concevoir le *moi*.

1° Comme quelque chose qui demeure distinct des organes à l'aide desquels il opère ;

2° Comme quelque chose qui n'opère qu'à la condition du bon état de ces organes ;

3° Comme quelque chose qui se trouve incessamment averti, par le plaisir ou par la souffrance, du bon ou mauvais état de ses organes.

Eh bien ! ce que les matérialistes admettent volontiers, eu égard à l'œil ou à l'oreille, eu égard à tous nos organes, hormis le cerveau qu'ils regardent non comme un organe, mais comme le *moi* lui-même, les spiritualistes, faisant un pas de plus, l'admettent eu égard au cerveau, au centre cérébral, qu'ils regardent non point comme le *moi*, mais comme un simple organe.

Le *moi*, disent-ils, n'est pas le cerveau; mais il ne peut, ici-bas du moins ni sentir, ni penser, ni vouloir qu'à la condition de l'existence et du bon état du cerveau. Quand le cerveau n'est pas encore formé, le *moi* n'entre pas en action, et partant n'a point conscience des actes qu'il ne fait pas; quand le cerveau n'est qu'à demi formé, le *moi* ne sent, ne pense, ne veut qu'à demi et confusément ; quand le cerveau s'altère, le *moi* en est averti par la souffrance ; quand le cerveau se désorganise, le *moi* cesse graduellement de sentir, de penser et de vouloir.

Nous cherchons vainement, il faut l'avouer, en quoi cette explication, telle quelle, des rapports entre le moi-

âme et le cerveau-organe pourrait être plus répréhensible, plus sujette à objection que l'explication, telle quelle, des rapports entre le moi-cerveau et l'œil-organe, et comment ceux qui ne font pas difficulté d'admettre la dernière auraient droit de rejeter l'autre comme absurde.

Cette explication n'explique pas tout, cela est vrai. C'est un malheur dans un cas comme dans l'autre. Dans un cas comme dans l'autre, le *quo modo* du rapport lui-même demeure un mystère. Dire qu'une altération dans le cerveau produit dans l'âme une sensation douloureuse, c'est énoncer un fait plutôt que l'expliquer. Mais dire qu'une piqûre au bout du doigt produit dans le cerveau une condensation de matière, c'est aussi énoncer un fait plutôt que l'expliquer. L'obscurité est la même des deux parts. Une objection qui vaut également contre toutes les opinions ne peut être alléguée privativement contre aucune.

3° *Il faut s'en tenir aux causes appréciables des phénomènes; il ne faut pas se piquer de remonter aux causes premières.*

Les causes appréciables des phénomènes intellectuels sont dans l'organisme; leurs causes premières sont inaccessibles; c'est la folie des spiritualistes d'y vouloir atteindre.

Nous ne concevons nettement, cette fois, ni la proposition en elle-même, ni surtout l'application que M. Broussais prétend en faire à la controverse qui divise les spiritualistes et les matérialistes.

Cette controverse ne roule en aucune façon sur le

point de savoir quelle est la *cause*, première ou dernière, appréciable ou non, des phénomènes intellectuels, mais sur le point de savoir de quelle nature est la *substance* que ces phénomènes révèlent.

Il serait démontré, à l'égard de tous les phénomènes de l'intelligence, ce qui est certain à l'égard de quelques-uns (de la sensation, par exemple(, savoir que leur *cause* se manifeste dans l'organisme, aucun doute possible ne s'élèverait à cet égard, que la controverse subsisterait tout entière. Il ne s'ensuivrait nullement que l'organisme fût le *sujet* de ces phénomènes ; en d'autres termes, que ce fût l'organisme qui sentît, pensât ou voulût. L'ouragan est la *cause* du naufrage ; mais apparemment ce n'est pas l'ouragan qui fait naufrage, c'est le navire ; ce n'est pas l'ouragan qui se noie, c'est l'équipage.

D'un autre côté, sur quel fondement repose cette distinction entre les causes *premières* et les causes *appréciables ?*

Est-ce que toute cause, par cela seul qu'elle est *première*, cesse d'être *appréciable*, et devient inaccessible à nos moyens de connaître ? Est-ce que toute cause, par cela seul que nous pouvons l'apprécier, dépouille nécessairement le caractère de cause *première ?* Allons plus loin ; est-ce que toute cause véritable n'est pas une cause première, c'est-à-dire une cause qui n'a point elle-même de cause ? Est-ce que toute cause qui serait le résultat d'une cause est autre chose qu'un effet ? Est-ce qu'elle ne porte pas le nom de *cause* abusivement et mal à propos ?

Une bille traverse le billard dans un sens quelconque, de droite à gauche, par exemple.

Je demande la cause du mouvement de cette bille.

Vous me dites : « La cause, c'est l'impulsion que la bille a reçue. » Cela vous plaît à dire. L'impulsion est un fait. L'impulsion, c'est l'*opération* de la cause sur la bille. Ce n'est point la cause.

Vous me montrez alors une autre bille, la bille jaune, par supposition, laquelle, selon vous, a poussé la bille rouge. Cela vous plaît à dire encore. La bille jaune ne s'est pas mise en mouvement de son chef; elle n'a point poussé la bille rouge; elle a été poussée contre la bille rouge; elle a servi de *moyen* à la cause, pour agir sur la bille rouge.

Vous me montrez la queue avec laquelle la bille jaune a été poussée.

Même observation. La queue a été l'*instrument* de la cause, et non pas la cause.

Vous me montrez le bras qui s'est saisi de la queue. Même observation. Vous m'indiquez successivement, et par gradation, d'abord les muscles de l'humérus, puis l'appareil nerveux en général, puis le centre cérébral en particulier, lesquels, mis en mouvement eux-mêmes, ont déterminé le mouvement l'un de l'autre.

Je n'en suis pas plus avancé.

Naturellement je devrais poursuivre mes recherches, et demander au monde extérieur ce qui a mis en mouvement le centre cérébral. Mais tout à coup je découvre dans l'arrière-scène, et sans sortir du cerveau, quoi donc? quelque chose qui a réellement pris l'initiative,

qui a donné l'impulsion sans l'avoir reçue; bien plus, sans avoir été de nature à la recevoir; qui l'a donnée, libre qu'il était de n'en rien faire; qui l'a donnée par un certain motif, et dans une certaine fin.

Voilà la cause trouvée; je m'arrête. Mon esprit entre en repos; il n'éprouve aucun besoin de remonter au delà.

Voilà la *cause*, et pourquoi? Précisément parce que ce quelque chose-là est *premier* en ordre, parce qu'il tient l'initiative dans la série des faits que je viens d'étudier, parce que le principe de la détermination est en lui-même, et ne reconnaît point d'antécédent nécessaire.

Ce quelque chose ensuite, lorsque je l'envisage sous le rapport de la *puissance* qu'il a exercée au dehors de lui-même, je le nomme *une force*; lorsque je l'envisage sous le rapport de la *liberté* dont il a joui en l'exerçant, je l'appelle *une volonté*; lorsque je l'envisage sous le rapport de la *prévoyance* dont il a fait preuve en appropriant les moyens dont il s'est servi au but qu'il s'est proposé, je l'appelle *une intelligence*. Mais force, volonté, intelligence, je le sais fort bien, ne sont point trois êtres distincts; ce sont trois points de vue du même être, ce sont trois attributs du même être, et de quel être? D'un être *actif*, cela est clair puisqu'il a agi, partant d'un être non matériel, car s'il était matériel, il serait *passif*.

Changeons maintenant la thèse.

Après avoir traversé rapidement le billard, la bille frappe contre la bande, saute, et alors tombe par terre.

Je demande pourquoi elle tombe, quelle est la cause de ce mouvement non plus horizontal, mais de haut en bas.

Elle tombe parce que rien ne la soutient plus, me répond un ignorant. C'est me dire qu'elle tombe parce qu'elle tombe. Ce n'est pas répondre.

Elle tombe parce que le mouvement de haut en bas lui est essentiel, essentiel comme la figure, l'étendue ou l'impénétrabilité, me répond un philosophe. C'est me dire, en tout autant de termes, que le mouvement de haut en bas n'a point de cause. Mais s'il ne faut pas chercher de cause au mouvement de haut en bas, pourquoi en faut-il chercher une au mouvement de bas en haut? pourquoi au mouvement horizontal? pourquoi à aucun mouvement quelconque?

Ces deux réponses font sourire de pitié le physicien qui les entend.

La cause du mouvement de haut en bas, me dit gravement celui-ci, c'est une certaine *force* extérieure à la bille sur laquelle elle agit; force que nous nommons pesanteur lorsque nous la considérons dans ses rapports avec le corps qui subit le mouvement, et attraction, lorsque nous la considérons dans ses rapports avec le corps vers lequel le mouvement s'opère.

J'entends à merveille. Mais une force, qu'est-ce que cela? Une force, ce n'est qu'une abstraction, ainsi que l'observe judicieusement M. Broussais; ce n'est qu'une vue de notre esprit; c'est l'attribut d'un être; ce n'est pas un être. Que la force donc, nommée attraction ou pesanteur, soit la cause du mouvement de haut en bas,

je le veux bien ; mais c'est à la condition que vous, physicien, et moi, philosophe nous entendrons par *force* ce qu'il faut entendre pour que le mot ait un sens, à savoir, *un être pris en tant qu'agissant* ; un être *actif* par conséquent, c'est-à-dire libre, intelligent, volontaire, non matériel, et doué de puissance. Qui dit actif, dit tout cela.

Nous voici revenus au même point.

Toutes les causes se ressemblent ; toutes les causes sont pareilles en nature, bien qu'elles diffèrent en puissance.

Mais quoi, va-t-on m'objecter, toutes ces causes que l'on désigne en physique, en histoire naturelle, en chimie, en physiologie, sous le nom général de *forces de la nature*, l'attraction, les affinités, les sécrétions, etc., sont donc, à votre avis, des êtres distincts, des êtres animés, des êtres semblables à l'âme humaine, et qui seulement la surpassent soit en puissance, soit en intelligence, soit en dextérité !

Pas tout à fait. Remarquez toutefois qu'en le disant, je ne serais pas le premier. A l'origine de la civilisation, tous les hommes s'y laissent prendre.

Partout où, ne démêlant pas, soit l'intervention de l'homme, soit celle des animaux, ils aperçoivent cependant et le mouvement et la direction vers un but, ils placent involontairement là un être bien ou malfaisant, dont ils s'efforcent ensuite de captiver les bontés ou de conjurer le courroux ; ils imputent à de tels êtres ce que leur bon sens naturel leur défend d'imputer à la matière elle-même. C'est sur ce fondement moitié

vrai, moitié faux, que s'élève l'édifice de toutes les mythologies.

Mais bientôt, en s'éclairant, les hommes deviennent plus avisés.

N'apercevant, entre ces multitudes d'êtres soi-disant, d'autre différence que la diversité même des mouvements par lesquels leur intervention se manifeste; instruits, par une expérience toute personnelle, que la même force peut imprimer, soit tour à tour, soit même simultanément, les impulsions les plus opposées; remarquant, dans le plan du monde, harmonie, accord, unité de vues et de dessein, ils renoncent peu à peu à multiplier ainsi les moteurs, et s'élèvent enfin jusqu'à l'idée d'un moteur unique et suprême, d'un moteur partout présent, et dont la toute-puissance exécute, sur tous les points de l'univers, ce que sa toute-sagesse a jugé bon et convenable.

Les forces de la nature ne sont autre chose que la puissance même de Dieu, opérant partout où n'opère pas la force des autres êtres animés.

C'est ainsi que l'idée de *cause* sévèrement interrogée, soumise à une analyse pressante et rigoureuse, nous livre à la fois deux sortes de causes identiques en nature, inégales en puissance, l'une supérieure, l'autre inférieure, l'une créatrice, l'autre créée; mais toutes deux *causes premières*, c'est-à-dire causes véritables, c'est-à-dire encore ayant en elles-mêmes, et ayant seules en elles-mêmes le principe de leur détermination, la *cause-Dieu* et la *cause-âme*.

L'âme est le *sujet* de tous les phénomènes intellec-

tuels. La matière est le *sujet* de tous les phénomènes matériels.

L'âme est la *cause* tant des phénomènes intellectuels que des phénomènes matériels qui ont leur point de départ dans notre volonté.

Dieu, régulateur et des âmes et des corps, est la *cause* soit directement, soit par l'entremise de l'organisme, des phénomènes intellectuels où nous sommes involontaires, et des phénomènes matériels qui s'accomplissent sans notre intervention.

La matière n'est ni ne peut être *cause* de rien.

Retranchez maintenant par la pensée, vous le pouvez, retranchez de ce monde ces deux principes d'action, les seuls qu'il soit possible d'y concevoir; retranchez-en Dieu et l'âme. Que reste-t-il?

D'une part des atomes de matière, inertes par nature. D'une autre part, des forces posant en l'air, s'il est permis d'ainsi parler, des forces, pures abstractions, qui ne relèvent d'aucun être quelconque; des mouvements sans moteur réel; des effets sans cause efficiente; enfin l'enchaînement des phénomènes roulant à perpétuité et sans repos dans un cercle vicieux.

Libre à qui voudra de traiter de rêveurs orgueilleux ceux qui s'élèvent contre de tels résultats; libre à qui voudra de taxer de témérité, de folle ambition, de curiosité superbe et futile, l'entreprise d'arriver à quelque chose de plus raisonnable. Ambition bien folle, en effet, que celle de vouloir absolument mettre ses doctrines d'accord avec le bon sens! Curiosité bien orgueilleuse que celle de s'obstiner à sonder la valeur des termes

dont on se sert, et à en démêler toute la portée!

4° Nous ne dirons qu'un mot du dernier reproche que M. Broussais adresse aux spiritualistes, reproche qui revient à chaque page, reproche que l'auteur reproduit avec une complaisance infatigable, qu'il commente et qu'il caresse en quelque sorte, avec une inépuisable affection, le reproche d'ontologie.

Nous n'en dirons qu'un mot, parce qu'il nous semble plus bizarre que solide ou même spécieux; parce qu'il repose manifestement sur une double méprise; méprise quant au fond même des choses; méprise quant à la dénomination dont l'auteur s'efforce d'affubler ses adversaires, à titre de sobriquet.

Selon M. Broussais, admettre simultanément l'existence de l'âme et du corps, c'est enchâsser un homme dans un autre homme; c'est loger un homme dans le cerveau; c'est nicher un homme sur la glande pinéale ou sur le pont de Varole.

Singulière assertion!

Il plaît à notre auteur de nommer *homme*:

1° Le *moi* des spiritualistes, l'âme; ce quelque chose qui voit, entend, sent, pense, résout, etc.;

2° Le corps, dont les spiritualistes ne contestent pas l'existence;

Et moyennant alors que l'âme se trouve un homme à elle toute seule, et le corps un homme à lui tout seul, placer l'âme dans le corps, c'est placer un homme dans un autre homme.

Mais comment ne pas voir qu'il dépend des spiritualistes de rétorquer à l'instant l'argument?

J'appelle homme, le *moi* de M. Broussais, le cerveau, ce quelque chose qui, selon lui, voit, entend, sent, pense, résout, etc. Telle est ma fantaisie. J'appelle homme, en même temps, l'ensemble de nos autres organes, les yeux, les mains, les pieds, l'estomac, etc. Et puis, je soutiens hardiment que M. Broussais place un homme dans un autre homme.

Que s'il s'écrie : « Vous jouez sur les mots, » je réponds : A qui la faute? Et qui m'a donné l'exemple? ou plutôt je lui dirai : Rentrons ensemble dans le langage ordinaire; appelons homme d'un commun aveu, ce qu'homme on appelle, *en vers ainsi qu'en prose*, comme s'exprime Sosie; savoir : non pas le *moi* sans les organes dont il se sert; non pas les organes sans le *moi*, mais le *moi* uni aux organes, mais l'être qui voit avec ses yeux, qui touche avec ses mains, qui marche avec ses pieds, et j'ajouterai en qualité de spiritualiste, qui pense avec son cerveau; convenons, en un mot, de ce dont tout le monde convient, c'est que l'homme est un être complexe à la formation duquel concourent plusieurs choses diverses; et disputons ensuite, tant qu'il vous plaira, sur la question de savoir si la substance du *moi* est de même nature que la substance des *organes*, ou de nature différente.

M. Broussais a victorieusement combattu ceux de ses confrères qui raisonnent sur les maladies comme si les maladies étaient des êtres réels, comme si c'étaient autant d'animaux malfaisants introduits dans le corps humain, ou de démons qu'il s'agit d'exorciser.

M. Broussais a victorieusement réfuté ceux des phy-

siologistes anciens ou modernes qui font intervenir, pour expliquer les phénomènes de la vie, soit une âme sensitive [1], soit un principe vital [2], soit un esprit nerveux [3], soit une force vitale, etc.

En effet, tous les phénomènes de la vie, soit à l'état sain et normal, soit à l'état anormal ou de maladie, se réduisant, en dernière analyse, dans un certain arrangement ou dans un certain dérangement de molécules matérielles, le jeu des affinités qu'on pourrait nommer vivantes, c'est-à-dire les forces de la nature en général, c'est-à-dire encore les volontés constantes et constamment exécutées de la Providence, suffisent pour en rendre compte, tout aussi bien que des affinités purement chimiques ou de l'attraction. Invoquer le secours d'êtres intermédiaires, c'est retomber dans la mythologie; c'est réintroduire la mythologie dans le corps humain après l'avoir expulsée du monde extérieur.

Mais autre chose est d'interposer arbitrairement, entre Dieu et les divers mouvements que Dieu force la matière d'exécuter, une série d'êtres imaginaires, d'êtres que nos sens n'atteignent point, dont nous n'avons point conscience, qu'aucune induction légitime ne nous révèle, d'êtres inutiles d'ailleurs, parfaitement inutiles pour nous expliquer les phénomènes vitaux; autre chose est d'établir une ligne de démarcation profonde et tranchée entre le *moi* et les *organes* dont le *moi* se sert, entre les phénomènes dont le *moi* est ou l'auteur ou le théâtre, et les phénomènes dont

[1] De l'Irritation et de la Folie, p. 24. — [2] P. 78, 79. — [3] P. 22.

nos organes sont le théâtre et ne sont jamais les auteurs. A vrai dire, cette ligne de démarcation, ce n'est pas nous qui l'établissons, nous nous bornons à la reconnaître ; nous nous bornons à reconnaître qu'il n'existe aucune ressemblance quelconque, aucun rapport prochain ni éloigné, aucune analogie grande ou petite entre le *moi* et un cerveau, entre un fait de conscience quelconque et le raccourcissement d'une fibre.

Reprocher aux spiritualistes de personnifier le *moi*, c'est-à-dire de personnifier la personne même, de personnifier ce sans quoi ce qui reste de l'homme n'est plus qu'une chose, c'est assurément la plus étrange idée qu'il soit possible de concevoir.

Admettons toutefois la légitimité du reproche ; admettons-la par plaisir et sans aucune nécessité ; le tort que l'on impute aux spiritualistes est-il du moins bien qualifié sous le nom d'ontologie? l'ontologie est-elle par elle-même une sottise? les ontologistes sont-ils nécessairement des fous, des idiots, des rêveurs?

Il ne semble guère.

L'ontologie n'est point chose qui se prenne ni doive se prendre en mauvaise part. L'ontologie est l'une des branches de la philosophie générale, c'est la science de l'être, par opposition à la science du phénomène ou de l'apparence. L'homme, disent les philosophes, aborde directement les phénomènes ; il les appréhende soit par les sens, soit par la conscience ; il les étudie, les décrit, les compare. Mais, sous le phénomène, il y a l'être qui persiste tandis que le phénomène change ou passe. Indépendamment des attributs, des modifications,

il y a la substance qui supporte les attributs, et subit les modifications. Aux qualités, aux apparences, il faut un sujet d'inhérence, un support, un suppôt, n'importe le nom. Tandis que les sciences naturelles décrivent les phénomènes sensibles, tandis que la psychologie décrit les phénomènes de conscience, l'ontologie sonde la légitimité du procédé par lequel nous passons du phénomène à l'être; elle examine ensuite ce qu'il faut penser de l'être en soi, s'il y a réellement plusieurs substances, ou s'il n'y en a qu'une seule, et supposé ce dernier cas, quelle serait la nature de cette substance unique, etc., etc.

L'ontologie, dernier terme des recherches philosophiques, n'a donc rien de commun avec l'erreur qui consisterait à ériger mal à propos en êtres des abstractions, à personnifier inconsidérément des vues de notre esprit. C'est un tort très-commun en philosophie, sans doute; très-commun dans toutes les sciences, et qui mérite d'être signalé et poursuivi sans pitié partout où il se rencontre; mais d'une part, ce n'est pas plus là le tort des spiritualistes, lorsque de la diversité, de l'incompatibilité entre les phénomènes intellectuels et les phénomènes matériels, ils *induisent* la distinction entre l'âme et la matière, que ce n'est le tort des physiologistes, lorsque de la diversité entre les attributs de l'albumine et ceux de la fibrine, ils *induisent* la diversité de ces deux substances; et d'une autre part, ce tort, là où il existe, doit être stigmatisé et livré au ridicule sous un nom qui le désigne effectivement, et non pas sous un nom qui désigne tout autre chose.

De dire ensuite si la science que l'on nomme, dans le vrai sens du mot, *ontologie*, a toujours été cultivée, et notamment depuis douze ou quinze ans, avec toute la prudence et toute la sobriété désirable; si les philosophes qui se sont enfoncés dans ses profondeurs n'ont pas quelquefois encouru légitimement le reproche dont il s'agit; si même la distinction fameuse de l'être et du phénomène, de la substance et des attributs, du sujet et des qualités, est aussi fondée qu'on le pense généralement, si elle ne serait pas plus *logique* que *réelle*; c'est une tout autre question, que nous n'avons ici ni le temps ni la volonté d'aborder.

Nous avons prêté au livre de M. Broussais toute l'attention que réclamaient et l'importance même du sujet, et la juste célébrité de l'auteur, et le succès de vogue que le livre a obtenu lors de son apparition.

Y a-t-il eu parité parfaite, exacte proportion entre le mérite et le succès?

Bien que le mérite soit réel, bien qu'une main peu vulgaire s'y décèle à chaque instant, nous n'oserions l'affirmer. Il se peut bien d'ailleurs que l'esprit de parti y soit entré pour quelque chose. Il y a si longtemps que l'école matérialiste, dernier débris de la philosophie du dernier siècle, n'a vu se ranger sous ses drapeaux une haute illustration, une grande et nouvelle renommée, qu'on ne saurait s'émerveiller si ses adeptes ont battu bruyamment des mains en poussant de grands cris de joie.

Les médecins dont ce livre favorise et justifie, dit-on, l'opinion secrète (nous ne parlons que du plus grand

nombre), les médecins auxquels ce livre défère, d'autorité, le sceptre des sciences métaphysiques, et la dictature sur la pensée humaine, n'ont pas dû se montrer non plus insensibles à un si beau présent.

Nous préserve toutefois le ciel de penser ou d'insinuer que M. Broussais ait écrit une seule ligne dans le dessein de complaire à qui que ce soit ; moins que tout autre, un pareil soupçon peut l'atteindre ; il est de ceux qui sont accoutumés à conquérir plutôt qu'à captiver les suffrages. Il dit quelque part, avec une noble et juste fierté, qu'un homme tel que lui mérite d'en être cru sur parole, lorsqu'il déclare dans quel but il s'adresse au public [1] ; et dans sa préface il nous avertit que son but a été de garantir les sciences physiologiques et médicales des atteintes de la psychologie, des envahissements de l'ontologie [2].

Nous ne savions pas que les sciences physiologiques ou médicales courussent aucun danger de ce côté. Nous ne connaissons aucun ouvrage, publié par la nouvelle école philosophique, qui ait contesté soit à la physiologie, soit à la médecine, une seule de leurs découvertes, en tant que ces découvertes ont porté sur des faits sensibles, sur des faits observables à la loupe ou au scalpel.

S'il est vrai toutefois qu'il se soit rencontré de soi-disant philosophes, assez malavisés pour révoquer en doute de semblables découvertes, au nom de la psychologie, ou même de l'ontologie, que M. Broussais en fasse sévère justice ; nous les lui abandonnons de grand

[1] Réponse aux critiques, p. 9. — [2] Préface, p. XXXI, et *passim*.

cœur. Ils sont d'autant plus inexcusables, que non-seulement ils s'efforcent d'entraver les progrès de la science, mais que la cause même qu'ils prétendent soutenir par de si misérables moyens est là complétement désintéressée.

Que la physiologie pousse aussi loin qu'elle le pourra ses recherches sur le rapport du physique et du moral de l'homme; l'influence réciproque de l'un sur l'autre étant admise comme un fait général incontesté et incontestable (et qui pourrait songer à la nier?), les faits particuliers qui se résument dans ce fait général, dignes sans doute, en eux-mêmes, de la plus sérieuse attention, sont absolument sans valeur, quant à la solution du problème de l'existence de l'âme; si toutefois, ce que nous n'avons admis que pour la forme, l'existence de l'âme est un problème. Lorsqu'on a reconnu, par exemple, que l'entremise des nerfs est nécessaire pour que la sensibilité entre en jeu, et pour que la volonté opère sur les muscles locomoteurs, si l'on vient ensuite à constater que les nerfs qui provoquent la sensation ne sont pas les mêmes que ceux qui président au mouvement, cela sans doute est fort curieux, mais en est-on plus avancé sur la question de savoir *comment* quelque chose d'immatériel, comme la sensation, est provoqué par quelque chose de matériel? ou comment quelque chose d'immatériel, comme la volonté, peut se transmettre par un canal matériel?

Toutes les découvertes de la physiologie, toutes les découvertes de la médecine, non-seulement faites, mais à faire, non-seulement accomplies, mais possibles, mais

concevables, sont de cette nature. Elles ne peuvent, que rendre compte en détail et expliquer par le menu, s'il est permis de parler ainsi, ce qui est déjà reconnu, pleinement reconnu en principe général; à savoir, qu'il existe une correspondance intime et constante entre l'état ou la complexion des organes et l'exercice des facultés de l'âme. On le prouverait un million de fois, d'un million de manières différentes, on réussirait (et, nous l'espérons, on y réussira) à assigner, à chaque nuance de la pensée ou de la sensibilité, un organe matériel correspondant, à chaque irrégularité dans les idées ou dans les sensations, une irrégularité matérielle correspondante, que la difficulté, si difficulté y a, n'aurait pas fait un pas.

Les vrais amis de la philosophie, de cette science qui n'est elle-même que l'amour de la science et la recherche désintéressée de la vérité, voient donc non-seulement sans mauvais vouloir, non-seulement sans répugnance, mais sans inquiétude, mais avec cette satisfaction pure et sincère qu'inspire le progrès des connaissances humaines, les découvertes de la physiologie et de la médecine.

Ce n'est pas contre eux que M. Broussais aurait dû écrire, et, pour le dire en passant, c'est de leur part que les théories médicales de M. Broussais ont rencontré, il y a quelques années, le plus d'accueil et de faveur.

Bien qu'attaqués et placés par lui sur la défensive assez à l'improviste, ils ne se laisseront jamais décourager, nous en sommes sûr, de lui témoigner tout ce qui lui est dû d'égards et d'estime; ils auraient pu peut-être

aussi se réjouir à l'apparition de son livre, car ce livre plein de vues d'ailleurs, étincelant de verve et d'originalité, est certainement, pour le fond même des idées, un des moins concluants qui aient jamais été publiés en faveur du matérialisme; précisément parce que l'auteur est fort supérieur aux matérialistes ordinaires, précisément parce qu'il entrevoit avec promptitude, parce qu'il avoue avec candeur, des faits qu'un moins clairvoyant aurait méconnus, qu'un moins sincère aurait passés sous silence, et qui ruinent le matérialisme dans sa base. Ils auraient pu, disons-nous, se réjouir en voyant qu'entre de telles mains, ce système, malencontreux de sa nature, apparaissait plus malencontreux encore. Mais au-dessus de ce puéril triomphe, tranquilles sur le sort d'une cause qui n'est la leur que parce qu'ils honorent et chérissent en elle le glorieux patrimoine de la race humaine, d'une cause éternelle comme Dieu, immortelle comme l'âme elle-même, d'une cause qui n'a point commencé et qui ne prendra point de fin, ils se sont affligés au contraire en voyant un homme tel que M. Broussais, consumer au service d'une doctrine déplorable et désespérée, un temps que réclament à bon droit la science et l'humanité. Ils s'en sont alarmés surtout pour l'avenir de la réforme médicale; car toutes les connaissances humaines se tiennent par la main; toutes les vérités sont sœurs, et quelque route que l'on se fraye, les vérités premières sont de celles qu'on peut négliger quelquefois impunément, mais qu'on ne saurait méconnaître longtemps sans courir risque de s'égarer.

II

DU DROIT DE PUNIR

ET DE LA PEINE DE MORT



II

DU DROIT DE PUNIR

ET DE LA PEINE DE MORT

1828[1]

Le très-jeune auteur de cet écrit n'a point à se plaindre. Couronné à Genève, couronné à Paris, annoncé dans la plupart de nos feuilles quotidiennes avec de justes éloges, objet d'une critique éclairée et bienveillante dans le meilleur de nos recueils périodiques, il a reçu les encouragements auxquels il avait droit, et ce qu'il met sans doute à plus haut prix, les avertissements dont il est digne. Son ouvrage ne survivra pas peut-être aux circonstances qui l'ont suscité ; l'élévation de son esprit, sa noble confiance dans le triomphe de la vérité, sa persévérance assidue à la poursuivre tour à tour dans les profondeurs de la pensée et dans le dédale des faits positifs, la rare sagacité dont il fait preuve à chaque instant dans ses recherches, lui demeureront. Il est entré de bonne heure au serviee

[1] A propos du livre intitulé : *Du système pénal et du système répressif en général et de la peine de mort en particulier*, par M. Charles Lucas.

de la bonne cause; il en sera toujours l'un des plus zélés, et quelque jour, nous n'en doutons pas, l'un des plus habiles et des plus heureux défenseurs.

Le livre dont il s'agit ayant déjà plus d'un an de date, toute critique semble désormais épuisée ou tardive. Que M. Lucas ait plié plus d'une fois sous le fardeau qu'il s'était imposé; qu'errant çà et là dans la carrière ouverte devant lui, il soit loin de l'avoir fournie tout entière d'un pas égal et ferme, lui-même, selon toute apparence, en conviendrait volontiers. Au lieu donc de reproduire ici des observations qui ne seraient plus de saison, nous nous proposons, dans cet article, de reprendre quelques instants en sous-œuvre le sujet qu'il a traité. Nous voudrions, s'il se peut, aplanir la voie aux écrivains qui seraient tentés de le suivre, leur indiquer d'avance les écueils, limiter le champ dans lequel, pour réussir, l'esprit de disquisition doit s'exercer; opérer, en un mot, le triage des questions, et, après les avoir signalées, les peser avec soin et précision. Un tel travail, dût-il demeurer plus ou moins imparfait, ne saurait être absolument inutile. On a dit, avec raison, que les questions bien posées sont à moitié résolues.

La peine de mort a été infligée de tout temps; on la trouve inscrite, à toutes les époques, dans les lois de tous les pays. A mesure des progrès de la civilisation, l'application sans doute en devient de moins en moins fréquente, mais partout le principe subsiste. S'il s'est rencontré dans le dernier siècle quelques exceptions, si l'abolition de toute espèce de supplice a été

proclamée dans quelques États petits ou grands, ce fut une expérience dont, à tort ou à raison, on s'est bientôt découragé; ou plutôt ç'a été, s'il est permis de parler ainsi, un pieux caprice, une honorable fantaisie suggérée par la philosophie à la mode à deux ou trois souverains absolus. On ne saurait non plus prendre au sérieux le fameux décret de la Convention nationale, qui avait promis cette grande réforme pour le moment de la paix générale. Le temps seul nous apprendra si la législature de la Louisiane sera plus fidèle aux doctrines qu'elle vient d'adopter sur la foi de M. Livingston, que ne l'ont été les succeseurs de Joseph II, de Léopold ou de Catherine aux doctrines adoptées par ces princes sur la foi de Beccaria. Ce qu'on peut affirmer, en attendant, c'est que nulle part, jusqu'ici, le législateur, en tant qu'il s'est renfermé dans son rôle naturel, celui d'interprète éclairé mais patient des vœux nationaux et du bon sens des masses, n'a mis en doute le maintien de la peine capitale.

On demande si c'est à bon droit; on demande s'il convient de conserver la peine de mort ou de l'abolir.

Cette question, ainsi que le fait observer M. Lucas, peut être envisagée sous deux points de vue très-distincts : la peine de mort est-elle utile ? la peine de mort est-elle légitime ?

Si la peine de mort n'est pas utile, si même elle a certains effets pernicieux qui ne soient point rachetés par des avantages d'une plus haute importance, il faut l'abolir; rien n'est plus évident. Mais une semblable proposition est-elle susceptible d'une démonstra-

tion rigoureuse? est-il possible surtout de l'établir dans un sens absolu, universel, également applicable à tous les temps, à tous les lieux, à toutes les hypothèses imaginables? Selon nous, la nature même des idées y répugne. L'utile et le nuisible sont, par essence, choses purement relatives, choses qui dépendent des époques, qui varient avec les circonstances et l'état des esprits.

Qu'un homme se présente et nous dise : « Abolissez demain la peine de mort en France, les crimes pour lesquels vos codes réservent cette peine n'en deviendront pas plus fréquents; la morale du peuple y gagnera, » nous lui donnerons très-volontiers audience. « Cela se peut, lui répondrons-nous; expliquez votre pensée; constatons ensemble les faits sur lesquels vous vous fondez; examinons les inductions que vous tirez de ces faits. » Mais que cet homme, s'arrogeant un langage plus hautain et moins circonspect, déclare, en thèse générale, la peine de mort inutile et funeste, ce qui signifie apparemment, pour quiconque se rend un compte exact de la valeur des termes, qu'elle a été telle de tout temps et dans tous les pays, que telle elle sera désormais partout, et quoi qu'il arrive; à notre avis, c'est une assertion que la saine philosophie ne saurait avouer, et qui porte en elle-même sa propre réfutation.

Quelque justes reproches que l'on élève, en effet, contre la peine de mort, et nous préserve le ciel de vouloir l'en absoudre ou les atténuer, elle a certainement, sous le point de vue de l'utilité, deux effets très-réels.

D'abord elle prévient toute récidive de la part de celui qui la subit. Ce premier point n'est pas contestable.

En second lieu, elle frappe de terreur au plus haut degré. Sous ce rapport, nulle autre peine ne lui peut être comparée.

Nous n'ignorons pas, il est vrai, qu'on lui dispute cette qualité; nous n'ignorons pas qu'aux yeux des zélateurs de l'abolition, les criminels ne redoutent point l'échafaud; que l'infamie, l'emprisonnement à long terme, les travaux forcés, leur sont infiniment plus terribles. Mais, ou nous nous abusons tout à fait, ou c'est abonder là dans son propre sens, au mépris des faits les plus évidents; et ce n'est pas sans quelque surprise que nous voyons prêt à tomber dans cette infatuation de ses idées ou de ses désirs un esprit aussi sévère, aussi exempt d'entraînement que celui de M. Bentham. Nous sommes peut-être un peu moins étonné de surprendre en semblable faute M. Lucas, voire même le grave Salluste, qui lui a fourni l'épigraphe de son livre; mais, quoi qu'il en soit, notre réponse est simple. Entrez hardiment dans la première prison qui se rencontrera sur votre chemin; proposez aux condamnés à mort d'échanger le supplice qui les attend contre toute autre peine quelconque; proposez aux condamnés à toute autre peine quelconque d'échanger cette peine, tant rude soit-elle, contre l'échafaud; vous verrez de part et d'autre, comment vous serez accueilli.

Essayez, sous couleur d'humanité et de compassion, d'envoyer au supplice un homme condamné aux tra-

vaux forcés à perpétuité, l'indignation publique se soulèvera à grands cris contre cette affreuse ironie.

L'ardeur même avec laquelle les adversaires de la peine de mort en poursuivent l'abolition dépose de l'horreur qu'elle inspire. Et si cette horreur est grande dans ceux qui n'en sont point menacés, réellement c'est se moquer de prétendre qu'elle soit petite dans ceux qui le sont.

Cela posé, si l'on soutient, avec M. Guizot, que dans l'état actuel de la société, en France, il ne se rencontre plus aucun personnage dont une bonne prison ne puisse répondre, aucun homme assez puissant sur les autres hommes pour demeurer dangereux, lorsqu'une fois la justice aura la main sur lui, et qu'en conséquence l'effet préventif de la peine de mort dépasse maintenant le but, on dira quelque chose de très-raisonnable; mais si l'on avance qu'il en a toujours été ainsi, l'histoire dépose, à chaque page, du contraire.

De même aussi, si l'on soutient, avec d'autres écrivains, que telle est aujourd'hui la douceur de nos mœurs, telle l'aisance répandue dans toutes les classes de la société, qu'il suffit désormais de la prison, et des rigueurs dont, au besoin, la prison peut être accompagnée, pour servir de frein aux caractères violents, cupides, passionnés, et pour maintenir la paix publique à l'abri de toute atteinte trop grave, on dira quelque chose de moins évident, sans doute, mais quelque chose pourtant que nous inclinons à croire assez voisin de la vérité; tandis qu'en étendant cette assertion à d'autres époques et à d'autres pays, en l'étendant sur-

tout à toutes les époques et à tous les pays, on se place véritablement sur un terrain qui n'est guère tenable.

Lors donc que l'on prétend discuter la question de la peine de mort sous le point de vue de l'utilité, le bon sens indique de circonscrire la discussion à tel ou tel pays, à tel ou tel état social; et non-seulement le bon sens l'indique, mais la nature même de l'idée d'utile, qui, nous le répétons, est *relative*, par essence, et partant incompatible avec toute proposition *absolue*, l'exige impérieusement.

Par les mêmes motifs, s'il s'agit d'un grand pays, elle exige que l'on tienne compte de la *moyenne* de civilisation à laquelle ce pays est parvenu, et qu'on ne se prononce pas en n'ayant en vue qu'une certaine localité. Si toute la France, par exemple, ressemblait à tel de ses départements, la peine de mort y serait bien plus tôt inutile. Si toute la France ressemblait à tel autre de ses départements, nous serions séparés de cet heureux instant par un bien plus long intervalle. Qui empêcherait même que la peine de mort ne pût être abolie dans une province avant de l'être dans une autre? qu'elle le fût sur le continent de la France, et ne le fût pas en Corse?

Enfin, il serait également sensé, également indispensable de discuter la question séparément et successivement dans ses rapports avec chaque nature de crime auquel la peine de mort se trouve encore infligée; en pesant chaque nature de danger que chaque crime fait courir à la société; en comparant soigneusement, de part et d'autre, l'imminence et le nombre des tenta-

tions, les diverses mesures préventives qu'il serait possible d'employer ; en calculant l'influence de l'éducation, ainsi de suite. Il ne se peut guère, en effet, que la peine de mort devienne inutile pour tous ces crimes simultanément et du premier coup ; il ne se peut guère que la balance des inconvénients et des avantages penche, dans tous les cas, et en même temps, du même côté. Vraisemblablement le moment sera venu d'abolir cette peine à l'égard de tel crime, avant qu'il soit venu à l'égard de tel autre crime.

Ainsi réduite, la question de la peine de mort rentre manifestement dans la législation pratique ; elle sort, sans retour, du domaine de la philosophie. C'est à l'homme d'État, c'est au jurisconsulte d'en décider, en point de fait, dans chaque occurrence. La science, en en tant que science, n'a rien à y voir.

Voilà donc une première branche de notre sujet mise à l'écart.

Voilà la moitié de notre tâche élaguée. Non, sans doute, que nous affections de considérer avec un dédain superbe ceux qui rechercheraient si, de nos jours, la peine de mort est ou n'est pas nécessaire pour le crime de fausse monnaie, par exemple, ou pour le crime d'incendie ; tant s'en faut, et à Dieu ne plaise ! Nous constatons seulement que ce sont là autant de questions isolées, autant de questions partielles, qu'il n'est en la puissance de qui que ce soit d'élever au-dessus du positif des affaires, de résoudre dans une question plus compréhensive et plus générale.

La peine de mort est-elle légitime ?

En d'autres termes, le législateur a-t-il droit de la décerner?

Ceci est un problème tout autre; ceci est un problème bien plus imposant. A la différence de celui que nous venons d'éliminer, un tel problème, s'il est lui-même légitime, c'est-à-dire s'il peut être posé de l'aveu de la raison, ne dépend, pour sa solution, ni des hommes, ni des climats, ni des événements; il fait appel aux principes; aux principes qui sont éternels, absolus, immuables. Relevant exclusivement de la plus pure philosophie, le philosophe lui seul est compétent pour en connaître.

Nous disons si ce problème est effectivement un problème, car il n'échappera point aux esprits clairvoyants, qu'en l'énonçant, on en préjuge plusieurs autres.

Y a-t-il telle chose qui puisse être, tout ensemble, avantageuse, profitable, et pourtant illégitime? Y a-t-il pour l'homme, en dernière analyse, d'autre règle de conduite que l'utilité? Existe-t-il, peut-il même exister des obligations, des droits indépendants des lois positives, antérieurs aux lois positives, et qui pèsent sur la société au même titre que sur l'individu, sur le législateur au même titre que sur le citoyen?

Ceux qui ne voient dans les préceptes de la morale que de simples maximes de prudence; ceux qui ne fondent la croyance en ces préceptes que sur l'expérience de leurs bons résultats; ceux qui pensent que l'homme n'a d'autre motif, pour y conformer ses actions, que l'espérance des avantages qu'il s'en promet,

ou la crainte des inconvénients auxquels il s'expose en agissant différemment ; ceux qui ne reconnaissent par conséquent d'autres obligations que celles qui se trouvent inscrites dans les lois positives, et exigibles par autorité de justice, ni d'autres droits que ceux dont le législateur les gratifie en leur prêtant main-forte pour les exercer ; ceux-là, disons-nous, doivent, pour se montrer conséquents à leurs principes, non-seulement récuser toute solution du problème dont il s'agit, qui tendrait à faire envisager la peine de mort comme illégitime, mais ils doivent récuser le problème lui-même.

Si l'homme, en effet, lorsqu'il agit, ne consulte, tout bien considéré, que son propre avantage, la société, par l'intermédiaire du législateur, son ministre et son organe, en faisant des lois, n'a de conseil à prendre non plus que de l'utilité commune. Si l'homme ne s'arrête dans la poursuite du bien qu'il convoite que devant les inconvénients et les dangers, le législateur non plus ne peut raisonnablement reconnaître d'autre frein ; il va tant que l'utile le conduit ; là où le nuisible commence, il s'abstient ; voilà tout le mystère. Si tout homme a droit qui a la loi écrite pour soi, le législateur, qui écrit dans la loi ce que bon lui semble, a tout droit sur le citoyen. S'il n'existe d'obligations que celles qui sont imposées dans les lois, et placées par elles sous la sauvegarde des tribunaux, le gouvernement peut bien avoir des obligations envers les sujets ; on les trouve énumérées dans les constitutions politiques. Le législateur, le souverain, la société en corps,

l'être, en un mot, qui fait les lois et qui les défait, n'en saurait avoir vis-à-vis les individus.

Demander, dans un pareil ordre d'idées, si le législateur a droit de décerner la peine de mort, supposé qu'il la regarde comme utile, c'est donc articuler des paroles dépourvues de sens.

Mais par malheur, ou plutôt par bonheur, il s'en faut que cet ordre d'idées soit généralement reçu. Quoiqu'il date de loin, quoiqu'il ait fait secte à toutes les époques de l'histoire, quoiqu'il soit d'assez bonne composition vis-à-vis les faiblesses de notre pauvre nature, il n'a jamais fait grande fortune.

Il y a dans le bon cœur et dans le bon sens du genre humain quelque chose qui le repousse, et n'y veut entendre à aucun prix.

Le genre humain envisage les préceptes de la morale comme des vérités évidentes par elles-mêmes. Entre ces propositions : il est bien d'honorer Dieu ; il est bien d'aimer son père et sa mère; il est mal de mentir, et les axiomes sur lesquels se fondent la logique ou les sciences exactes, il ne met, quant à l'impossibilité de les révoquer en doute, aucune différence. Ce n'est pas parce que l'expérience lui en découvre la sagesse, mais parce que, de prime abord, il les juge vraies, qu'il y croit. Et non-seulement il les juge vraies, mais il y reconnaît un caractère obligatoire; il estime, et ne peut se défendre d'estimer qu'indépendamment des avantages probables ou des inconvénients éventuels qu'entraînent nos actions selon qu'elles sont ou conformes ou contraires aux règles morales, il y a pour

l'homme *obligation* de faire ce qui est bien et d'éviter ce qui est mal, obligation qu'il ne confond ni avec l'attrait du plaisir, ni avec l'aversion de la douleur, ni avec la contrainte physique et matérielle. Ayant égard aux relations des hommes, le genre humain conçoit que ce qui est *obligation* dans celui-ci peut devenir *droit* dans celui-là, et de même qu'il ne confond pas l'*obligation* avec la *contrainte*, il ne confond pas non plus le *droit* avec la *puissance* d'exiger ; ces droits, ces obligations, il les envisage par conséquent non point du tout comme l'œuvre, mais au contraire comme le fondement des lois positives, lesquelles ne sont à ses yeux légitimes, valables qu'autant qu'elles déclarent de vrais droits, et consacrent des obligations préexistantes; et de même, alors qu'il conçoit des obligations du citoyen envers la société, et des droits de la société sur le citoyen, il peut fort bien concevoir, et il conçoit en effet des obligations de la société envers le citoyen, et des droits du citoyen sur la société.

Dans cet ordre d'idées, il n'y a rien d'étrange, rien de contradictoire à demander si le législateur, c'est-à-dire la société que le législateur représente, a droit d'infliger la mort au citoyen qui s'est rendu coupable d'un crime ; si le criminel est obligé moralement (qu'il y ait ou non besoin d'user de contrainte à son égard) de donner sa vie en punition de son offense ; ou bien au contraire, si le criminel a droit de conserver sa vie tant qu'il ne plaît point à Dieu de lui en retirer le bienfait, et si le législateur est obligé de la respecter.

En ce qui touche la question des droits et des obliga-

tions, nous sommes du genre humain et nous en partageons les sentiments. Mais ne pouvant, sans nous livrer ici à une digression déplacée et interminable, donner nos motifs pour penser comme tout le monde, nous nous contentons de renvoyer le petit nombre de mortels privilégiés qui se figurent en savoir davantage, et avoir découvert dans l'intérêt personnel le mot de l'énigme de la vie humaine, à l'ouvrage du docteur Price, à la critique de la *Raison pratique* de Kant, aux *Esquisses morales* de feu Dugald-Stewart, et à tant d'autres livres anciens ou modernes sur la matière; ou plutôt nous les invitons à rentrer en eux-mêmes, dans le silence des préventions, et à bien observer les divers états de leur âme, soit en présence des idées de bien et de mal, soit à l'aspect des actions bonnes ou mauvaises.

Le problème de la légitimité de la peine de mort étant donc un véritable problème, un problème qui peut être posé sans faire violence au vrai sens des mots, sans que la raison en murmure, telle est du moins notre conviction, comment le résoudre?

Pour y parvenir, il est nécessaire, ce semble, d'explorer avec soin, et d'envisager sous toutes leurs diverses faces les questions suivantes:

Qu'est-ce que punir?

En qui réside le droit de punir?

A quelles conditions ce droit est-il exercé?

Confrontant ensuite la peine de mort, d'une part, avec la nature même du droit de punir; de l'autre, avec les conditions qui en règlent l'exercice, on

pourra s'assurer si cette peine reste en deçà des limites du droit, ou bien, au contraire, si elle les dépasse.

De telles recherches sont tout à la fois ardues et immenses.

Ainsi que nous l'avons exprimé tout à l'heure, nous n'aspirons qu'à poser quelques jalons, qu'à signaler quelques points de repère, qu'à préserver, en un mot, de tomber, dès le début, dans une sorte de vertige, les esprits audacieux qui voudront tenter l'aventure.

I. Il est pour l'homme, c'est le catéchisme qui nous l'enseigne, trois ordres de devoirs: devoirs envers Dieu; devoirs envers ses semblables, devoirs envers lui-même. Or, le devoir, c'est ce qui est bien; c'est ce qui oblige. Tout devoir, quel qu'en soit l'objet ou l'importance, oblige, coûte que coûte, à tout prix, à tout risque. L'être libre et intelligent, placé face à face de la chose qu'il est bien de faire, se reconnaît, ne peut pas ne pas se reconnaître tenu de faire cette chose, tout en demeurant maître, pleinement maître de ne la faire pas.

S'il la fait, s'il remplit son devoir, il vit en paix avec lui-même; nous l'honorons, nous les témoins de sa conduite, nous ses frères, ses semblables, et notre approbation le remplit de joie. Qu'en agissant ainsi, aucun sacrifice ne lui soit imposé; qu'il trouve le bonheur dans le devoir, à nos yeux l'ordre est accompli; notre esprit entre en parfait repos, il ne souhaite rien de mieux, il ne réclame rien de plus.

Qu'au contraire, l'homme, en remplissant son devoir, souffre à le remplir, que la tâche lui soit rude,

pénible, douloureuse, l'obligation n'y perd rien de sa force ni de son exigence; mais ce spectacle nous trouble; il y a désordre. Concevoir réunis, réunis à perpétuité dans le même individu, le bien moral, la vertu et le malheur, c'est pour nous chose impossible. Une conviction s'élève en notre âme, une conviction profonde, intime, irrésistible, que cet état de choses n'est qu'un accident, que le bonheur attend la vertu, que la récompense est reservée au sacrifice, si ce n'est ici-bas, du moins dans un autre monde où les événements n'auront point de secrets. Cette idée est inexpugnable à tout argument; c'est l'idée du rétablissement de l'ordre.

L'inverse arrive dans l'hypothèse opposée.

Chaque fois que l'homme se dérobe au devoir, chaque fois qu'il se laisse entraîner à d'autres mobiles, chaque fois qu'il viole l'obligation après en avoir entendu l'appel, le contentement fuit de son âme; un sentiment amer et poignant, le remords, en prend la place. Nous réprouvons sa conduite, nous spectateurs, et notre blâme, éclatant de toutes parts, vient frapper sur lui à coups redoublés. Enfin il surgit en lui, il surgit en nous, au même instant, une conviction pareille à la fois et contraire à celle dont il vient d'être parlé, une conviction non moins profonde, non moins intime, non moins irrésistible, à savoir qu'il souffrira tôt ou tard en proportion de sa faute; nous répétons, avec une inébranlable assurance : il a fait le mal, malheur à lui! Et pour peu que le tort soit grave, et que le malheur tarde à fondre sur cette tête

dévouée, nous levons, non sans quelque indignation, les yeux vers le ciel pour lui en demander raison.

Ce sont là choses triviales; les nourrices les expliquent aux petits enfants; les bonnes gens en radotent, c'est le trésor commun de tous les apologues, de tous les romans bons ou méchants, de tous les mélodrames à grand spectacle.

Une philosophie sceptique et railleuse peut nier, sans doute, faute de la comprendre, l'affinité mystérieuse du bien avec le bonheur, de la souffrance avec le mal: elle a nié, sur ce même fondement, le rapport de cause et d'effet entre les événements; elle a nié le libre arbitre; elle a nié la réalité des objets extérieurs, le tout sans autre inconvénient que de prêter quelque peu à rire à ses dépens. Une autre philosophie plus superficielle encore peut oublier ou méconnaître le grand fait de l'obligation morale, afin de rapporter tout à son aise nos actions au seul mobile de l'intérêt; elle en a négligé tant d'autres, afin de ramener toutes nos idées à la simple sensation. Son règne passe, Dieu merci! s'il n'est déjà passé. Une philosophie digne de ce nom enfin peut essayer de porter dans le monde moral, comme dans le monde intellectuel, comme dans le monde physique, le flambeau de l'analyse, d'interroger l'homme sur sa nature et sur sa destinée, le devoir sur son autorité et sur sa fin, la Providence sur le cours des événements. Mais quel que soit le succès de ses efforts, les données que nous invoquons n'en redoutent rien, et ne sont pas à leur merci; elles ne sont pas d'hier, elles ne

passeront pas demain, elles sont de tous les temps et de tous les pays; elles sont de tous les hommes et de tous les instants.

Le bien donc avant toute chose, le bien, c'est-à-dire la conformité de nos sentiments, de nos désirs, de nos actions aux préceptes de la morale; le bien quoi qu'il en puisse coûter; puis, après le bien, le bonheur, le bonheur acquis, mérité, obtenu par le bien: tel est l'ordre, en ce qui touche les êtres libres, intelligents et sensibles.

Tel notre raison nous le révèle.

Cet ordre éternel peut être troublé malgré les efforts de l'homme, ou de son fait.

Il est troublé, malgré les efforts de l'homme, lorsque celui-ci, faisant le bien, souffre pour le bien. La récompense en est le rétablissement; elle est nécessaire et finale.

Il est troublé, du fait même de l'homme, lorsque celui-ci, entraîné ou séduit, obtient momentanément, non pas le vrai bonheur, mais le plaisir en faisant le mal. L'expiation en est le rétablissement; elle est, au même titre, nécessaire et finale.

Pourquoi cela?

Parce que ce qui est, est. Pourquoi Dieu? pourquoi l'homme? pourquoi le monde? pourquoi la vérité? pourquoi quelque chose?

C'est la question qu'un roi de Congo fit, dit-on, au révérend père de la Société de Jésus qui prenait la peine de l'instruire, et devant laquelle au surplus celui-ci, ne s'en étant point encore avisé, demeura bouche béante.

Il ne faut donc pas chercher à la rétribution du bien et du mal, aux récompenses, aux expiations, soit dans cette vie, soit dans la vie à venir, un autre but que le rétablissement même de l'ordre, c'est-à-dire un autre but qu'elles-mêmes. Toutefois, par cela seul que les récompenses et les souffrances expiatoires s'adressent à la partie sensible de notre nature, elles ont dès ici-bas, elles ont accessoirement, et par contre-coup, un effet d'encouragement au bien, un effet préventif contre le mal.

Le pressentiment des joies de la bonne conscience, le pressentiment de l'approbation si douce de nos semblables, le pressentiment du bonheur des justes, disposent notre âme à se montrer docile aux injonctions de la loi morale. L'appréhension des remords, celle de la désapprobation publique, celle de la honte, celle des tourments réservés aux méchants, nous arrêtent souvent sur le bord même du précipice.

Le remords, en particulier, lorsqu'une fois il s'est emparé de l'âme coupable, a souvent la glorieuse propriété de la régénérer, de la retremper, en quelque sorte, et de lui inspirer l'horreur des faux plaisirs qui l'ont égarée.

Cette crainte des douleurs que le vice traîne à sa suite, cet espoir des jouissances de la vertu, en influant plus ou moins sur les actions de l'homme, sont-elles suffisantes pour l'élever, à elles seules, au rang d'être vertueux? Non, sans doute; ce rang est à plus haut prix. Nul n'est vertueux qu'autant qu'il aime le bien et qu'il le fait en vue du bien lui-même; mais elles l'entretiennent dans la pensée de sa noble nature et de

sa noble vocation ; elles le contiennent dans la bonne voie. C'est déjà beaucoup pour l'homme lui-même ; dans une âme ainsi préparée, et que le souffle des penchants impurs n'a point flétrie, l'amour de la vertu peut croître sans obstacle, et s'épanouir comme une fleur du ciel. C'est tout d'ailleurs pour la société ; c'est tout pour les autres hommes ; car, pourvu que nous remplissions nos devoirs envers nos semblables, n'importe par quel motif, la société prospère, nos semblables sont en sûreté.

Il s'en faut cependant que de telles espérances, ou de telles craintes, soient assez puissantes pour opérer de tels résultats, au degré qu'exigent impérieusement la tranquillité publique et la paix des États.

L'appréhension du remords n'existe qu'autant que le remords lui-même a déjà été éprouvé, c'est-à-dire autant que des fautes, et des fautes graves ont été déjà commises. Il ne se développe pas chez tous les hommes avec la même énergie ; il suppose dans l'âme une certaine délicatesse ; plus l'âme est pure, plus l'esprit est cultivé, plus il a de prise ; c'est-à-dire qu'il devient de plus en plus actif, à mesure que le danger social devient moindre. Rien ne prouve mieux qu'ici l'effet préventif n'est que l'accessoire, et qu'en lui-même le remords est but et non pas moyen. Chez l'homme grossier, brutal, dénué d'éducation, il ne faut rien moins que le crime pour le faire naître ; chez l'homme vicieux, chez le criminel, il s'oblitère peu à peu, et quelquefois finit par disparaître tout à fait.

La crainte du blâme public est de même nature.

Par la même raison, elle manque plus ou moins son

effet. De plus, la désapprobation des hommes n'éclate et ne peut éclater qu'à l'égard des mauvaises actions qui leur sont connues; et l'homme qui fait le mal a toujours l'espoir, et souvent l'espoir bien fondé, d'échapper aux regards, et de demeurer maître de son secret.

Enfin, quelque assuré que soit l'avenir, le redoutable avenir du méchant, un nuage épais l'enveloppe; l'époque où il le subira est incertaine, reculée, indéfinie. Les événements de cette vie étant à la fois sous l'influence de la prudence humaine, et de ces lois inconnues que nous nommons le hasard, dans les malheurs qui assaillent parfois le méchant (mais qui parfois aussi l'épargnent), on ne saurait assigner un rapport nécessaire avec ses fautes. La part de l'impéritie ou de la mauvaise fortune est insaisissable. Tout autre méchant peut se flatter, avec raison, d'être ou plus habile ou plus heureux. C'est donc dans la vie à venir que force nous est de reporter l'expiation proprement dite; or, la vie à venir ne nous apparaissant que dans un lointain profondément obscur, ce qu'elle sera, ce qu'elle pourra être ne nous étant guère révélé que par la nécessité même de la rétribution du bien et du mal, il n'y a rien là d'assez vif, d'assez saisissant, d'assez accablant, pour lutter en toute occasion et avec un égal avantage contre la fougue des passions, pour imposer silence au tumulte des sens.

Les mêmes réflexions s'appliquent, et s'appliquent *à fortiori*, aux espérances de la vertu.

Il faut donc, pour maintenir la paix, l'union au sein des sociétés, c'est-à-dire le respect réciproque des de-

voirs des hommes les uns envers les autres, il faut d'autres garanties.

Au premier rang, parmi celles-ci, figure le droit de défense, auquel on ajoute d'ordinaire les épithètes de *naturel* ou de *légitime*.

Qu'est-ce que ce droit? qu'est-ce que le droit en général?

Il en est du droit comme de l'obligation qui lui sert de fondement; c'est un fait de conscience; c'est un fait simple, immédiat; il se constate, il se reconnaît; toute tentative pour en donner une définition n'aboutirait qu'à l'emploi de termes équivalents.

Parmi nos devoirs envers nos semblables, *et vice versâ*, il en est qui sont réels, très-réels, mais dont celui qui en est l'objet n'a point qualité pour exiger l'accomplissement. Le riche est tenu d'assister le pauvre, le puissant est tenu de protéger le faible; ni le pauvre n'a droit à l'assistance du riche, ni le faible à la protection du puissant. Le pauvre supplie; le faible conjure : ni l'un ni l'autre ne s'estime en position d'exiger. Il est d'autres devoirs, au contraire, les devoirs de la probité, par exemple, le respect de notre vie, le respect de ce qui nous appartient, que nous exigeons hautement et sans hésiter : nous exigeons, parce que nous avons droit. Or, le propre du droit, c'est que la force soit à son service. Un homme attaque mon existence, je me défends; il est dans son tort, je suis dans mon droit; je le tuerai, si je ne puis autrement m'en défaire; je ferai bien; mais si je puis le terrasser, le désarmer, et qu'alors je le tue, alors je

ferai mal, je serai coupable à mon tour. Pourquoi cela? parce que mon droit ne s'étendait qu'à la protection de ma vie, que mon adversaire avait le devoir de respecter. Une fois désarmé, il avait, lui, droit à sa vie; une fois en sûreté, j'avais, moi, le devoir de la respecter.

Le droit de défense, c'est-à-dire le droit en action, c'est-à-dire encore l'emploi de la force pour assurer l'accomplissement de certains devoirs, commence là où commence une inquiétude sérieuse et bien fondée sur l'accomplissement de ces devoirs; il s'étend à tout ce qui est nécessaire pour l'obtenir; rien de moins, mais rien de plus : il expire à l'instant où le but est atteint.

Cet emploi de la force, emploi légitime, emploi avoué par la morale, et la crainte qu'il inspire, concourent avec l'attrait des jouissances de la vertu, avec l'appréhension des tourments qu'entraîne le vice, à maintenir la bonne harmonie dans les sociétés humaines. Garantie impuissante encore, ressource précaire, imparfaite, et qui trop souvent même a ses dangers.

Le droit de défense ne protége que le fort; il livre le faible en proie à la violence.

Le droit de défense met en jeu la force; or, la force se soumet mal volontiers à la règle; il est bien difficile que le débat se renferme de part et d'autre dans les limites que la raison lui assignerait; il est bien difficile que les passions ne soient point de la partie; que l'agresseur irrité de la résistance ne se porte pas à des extrémités dont il aurait frémi du premier abord, tout agresseur qu'il soit; que l'injurié poussé à bout ne se

laisse pas entraîner à satisfaire sa vengeance en devenant agresseur à son tour.

Maintenant, qu'entre l'offenseur et l'offensé survienne un médiateur, un médiateur plus puissant que l'un et que l'autre, et qui s'emploie à mettre la force du côté du bon droit; de quelque source que ce médiateur tire lui-même son droit d'intervention, que ce soit de l'obligation générale qui pèse sur tous les hommes de s'assister mutuellement dans la mesure du bien et de la justice, que ce soit de quelque obligation spéciale contractée par lui envers l'offensé, que ce soit enfin d'un certain caractère public, officiel, dont nous examinerons bientôt la nature et l'origine, il n'importe; son droit existe. Il est bien d'assurer force à justice; l'offenseur n'a point à se plaindre si l'on exige de lui l'accomplissement de son devoir; l'offensé n'a point à se plaindre lorsqu'on le dispense d'entrer dans une lutte ou peut-être il ne demeurerait pas maître de lui-même.

Ce droit d'intervention pour la défense d'autrui concourt plus efficacement au maintien de l'ordre et de la paix que le droit de défense lui-même; car il protége le faible aussi bien que le fort. Il vaut mieux aussi sous cet autre rapport qu'exercé par un être qui n'y porte, du moins dans le début, aucune passion personnelle, il est plus probable que l'emploi de la force sera renfermé dans ses véritables limites. Toutefois ce droit lui-même, considéré dans son exercice, c'est toujours la guerre, et la guerre apparemment n'est pas la paix.

Entre l'expiation d'un côté, de l'autre le droit de défense, d'un troisième enfin le droit d'intervention dont

il vient d'être parlé, se place la punition, la pénalité qui tient à la fois de ces trois éléments, qui ne se résout absolument néanmoins ni dans l'un ni dans l'autre, et qui complète le système des garanties sociales.

Qu'est-ce qui manque à la désapprobation publique, considérée isolément et à part de toute institution positive, pour agir à titre de moyen préventif contre la fraude et la violence?

La certitude et l'étendue.

Tout offenseur, tant qu'il n'en est qu'à redouter les recherches de l'offensé, peut raisonnablement se flatter de leur échapper, et de demeurer ignoré. S'il est connu d'ailleurs, la désapprobation publique ne se déploie sur lui que dans un cercle assez restreint; qu'il s'éloigne de quelques pas, le voilà hors de ses atteintes.

Que fait maintenant le système pénal?

Il organise la recherche d'après des procédés si actifs, si puissants, si ingénieux que tout coupable mystère devient, sinon impossible, du moins très-difficile et très-improbable. Une fois le méchant saisi, par la solennité des formes judiciaires, le système pénal le signale au loin et provoque sur sa tête une masse de réprobation accablante, et à laquelle, où qu'il aille désormais, il ne saurait plus guère échapper.

Qu'est-ce qui manque aux rétributions de l'autre vie pour nous glacer d'effroi, lorsque la pensée du crime s'empare de nous, lorsqu'un penchant funeste nous pousse vers l'abîme?

La proximité, l'évidence, l'intelligibilité, s'il est permis de s'exprimer ainsi.

Personne, quel que soit son âge, ne pense à la mort que comme à un événement éloigné; l'incertitude de l'époque se répand, en quelque sorte, sur l'événement lui-même, et, quant à la nature des choses que la tombe recèle, le vulgaire n'en conçoit que des idées obscures, confuses, contradictoires. L'homme éclairé sait qu'il n'en sait rien.

Que fait encore le système pénal?

De l'événement éloigné, il fait un événement prochain; à la chose dont l'époque est incertaine, il donne une date. A des souffrances inévitables, mais dont la nature ne peut être ni conçue, ni comprise, ni même entrevue par notre esprit, emprisonné qu'il est dans le monde sensible, il substitue des souffrances sensibles que chacun de nous peut, en quelque sorte, toucher du doigt et de l'œil.

Que manque-t-il enfin au remords pour s'emparer de l'ame coupable, pour la régénérer, pour la purifier, pour y faire naître une aversion profonde des plaisirs pervers, et la tenir en garde contre toute rechute?

Il lui manque d'avoir prise sur cette âme que les voluptés enivrent, que le tumulte des événements étourdit, qui n'a pas un instant pour se replier en soi-même, dépourvue qu'elle est peut-être d'ailleurs de ce degré de culture intellectuelle et morale, sans lequel les sentiments délicats ont tant de peine à se faire jour.

Le système pénal isole le coupable du monde extérieur; il le place face à face de sa propre faute; il le sèvre de tous les plaisirs séducteurs; il le remet entre les mains de la religion, qui a des paroles d'une inex-

primable puissance pour remuer les entrailles, pour susciter en nous le germe engourdi de ces sentiments qui font que l'homme est homme, pour suppléer à l'inégalité du développement de l'intelligence.

On le voit donc : la pénalité n'est autre chose que l'expiation même, l'expiation exercée dans ses trois grandes branches, à savoir :

Le remords;

La désapprobation publique;

La rétribution définitive;

L'expiation, d'éloignée qu'elle était, rendue prochaine; d'incertaine qu'elle était peut-être aux yeux du coupable, rendue évidente; d'obscure qu'elle était certainement, rendue sensible, et transportée, *pro parte quâ*, du monde à venir dans celui-ci.

Mais est-ce bien l'expiation tout entière, l'expiation envisagée dans son but propre et véritable, le rétablissement de l'ordre?

Non sans doute. Le rétablissement de l'ordre est nécessaire; Dieu en est chargé : à quoi bon l'homme lui prêterait-il sa faible intelligence et son plus faible bras? Le rétablissement de l'ordre aurait lieu malgré nous, si nous venions essayer d'y mettre obstacle; il aura lieu sans notre intervention au temps marqué par la Providence, là où la punition n'en aura pas hâté l'instant.

C'est l'expiation envisagée dans son effet latéral et incident, la prévention des fautes, des torts, des délits.

Ainsi ce qui est le principal dans l'expiation n'est que l'accessoire dans la punition.

La punition n'est point chargée de régler le compte

de l'homme avec la loi morale, ni d'égaler les souffrances à la perversité des actes. Qu'elle prévienne les plus importants de ces actes pervers, qu'elle les prévienne au degré suffisant pour le maintien de la paix, pour l'essor du perfectionnement individuel et social; voilà son œuvre.

Au grand jour où nos actions seront pesées dans la balance du juge suprême, il nous sera tenu compte de ce qu'aura déjà exigé de nous le juge d'ici-bas.

Ce qui est au contraire le principal dans la punition n'est qu'accessoire dans l'expiation.

La rémunération s'opère à pas comptés selon les voies mystérieuses de la divine sagesse; elle atteint tout : désirs, intentions, sentiments, pensées, actions, tout dans une proportion exacte et irréprochable; mais elle n'est point réglée de telle sorte que la prévention des actes répréhensibles en résulte ni dans tous les cas, ni même dans le plus grand nombre.

C'est à l'homme de s'aider; c'est à la société de pourvoir à elle-même.

Le but de la punition, en revanche, est le même ou presque le même que celui du droit de défense.

Le but du droit de défense, c'est l'accomplissement des devoirs exigibles, sans distinction. Nous verrons plus tard que la punition ne les protége pas tous; nous verrons aussi qu'elle veille sur d'autres devoirs encore. Quoi qu'il en soit, c'est le seul point de contact entre l'un et l'autre.

Le droit de défense commence où commence l'acte répréhensible; il s'exerce pour l'empêcher d'arriver à

ses fins; il finit sitôt que l'agresseur est désarmé.

La punition commence quand l'acte répréhensible est déjà consommé; elle s'exerce pour prévenir, non pas celui-là, mais d'autres semblables; elle suppose le droit de disposer de la personne du coupable, alors qu'il est sans défense.

Ce droit enfin, le *droit de punir*, si c'est un droit, et quel qu'il soit (ce sont des questions que nous ne voulons pas préjuger), n'est pas un droit personnel à l'être qui l'exerce. Institué dans une vue générale, dirigé, non point contre l'acte même qui en est l'occasion, non point même précisément contre l'offenseur, mais contre tout autre acte semblable, contre tout autre méchant comme lui, lors même que ce serait l'offensé qui punirait, il ne punirait point en son propre nom; il ne punirait point pour son propre compte; il agirait dans un intérêt autre que le sien.

Voilà par où le droit de punir tient au droit d'intervention. Du reste, ce dernier n'étant que l'auxiliaire et le substitut du droit de défense, les différences sautent aux yeux, et sont inutiles à énumérer de nouveau.

C'est faute d'avoir fait, ce semble, ces distinctions qu'il s'est glissé tant de confusion dans les idées, sur le sujet qui nous occupe. Ainsi, parce que l'expiation et la punition sont identiques en substance, bien que différentes dans le but, il est souvent arrivé que l'indignation publique, bien ou mal fondée, a réclamé mal à propos l'intervention de la pénalité, dans le dessein, non point de prévenir le crime, mais d'égaler les souffrances du criminel à la perversité réelle ou prétendue de son

action. Toutes les anciennes législations sont remplies d'atrocités dont cette erreur est la cause. Il est arrivé non moins souvent, en revanche, que de graves philosophes, méconnaissant la nature du remords, qui n'est autre chose que l'état nécessaire de l'âme coupable, méconnaissant la nature de la désapprobation morale, qui n'est autre chose que le jugement porté nécessairement par notre raison sur la nature même du mal; méconnaissant enfin la nature de la rétribution finale, qui n'est autre chose que le rétablissement nécessaire de l'ordre, se sont représenté tout ceci, en quelque sorte, comme le code pénal de la Providence, comme une institution pleine de sagesse, sans doute, mais arbitraire, contingente, qui aurait pu être ou n'être pas, et qui n'existe que pour nous servir de lisières ou de garde-fous. Ainsi, parce que la punition a le même but, ou à peu près, que le droit de défense, on a dit mille fois que le droit de punir n'était autre que le droit de défense, plus étendu et rendu plus efficace. Ainsi parce que le droit d'intervention pour la défense d'autrui et le droit de punir se ressemblent en ce point qu'ils sont placés nécessairement dans les mains d'un être qui n'agit point pour lui-même, dans les mains d'un être impartial, on a confondu les trois principes, et répété sous mille formes que le droit de punir, c'était le droit de défense, résigné par chaque membre de la société entre les mains d'un être fictif, qu'on nomme alors indifféremment le législateur, le juge, le magistrat. Ainsi enfin, parce que l'entraînement à la vengeance est le danger même qui s'attache à l'exercice du droit

de défense, parce que la vengeance apparaît là dans tout ce qu'elle a d'odieux et de repréhensible; après avoir transporté, au moyen d'une fiction, le droit de défense dans une être impartial, on s'est imaginé, par la plus inconcevable bizarrerie, que le goût de la vengeance pourrait se retrouver dans un pareil être (lequel pourtant n'est guère réputé impartial qu'à la condition de n'en être pas susceptible), et l'on s'est imaginé, *proh pudor!* qu'il pourrait s'y retrouver légitimement. On a parlé, par une fâcheuse métaphore qui n'était pas tout à fait métaphore dans l'esprit de ceux qui l'employaient, de la vengeance des lois; remontant même plus haut, confondant à la fois l'abus du droit de défense, le droit de défense, l'intervention, la pénalité et l'expiation, on a nommé, par un véritable blasphème, la rémunération à venir la vengeance de Dieu.

Tout notre travail s'est réduit jusqu'ici à démêler, avec une patience qui met sans doute celle de nos lecteurs à l'épreuve, les fils de cet écheveau si bien embrouillé. Poursuivons : maintenant que nous savons, ou à peu près, ce que c'est que punir, cherchons un peu comment punir est un droit et à qui ce droit appartient.

II. Notre auteur établit une distinction très-judicieuse entre l'état de société, pris en thèse générale, et l'existence de telle ou telle association déterminée.

Nous naissons Français, Anglais, Italiens ; c'est le hasard qui en décide. Toutefois libres, non-seulement de fait, mais de droit, de nous expatrier, si nous demeurons tels, c'est, jusqu'à un certain point, de notre aveu. Nous choisissons la compagne de notre vie ; nous

fixons notre demeure au gré de notre inclination et de nos intérêts dans telle ou telle commune, à charge par nous de remplir les conditions qu'exige cette résidence.

Il y a donc quelque chose de fondé à dire que toute association petite ou grande subsiste en vertu du consentement implicite des individus dont elle se compose.

L'état de société même, en revanche, est pour l'homme l'état de nature. Il ne l'a pas choisi ; il ne dépend point de lui de s'y dérober.

Êtres doués de raison, nés par conséquent pour comprendre la loi morale, par conséquent encore nés pour lui obéir, l'homme et la femme qui veulent s'appartenir l'un à l'autre, ne le peuvent légitimement qu'autant que le nœud qu'ils forment devient à l'instant perpétuel et indissoluble.

Toute union furtive et fortuite leur est interdite et les dégrade.

Le mariage donc, ayant la perpétuité pour propre caractère, le mariage est société, vraie société. Il faut, ou que l'homme s'abjure lui-même et se fasse brute, ou qu'il vive en l'état social, ou que le genre humain s'éteigne et disparaisse de la terre.

Dans cette société primitive, qu'on pourrait nommer, en parlant à la rigueur, l'unité sociale, l'élément intégral de l'ordre civil, se rencontre déjà, à côté de ces droits tout personnels que l'être humain, quel qu'il soit, a sur tout autre être de son espèce, et qui se fondent sur des devoirs réciproques ; à côté de ces droits tout personnels encore, mais spéciaux, mais résultant exclusivement de la situation respective des époux, et

qui se fondent sur des devoirs mutuels de fidélité et d'affection, se rencontre, dis-je, un droit *sui generis*, un droit impersonnel, c'est-à-dire n'ayant pas pour objet, ou du moins pour objet unique, l'être qui l'exerce; un droit qui n'existe que dans le but de maintenir et de faire prospérer l'association, le droit de commander dans le mari, lequel implique dans la femme le devoir d'obéir.

Le propre caractère de tout droit impersonnel, car celui-ci n'est pas le seul de sa nature, c'est qu'il présuppose un devoir, non-seulement dans l'être sur lequel il est exercé, mais encore dans l'être qui l'exerce.

En d'autres termes, c'est qu'il se résout en mission à remplir.

Nous en avons vu un premier exemple tout à l'heure dans le droit d'intervention pour la défense d'autrui. Quand le plus fort vient au secours du plus faible, c'est un droit qu'il exerce contre l'agresseur, c'est un devoir qu'il remplit envers l'offensé.

Le droit de commander est encore autre chose. Il est impersonnel, il est mission; mais il suppose, avant tout, l'association de deux êtres ou d'un plus grand nombre; il suppose, dans l'être inférieur en raison et en force, le devoir de résigner sa volonté entre les mains de l'être supérieur, afin que celui-ci dirige l'intelligence commune et la force commune vers le but commun.

Ce devoir existe dans la femme; ce droit existe dans le mari.

Or, ce droit, qu'on y prenne garde, c'est, à proprement parler, le droit social; non sans doute que ce soit la société qui l'invente et le crée; c'est lui au contraire qui fonde et maintient la société.

Comme tout droit en général, il autorise la contrainte; la force est à ses ordres; mais dans la société conjugale, l'affection le plus souvent en dispense.

De cette société première il ne tarde pas à en provenir une autre plus étendue, plus diverse, et dans laquelle elle s'absorbe, la famille; il naît des enfants.

Chez les animaux, l'entretien des petits est exclusivement confié à l'instinct maternel; le père n'y est de rien; dès longtemps il s'est éloigné. La mère pourvoit à leur nourriture tant qu'ils ont besoin de ses soins; au bout d'un temps assez court, leur propre instinct se développe avec leurs forces; ils prennent leur essor; à l'instant même aucune trace ne subsiste plus de ces rapports de protection et de dépendance.

La famille humaine ne finit pas si vite; elle n'existe pas à si bon marché. Il y faut à la fois, du moins dans la plupart des cas, le concours du père et de la mère. Il ne faut pas seulement nourrir les enfants, il faut les instuire et les élever. La nature, livrée à elle-même, ne leur enseigne rien ou presque rien. Les facultés prodigieuses à l'aide desquelles l'enfant, devenu homme, dominera les animaux, sera le roi de la création, il faut qu'il les conquière par le travail, l'effort, la persévérance.

Pour le mettre sur la voie, pour lui aplanir les diffi-

cultés, il faut le travail, l'effort, la persévérance de ses parents.

De là le droit pour les parents de commander ; de là pour l'enfant le devoir d'obéir.

Cela posé, examinons la conduite du père vis-à-vis de l'enfant.

Dans les premiers temps, lorsque l'intelligence de celui-ci est encore engourdie, lorsque l'idée du devoir et les sentiments qui l'accompagnent reposent encore en germe dans cette âme à peine éveillée, le père use à son égard de pure contrainte ; l'enfant s'approche du feu, il l'en éloigne ; l'enfant saisit un couteau, il le lui ôte.

Sitôt que l'intelligence de l'enfant a fait un pas, sitôt qu'il devient capable de prévoyance, son père commence à le traiter en être raisonnable. Il l'avertit, puis, après l'avoir averti, il lui laisse supporter, dans une certaine mesure, la conséquence de son étourderie ; il l'initie ainsi au labeur de la vie humaine.

C'est une leçon de prudence.

C'est un premier moyen, en même temps, d'obtenir de lui obéissance à l'avenir.

Vienne maintenant à se développer en lui la notion du bien et du mal, le père le traite en être responsable. A-t-il fait quelque chose de bon, ou bien a-t-il simplement obéi, car obéir est pour lui remplir un devoir, le père l'approuve ; il lui donne même, s'il le juge convenable, une légère récompense. A-t-il fait quelque chose de mal, a-t-il simplement désobéi, car désobéir est un tort de sa part, le père le gourmande, il lui témoigne son mécontentement, quelquefois en secret,

quelquefois tout haut ; il s'efforce de provoquer en lui le repentir ; s'il n'y réussit pas au degré suffisant, il lui inflige quelque souffrance légère, quelque privation momentanée, lui faisant éprouver la conséquence *nécessaire* du *tort*, comme il lui avait laissé subir la conséquence *éventuelle* de l'imprudence.

C'est une leçon de morale.

C'est en même temps un second moyen pour le père d'obtenir obéissance à l'avenir.

Voilà la punition.

La voilà mise en œuvre dans l'un de ses deux effets, à savoir la réformation, ou, pour parler plus exactement, le perfectionnement de l'être puni ; son perfectionnement direct, car il acquiert par la l'intelligence de sa position d'être libre vis-à-vis la loi morale ; son perfectionnement indirect, car, devenant plus docile, il devient plus susceptible de progrès.

L'autre effet de la punition, à savoir le maintien de la paix dans la société domestique, voire même au besoin dans la société civile, y trouve et surtout y trouvera son compte. Mais ce second effet est ici quelque chose de collatéral et d'incident. Le père punit pour l'amélioration de l'enfant ; c'est pour cela qu'il a le droit de punir.

Le droit de punir, expliquons-nous bien sur ce point.

Lorsque l'on dit : l'homme a le droit de défense, veut-on dire par là que l'homme a ce droit en toute occasion, et de quoi qu'il s'agisse ? que le voleur a le droit de défense, par exemple, à l'égard de l'objet volé ?

Non : l'on présuppose d'abord le droit au but même de la défense.

Veut-on dire ensuite que l'homme a le droit de défense par tous les moyens, sans distinction ; par la fraude, par exemple, par la perfidie ?

Non encore ; on veut dire simplement que l'emploi de la force vis-à-vis de nos semblables, chose qui n'est pas mal en soi, mais qui serait illégitime en certains cas, est légitime en celui-là.

De même, lorsque l'on dit : le père a le droit de punir, veut-on dire qu'il a le droit de punir l'enfant pour toutes ses fautes, sans distinction, ou bien arbitrairement pour celles qu'il lui plaira de choisir, sans autre règle que sa fantaisie ? Non ; on veut dire : le père a le droit d'instruire l'enfant, le père a le droit de commander à l'enfant, dans l'intérêt de l'enfant ; la punition, c'est-à-dire l'infliction d'une légère souffrance, en raison des fautes que l'enfant peut commettre, la punition placée à propos, moyen précieux de provoquer la responsabilité, moyen précieux d'obtenir l'obéissance, sans laquelle toute éducation serait impossible, la punition, chose bonne en soi, mais qui serait, dans les mains du père, illégitime sans cela, est légitime en cela.

Que ce droit existe, personne, à notre connaissance, n'en a jamais douté.

De même, en effet, que l'emploi de la force est la sanction naturelle du droit en général, du droit en tant qu'il n'aspire qu'à se maintenir, qu'à se faire respecter, de même la punition est la sanction propre au droit de

commander, lequel est un droit, non pas purement négatif, mais actif. Le droit de commander a besoin, pour son plein et entier exercice, du concours de la volonté de ceux sur qui il s'exerce. Or, la contrainte n'a point de prise sur la volonté ; l'affection peut la gagner ; il n'y a que le sentiment du devoir ou la crainte qui la subjugue.

La punition met en jeu ces deux éléments ; c'est par l'élément moral surtout qu'elle appartient à l'éducation.

L'éducation n'a qu'un temps. A mesure que l'enfant grandit, à mesure que son intelligence se développe, que ses facultés s'accroissent, il prend de plus en plus la responsabilité de lui-même ; le droit du père diminue. Vient le moment où il cesse ; la famille se dissout ; la société conjugale qui en était le noyau persiste ; autour d'elle naissent et se groupent de nouvelles familles qui lui restent unies par les liens de la reconnaissance et de l'affection, par le devoir, le devoir étroit de ne pas l'abandonner au moment où l'âge s'avance, et avec lui la faiblesse, le besoin d'appui, de consolation ; qui tiennent enfin l'une à l'autre par les rapports du sang et de la tendresse réciproque.

Ici se dévoile à nous la société des familles, comme non moins naturelle, comme non moins moralement nécessaire que celle des individus.

Ce devoir n'est pas le seul qui fonde la société civile ; d'autres encore y interviennent, d'autres non moins impérieux et d'une plus haute portée. A la différence des autres êtres animés, l'homme est un être perfec-

tible; il est perfectible, non-seulement depuis le jour de sa naissance jusqu'à l'âge adulte, mais, à moins d'accident, depuis l'âge adulte jusqu'au jour de sa mort. Celles de ses facultés qui sont le plus en rapport avec son corps fragile et périssable déclinent comme le corps lui-même; celles à l'aide desquelles il aborde, dès ce monde, les choses éternelles, le beau, le vrai, le bien, vont croissant, et s'épurent avec les années. S'il fallait une preuve de plus que cette vie n'est pour nous qu'une traversée vers une autre vie, où en trouver une plus éclatante et plus décisive? Et non-seulement l'homme est perfectible en lui-même, mais, à la différence encore des autres êtres animés, l'espèce humaine aussi est perfectible. Nous voulons dire que chaque génération, héritant des trésors de civilisation amassés par celle qui l'a précédée, part de plus haut, pour s'élever plus haut encore.

Tirer de soi, dans la mesure de ses forces, ce que la Providence y a placé, s'élever au degré de perfection dont on est capable, c'est un devoir pour l'homme. L'œuvre du père, le fils, devenu homme, la continue sur lui-même. La mission du père, il la recueille et la conserve à toujours.

Concourir, dans la mesure de ses forces, au perfectionnement des autres hommes, c'est un autre devoir.

Travailler d'avance au progrès des générations à venir, c'est entrer dans les voies de Dieu même.

Pour accomplir ces devoirs divers, l'état de société est imposé à l'homme. La condition du perfectionnement pour lui, c'est la division du travail, et la tutelle réci-

proque; la division du travail sans laquelle les premiers besoins de la vie absorberaient toute l'existence; la tutelle réciproque, qui seule permet à la diversité des facultés de prendre, chacune dans sa sphère, son plein et entier essor.

Les institutions de la société civile sont les cadres au sein desquels chaque individu se développe, dans la proportion de ses facultés, sous l'influence des circonstances, avec l'aide de ses semblables; le pauvre, mis à l'œuvre par le riche; le faible s'appuyant sur le fort; l'ignorant sous l'inspiration de l'homme éclairé.

Maintenant, pour que la société civile prospère, ou même sans prospérer, simplement pour qu'elle subsiste, que faut-il?

Plusieurs conditions sont indispensables.

Il faut d'abord que les membres de l'association observent, les uns vis-à-vis des autres, sinon tous les devoirs que la morale leur impose, au moins les plus importants de ces devoirs.

Il faut, en second lieu, que, dans les transactions multipliées et complexes que l'état de société fait naître à chaque pas, les règles de conduite que la raison suggère soient posées assez clairement pour que chacun sache, en chaque occasion, quelle ligne il est tenu de suivre, quel acte il est tenu d'accomplir.

Il faut enfin que partout où se rencontrent des intérêts identiques, quels qu'en soient le nombre et la nature, il se forme des associations partielles, dans lesquelles les volontés se subordonnent hiérarchiquement l'une à l'autre, dans la proportion du mérite des

individus, dans la proportion de leur capacité à diriger les facultés communes vers le but commun; capacité qui, ainsi que nous l'avons vu, constitue un droit, est elle-même la base du droit social.

Qui fera le choix entre ceux des devoirs réciproques dont l'observation doit être abandonnée au cours naturel des choses, et ceux qu'il convient de faire observer plus spécialement? qui veillera à l'observation de ces derniers? qui, à la promulgation des règles destinées à faciliter et à terminer les transactions sociales? qui prendra soin que, dans la hiérarchie des associations partielles, le commandement d'une part, la subordination de l'autre, soient répartis et accomplis dans une exacte mesure?

Qui? le plus digne.

Ici encore reparaît le même principe, le principe fondamental des sociétés.

Toutes les institutions politiques ont pour but, non pas d'inventer, non pas de créer le droit de commander, car ce droit préexiste dans la supériorité relative; non point de fonder le devoir d'obéir, car ce devoir préexiste dans l'infériorité relative; mais de découvrir le droit là où il est, et de le porter à son rang.

C'est à l'esprit le plus élevé, c'est à la plus haute raison qu'il appartient de reconnaître quels sont les devoirs essentiels au maintien de l'ordre social, de combiner les dispositions nécessaires à l'accomplissement facile et rapide des transactions civiles, de mettre un terme à toute résistance inopportune, d'imposer des règles à tout pouvoir exorbitant.

Cet être, unique ou multiple, n'importe, on le nomme le législateur. Le droit de commander, il l'a, il en a la mission; qu'il commande donc. Mais pour être obéi, quels sont ses moyens;

D'abord de commander.

L'homme est ainsi fait qu'en général il prête obéissance, si obéissance est due.

En second lieu, la force est à ses ordres.

Chaque bon citoyen, chaque homme probe, éclairé, ou simplement ami du repos, s'empressera d'en mettre à sa disposition les éléments.

Mais ce n'est pas tout.

De même que le père de famille, c'est le droit de commander qu'il exerce; seulement il l'exerce dans un autre but. Il a besoin, comme lui, non-seulement de vaincre la résistance matérielle, mais de gagner, et, s'il ne peut les gagner, de subjuguer les volontés.

Il l'imite.

Quelquefois il laisse l'imprudent supporter, dans une certaine mesure, la conséquence éventuelle de son imprudence. C'est ce qu'il fait, lorsqu'il retire sa protection à ceux qui ont négligé les précautions qu'il leur indiquait.

Plus souvent il fait subir au coupable la conséquence nécessaire de sa faute.

Voilà de nouveau la punition; mais cette fois, ce n'est plus la punition exercée pour la réformation du coupable, c'est la punition exercée dans le but du bon ordre, du maintien de la paix, de l'observance des règles qui président aux relations sociales.

Le père de famille punit pour réformer : c'est là sa mission.

Incidemment et sans y viser, d'une part il opère, en tout ou en partie, l'explation de la faute ; de l'autre, il veille au maintien de la paix domestique et publique.

Le législateur punit pour prévenir tout acte pareil à celui qui vient d'être commis ; c'est là sa mission.

Incidemment et sans y viser, d'une part il opère, en tout ou en partie, l'expiation de la faute ; d'une autre part il travaille dans l'intérêt du coupable.

Et comme l'intérêt social est le seul qu'il ait en vue, des deux éléments que la punition met en jeu, à savoir le sentiment du devoir et la crainte, c'est ce dernier surtout qui est de son domaine.

Le législateur a-t-il le droit de punir?

Il a le droit de commander, et d'exiger obéissance. La punition, chose bonne en soi, mais qui serait sans cela illégitime dans sa main, est légitime en cela.

En thèse générale, qui a droit à la fin a droit aux moyens, pourvu que les moyens ne soient pas des actions condamnables en elles-mêmes. Notre vie se compose, pour les quatre cinquièmes peut-être, d'actions qu'on peut nommer neutres entre le bien et le mal, et qui ne prennent caractère que par le but même vers lequel on les dirige. Ici nous avons mieux ; en soi le moyen est bon.

Ainsi en résumé, faire expier à l'homme ses fautes c'est chose juste, c'est chose nécessaire. Quand le malheur fond sur le criminel, il baisse la tête et ne

réclame point. Autant qu'il nous est permis d'en juger, l'expiation s'opère par degrés, et souvent, sinon toujours dès ce monde, sous l'œil de la Providence, et par l'intermédiaire des événements qu'elle dirige ou qu'elle abandonne à leur cours, selon les vues de sa haute sagesse. L'homme reprochable lui-même, quel qu'il soit, est à coup sûr sans qualité pour exiger d'un autre coupable l'expiation; mais ayant qualité, s'il est père de famille, pour travailler à la réformation, au perfectionnement de son enfant, il emploie légitimement l'expiation dans la mesure de ce but; ayant qualité, s'il est législateur, pour travailler au maintien de l'ordre et de la paix, il emploie légitimement l'expiation dans la mesure de ce but. Instrument trop souvent aveugle et violent de cette même expiation entre les mains de Dieu, qui tire le bien du mal, qui mène de front mille intérêts divers, qui pousse sans cesse le même événement à des résultats différents, l'homme en est ici l'instrument intelligent et raisonnable; remplissant la mission qui lui est confiée, il tire le bien du bien, l'ordre terrestre et passager de l'ordre éternel; il n'usurpe point sur les droits du Très-Haut, il le sert au poste où il est placé, il avance son règne sur la terre et dans le ciel. L'enfant coupable pourrait se plaindre, non point de subir l'expiation de sa faute, mais de la subir de la main du père, si le père l'exigeait dans un autre but que l'intérêt de l'enfant; le citoyen coupable pourrait se plaindre, non point de subir l'expiation de sa peine, mais de la subir de la main du législateur, si le législateur l'exigeait dans une autre vue que le main-

tien de la paix publique. Mais quand tous deux se renferment, celui-ci dans son mandat, celui-là dans le sien, toute plainte serait mal fondée : aussi la pensée même n'en vient pas.

III. Voici peut-être quelques pas de faits, Dieu aidant, vers la solution de ces deux questions :

Qu'est-ce que punir?

En qui réside le droit de punir, si droit de punir y a?

Comparons maintenant *ex abrupto*, sans préambule, la nature même de la peine de mort avec la nature de la punition en général; et voyons un peu s'il y aurait entre l'une et l'autre quelque contradiction manifeste, quelque incompatibilité flagrante qui pussent nous dispenser de pousser plus loin nos recherches.

La punition, avons-nous dit, s'exerce dans deux buts distincts.

En premier lieu, comme moyen d'éducation, et pour opérer la réformation du coupable.

D'autre part, comme moyen de répression pour maintenir la paix et le bon ordre.

Sous le premier de ces deux points de vue, la peine de mort est évidemment inadmissible; elle dépasse le but, ou, pour mieux dire, elle y met un obstacle insurmontable. Aussi, lorsqu'à Rome le père avait droit de vie et de mort sur ses enfants, à prendre les choses dans le sens le plus favorable, c'était plutôt comme magistrat que comme père; si toutefois ce n'était pas purement et simplement un corollaire de cet abominable autant qu'extravagante doctrine, qui faisait considérer l'homme



comme pouvant être la propriété de l'homme, comme une chose dont le maître avait droit d'user et d'abuser.

Sous le second point de vue, la peine de mort étant suppressive en ce qui touche la récidive, étant préventive par la terreur qu'elle inspire, est appropriée au but même de toute peine.

Elle peut le dépasser sans doute dans certains cas; mais rien ne prouve, *à priori*, qu'elle le dépasse dans tous.

Nous n'apercevons donc point de fin de non-recevoir absolue contre la peine de mort, dans la sphère de la répression. On en a cependant proposé plusieurs, et c'est ici le moment de les apprécier à leur véritable valeur.

Voici la première :

L'homme n'a point droit sur sa propre vie : le suicide est un crime. Ce qu'on n'a pas, on ne saurait l'aliéner; en s'engageant à la société, l'homme n'a pu légitimement concéder un tel droit au législateur : donc celui-ci ne l'a pas.

Notre réponse est fort simple; elle résulte de ce qui précède. L'idée que la société se fonde sur un contrat est une idée chimérique; l'état de la société est pour l'homme l'état de nature. Le droit du législateur ne résulte d'aucune concession qui lui ait été faite par les citoyens; c'est un droit naturel, indépendant du consentement de ceux sur qui il s'exerce, qui a ses limites sans doute, mais non pas là où l'on voudrait mal à propos les placer.

Que l'homme ait ou n'ait pas le droit de disposer de

sa vie (et nous croyons qu'il ne l'a pas), cela n'affecte en rien le droit du législateur.

Une seconde fin de non-recevoir est encore plus courte ; la peine de mort, dit-on, est illégitime, attendu que la vie de l'homme est inviolable et sacrée.

La vie de l'homme est inviolable et sacrée! Veut-on dire par là qu'elle le soit dans tous les cas indistinctement? Dès lors plus de droit de défense, plus de droit de guerre: aucun philosophe n'a été jusque-là.

Veut-on dire que la vie de l'homme est inviolable et sacrée, mais pour le législateur seulement? pour lors, cela se résume à énoncer que la peine de mort est illégitime, attendu qu'elle n'est pas légitime.

C'est manifestement trancher la question par la question.

Dans la première moitié de son livre, M. Lucas lutte péniblement contre cette pétition de principe. Mais il a beau faire, il ne peut que la déplacer et la reculer.

L'homme, selon lui, apporte en naissant des biens qui sont les dons de son créateur, à savoir la vie, la liberté, l'activité, l'intelligence ; il y a droit : ce sont là les droits naturels ; il acquiert d'autres biens sous la tutelle et avec l'assistance de la société ; il y a droit aussi : ce sont là les droits acquis.

Les droits naturels sont inviolables ; la société ne peut intervenir légitimement que pour les garantir et les conserver : les droits acquis sont à sa disposition ; là elle peut trancher et tailler dans le vif ; voilà le domaine de la pénalité.

Sans examiner si M. Lucas, dans la dernière partie

de son livre, est bien d'accord avec lui-même, si son système répressif, fondé tout entier sur l'emprisonnement, est légitime aux yeux de ses propres principes (qu'on nous passe l'expression), car enfin la liberté est aussi, selon lui, un don de Dieu, et à ce titre, selon lui, inviolable; en nous prêtant pleinement aux subtilités à l'aide desquelles il élude l'objection, nous demandons pourquoi les dons de Dieu à l'homme, et entre autres la vie, sont inviolables dans l'homme?

Qu'ils soient tels, est-ce là une vérité d'intuition immédiate? est-ce un axiome?

Alors pourquoi y a-t-il doute? pourquoi y a-t-il contradiction entre M. Lucas et les législateurs de tous les pays? Y a-t-il doute sur la question de savoir si la ligne droite est la plus courte entre deux points, ou si tout événement provient d'une cause?

Si ce n'est pas un axiome, si ce n'est pas une vérité évidente par elle-même, d'où la dérive-t-on? où sont les preuves?

L'existence, reprend M. Lucas, l'existence répandue dans toute la nature, l'existence qui circule dans la pierre, dans la plante, dans l'animal et ne fait qu'y circuler, revêt dans l'homme le caractère éminent de la personnalité; par l'intelligence, l'homme se comprend lui-même en tant qu'être; par la liberté, il prend possession de soi. Devenue personnelle, l'existence est sacrée. Vous pouvez détruire la pierre, la plante, la brute; en brisant le vase vous restituez l'eau à la mer; mais dans l'homme l'existence, attendu la personnalité, a un sanctuaire inviolable.

Nous ignorons si M. Lucas, en argumentant ainsi, se rend exactement compte de ses propres idées ; à dire vrai, nous en doutons; mais loin d'en penser plus mal de lui pour cela, nous lui en savons plutôt gré; car ou nous nous abusons beaucoup, ou ce qui gît confusément au fond de ces idées, c'est un système fameux de toute antiquité, qui a compté de tout temps d'illustres partisans, que de beaux génies s'efforcent de ressusciter de nos jours, mais qui n'en est pourtant malgré cela, à tout le moins dans notre humble opinion, qu'un pur enivrement de logique : à savoir le système de l'unité de substance ; système dans lequel on conçoit l'univers, Dieu y compris, comme un être unique et immense, mais qui s'ignorerait à jamais lui-même, s'il ne se manifestait à lui-même sous l'infinie diversité des phénomènes sensibles et intellectuels; système qu'on nomme matérialisme, lorsque ceux qui le professent font de la matière la substance unique; panthéisme, lorsque ceux qui le professent font de l'esprit l'unique substance ; ce qui revient au même après tout, car donner à la matière les attributs de l'esprit, ou à l'esprit les attributs de la matière, faire de Dieu le monde ou du monde Dieu, ce n'est qu'une querelle de mots; système enfin qui transforme l'univers en un vaste rendez-vous d'ombres chinoises, en une immense lanterne magique, où le même être, à la fois théâtre, auteur, acteur et spectateur de vaines apparences, d'illusions infiniment diverses, se donne le change à lui-même comme un ventriloque qui serait dupe de sa propre voix.

Entreprendre la réfutation d'un tel système dépasserait la mesure de cet article, et serait d'ailleurs au-dessus de nos forces. Nous n'examinerons même pas si M. Lucas y est entré pleinement, si ses idées seraient avouées de Parménide, de Spinosa ou de Schelling. Nous nous bornerons à faire observer que même, en les admettant, nous retrouvons encore à plein, en ce qui touche la question qui nous occupe, la même difficulté.

Pourquoi l'existence, devenue personnelle dans le phénomène qu'on appelle voleur, assassin, incendiaire, serait-elle inviolable pour l'existence devenue personnelle dans le phénomène que l'on appelle législateur, quelque intérêt apparent que puisse avoir à ce qu'il en soit autrement, l'existence devenue personnelle dans les phénomènes qu'on appelle les autres hommes?

Il est enfin un dernier argument, de tous le plus élevé, le plus imposant, et dont nous souhaitons vivement ne pas atténuer la force.

Cette vie, cette courte vie, dit-on, est donnée à l'homme pour qu'il s'y prépare à une autre vie, dont la durée n'aura pas de fin. A l'instant où il expire, il comparaît devant Dieu; il y est jugé selon ses œuvres, et traité selon l'état de son âme. L'homme n'a point le droit de retrancher à l'homme un seul des moments qui lui sont accordés pour tenir son âme prête à cette terrible épreuve, pour l'épurer et la réconcilier à son Créateur. Trancher la vie du criminel, c'est disposer de plus que sa vie, c'est disposer de son salut éternel.

Nous le répétons; cet argument est d'une immense portée; il a grande puissance. Nous craignons toutefois qu'il n'en ait pas assez. Nous le craignons; tel est le sentiment qui nous domine; pendant longtemps nous l'avons regardé comme décisif; mais voici les raisons qui ne semblent que trop propres à l'ébranler.

Premièrement, admettant que le résultat de l'application de la peine de mort puisse être préjudiciable au criminel en ce qui touche son sort à venir, admettant que son âme se présente moins préparée à la grande épreuve devant le tribunal suprême, Dieu est juste; il ne demandera point compte à cette âme de ce qui n'a point dépendu d'elle; il ne lui imputera pas un tort qui n'est pas le sien; de même qu'il lui tiendra compte de la peine qu'elle a subie, et des angoisses qui l'ont précédée.

En second lieu, est-il bien exact de soutenir que la peine de mort place nécessairement le criminel, relativement au salut de son âme, dans une position plus rigoureuse que tout autre parti qu'on pourrait prendre à son égard? Faites grâce au condamné à mort; le changement qui va s'opérer en lui sera-t-il bien à l'avantage de son âme? N'est-il pas, au contraire, mieux disposé à la mort par la condamnation que par le cours des événements? Averti, plusieurs mois d'avance, de l'instant fatal, isolé du monde, isolé de ses funestes amis, face à face avec l'autre vie, entre les mains de la religion, en pleine possession de toutes ses facultés intellectuelles, s'il ne fait pas une fin digne d'envie, que lui manque-t-il, sinon la volonté que tout autre

sort ne lui aurait probablement pas donnée, et dont le législateur n'est pas responsable?

Mais c'est intervenir, c'est hâter les voies de Dieu sur cet homme! Hélas! oui; mais que fait la guerre autre chose, lorsqu'elle moissonne les hommes par milliers?

Mais c'est prévenir peut-être l'instant où sa grâce le touchera! Peut-être; peut-être aussi est-ce l'avancer.

Qui nous dit que l'ébranlement terrible, opéré par la condamnation, ne soit pas dans les voies de Dieu? Qui nous dit, qu'à l'égard de tel ou tel cœur endurci, ce ne fut pas le seul moyen de le rappeler à l'idée de son sort à venir?

Enfin, s'il est interdit à l'homme d'abréger la vie de son semblable, dans la crainte de prévenir pour lui l'instant du repentir, de deux choses l'une; ou c'est une proposition générale, absolue, et dès lors il n'est plus permis de tirer sur l'ennemi, ni de tuer le brigand qui nous attaque; car, entre l'acte de l'homme attaqué qui envoie l'âme criminelle devant Dieu, au moment même du forfait, et l'acte du législateur qui frappe le coupable après l'avoir préparé à ce grand événement, tout l'avantage est de ce dernier côté: ou c'est une proposition particulière, qui ne s'applique qu'au droit de punir.

On admet alors que le droit de défense autorise à ne point tenir compte du sort éternel de l'assaillant.

On déclare en revanche que le droit de punir ne s'étend pas jusqu'à livrer sur ce point quelque chose au hasard. On le déclare, fondé sur quoi? sur ce qu'on le déclare.

Voilà encore la question jugée par la question.

Si ces considérations sont ou ne sont pas suffisantes pour saper dans ses bases l'argument auquel elles s'appliquent, c'est un point que nous laisserons en suspens. D'une part, en effet, nous n'y trouvons point de réplique. De l'autre cette idée du législateur qui s'interpose entre l'homme et Dieu, dans la grande affaire de l'éternité, qui cite de son chef, dans un simple but de bon ordre, dans un but où rien de pressant après tout ne se remarque, celui-ci devant celui-là; cette idée de l'homme subissant coup sur coup deux jugements redoutables, sortant du tribunal des hommes, sous le poids d'une condamnation terrible, pour comparaître devant le tribunal de Dieu, et y recevoir peut-être un arrêt plus terrible encore, cette idée nous trouble profondément sans que notre raison réussisse à s'en rendre bien raison.

Nous abandonnons donc le soin de prononcer à des esprits ou plus fermes, ou plus éclairés que le nôtre. Mais puisque la question porte après tout sur les bornes mêmes du droit de punir, puisqu'il s'agit de décider jusqu'où ce droit s'étend ou ne s'étend pas, il ne peut qu'être utile d'examiner à quelles conditions il est soumis dans les mains du législateur; et c'est à quoi nous allons maintenant procéder, avec les mêmes précautions que nous nous sommes imposées jusqu'ici.

IV. Ces conditions, on peut les ranger sous deux chefs.

En premier lieu le législateur dispose, dans l'intérêt de l'ordre extérieur et de la paix publique : ce que l'or-

dre extérieur et la paix publique n'exigent pas impérieusement est illégitime de sa part.

Secondement, pour atteindre le but qui lui est assigné; pour cela, disons-nous, non pour autre chose, il attire à lui l'expiation; il en hâte l'heure; donc il faut qu'il y ait lieu à l'expiation; sans être tenu d'en épuiser la rigueur, il est tenu de ne la point dépasser. Il n'a de droit sur le délinquant qu'autant qu'il y a faute morale, et dans la proportion de la faute.

Voilà pour ce qui résulte de la nature du droit de punir.

Il est, en outre, d'autres conditions imposées au législateur, non plus par l'essence même du droit de punir, mais par sa qualité d'homme, d'être humain, exerçant ce droit redoutable. Nous les examinerons à leur tour.

Commençons par tirer des deux propositions que nous venons d'énoncer les conséquences qui s'y trouvent contenues.

I. Le législateur n'agit que dans l'intérêt de l'ordre extérieur.

Il suit de là que, des trois grandes catégories de devoirs qui remplissent les cadres de la loi morale, les devoirs envers Dieu, les devoirs envers nos semblables, les devoirs envers nous-mêmes, il n'y a que les devoirs envers nos semblables qui tombent sous la protection de la loi pénale.

C'est une vérité dont on convient généralement aujourd'hui. Sans acquitter, ce qu'à Dieu ne plaise, ni l'impiété, ni le déréglement de mœurs de la part de

réprobation qui leur est due, on convient en général qu'il n'est licite de les ériger en délit qu'autant qu'ils éclatent au dehors, et en raison du scandale qui en résulte.

Il suit de là également que, même en ce qui touche la violation des devoirs des hommes les uns envers les autres, tous les désordres ne sont pas nécessairement des délits ; il y faut un certain caractère de gravité ; il faut que quelque trouble digne d'attention en provienne.

Il s'ensuit enfin que, dans le règlement de la pénalité, le législateur doit avoir égard, non point au degré de perversité morale de l'acte, mais aux besoins de la répression ; en d'autres termes, que toute peine plus sévère que l'intérêt de la police civile ne l'exige est illégitime en cela.

Or ici se présente une première difficulté.

Il est des crimes d'une nature très-odieuse, mais qui n'exposent pas la société à de plus grands dangers, qui peut-être même l'exposent à de moindres dangers, que d'autres crimes analogues et moins odieux.

Prenons pour exemple le parricide d'une part, et le meurtre ordinaire de l'autre.

Le parricide est un crime plus atroce, mais plus rare. Les pères sont moins exposés à périr de la main de leur enfant que les citoyens à tomber sous le fer d'un assassin. Il y a dans le cœur humain des garanties contre l'un de ces crimes qui n'existent pas contre l'autre.

L'application de la règle qui nous occupe tendrait à faire punir le parricide d'une peine moindre que le

meurtre; ce qui semble révolter la conscience publique. L'abandon de cette règle tendrait à faire envisager le législateur comme chargé, dans certains cas, du soin de proportionner la peine, non plus au danger social, mais à la *coulpe*, au tort moral du coupable, c'est-à-dire comme chargé de veiller à l'expiation proprement dite.

Nous exposons la difficulté dans toute son étendue et dans toute sa force; mais nous ne la croyons point insoluble.

Ce que réclame légitimement l'intérêt public quand un parricide a été commis, c'est qu'il résulte de la peine, à l'égard du criminel, la suppression complète de toute possibilité de nuire. Celui qui s'est porté à un tel acte, celui qui a foulé aux pieds les devoirs les plus saints et les sentiments les plus puissants de la nature, est un être plus dangereux que tout autre, plus dangereux que le meurtrier lui-même, un être contre lequel la société doit être plus en garde.

Ce que réclame légitimement la conscience publique, dans la loi pénale, à l'égard du parricide, c'est, de la part du législateur, une démonstration vive et puissante, une solennité imposante et éclatante par laquelle il témoigne qu'en sa qualité d'être moral, il sait et révère la distance qui sépare le simple meurtre du parricide; que s'il ne frappe pas davantage, c'est qu'en sa qualité de législateur le droit lui manque.

La chemise noire ou rouge ou tel autre symbole de l'exécration publique, suffit à cette juste satisfaction réclamée par la morale.

Au reste, si le parricide est effectivement moins à redouter que le meurtre, s'il n'y a pas quelque motif pris dans l'ordre public, pour égaler la peine de l'un à celle de l'autre, ce que nous n'entendons pas décider ici, que le législateur le frappe d'une peine moindre. C'est son devoir.

Que si alors la conscience publique s'élève et tonne contre lui, qu'il l'éclaire; car elle réclamerait au nom de ce même préjugé qui lui a fait si souvent demander à grands cris le bûcher contre les hérétiques; qui lui a fait applaudir au bourreau perçant d'un fer rouge la langue du blasphémateur, ou versant du plomb fondu dans les veines du criminel de lèse-majesté; préjugé funeste, et dont les derniers restes n'auraient qu'un temps. Les éloges, tant rebattus dans nos écoles, de ce législateur athénien qui n'avait décerné aucune peine contre le parricide, faute de croire un tel crime possible, montrent qu'il n'y a que manière de s'y prendre pour traiter avec lui.

Cette objection écartée, quelles sont les conditions que toute peine doit réunir pour être légitime, en tant que peine, c'est-à-dire en tant que mesure d'ordre et de répression?

Il faut d'abord qu'elle soit *exemplaire;* c'est là ce qui la fait peine. Une peine dont l'effet, *ad terrorem,* serait ou minime, ou nul, cesserait d'être telle et ne serait plus qu'une simple vexation.

Il faut en second lieu qu'elle soit *divisible;* sans cela, appliquée à des cas différents, ou bien appliquée, dans des cas analogues, à des individus placés dans des cir-

constances différentes, et n'étant susceptible ni de plus ni de moins, elle courrait risque d'être trop sévère, dans quelques-uns de ces cas, ou à l'égard de quelques-uns de ces criminels; de l'être plus que l'ordre public ne le requiert, et partant illégitime en cela.

Cette seconde condition n'est pas aussi rigoureuse que la première, l'illégitimité qui résulte de son inobservation n'étant que partielle et éventuelle.

Il est désirable ensuite que toute peine tende à priver le coupable de tout moyen de récidive. Il ne l'est pas moins qu'elle soit de nature à lui faire perdre la volonté du crime, à changer sa disposition morale.

Ces deux conditions sont de conseil plutôt que de précepte, et n'affectent pas essentiellement la légitimité même de la peine.

Considérant maintenant les choses sous ce premier point de vue, que faut-il penser en général de la plupart des peines admises dans la plupart des codes pénaux, et en particulier que faut-il penser de la peine de mort?

Commençons par celles qui atteignent l'homme dans sa fortune.

Les peines pécuniaires sont *exemplaires;* mais elles ne le sont que contre les délits d'un ordre inférieur, et contre les hommes qui occupent un certain rang dans la société. A l'égard des grands crimes, des crimes qui proviennent de passions violentes, elles seraient dérisoires; à l'égard des hommes sans fortune et sans domicile, elles seraient sans application.

Ces peines sont *divisibles*.

Elles sont *suppressives*, mais à un degré très-mince; tendant plus ou moins à diminuer l'aisance du coupable, lorsqu'il en a, elles diminuent d'autant pour lui la possibilité de se procurer le moyen de nuire. Elles ne sont point médicatrices de l'âme, s'il est permis de parler ainsi; en réduisant le pauvre à la plus extrême indigence, elles exposent plutôt sa moralité.

Venons aux peines qui touchent à l'honneur, à la bonne renommée.

L'interdiction de certains emplois, de certaines fonctions de la vie civile, est *exemplaire*, en tant qu'elle atteint des hommes qui occupent un certain rang dans le monde, et qu'elle est appliquée pour malversation dans ces emplois ou fonctions.

Appliquée aux classes inférieures de la société, cette peine serait sans effet. Appliquée pour d'autres délits, elle n'éveille plus autant l'attention; elle semble dépourvue de sens et de la plus grande partie de son efficacité.

Cette peine est *divisible*.

Renfermée dans ses vraies limites, elle est *suppressive*. Elle n'a rien qui opère particulièrement la réformation du coupable.

L'exposition, la marque, les peines véritablement infamantes, sont *très-exemplaires*. Nous verrons tout à l'heure à quel prix.

Elles ne sont point *divisibles*.

Elles ne sont point *suppressives*.

En interdisant à celui qui les a subies tout emploi honnête, elles sont le contraire de *réformatrices*.

Parmi les peines dites corporelles, la déportation, le bannissement, la relégation dans telle ou telle localité, sont des peines médiocrement *exemplaires*. Elles ne le sont guère que pour les crimes politiques, et appliquées à des hommes qui occupent un certain rang dans la société. Pour les individus qui n'ont ni feu ni lieu, elles sont à peu près nulles.

Elles sont *divisibles*.

Là où elles sont exemplaires, elles sont aussi *suppressives*. Le chef de parti, séparé de son parti, perd à chaque instant ses moyens d'action. Là où elles ne sont guère exemplaires, elles sont du moins suppressives dans une certaine mesure, la déportation beaucoup, le bannissement moins, la relégation presque pas.

Elles ne sont point réformatrices, en général; cependant l'éloignement du lieu même du crime, la possibilité de vivre inconnu, ont quelquefois contribué à rendre au coupable le courage de s'amender, et de reprendre une vie honnête.

La prison simple est *exemplaire* à quelque délit qu'on l'applique, à quelque personne qu'on l'inflige; seulement elle ne l'est pas assez pour les grands crimes.

Elle est *divisible*.

Elle est *suppressive*.

L'isolement, la règle, le régime pénitentiaire, peuvent la rendre singulièrement propre à l'amélioration des condamnés.

Les mêmes observations s'appliquent *à fortiori* a l'emprisonnement laborieux. Le travail joint à la prison

est plus *exemplaire;* le travail joint au régime pénitentiaire est plus *réformateur.*

Les flagellations, les mutilations, sont très-*exemplaires.*

Elles sont *divisibles.*

Les mutilations peuvent être *suppressives;* si l'on coupe, par exemple, le poing à un faussaire. Les flagellations ne le sont pas.

Ni les unes ni les autres ne sont *réformatrices.*

La peine de mort est la plus *exemplaire* de toutes les peines; son danger, c'est de l'être trop.

La peine de mort est *indivisible.*

Elle est la plus *suppressive* de toutes les peines.

Elle n'est point *réformatrice* dans l'intérêt de la société.

Passsons maintenant à la seconde proposition.

2. Le législateur n'a droit sur le délinquant qu'autant qu'il y a faute morale, et dans la proportion de la faute. Punir un homme pour une action innocente, punir un homme sévèrement pour une faute légère, c'est agir sans droit, c'est sacrifier une victime à l'intérêt public.

Ce n'est plus punir.

A ces paroles, une nouvelle difficulté, une difficulté tout opposée à celle que nous avons abordée tout à l'heure, nous arrête.

La peste se déclare dans une de nos villes maritimes.

Le gouvernement trace, tant bien que mal, autour de l'enceinte pestilentielle, un cordon sanitaire; il

dénonce la peine de mort, ou telle autre peine grave contre les malheureux qui, poussés par la terreur, franchiront le cordon fatal pour échapper au fléau.

Le législateur est-il répréhensible? Sa loi est-elle illégitime?

Nous n'en faisons aucun doute.

L'acte qu'il veut punir n'est pas héroïque, il est vrai; mais l'héroïsme n'est de devoir que pour les héros. Il n'y a pas là de faute morale. Partant, il n'y a pas de droit de punir.

Dépositaires du pouvoir, faites la garde autour de votre cordon sanitaire; repoussez tous ceux qui voudraient le franchir; tuez-les, s'il le faut, vous en avez le droit; vous intervenez pour la défense du peuple commis à vos soins. Reportez en dedans du cordon ceux qui auraient trompé votre vigilance; mais ne souillez pas le sanctuaire de la justice; n'empruntez pas à la Providence son glaive; ne revêtez pas ses symboles pour commettre un acte de pure violence; en immolant une victime humaine, ne la flétrissez pas du nom de coupable. C'est sur un champ de bataille, et non sur l'échafaud, qu'il vous est permis de tremper innocemment vos mains dans le sang innocent.

Mais que penser des peines graves décernées, en temps ordinaire, contre la violation des règlements sanitaires?

Que penser des peines graves décernées contre certains délits militaires qui n'enfreignent que la discipline?

Nous pourrions citer encore d'autres exemples.

N'y a-t-il pas là disproportion entre la sévérité de la peine et la frivolité de la faute? S'il en est ainsi, il faudrait donc réduire la peine et la rendre très-légère. Mais si l'on rend la peine légère, elle deviendra illusoire; plus de garantie pour la santé publique, plus de discipline dans l'armée.

Nous présentons cette fois encore l'objection loyalement et dans toute sa force.

Voici la réponse :

Il ne faut pas confondre la criminalité substantielle d'un acte avec la culpabilité apparente ou réelle de l'agent auquel cet acte peut être imputé.

Exposer toute une ville, exposer toute une province aux horreurs de la peste pour se procurer un léger passe-temps ; livrer l'armée dont on fait partie, livrer le pays qu'on est chargé de défendre à l'ennemi, afin de s'exempter d'une demi-heure de faction, ou telle autre faute semblable, ce sont là, chacun pris en soi, des actes très-criminels.

Voulez-vous vous en convaincre?

Figurez-vous, pour un instant, un homme risquant ainsi, en pleine connaissance de cause, la vie, la fortune, toute l'existence des autres hommes, dans un but de divertissement frivole; un tyran jouant à pair ou non la vie de ses sujets; un colon essayant sur ses esclaves la portée de son fusil; Gesler se donnant la joie de faire abattre à Guillaume Tell une pomme sur la tête de son fils; Néron mettant le feu à Rome, et chantant la ruine de Troie à la lueur de ce vaste incendie.

Voilà des actes tout pareils.

Que manque-t-il aux infractions du régime sanitaire, que manque-t-il aux infractions à la discipline militaire ou maritime, puisque ce sont là les exemples que nous avons choisis, pour inspirer la même indignation ?

Une seule chose. C'est que la liaison entre l'acte lui-même et ses conséquences n'est pas évidente ; c'est qu'elle échappe aux coupables ; c'est qu'elle échappe au public ; c'est que le législateur, qui voit de haut et de loin, est seul à l'apercevoir.

Mais ce législateur, puisqu'il la voit, ce législateur, puisqu'il contemple sous leur vrai jour les actes dont il s'agit, que peut-il faire, sinon de les proclamer ce qu'ils sont, sinon de les signaler à tous les yeux avec leur vrai caractère, sinon de les qualifier comme ils méritent de l'être.

Or, son moyen de les qualifier et de les faire connaître, c'est précisément de les ériger en crime, et de les frapper d'une peine proportionnée à leur danger.

Quand il l'a fait, nul ne peut plus en prétexter cause d'ignorance.

Ce n'est pas assez, dira-t-on.

On voit bien là comment la peine, en pareil cas, n'est pas substantiellement inique. Mais dans l'application, elle le sera toujours plus ou moins. Le législateur a beau avertir, le législateur a beau menacer, la conscience du coupable n'étant point éveillée, à l'égard d'actes de cette espèce, au même degré qu'à l'égard des autres actes criminels, en théorie, la peine

pourra cadrer avec la nature de l'acte; en fait, elle sera disproportionnée à la culpabilité de l'individu.

Manifestement, ceci change la thèse.

Ce n'est plus la loi qui se trouve nécessairement illégitime, ce sont les jugements rendus en conséquence de cette loi qui risquent de l'être.

Or, ce danger d'une certaine disproportion possible entre la criminalité de l'acte et la culpabilité de l'agent, n'est point particulier à la nature des faits qui nous occupent, la disproportion peut se trouver dans mille autres, elle est seulement ici plus en évidence.

Le remède, c'est, d'une part, d'éclairer la conscience des hommes, et c'est ce que fait merveilleusement, par exemple, l'éducation des camps à l'égard des délits militaires; de l'autre, c'est de n'appliquer, autant que possible, que des peines susceptibles de gradation.

Ceci nous conduit à faire ressortir de nouveau, à faire ressortir du principe général qui nous suggère ces réflexions, la nécessité de la *divisibilité* des peines.

Les peines non divisibles courent risque de dépasser dans l'application la mesure de l'expiation, et d'être illégitimes en cela.

Nous avons déjà vu quelles sont les peines divisibles, et quelles sont celles à qui cette qualité manque. La peine de mort est de ce nombre.

Une autre règle d'une appréhension plus délicate, plus difficile à saisir et à rendre, moins importante, peut-être, mais non pas certes moins en harmonie avec ce qu'il y a de plus intime dans la conscience humaine, est celle-ci.

Pour réaliser plus ou moins l'expiation en ce monde, il faut, ce semble, que toute peine soutienne un certain rapport avec la nature même du penchant coupable qui a dicté le crime, qu'elle atteigne l'homme par ce côté, qu'elle enfonce ses serres là ou gît sa vraie proie; en un mot, pour nous servir d'une expression énergique dans sa trivialité, que l'âme perverse soit punie par où elle a péché.

C'est en effet là tout ce qu'il nous est permis d'entrevoir, à travers un nuage bien obscur, sur la nature des peines de l'autre vie.

Ce n'est qu'à cette condition que, dans les malheurs qui fondent ici-bas sur le méchant, nous croyons démêler le doigt de Dieu.

Qu'un magistrat prévaricateur perde son fils à la guerre, qu'un ministre ambitieux ait sa maison brûlée, ce sont là, à nos yeux, de simples événements que nous rapportons au hasard ou à l'imprudence. Mais que l'homme qui jouit insolemment d'une richesse mal acquise soit ruiné tout à coup par un revers de fortune, que l'être dénaturé tombe lui-même victime de sa barbarie; que Napoléon, maître du continent de l'Europe, opprimant sans obstacle et sans pudeur les peuples et les rois de Madrid à Moscou, voie en quinze jours, par une accélération à peine remarquable dans le cours des saisons, sa toute-puissance mise à bas, qu'il soit réduit à traverser en fugitif ces mêmes contrées où naguère tous les potentats s'empressaient pour briguer la faveur d'un regard, il y a là de l'explicable sans doute, de l'explicable par la marche naturelle des choses, il y a de

l'inexplicable aussi, car comment s'expliquer qu'il faille que tant d'hommes succombent pour qu'un seul soit abaissé ? Mais indépendamment de l'un et de l'autre, à ce spectacle, nos yeux s'ouvrent, notre esprit s'émeut, il nous semble qu'un rayon de lumière le traverse, il nous semble, et certes ce n'est pas toujours une illusion, que nous saisissons en partie, dans la rétribution du bien et du mal, le secret de l'imprévu.

Dépouillez l'idée si populaire du talion de ce qu'y ajoutent l'amour de la vengeance et l'indignation grossière, dépouillez-la de ce caractère brutal qui s'en prend à l'extérieur, au matériel même des actes, qui demande alors œil pour œil et dent pour dent, qui établit ainsi le rapport, non pas, comme il convient, entre la peine d'une part et le penchant coupable de l'autre, mais entre le mal à souffrir et le mal que le penchant coupable a causé, qui s'en prend à l'effet et non à la cause, restera l'idée que nous venons d'exprimer, idée que la raison avoue, disons mieux, qu'elle réclame plus ou moins dans toute peine, idée qu'elle veut retrouver à toute force dans l'expiation opérée de main d'homme, parce qu'elle ne saurait guère la détacher de l'idée même d'expiation.

Employées avec précaution et discernement,

Les peines pécuniaires,

L'interdiction de certains emplois,

La déportation,

Le bannissement,

La relégation,

La prison,

Le travail,

atteignent ou peuvent atteindre plus ou moins heureusement les principaux vices qui déterminent dans l'homme les principaux crimes : la cupidité, l'ambition déréglée, la négligence de ses devoirs, l'oisiveté, la violence, le goût du désordre.

Il est d'autres vices encore qui pourraient peut-être suggérer d'autres peines.

L'exposition,

La marque,

La flagellation,

La mutilation,

ne correspondent à aucun vice déterminé.

Il en est de même de la peine de mort.

Lorsque le vulgaire réclame la mort pour la mort, c'est le talion qu'il réclame, et le talion dans ce qui n'en vaut rien.

V. Nous venons de parcourir les conditions imposées, plus ou moins rigoureusement, au législateur par la nature même du droit de punir; voyons maintenant celles qui lui sont imposées, par sa propre nature d'être humain, d'homme exerçant le droit de punir.

Elles ne sont pas moins importantes.

On peut aussi les ranger sous deux chefs.

Premièrement, Dieu qui sait tout et qui est tout puissant, peut tirer le bien du mal; mais le législateur, être faible, ignorant et borné, n'a pas plus le droit en matière pénale qu'en toute autre de faire ou de permettre le mal, dans la vue du bien.

En second lieu, le législateur est faillible; les hommes dont il dispose pour mettre ses lois à exécution

sont faillibles; les moyens qu'il peut mettre en œuvre sont bornés. S'il ne se règle pas sur ces données, il court risque de s'égarer.

Tirons encore des conséquences de ces deux principes généraux.

1. Qu'il soit interdit au législateur, en droit pénal comme en toute autre matière, de faire le mal pour le bien, cela est évident; qu'il lui soit interdit, par exemple, d'ordonner une mauvaise action et d'ériger en crime l'acte de s'y refuser, c'est ce qui ressort déjà du principe que nous avons posé plus haut, à savoir qu'il faut un tort moral pour que le droit de punir existe.

M. Bentham, conséquent à son principe qui fonde toute législation, et en particulier toute pénalité, sur l'utilité commune, propose d'imposer, sous certaines peines, aux défenseurs des accusés, l'obligation de révéler à la justice les confidences qu'ils auraient reçues de leurs clients sous le sceau du secret; d'imposer aux pères et mères celle de dénoncer leurs enfants, et de témoigner contre eux en justice, et réciproquement.

Il a raison selon son principe; mais rien ne prouve mieux, à notre avis, que son principe n'a pas raison.

La règle que nous énonçons ici ne s'en tient pas à interdire au législateur le mal direct et positif; elle lui impose en même temps une grande réserve à l'égard de ses actions qui, ayant à la fois un bon et un mauvais côté, seraient susceptibles, dans certains cas, d'être érigées en délit, et dans d'autres, au contraire, seraient dignes d'approbation et d'estime. De même à l'égard de ces actions, mauvaises en elles-mêmes, mais

dont la découverte exige en général l'emploi de moyens honteux ou pervers.

Elle lui impose la même réserve dans le choix des peines. Non sans doute qu'on puisse interdire au législateur l'usage de toute peine susceptible de quelque effet immoral; l'interdiction directe et absolue ne porte que sur le mal direct et absolu. Ni le législateur, ni qui que ce soit ne doit être rendu responsable des conséquences perverses que les esprits corrompus sont habiles a tirer d'une chose innocente en elle-même, mais il y a là matière à prudence, matière à discrétion.

Toute peine dont, en fait, la tendance serait visiblement immorale doit être abandonnée, s'il se peut.

Les peines pécuniaires poussées jusqu'à la confiscation ont pour effet à peu près inévitable d'enflammer de cupidité l'esprit de parti, et de corrompre ainsi ce qui par soi-même n'est déjà que trop corrupteur et trop corrompu. Et réduisant d'ailleurs, non-seulement le condamné, mais sa famille par contre-coup, à l'indigence, la confiscation atteint l'innocent à l'occasion du coupable; elle l'exaspère sans motif, le provoque au crime, et tend à perpétuer les discordes civiles.

La confiscation a été abolie en France, et avec grande raison.

L'interdiction de certaines fonctions est exempte de ce vice. L'exposition, la marque, en excluant plus ou moins les condamnés de tout moyen de gagner leur vie honnêtement, et les bannissant sans retour de la société des gens de bien ont une tendance très-immorale.

La déportation, en tant qu'appliquée aux crimes ordi-

naires, et pratiquée de telle sorte qu'on infeste de tous les scélérats que vomit une grande métropole une innocente colonie, un territoire étroit, une population peu nombreuse et qui a besoin plus que toute autre d'ordre, de régularité de mœurs et d'économie, est une peine très-funeste dans sa tendance.

Elle participe avec la confiscation du double vice d'être mauvaise en soi, en tant qu'elle nuit à des innocents à l'occasion des coupables, et d'être immorale dans ses effets.

Appliquée simplement aux crimes politiques, elle n'est point sujette à ce reproche.

La relégation partage les inconvénients de la déportation à un moindre degré. Le bannissement en est à peu près exempt.

La prison, pourvu que le régime pénitentiaire en soit bon, est une peine irréprochable; mais trop souvent encore par le fait, elle est un école mutuelle de crimes.

Le travail est moral, très-moral en soi.

Toutefois le travail pénible, imposé à titre de peine, a entraîné jusqu'ici la nécessité de mettre entre les mains du geôlier une puissance de mauvais traitements, un arbitraire, un despotisme qui ne peuvent guère manquer de le corrompre lui-même, de l'ériger en petit tyran, et de mettre un obstacle à peu près insurmontable à toute amélioration des condamnés soumis à sa verge de fer.

L'invention du *tread mill*, sorte de travail très-pénible et qui s'exécute pourtant de lui-même, qui pour-

voit, par sa propre nature et sans l'intervention du geôlier, à sa continuation une fois qu'il est commencé, est sous ce rapport, comme sous plusieurs autres, une invention précieuse.

La flagellation, la mutilation offrent à ceux qui se pressent autour du lieu de l'exécution un spectacle révoltant, un spectacle d'une tendance odieuse et immorale.

Le gros du public y vient chercher ou des émotions féroces, ou des joies de vengeance qui ne valent pas mieux. C'est une sorte de rétrogradation vers l'état d'âme du sauvage qui fait rôtir son ennemi, et s'évertue à lui arracher des cris par des tortures.

La flagellation, ayant de plus quelque analogie avec les moyens que l'homme emploie pour se faire obéir des animaux, avilit et déprave celui qui y est soumis.

La peine de mort a les mêmes dangers que la mutilation et la flagellation, mais pas tout à fait au même degré. L'émotion qu'inspire ce moment terrible a quelque chose d'imposant et de religieux qui se fait jour à travers la grossière brutalité des sentiments qui se déploient à cet aspect.

La mutilation, la flagellation, la mort, exigent le maintien de la profession d'exécuteur des hautes-œuvres, être qu'à tort ou à raison cette profession dégrade à tel point qu'il faut que le gouvernement l'y débauche, en quelque sorte, à haut prix comme s'il s'agissait pour lui de commettre de véritables assassinats.

Il y a là du préjugé sans doute; car dans la pensée du public la dégradation, qui s'attache à la profession

ne s'attache pas à l'acte lui-même; un peloton de soldats qui viennent de fusiller un de leurs camarades n'inspire ni horreur ni mépris. Mais enfin le préjugé existe, et l'avilissement est réel.

2. Le législateur est un être raisonnable; il suit de là qu'il ne doit rien faire que la raison n'avoue; mais c'est un être d'une intelligence bornée, un être dont les moyens d'agir sont limités; il suit de là qu'il ne doit faire, s'il le peut, que des choses dont il comprenne bien la nature, et dont il mesure bien la portée.

Le législateur est un être faillible, lequel ne peut employer à l'exécution de ses desseins que des êtres faillibles comme lui. Il suit de là qu'autant qu'il le peut, il ne doit rien faire d'irréparable, rien qui ne soit susceptible, en cas d'erreur reconnue, de quelque compensation.

S'il est des faits, et il en est, répréhensibles en eux-mêmes, mais que le législateur ne puisse atteindre que par des moyens dont il résulterait pour la société plus d'inconvénients que d'avantages, il doit s'abstenir de les ériger en délits. Ainsi le veut la raison.

S'il est des peines qui, par leur propre nature, choquent le bon sens, là où de telles peines existeraient, il doit les abolir. Nous n'en connaissons qui soient sujettes à ce reproche que l'exposition et la marque.

L'exposition et la marque ont pour but d'intervenir dans la distribution naturelle, dans la distribution régulière de la désapprobation publique et de la honte; de troubler à plaisir ce qui serait bien et ce qui se ferait de soi-même; de substituer à une peine délicate et

nuancée une peine grossière et brutale. L'exposition et la marque sont des inventions insensées. C'est un sujet sur lequel nous reviendrons quelque jour.

S'il est des peines dont le législateur en les infligeant ne puisse apprécier toutes les conséquences, qui s'étendent plus loin qu'il ne veut, qui frappent plus qu'il n'a dessein de frapper, ce sont des peines qu'il doit éviter.

De ce nombre est l'emprisonnement là où le régime des prisons est tel qu'il doit, selon toute apparence, en résulter pour les prisonniers de graves maladies; de ce nombre est la déportation, les condamnés étant transportés, non pas précisément dans l'état des nègres dans les bâtiments négriers, mais quelque chose approchant, pendant une traversée de plusieurs mois, sous le ciel des tropiques, et devant necessairement ou périr avant le débarquement, ou languir longtemps après, s'ils sont infirmes ou âgés. De ce nombre sont la flagellation et les mutilations, qui peuvent entraîner des infirmités incurables.

De ce nombre est la peine de mort.

Ici se retrouve l'argument que nous avons discuté plus haut, celui qui consiste à dire que le législateur, en disposant de la vie du condamné, risque de compromettre son salut éternel. Nous avons déjà exposé le fort et le faible de cet argument.

S'il est enfin des peines irrévocables, des peines dont l'effet soit permanent et ne puisse cesser à l'instant où l'erreur du législateur ou du magistrat vient à être reconnue, ce sont des peines que la prudence ordonne

d'éviter, s'il est possible; et parmi ces peines, celles du moins qui seraient susceptibles de compensation sont les moins vicieuses.

L'exposition et la marque sont des peines irrévocables; c'est dans la perpétuité d'infamie qu'elles impriment sur le criminel que consiste leur exemplarité, c'est-à-dire qu'elles la tirent précisément de ce qu'elles ont de vicieux.

Elles sont susceptibles de compensation, mais à un degré très-minime.

Les mutilations sont irrévocables; elles sont susceptibles de compensation.

La peine de mort est irrévocable; elle n'est point susceptible de compensation.

La peine de mort est irrévocable; c'est le dernier, mais c'est peut-être le plus grave reproche qu'il soit nécessaire de lui adresser. Tous les autres peuvent être compensés jusqu'à un certain point par son *exemplarité*. Mais ici l'exemplarité même, c'est-à-dire la rigueur de la peine ajoute au reproche; plus la peine est rigoureuse, plus il convient qu'elle soit révocable; car il ne faut pas se figurer qu'en si grave matière les erreurs soient si rares. Les recherches de M. Lucas nous offrent, sur ce point, un résultat qui fait dresser les cheveux sur la tête. Le voici :

La France est de tous les pays celui où la peine de mort est appliquée au moins grand nombre de crimes.

Nos institutions judiciaires sont bonnes, du moins comparativement; la publicité est complète; la liberté de la défense plus étendue que partout ailleurs. Nous

avons le jugement par jury; nos jurés sont tirés du sein d'une population douce dans ses mœurs, et qui répugne à verser le sang.

Le nombre des grands crimes est moindre en France que dans tout autre grand pays.

L'année 1826 a été une année paisible, exempte de conspirations, de séditions, de disette, de toute cause quelconque de grands désordres.

Eh bien! dans le dernier semestre de cette année paisible, sous l'empire de cette législation, après tout humaine et raisonnable, par l'intermédiaire de ces tribunaux, certainement éclairés et humains, neuf condamnations à mort ont été portées, qui depuis se sont trouvées mal fondées; neuf condamnations à mort, qui, soumises à un nouvel examen, soit par un motif, soit par un autre, ont été réformées; qui eussent été exécutées, si le hasard n'eût pas permis qu'il se glissât quelque vice de formalité dans la procédure!

VI. Arrivés au terme de ces pénibles recherches, arrêtons-nous un instant pour en résumer les résultats.

Nous avons reconnu qu'aux yeux de la raison, il n'existe contre la peine de mort aucune fin de non-recevoir absolue, aucun argument qui la repousse *à priori*, qui dispense d'en discuter les avantages et les dangers.

Envisagée sous le point de vue de l'ordre public, c'est-à-dire du vrai but de toute peine, nous avons reconnu qu'elle était *exemplaire*; mais que, légitime en cela, elle devenait illégitime dès l'instant où une autre peine moins rigoureuse suffisait à obtenir le même effet, ou dès l'instant que le résultat ne valait pas d'être ob-

tenu à si haut prix ; qu'elle était *indivisible*, ce qui l'exposait, dans l'application, à devenir à chaque instant illégitime, en dépassant le but ; qu'elle était *suppressive* de la récidive, mais qu'en ce point aussi elle était exposée à dépasser le but ; qu'elle n'était pas *réformatrice* dans l'intérêt de la société, mais que par sa nature elle n'avait pas besoin de l'être.

Envisagée dans ses rapports avec l'expiation, fondement de toute peine, nous avons reconnu que son défaut de *divisibilité* l'exposait encore, sous cet autre point de vue, à devenir illégitime dans l'application, en dépassant la mesure de la culpabilité du criminel ; que de plus elle ne soutenait aucun rapport direct avec aucun des mauvais penchants de la nature humaine, et ne s'adressait pas à l'un plus qu'à l'autre.

Rapprochée enfin des conditions qu'impose au législateur la position d'homme, d'être humain qui remplit momentanément, et dans un but déterminé, les attributions de Dieu même, nous avons reconnu que sa tendance, en général, n'était pas morale ; qu'en tant qu'acte délibéré par un être raisonnable, elle n'était pas complétement rationnelle, puisque dans ses conséquences il y avait une part, et une part terrible, d'inconnu ; qu'elle était irrévocable, chose effrayante à penser, et non susceptible de compensation.

Que conclure de tout ceci ?

Avons-nous mis en lumière, contre la peine de mort, quelque illégimité fondamentale, radicale, absolue, s'étendant à tout ?

Non ; nous avons seulement fait voir que cette peine

court risque à chaque instant de devenir illégitime; que sa légitimité, lorsqu'elle existe, n'est, ne peut être que relative, éventuelle, équivoque; qu'elle a contre elle la présomption dans la plupart des cas; que c'est par conséquent une peine vicieuse, funeste, et dont tout législateur, digne de ce nom, doit travailler constamment à purger son ouvrage.

Que si de cette conclusion purement spéculative nous passions à quelque chose de pratique, nous dirions :

1° Que lorsqu'il s'agit d'établir la peine de mort, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de l'infliger pour un crime qui n'en ait pas encore été frappé, charge est à celui qui le propose de démontrer :

Que l'intérêt dans lequel il le réclame, l'intérêt moral, ou matériel, ou l'un et l'autre à la fois, de la société est digne que l'on coure, pour l'obtenir, les terribles chances que la peine de mort traîne avec elle;

Que l'action à punir mérite au moins cette peine, sous le point de vue moral;

Qu'il n'existe aucun autre moyen d'atteindre ce but.

Cette démonstration, sans doute, ne saurait parvenir au degré de rigueur que comportent les sciences exactes; mais elle doit être exigée avec toute la rigueur que comporte sa propre nature; et si l'on y tient sévèrement la main, nous avons la ferme espérance qu'aucun intérêt ne sera jamais trouvé digne à l'avenir d'un tel sacrifice, ou qu'il se présentera d'autres moyens d'y satisfaire;

2° Qu'en ce qui touche les crimes déjà frappés de la peine de mort, de deux choses l'une: ou cette peine est

nécessaire à maintenir, et partant légitime (nécessaire dans le sens et sous les conditions exigées pour l'établir); ou bien elle ne l'est pas, elle est alors illégitime.

Dans le premier cas, le législateur est tenu de travailler sans relâche à la rendre inutile, soit en découvrant une autre peine qui la remplace avec avantage, soit par les moyens indirects qui sont à sa disposition, parmi lesquels l'éducation publique tient le premier rang.

Dans le second cas, le législateur est tenu de l'abolir; mais s'il est sage, il l'abolira de fait pendant un temps plus ou moins long, avant de l'abolir de droit; il laissera passer quelque temps, en l'éludant au moyen du droit de grâce, afin de ne point heurter les esprits, afin de ne point délivrer tout d'un coup les malfaiteurs d'une crainte peut-être encore salutaire, afin de ne point leur inspirer une confiance qui peut-être forcerait momentanément à revenir sur ses pas.

Nous avons fait voir au commencement de cet article que ces deux hypothèses devaient, selon toute apparence, se rencontrer simultanément; qu'il est probable que la peine de mort ne cessera nulle part d'être légitime au même instant, pour tous les crimes auxquels elle est infligée.

Partout, en conséquence, les deux plans de conduite seront également et concurremment à mettre en pratique.

Et que les amis des principes ne se révoltent point à l'idée de voir la peine de mort maintenue nominalement dans le texte des lois, lors même qu'elle a cessé

d'être légitime. Traiter avec des illégitimités de toutes sortes, leur laisser droit de bourgeoisie, même après qu'il en a vérifié et déterminé le caractère, telle est, en ce monde, la condition, la triste et laborieuse condition du législateur. Il n'est pas Dieu; il ne peut pas faire et défaire d'une seule parole. L'esclavage existe encore dans nos colonies à sucre; l'esclavage, c'est-à-dire la propriété de l'homme par l'homme, est à coup sûr ce qu'il y a de plus radicalement, de plus manifestement illégitime dans le monde; mais envisagé comme régime disciplinaire, il serait impossible maintenant d'en affranchir la population noire sans livrer les blancs aux horreurs du massacre, et les habitations à l'incendie[1].

A la faveur de ses avantages comme régime disciplinaire, l'esclavage subsiste; le législateur est obligé, rigoureusement obligé de le maintenir. En même temps toutefois il est tenu de travailler sans cesse, sans repos, sans relâche, à rendre la population noire digne de passer à un autre état. A mesure que l'esprit humain s'éclaire, à mesure que la civilisation avance, il se découvre à nous d'instant en instant des illégitimités que la violence ou l'erreur, ou l'ignorance, ont introduites dans l'ordre social, et que le temps y a consacrées; par le progrès des mœurs et de la raison, des choses légitimes à certaines époques perdent peu à peu ce caractère; il en sera de même à jamais. Reconnaître ces

[1] Ceci était écrit en 1828, vingt ans avant l'abolition de l'esclavage dans nos colonies.

illégitimités, composer, tant bien que mal, avec elles, les supporter aussi longtemps qu'il est nécessaire pour en préparer et en assurer la ruine, ne les accepter jamais, ni à aucun prix, les conquérir l'une après l'autre, voilà le pain de chaque jour que l'homme d'État qui se respecte est tenu de gagner à la sueur de son front.

Qu'il nous soit permis d'assurer, en finissant, les philanthropes généreux qui s'emploient depuis tant d'années à obtenir l'abolition de la peine de mort, que loin de trouver en nous un adversaire, autant nous honorons leur caractère, autant nous formons des vœux pour le succès de leurs efforts. Nous les encourageons du geste et de la voix ; au besoin, notre faible assistance ne leur manquerait pas. Mais leur cause nous semble à la fois trop belle et trop bonne pour craindre d'être défendue par les seules armes de la raison et de la vérité.

Elle nous semble assez mûre, si l'on peut s'exprimer ainsi, pour que le moment soit venu de la tirer de la sphère des utopies sans conséquence, et de l'établir sur le terrain des idées qui s'avouent et des choses qui se font. Gagnée depuis longtemps auprès des âmes sensibles, il est temps qu'elle le soit auprès des esprits sérieux, qui ne sont point (à Dieu ne plaise !) inaccessibles aux émotions, mais qui ne s'y livrent qu'à bon escient, qui, sans dédaigner les mouvements oratoires, pensent qu'il est sage d'examiner et de compter après eux, et surtout auprès de ce bon sens des masses, sans le concours duquel il ne se fait rien de bon ni de durable. Nous avons ouvert la voie ; qu'un autre fasse mieux ; et au

demeurant, qu'on veuille bien ne pas oublier ce que nous avons dit en commençant, à savoir que nous n'aspirions qu'à poser et à classer des questions. Il est difficile, dans le cours d'une discussion philosophiqne, de se renfermer constamment dans les formes dubitatives; il est difficile que l'expression ne revête pas, malgré qu'on en ait, quelque chose de plus affirmatif et de plus dogmatique que la pensée, mais, nous le répétons encore, nous sommes fort loin de prétendre avoir tout dit, beaucoup moins avoir tout vu. Il est très-possible que quelque argument décisif soit demeuré caché dans les profondeurs où nous avons essayé de pénétrer; qu'on nous le signale, et nous l'accueillerons avec joie, regrettant qu'il ait échappé à nos efforts vraiment consciencieux dans cette longue et patiente investigation.

III

DES PEINES INFAMANTES

ET DES FORÇATS LIBÉRÉS

III

DES PEINES INFAMANTES

ET DES FORÇATS LIBÉRÉS

1828

Nos lois criminelles distinguent quatre sortes de peines : les peines de simple police, les peines correctionnelles, les peines infamantes, les peines afflictives et infamantes.

Les peines de simple police sont l'emprisonnement de un à cinq jours, l'amende de un à quinze francs ; les peines correctionnelles sont l'emprisonnement de six jours à cinq ans, l'amende plus ou moins élevée, l'interdiction de certains droits politiques ou civils ; les peines infamantes sont le carcan, le bannissement, la dégradation civique ; les peines afflictives et infamantes sont la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la déportation, la réclusion [1].

[1] Il faut se rappeler ici encore la date de l'article. Un grand nombre de modifications ont été apportées depuis cette époque

A cette énumération des peines, il faut joindre la marque, que notre Code pénal ne considère point comme une peine spéciale, mais comme l'annexe ou l'accessoire d'autres pénalités.

Une semblable classification présente quelque confusion et beaucoup d'arbitraire. Pourquoi ne pas ranger, par exemple, l'emprisonnement, à quelque degré que ce soit, parmi les peines afflictives, si par peine afflictive on entend peine corporelle? Qu'est-ce que la réclusion a de plus afflictif que l'emprisonnement? Pourquoi nommer peine infamante le bannissement, celle entre toutes les peines peut-être qui imprime le moins de flétrissure à l'être qui la subit, celle que la loi romaine réservait exclusivement au citoyen, en raison de sa dignité, et à titre de privilége?

Aussi le langage ordinaire, qui parfois porte avec impatience le joug du langage technique, s'en affranchit-il en cette occasion. Il s'obstine à ne désigner sous le nom de peines infamantes que celles dont le propre caractère est d'empreindre les criminels du sceau de l'infamie, savoir : le carcan et la marque.

C'est en cette acception plutôt usuelle que rigoureuse, que le terme de peine infamante sera employé dans les réflexions qui vont suivre.

Le carcan, en d'autres termes, l'exposition publique, est infligé à titre de peine accessoire, toutes les fois que

aux dispositions alors inscrites dans le code pénal. La marque et le carcan ont été abolis. Les réflexions qui vont suivre n'en paraîtront pas moins, je pense, au lecteur, opportunes encore à beaucoup d'égards.

la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps a été encourue [1]; il est infligé à titre de peine principale dans certains cas [2]; il est infligé à titre de peine unique dans d'autres cas [3].

La marque est infligée toutes les fois que la peine des travaux forcés à perpétuité a été encourue [4]. Elle est encore infligée dans certains cas, à titre de peine accessoire, lors même que les autres peines sont temporaires, soit en raison de la nature du crime [5], soit en raison de la récidive [6], soit en raison de la condition du condamné [7].

Il résulte de ces diverses dispositions que les bagnes et les maisons de réclusion reversent chaque année au sein de la société un certain nombre d'individus, dont les uns ont subi simplement l'exposition publique, les autres portent, en outre, sur l'épaule gauche l'empreinte indélébile du mépris auquel le législateur s'est proposé de les vouer.

La condition de ces malheureux, car une fois qu'ils ont subi leur peine, il n'est plus permis de les nommer criminels, est à la fois alarmante et déplorable.

Placés durant toute leur vie sous la surveillance de la haute police [8], le gouvernement leur assigne un lieu de résidence dont il leur est sévèrement interdit de s'écarter. Dans cette étroite enceinte, leur condition est bientôt connue; il leur est impossible de trouver à se placer, soit comme journaliers, soit comme artisans.

[1] Cod. pén., art. 22-24. — [2] *Ibid.*, art. 77. — [3] *Ibid.*, art. 56-111-143-198-228-286. — [4] *Ibid.*, art. 20. — [5] *Ibid.*, art. 165. — [6] *Ibid.*, art. 36. — [7] *Ibid.*, art. 280. — [8] *Ibid.*, art. 47.

Nulle famille honnête ne voudrait, et même en supposant qu'elle y daignât consentir, n'oserait les accueillir dans son sein : ils sont réduits à ne fréquenter que des hommes perdus de mœurs ou de réputation ; leur seul moyen de vivre, c'est le crime ; le seul refuge qui leur soit ouvert, c'est le bagne dont ils sortent : et s'ils échappent à la tentation de retomber, ce ne peut être que par un effort de vertu d'autant plus grand qu'il est plus rare qu'on leur en tienne compte.

Cet état de choses, qui dure en France depuis des siècles, a provoqué récemment l'attention publique, et dans le cours des années 1826 et 1827, sur quatre-vingt-six conseils généraux de département, il en est quarante et un, c'est-à-dire près de moitié, qui ont sollicité avec instance le gouvernement d'y porter remède.

On pourrait croire, au premier aspect, que cette sollicitude, si nouvelle après tant d'années d'indifférence, est due à quelque circonstance extraordinaire. On serait tenté d'en chercher le principe dans la multiplicité soudaine des désordres apportés au sein de la société par les forçats libérés, par les échappés des galères et des maisons de réclusion ; mais ce serait une erreur : l'auteur du mémoire que nous avons sous les yeux a constaté qu'en 1826, sur six mille neuf cent quatre-vingt-huit individus traduits devant la cour d'assises, il ne s'en trouvait que cent soixante-dix-neuf qui eussent été déjà repris de justice pour crimes ; il a constaté que dans le département où la proportion entre le nombre total des accusés, et celui des accusés pris dans cette classe spéciale, a été la plus forte, elle n'a pas été

d'un treizième (huit sur cent huit, département de l'Aisne), et que dans huit des départements qui ont réclamé le plus haut et avec le plus de vivacité, aucun crime n'avait été imputé aux forçats qui s'y trouvaient en résidence. Ce sont les départements des Bouches-du-Rhône, du Cher, du Gers, de l'Indre, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Var et de la Vienne.

Ces renseignements nous révèlent deux faits également satisfaisants, également dignes d'attention.

Ils démontrent, en premier lieu, que, nonobstant l'état déplorable où se trouvent encore nos bagnes et nos maisons de réclusion, bien que ces lieux destinés à recevoir les malfaiteurs soient jusqu'ici pour eux plutôt une école de crimes que des maisons véritablement pénitentiaires et réformatrices, tel est pourtant, dans l'état actuel de nos mœurs, le salutaire effet de la peine, en tant que peine, que la plupart de ceux qui l'ont subie évitent avec le plus grand soin de l'encourir de nouveau, lors même qu'en raison de l'imprévoyance et de l'incurie du législateur, la profession de brigand est la seule qui leur soit laissée.

Le conseil général du département de la Seine évalue à vingt-neuf mille ou environ le nombre des individus libérés, après avoir subi des condamnations infamantes, qui se trouvent répandus sur toute la face de la France. De ce nombre on a vu que cent soixante-dix-neuf seulement avaient été poursuivis en 1826. La ville de Paris en contient à elle seule environ trois mille. Durant le cours de la même année, il n'en a comparu que sept devant les tribunaux.

D'une autre part, ces mêmes renseignements nous attestent que désormais, en France, pour que les grandes questions de justice et d'humanité éveillent de toutes parts une sollicitude vive et pressante, il n'est pas nécessaire qu'elles s'associent à des intérêts immédiats, ni même qu'elles soient provoquées par des événements extraordinaires.

Le vœu des conseils généraux est un vœu presque désintéressé, un vœu *théorique*, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une réclamation qui se produit au nom d'un principe. Loin d'y perdre quelque chose, une telle réclamation n'en est que plus respectable à nos yeux.

Toutefois l'humanité peut être un guide trompeur, lorsque la raison ne lui prête point son appui. Vouloir le bien est bien; savoir le faire est quelque chose, non pas de mieux, sans doute, mais de plus.

Pour porter remède à la situation déplorable des forçats libérés, on propose de substituer à la peine des travaux forcés à temps, celle de la déportation à vie. On propose de fonder, dans les terres australes, à la Nouvelle-Hollande, à la Nouvelle-Zélande, une colonie de malfaiteurs.

Dans ce plan, la peine, ce serait l'expulsion même du territoire de la France, la résidence par delà les mers. La liberté immédiate donnée au déporté compenserait pour lui la perpétuité de la peine. Il commencerait là une nouvelle carrière, sans se voir constamment rebuté par ses semblables, constamment refoulé en quelque sorte vers le crime, car ses semblables, dans un tel lieu, seraient tels véritablement, et de tous points. Ce seraient ses compagnons de faute et de misère.

Telle est la conclusion à laquelle sont arrivés la plupart des conseils généraux de département; telle est l'idée à laquelle s'était arrêtée une commission formée par le gouvernement en 1819, commission dont les travaux sont cités avec éloge par M. le ministre de la marine, dans un rapport par lui fait au roi, vers le milieu de l'été dernier, et inséré au *Moniteur*.

Le mémoire que nous annonçons a pour but de combattre par avance cette proposition[1].

Peut-être est-ce prendre trop de soin. Dussent, en effet, non-seulement quarante et un conseils généraux de département, mais tous les conseils généraux, d'un commun accord, et avec eux tous les conseils d'arrondissement, voire même tous les conseils municipaux de France, se réunir pour en former la demande; dût le gouvernement se montrer disposé à y avoir égard, nous osons bien affirmer qu'au moment de mettre la main à l'œuvre, il s'arrêterait tout court.

L'énormité des premières dépenses suffirait seule pour l'avertir et le mettre sur ses gardes.

Transporter des condamnés au delà des mers est déjà dispendieux, et l'est d'autant plus que le point d'arrivée est plus loin du point de départ; mais en faire des colons, vraiment c'est bien autre chose.

Jadis, les métropoles en usaient librement avec leurs colonies. L'Angleterre ne se faisait pas le moindre scrupule de jeter ses criminels pêle-mêle au milieu de la po-

[1] Ce mémoire était intitulé : *Observations sur les votes de quarante et un conseils généraux de département concernant la déportation des forçats libérés.*

pulation saine et laborieuse de l'Amérique du Nord. La France envoyait chaque année sur les bords du Mississipi ses malfaiteurs, ses vagabonds, ses filles publiques, dont sa police nesavait que faire.

Aujourd'hui les colonies sont mieux avisées sur leurs droits. Depuis que Franklin, interrogé dans la Chambre des communes, a fait entendre ces paroles mémorables: « En vidant vos prisons dans nos villes, en faisant de nos terres l'égout des vices dont les vieilles sociétés de l'Europe ne peuvent se garantir, vous nous avez fait un outrage dont les mœurs chastes et pures des colons auraient dû les préserver ; » il ne faudrait plus s'y jouer. Nos chétives et funestes colonies elles-mêmes, quelque indignes qu'elles soient de tenir un pareil langage, ne manqueraient pas de bonnes raisons pour jeter les hauts cris. Ne sommes-nous pas, nous diraient-elles, des portions détachées du territoire français? Ne sommes-nous pas des départements isolés, éloignés si l'on veut, mais enfin des départements dont les habitants sont vos concitoyens et vos frères? De quel droit jeter sur nos épaules un fardeau qui vous importune? Si vingt-neuf mille condamnés libérés, répartis sur un vaste territoire, dispersés dans une population de trente millions d'âmes, vous sont à charge, que sera-ce pour nous, resserrés que nous sommes dans de si étroites limites? Quel colon pourrait dormir en sûreté entre une population de noirs décuple peut-être du nombre des blancs et toujours prête à se révolter, et une autre population d'échappés de galères, qui équivaudrait au tiers et même à la moitié de la population totale?

A cela, certes, il n'y aurait rien à répondre.

Aussi, nous le répétons, personne n'y songe. Ce à quoi l'on aspire, ce que l'on réclame, c'est la fondation d'une colonie nouvelle et spéciale, d'une colonie toute composée de malfaiteurs, et qu'on placerait pour plus de sûreté, à l'autre extrémité du globe habitable, aux antipodes de la France. Or, comme les malfaiteurs apparemment ne sont pas des capitalistes, il va sans dire que le gouvernement demeurerait chargé de faire face aux premiers frais de l'établissement ; de fournir les ustensiles, semences et provisions de tout genre, et de plus de défrayer l'entretien des colons pendant les sept ou huit premières années tout au moins ; et de plus enfin de renouveler ces avances à chaque cargaison de déportés. Cela seul nous jetterait dans des dépenses effrayantes, dans des dépenses qu'aucune législature raisonnable ne devrait autoriser, lors même que l'entreprise présenterait des chances probables de succès.

Qu'est-ce donc si elle n'en présente aucune ? Qu'est-ce si le simple bon sens recule devant la moindre espérance de réussir ?

Pour peu qu'on ait jeté les yeux, en effet, sur l'histoire des colonies modernes, on sait ce qu'il en a coûté d'efforts, de soin et de travaux pour leur fondation ; combien ont échoué, malgré des prodiges de courage, de patience, de persévérance ; combien ont péri dès le berceau. On sait qu'il n'a pas fallu moins que l'espérance bien ou mal fondée, raisonnable ou insensée, de conquérir un Eldorado, ou que l'enthousiasme religieux, pour déterminer partout les premiers colons à suppor-

ter les maux, à affronter les périls, à multiplier les tentatives, jusqu'au point de réussir à s'établir et à jeter les fondements de quelque chose qui pût durer et subsister par soi-même. Cela fait, il n'a fallu rien moins que toute la vigilance de l'intérêt personnel, toute l'activité, la frugalité, l'économie d'une population élevée aux privations pour conduire à bien l'entreprise. Et c'est une semblable entreprise dont on aurait la folie de confier l'exécution à une troupe de bandits sans foi ni loi, sans mœurs ni honneur, accoutumés à vivre de déprédations, de meurtre, de brigandages, ayant en horreur l'ordre, le travail, la prévoyance, annuellement recrutés par des bandits de même espèce, n'ayant d'ailleurs aucun motif pour faire aucun effort, pour s'imposer aucun sacrifice, puisqu'ils seraient là comme au bagne, à la charge du gouvernement pour un temps indéfini, sous cette seule différence qu'au bagne ils travaillent fort mal, il est vrai, mais enfin plus ou moins parce qu'ils sont enchaînés et forcés de travailler, tandis que, dans la nouvelle colonie, ils seraient libres de leur personne, et partant maîtres de ne rien faire.

Que de difficultés, d'ailleurs, ne s'élèveraient pas avant d'en venir là?

Pour qu'une colonie subsiste et se propage, il faut qu'elle se compose par moitié, ou à peu près, d'hommes et de femmes. Quelles seraient les femmes que l'on y transporterait?

Les femmes condamnées ne sont guère par rapport aux hommes que dans la proportion d'un septième.

Pour transporter annuellement dans la colonie six

ou sept cents malfaiteurs déterminés, sous la garde d'un petit nombre de soldats, il faudrait les enchaîner dans l'entrepont d'un navire; et pour que les frais de transport ne devinssent pas trop onéreux, il faudrait les entasser à peu près comme on y entasse des nègres de traite.

Dieu sait alors ce qu'il en périrait dans une traversée de sept ou huit mois!

Quel serait ensuite le régime intérieur de la colonie? Quelle autorité despotique ne faudrait-il pas départir au gouverneur pour qu'il pût maintenir quelque ordre dans une semblable population? A quels excès un gouverneur et ses subordonnés, jetés ainsi à 6,000 lieues de la métropole, et nécessairement investis d'un pouvoir sans limites, ne seraient-ils pas maîtres de se porter?

Qu'arriverait-il en cas de guerre maritime, si les communications se trouvaient interrompues avant que la colonie pût se suffire à elle-même? Il faudrait donc qu'elle pérît de famine et de misère? Combien de chances d'ailleurs, de voir manquer les arrivages, se détériorer les approvisionnements, toutes les ressources tomber en proie aux naturels du pays?

On répond en alléguant l'exemple de Botany-Bay, colonie fondée en 1786 par le gouvernement anglais, précisément sur le principe invoqué par nos conseils généraux; mais c'est précisément cet exemple qu'invoque à son tour l'auteur du mémoire qui nous sert de texte, pour prouver tous les dangers d'une semblable tentative. Il examine les frais énormes que cet établissement a coûtés à l'Angleterre; il nous fait voir

tous les fléaux que le bon sens indique comme inévitables, venant effectivement fondre, dès les premiers instants, sur les malfaiteurs ainsi déportés à la Nouvelle-Galles ; inondations, famines, incendies, maladies contagieuses, massacres impitoyablement exécutés par les sauvages.

Il puise dans les rapports officiels faits au gouvernement anglais, tant par des hommes placés successivement à la tête de la colonie, que par les commissaires envoyés à plusieurs reprises pour dresser des enquêtes, les détails les plus circonstanciés sur l'impossibilité de plier les condamnés à la moindre discipline, à moins de prodiguer les supplices ; il nous montre ces misérables, tantôt passant leur vie dans l'oisiveté la plus complète, tantôt s'emparant de vive force des navires qui les ont transportés, et se faisant alors pirates, écumeurs de mer ; tantôt se sauvant chez les sauvages et livrés par eux aux plus horribles tortures ; tantôt enfin entrant en révolte, et mettant eux-mêmes le feu aux habitations ; partout le désordre et la licence ; à tout instant, les jeux de hasard, l'abus des liqueurs fortes, amenant des catastrophes, malgré les châtiments les plus sévères, malgré le fouet et le pilori, malgré *la déportation* des mutins *dans une île plus reculée*, malgré le gibet toujours dressé.

Cet état de choses épouvantable a duré pendant près de trente ans ; et si le gouvernement eût abandonné la colonie à elle-même, trente fois elle aurait péri sans retour.

Ce n'est que depuis dix ans, ou environ, que des amé-

liorations importantes se sont manifestées, et comment? non point en raison de quelque changement notable de conduite de la part des condamnés, mais tout simplement parce que le gouvernement anglais a fait de tels avantages aux individus *non condamnés* qui voudraient s'établir à la Nouvelle-Galles, qu'au sein de cette colonie tout artificielle et toujours prête à succomber sous le poids de ses propres vices, il s'est fondé une colonie véritable de planteurs libres, d'hommes actifs, industrieux, économes, ne comptant que sur eux-mêmes, exempts des inclinations perverses de leurs cohabitants.

C'est cette colonie que le mauvais voisinage n'a pu tout à fait empêcher de prospérer, dont les habitants se sont multipliés au point de surpasser de beaucoup le nombre des déportés, c'est elle, disons-nous, à qui l'on doit attribuer l'état comparativement florissant désormais, et le développement progressif des établissements de la Nouvelle-Galles, et de la terre de Van-Diemen.

L'inconcevable richesse du sol l'a mise en état de surmonter les inconvénients inhérents à l'origine même de ces établissements. Elle la dédommage du malheur d'absorber chaque année une cargaison nouvelle de brigands et de femmes perdues, qu'il faut incessamment contenir, châtier, tenir sous un joug de fer. Du reste, nul mélange, nul fusion entre les deux populations, dont l'une libre, vraiment libre, digne de l'être, et s'appartenant à elle-même, s'accroît et s'enrichit chaque jour, tandis que l'autre végète, languit, dépérit plus ou moins sous la tutelle du gouvernement; les condamnés étant employés par lui à des travaux plus

ou moins rudes, ou placés, moyennant une certaine rétribution, chez les planteurs libres, lesquels se trouvent le plus souvent réduits à la triste perplexité, ou de garder à leurs dépens ces ouvriers, qui sont les plus mauvais ouvriers du monde, ou de les renvoyer à leurs risques et périls, c'est-à-dire en s'exposant à voir leurs habitations dévastées, et leurs maisons incendiées.

Il n'y a rien là, certainement, qui puisse nous faire envie, ni nous être cité comme exemple.

Ajoutons enfin, puisque après tout il s'agit de peines, de condamnés, de répression, que la peine de la déportation, substituée à celle des travaux forcés, aurait le double malheur, d'une part, d'être une peine beaucoup plus rigoureuse en réalité, et de l'autre d'être une peine en apparence beaucoup plus douce; de telle sorte qu'elle perdrait, en effet comminatoire et préventif, précisément ce qu'elle acquerrait en sévérité. Ce serait de la rigueur en pure perte.

Faites entrer en ligne de compte, en effet, toutes les horreurs d'une traversée de sept ou huit mois, pour des malheureux enchaînés deux à deux dans l'entrepont d'un navire (et sans cela quelle sûreté y aurait-il pour l'équipage?); faites entrer en ligne de compte la certitude de la mort à l'égard des vieillards, des infirmes, des valétudinaires; puis toutes les maladies pestilentielles et leurs ravages; puis les désastres qui attendent, sur la terre d'exil, des hommes sans activité, sans prévoyance, sans goût pour le travail; faites entrer en ligne de compte, enfin, les supplices nécessaires pour les contenir, la tyrannie nécessaire des agents de l'ad-

torité; vous verrez que, au fait et au prendre, la déportation serait une des plus horribles peines qu'il fût possible de concevoir, une peine injuste dans sa rigueur, puisqu'elle frapperait inégalement. Et cependant sous quel aspect se présenterait-elle, cette peine, aux yeux des êtres violents et passionnés qu'elle aurait pour but de réprimer, d'arrêter sur le bord du précipice? Sous ce même aspect qui l'a fait accueillir avec tant d'empressement, par tant d'âmes sensibles, par tant de philanthropes, par les conseils généraux, dont nous parlions tout à l'heure, c'est-à-dire comme un simple voyage de long cours, comme une simple expatriation, fâcheuse sans doute, mais à laquelle une foule d'hommes se condamnent volontairement chaque jour, comme le commencement d'une existence nouvelle, aventureuse, meilleure que la précédente, plus propre à séduire l'imagination qu'à l'effrayer ou la rebuter.

C'est ce qui arrivera infailliblement.

C'est ce qui arrive en Angleterre. Toutes les enquêtes faites sur la police intérieure de ce royaume attestent, d'un commun accord, que dans la plupart des cas, la déportation n'agit point comme une peine véritablement comminatoire, qu'elle n'effraye nullement les coupables, et qu'il n'est pas rare de voir des hommes jeunes et vigoureux, voire même des femmes, commettre certains crimes dans l'unique but de se faire déporter; le crime devenant ainsi pour eux un moyen de passer à la Nouvelle-Galles aux frais du gouvernement, et d'économiser les dépenses de la traversée.

Les faits viennent donc de toutes parts à l'appui

des arguments de notre auteur, et, sous ce rapport, son mémoire est véritablement concluant. Au reste, M. Bentham avait déjà, dans son traité *des Peines et des Récompenses*, analysé la déportation avec cette vigueur de logique qui le caractérise dans ses bons moments, et étalé aux regards de toute l'Europe tous les vices de l'établissement de Botany-Bay.

Ce n'est pas sa faute si nous pouvons encore nous faire illusion sur ce sujet.

Mais si le système de la déportation est absurde et impraticable, à quel autre faut-il donc avoir recours? Quel sera le moyen de parer au mal que nous signalions tout à l'heure? Quel sera le remède à la situation désastreuse et dangereuse, désespérante et désespérée des forçats libérés? A cet égard, notre auteur n'a rien de bien satisfaisant à nous offrir. Selon lui, le seul parti à prendre, c'est de réduire à l'avenir le nombre des malheureux de cette espèce, en prévenant la multiplicité des crimes par la propagation de l'enseignement primaire.

A la bonne heure. Nous sommes amis autant que lui de l'instruction élémentaire. Nous donnnerons de grand cœur les mains à tout effort pour la répandre; nous croyons fermement que c'est un excellent moyen de diminuer le nombre des crimes. Il y a d'ailleurs quelque chose à la fois de noble et de naïf, de touchant et d'élevé, dans cet appel fait à l'avenir par un vieillard de quatre-vingt-quatre ans (tout le monde sait que le mémoire qui nous occupe est de M. le marquis Barbé-Marbois), dans cette foi, dans cette espérance en la génération qui va suivre, hautement proclamée par un

homme que tant de fortunes diverses ont successivement éprouvé. Mais, de bonne foi, en ce qui touche le sujet qui nous occupe peut-on s'en tenir là? ne serait-ce pas aussi par trop prendre le plus long? Une semblable proposition ne rappelle-t-elle pas involontairement l'anecdote bien connue de ce cardinal auquel ses pages portaient plainte, déclarant qu'on les laissait manquer de tout, même de chemises : *Qu'on sème du chanvre*, dit gravement le cardinal, en se tournant vers son majordome ; puis, voyant que ses pages se prenaient à rire : *Vous voilà bien contents, petits drôles*, ajoutait-il, *vous avez des chemises.*

Nous estimons, quant à nous, que le législateur a, dans cette occasion, autre chose à faire, d'autres devoirs à remplir.

Trente mille individus, ou environ, sont dispersés en France, sans moyens connus ni présumables d'existence; et ce n'est pas qu'il ne soient robustes, dispos, peut-être même de bonne volonté ; ce n'est pas non plus que le travail manque, mais personne ne veut les employer.

D'où vient cela?

Avant tout, de leur propre faute. Ils ont commis des crimes, ils sont à bon droit objet de méfiance. Sous ce premier point de vue, le gouvernement, et par gouvernement nous entendons ici, non-seulement le pouvoir exécutif, mais aussi la législature, l'ensemble des pouvoirs sociaux, le gouvernement, disons-nous, n'est tenu de rien envers eux. Il est naturel, il est simple, il est juste, que celui qui a mérité le soupçon s'en rachète, que celui qui s'est exposé à l'animadversion de ses

semblables en souffre, et fasse effort pour regagner leur bienveillance.

C'est à la charité de l'assister dans ce travail, ce n'est pas à l'administration de l'en dispenser.

Mais, qu'on y prenne garde, et nous avons pris soin de l'indiquer dès le début; dans la malheureuse situation des forçats libérés, il y a bien autre chose encore. L'une des causes, disons mieux, la principale cause de l'état d'abandon où ils sont réduits, ce n'est pas la condamnation qu'ils ont encourue, mais le genre de peine qu'ils ont subie, peine inventée à dessein pour les exclure sans retour du commerce des gens de bien, pour les vouer à une infamie perpétuelle, pour en faire de véritables parias dont on évite l'approche, dont on fuit la présence et le contact.

Tel est le but et l'effet de l'exposition publique; tel est surtout le but et l'effet de la marque.

Ceci, ce n'est pas leur œuvre apparemment : c'est l'œuvre de l'autorité. C'est le législateur qui institue, règle, détermine les peines : les coupables les subissent, ils ne les choisissent pas.

Ce n'est pas tout.

Une peine, en thèse générale, a quelque chose d'essentiellement réformateur. L'homme est une créature morale; quand le malheur l'avertit de sa faute, d'ordinaire il la reconnaît. Aussi les hommes sont-ils naturellement et raisonnablement disposés à croire qu'un criminel, au sortir de sa prison, est sur la voie de s'amender. Mais tel est le régime de nos bagnes; telle est, il faut bien le dire, en rougissant et en gémissant, la

discipline de ces établissements où les forçats sont reçus, que, loin d'y puiser de nouveaux éléments de moralité, loin d'y être amenés au repentir, c'est beaucoup s'ils n'y perdent pas à peu près nécessairement ce qui peut leur rester de bons sentiments. Ceux qui y entrent simples coupables ont toutes les chances imaginables d'en sortir des scélérats consommés, ils n'en ont aucune de s'y réformer. Ce malheureux état de choses n'est ignoré de personne, et voilà en grande partie pourquoi les galériens sont pour tout le monde un objet d'horreur et d'effroi ; ils le sont, lors même que la marque ne leur a pas été infligée ; ils le seraient, lors même qu'ils n'auraient pas subi l'exposition publique.

Cela encore, ce n'est pas leur œuvre ; ils ne choisissent pas leur demeure ; ils n'en règlent pas la discipline intérieure : c'est l'œuvre du gouvernement.

De là suit incontestablement, selon nous, que le gouvernement a des obligations à remplir envers eux. S'ils manquent de travail, à qui la faute? A lui, du moins en partie. C'est donc à lui de leur en fournir.

Un tel principe n'a rien que de très-simple.

Il semblerait même, au premier aspect, à peu près inutile de l'énoncer dans un pays où le législateur, en érigeant la mendicité en délit, a pris implicitement l'engagement de donner aux infirmes des secours gratuits, aux valides du travail, chaque fois que les uns ou les autres se trouveraient dans le besoin ; engagement qu'il a renouvelé mille fois explicitement et dans les termes les plus formels.

Mais cet engagement insensé, le gouvernement ne le

tient, ni ne le peut tenir. Il est absurde de sa part de se constituer en providence au petit pied, et de proclamer, de sa souveraine science et certaine sagesse, qu'il dispense les classes laborieuses du soin de proportionner le nombre des travailleurs à l'étendue de la demande du travail, et les travailleurs valides du soin d'économiser dans leurs jours de santé, pour faire face aux accidents, aux maladies, aux infirmités. Aussi Dieu sait comment vont les choses. Les dépôts de mendicité, là où il en existe, les ateliers de charité, lorsqu'il en est créé, s'ouvrent et se ferment selon les caprices des commis. Les secours à domicile se distribuent selon le bon vouloir des personnes qui composent les bureaux de charité.

Le sort des forçats libérés doit être réglé sur d'autres principes : il doit être affranchi de toute éventualité, de tout arbitraire.

Le gouvernement a concouru à les priver de toute ressource. Le gouvernement les oblige, et il a le droit de les obliger à résider dans un lieu déterminé; mais il les prive ainsi de tout moyen d'aller chercher du travail là où peut-être ils en trouveraient. Le gouvernement est tenu, le cas échéant, de pourvoir à leur existence; il en est tenu, comme il est tenu de pourvoir à l'existence des prisonniers. Le principe est le même, et cette charge étant limitée ne court pas risque d'excéder les facultés du trésor.

A la première réquisition donc de tout forçat libéré, nous estimons qu'il devrait être admis à titre d'ouvrier dans les travaux qui s'exécutent pour le compte du public.

Le marché entre lui et l'administration serait celui-ci.

Il serait employé comme ouvrier libre ; point de nouvel emprisonnement à subir dans un dépôt de mendicité ; il quitterait à volonté, à moins de stipulations contraires volontairement consenties. En revanche, il serait tenu de se contenter d'un salaire inférieur au salaire moyen des ouvriers employés aux mêmes travaux. Cela serait juste, puisqu'il aurait sur eux l'avantage de les exclure, et d'être nécessairement employé ; il faudrait bien d'ailleurs que l'administration fût dédommagée de la nécessité d'employer des ouvriers qui ne seraient pas de son choix. Enfin cela serait utile, la modicité du salaire devant opérer constamment comme un stimulant sur les forçats libérés pour les disposer à chercher asile ailleurs, à saisir toutes les occasions de se placer, à redevenir les arbitres de leur propre sort et les artisans de leur propre existence.

En cas d'insubordination, d'inconduite ou de paresse notoire, l'administration aurait le droit d'abord de réduire le salaire dans une proportion déterminée ; en second lieu, de congédier les récalcitrants, et de les livrer à leur mauvais sort ; mais cette dernière décision ne serait prise que par l'administration en chef, et après information contradictoire.

Ce serait à l'administration à désigner la résidence des forçats libérés à proximité des travaux qui s'exécutent aux frais de l'État.

L'expédient que nous venons d'indiquer n'a rien de bien merveilleux, sans doute. Il ne nous a pas coûté un

grand effort d'invention. Il n'a rien qui charme l'imagination, comme l'idée de fonder une colonie aux antipodes, de transformer, d'un coup de baguette, des malfaiteurs en gens de bien. Mais il est simple, suffisant, d'une exécution facile et immédiate. Deux ou trois articles de loi, et une circulaire adressée à chaque préfet, en feraient l'affaire.

Il aurait de plus cet avantage d'établir, de prime abord, une distinction marquée entre ceux des forçats libérés qui se proposent de mener désormais la vie d'honnêtes gens, et ceux qui ont conservé leurs inclinations perverses. Les premiers, dans leur dénûment, au sortir du bagne, se mettraient volontiers à la disposition de l'administration, tandis que les autres profiteraient de leur liberté pour chercher fortune avec les vagabonds et les gens sans aveu. De là moins de préventions à l'égard des premiers, plus de facilité pour eux à rentrer pleinement dans la vie civile; en revanche, plus de répulsion à l'égard des autres, une condition encore plus dure et plus pénible; en même temps, plus de surveillance, une justice, en un mot, plus complète et plus facile à exercer, soit de la part de l'autorité, soit de la part de l'opinion.

Tel serait donc, sauf meilleur avis, le plan que nous proposerions de suivre provisoirement. Nous disons provisoirement, car il est bien évident que tout ceci ne pourrait avoir qu'un caractère transitoire. Le mal n'étant point dans la nature des choses, mais dans le vice des institutions humaines, il n'y a pas de raison pour que les institutions demeurent oisives à perpétuité.

Le mal, c'est l'existence des peines infamantes.

Le mal, c'est le détestable régime des bagnes.

Supprimer les peines infamantes, changer le régime des bagnes, voilà le vrai remède, voilà le remède définitif.

Quand les condamnés aux travaux forcés ne seront plus une caste d'excommuniés, une caste à jamais maudite et dévouée à l'exécration publique, quand l'atmosphère au sein de laquelle ils auront passé leurs jours d'épreuve et de douleur sera devenue une atmosphère purifiante et salutaire, quand ils n'auront plus à lutter que contre le souvenir de leurs propres fautes, alors, mais seulement alors, à leur retour sur la terre de liberté, on pourra sans scrupule les abandonner à eux-mêmes et à l'assistance des âmes pieuses. Leur condition, sans doute, ne sera pas encore celle de l'innocent, ils auront encore à souffrir, à mériter, à reconquérir.

Nous le répétons, cela est juste ; il est bon que cela soit ainsi ; il serait mal que cela fût autrement.

Mais peut-on transformer nos bagnes, nos maisons de force, en maisons véritablement pénitentiaires ? Personne n'en doute ni ne le conteste. Seulement, il y faut le temps ; de grandes dépenses seront nécessaires ; dépenses cependant qui n'ont rien de comparable à celles qu'entraînerait la fondation d'une colonie à la Nouvelle-Hollande. Nous essayerons, quelque jour, d'indiquer les bases générales du plan de réforme, les données sur lesquelles il nous semble qu'on doit opérer pour arriver au but désirable.

Peut-on, sans danger, et en supposant qu'on le puisse, doit-on abolir les peines infamantes?

C'est une grave question sans doute, une question qui, pour être traitée à fond, et complétement élucidée, exigerait des développements que l'étendue de cet article ne comporte pas. Toutefois, nous prendrons la liberté, avant de finir, de soumettre sur ce sujet à nos lecteurs de rapides réflexions.

La pensée de supprimer les peines infamantes n'est pas absolument nouvelle. Vers la fin du dernier siècle, plusieurs hommes recommandables, plusieurs écrivains philanthropes, en avaient exprimé le vœu. L'Assemblée constituante déféra, du moins en partie, à ce vœu. Elle effaça la marque de son Code pénal; mais elle y conserva le carcan. C'est le gouvernement consulaire qui réintroduisit la marque dans notre législation, et la résistance opposée par le Tribunat à son rétablissement fut l'une des causes de l'élimination, c'est-à-dire de la mutilation de ce corps, dernier asile alors de la liberté de la tribune.

Aujourd'hui, de très-bons esprits, entre autres les jurisconsultes de l'école de M. Bentham, sont disposés à penser que l'institution des peines infamantes est chose périlleuse plutôt que répréhensible; que le principal reproche dont ce genre de peine soit susceptible, c'est la facilité avec laquelle les gouvernements en abusent, la tentation étant toujours grande, de leur part, d'en faire l'application hors de propos, de l'étendre à des délits qui n'ont rien d'infamant, par exemple aux délits politiques. A les en croire, en restreignant conve-

nablement l'emploi des peines infamantes, ces peines ont leurs avantages. Seulement, ajoutent-ils, la marque, laissant une empreinte ineffaçable, ne devrait être appliquée qu'à la suite de condamnations qui ont un caractère de perpétuité en retranchant sans retour le condamné de la société civile.

Nous ne saurions admettre même cette opinion mitoyenne.

Sans doute l'application des peines infamantes à des délits qui n'impliquent aucune bassesse dans le criminel, leur application sans règle, sans mesure, dont notre Code pénal offre de si fréquents et de si déplorables exemples, sont l'abus de la chose, et non pas la chose. Mais nous ne pouvons nous défendre de cette pensée que, même en les renfermant dans la sphère où leur emploi semble le plus légitime, elles recèlent encore un vice radical, elles sont entachées d'une odieuse, et qui pis est, d'une irréparable injustice.

Autre chose, en effet, est ici-bas la conduite de l'homme; autre son caractère, l'état de son âme, en un mot sa nature morale.

Il doit compte de sa conduite à ses semblables; doit-il compte à d'autres qu'à Dieu de l'état de son âme? Responsable de ses actions vis-à-vis des autres hommes, l'est-il également, à *leur égard*, de son caractère, des dispositions qui dominent en lui, de la direction qu'il donne à sa pensée ou qu'il reçoit de ses penchants?

Il est, jusqu'à un certain point, permis d'en douter.

« Ne jugez point, et vous ne serez point jugés, » nous dit le législateur des chrétiens; ce qui ne veut pas dire,

sans doute : approuvez les mauvaises actions, fermez les yeux sur les intentions répréhensibles, lorsqu'elles se produisent clairement au dehors, honorez les pensées ou les paroles coupables; mais ce qui veut dire : pensez charitablement de votre prochain; ne vous hâtez pas de le condamner sans retour parce qu'il a failli; ne l'identifiez pas à sa faute; ne croyez de lui que le mal qu'il vous est impossible d'en ignorer; et ce mal, prenez-le en bonne part, considérez-le comme un accident plutôt que comme le fruit d'une plante naturellement vénéneuse, comme la manifestation d'une nature essentiellement dépravée.

Ce précepte évangélique est à la fois et bien juste et bien sage.

Il est très-juste; car de quel droit citer insolemment au tribunal de notre propre raison la conscience d'autrui? La pureté de son âme, ou sa souillure, le degré de l'une ou de l'autre, sont choses qui n'ont point, en ce monde, de juge compétent, parce que ce n'est point en ce monde qu'est leur rétribution. Ce précepte est d'ailleurs infiniment sage, car s'il est une vérité que l'expérience nous enseigne, c'est à ne pas conclure d'une action isolée au caractère général de l'être agissant. Le cœur humain cache des abîmes. L'expérience nous enseigne que rien n'est si merveilleusement mobile, souple, inconsistant, sujet à retour : qu'il peut allier sans effort, et qu'il allie en effet sans cesse, la générosité à la perfidie, la grandeur d'âme à la bassesse, la pitié à la cruauté, et ainsi à l'infini. Les anecdotes en sont sans nombre ; les exemples sont de chaque jour.

Ce qu'il y a de plus rare au monde, c'est précisément un homme conséquent à lui-même, un homme, s'il est permis de s'exprimer ainsi, tout d'une pièce.

Néanmoins, il ne faut rien outrer.

S'il était interdit aux hommes qui vivent entre eux dans des rapports habituels de se former l'un de l'autre une certaine opinion, et de résumer cette opinion en quelques termes généraux, sous quelques qualifications, soit d'éloge, soit de blâme, toutes les transactions de la société en seraient notablement entravées. Le cours des choses humaines, la marche journalière des affaires, se règlent, après tout, sur des à peu près. Il faut à chacun de nous un *criterium* pour se conduire et pour choisir ses relations. Si, de plus, il était interdit à l'histoire de signaler le caractère des hommes qui ont joué un certain rôle sur la scène du monde, elle déchoierait du haut rang qu'elle occupe, ses enseignements se réduiraient à fort peu de chose, et beaucoup de leçons importantes seraient perdues pour le genre humain.

Aussi l'interdiction ne va-t-elle pas jusque-là.

En thèse générale, les hommes sont en droit de prononcer sur le caractère de leurs semblables toutes les fois qu'un but légitime d'intérêt public ou privé se trouve de la partie ; mais ils n'ont ce droit, à ce qu'il nous semble, que sous diverses conditions. La première, c'est de raisonner, non point sur un fait isolé, non point d'après une seule action, surtout si cette action est singulière et hors de l'ordre commun, mais en consultant l'ensemble de la vie, en interrogeant toutes les habitudes de la conduite, en recherchant quel est le tour

involontaire des pensées et des sentiments. Une autre condition, c'est de ne jamais perdre de vue que cette idée générale du caractère de tel ou tel homme, supposé qu'on réussisse, à grand'peine, à la faire ressortir du milieu d'une foule de contradictions de tout genre, n'est vraie que jusqu'à un certain point, n'est exacte que dans une certaine mesure, et demeure trop dépourvue de précision, et sujette à trop d'exceptions pour tirer à autre conséquence que la censure ou l'éloge qui s'y trouve exprimé, et pour autoriser à passer contre lui de la pensée à l'action. Un dernier soin à prendre enfin, c'est de toujours se souvenir que ce qui est vrai aujourd'hui de cet homme, peut ne plus l'être demain, que nous sommes des créatures perfectibles jusqu'au dernier jour de notre vie, et que le retour du mal au bien est, grâce à Dieu, dans les attributs de notre nature.

Le monde, à la vérité, n'y fait pas tant de façons. Le plus souvent il néglige ces ménagements nécessaires; il juge avec précipitation ; il se prend de haine ou d'engouement à propos de la moindre chose ; mais c'est précisément parce que le monde agit ainsi que l'Évangile condamne le monde, et défend à ses disciples d'en être.

Que si les hommes, en général, ne sont point, ou du moins sont à peine responsables de leur caractère, de leur moralité personnelle, devant l'opinion, il est évident, *à fortiori*, qu'ils ne le sont pas du tout devant la loi. Le magistrat civil n'a point qualité pour visiter les consciences. Il n'intervient que dans l'intérêt du bon

ordre, et les actions seules troublent le bon ordre ; sa juridiction ne dépasse point les actions. Comment pourrait-il d'ailleurs l'étendre plus loin ? Il faudrait donc qu'il instituât une enquête sur la totalité de la vie des individus ? Quelle entreprise insensée, quelle horrible inquisition ne serait-ce pas ? Et à quoi bon, puisque le résultat, quel qu'il fût, ne pourrait mener légitimement à rien, ni justifier, de sa part, aucune mesure coercitive ou afflictive ? puisque, ce résultat une fois obtenu, il faudrait recommencer sans cesse, pour s'assurer jusqu'à quel point il cadre encore avec la vérité ?

Ces réflexions sont si simples et si évidentes que ce serait faire injure au lecteur d'y insister plus longtemps.

Voyons maintenant si l'institution des soi-disant peines infamantes n'aurait pas, sinon pour but, du moins pour effet, de dénaturer en ce sens l'exercice de l'autorité civile, de la faire passer du domaine des faits dans le for intérieur, d'ériger ceux qui l'exercent en juges, non plus des actes extérieurs, mais des manières d'être, de vouloir, de sentir, de penser ; d'appeler, en un mot, le législateur humain et la justice humaine à l'appui des écarts de l'opinion.

Que se passe-t-il, en général, quand un délit est commis ?

Sitôt que l'existence du délit tombe à la connaissance du public, le public s'indigne, et le frappe d'une réprobation unanime. Bien jusque-là. Il est bon qu'un acte répréhensible soit réprouvé ; il est juste que le mal soit appelé mal. Si des motifs de pure cupidité, par exemple, des motifs bas, honteux, avilissants, semblent

l'avoir suggéré, le public impute, jusqu'à preuve du contraire, ces motifs à l'auteur du délit; il le méprise en conséquence et en proportion. A la bonne heure encore. Mais indépendamment de ce premier jugement porté légitimement, porté par l'opinion, jugement qui tombe sur l'action de cet homme et sur ses motifs, c'est-à-dire sur lui-même, en tant qu'il a agi de la sorte et sous l'inspiration de ces motifs, le public est naturellement enclin à en porter un second, non plus sur le fait, mais à l'occasion du fait, non plus sur les motifs, mais en raison des motifs, non plus sur cet homme, en tant qu'auteur du fait, mais sur cet homme *in globo*, sur sa moralité même; il est naturellement enclin à conclure du fait spécial au caractère général, et à déclarer, une fois pour toutes, que cet homme est un être vil, un misérable dans toute la force du terme, digne, par conséquent, d'un degré de mépris, non plus passager et limité, mais durable, et, pour ainsi dire, sans bornes.

Ce second jugement, nous venons de le voir, est téméraire; ni le public, ni qui que ce soit, n'a droit de le prononcer.

Les tribunaux interviennent.

Les tribunaux vérifient le fait, mettent les motifs en lumière; ils punissent; ils infligent une peine positive, réelle, et qui s'exécute à la diligence de la force publique; c'est là leur mission propre et véritable. Mais, avant de punir, ils condamnent; en d'autres termes, ils qualifient l'acte, ils le revêtent d'une dénomination plus ou moins vitupérative, confirmant ainsi, sanctionnant, solennisant le premier jugement porté par l'opi-

nion contre le coupable, en le livrant, sous le nom de calomniateur, de voleur, de meurtrier, n'importe, aux sentiments que de tels noms doivent naturellement inspirer.

Quant au second jugement, porté mal à propos, porté non plus contre le coupable, mais contre l'homme lui-même, contre la personne morale qui a précédé le crime et qui persistera après le châtiment, les tribunaux, dans les cas ordinaires, n'en prennent point connaissance.

Telle est la justice dans sa marche régulière.

Plaçons-nous maintenant dans les termes de notre Code pénal; et supposons, par exemple, que le délit en question, soit un faux en écritures publiques ou commerciales. Que va-t-il arriver de plus?

Le tribunal, après avoir vérifié le fait, après en avoir apprécié et fait ressortir les motifs; après avoir prononcé dix, quinze, vingt ans de travaux forcés, plus ou moins; après avoir livré le coupable, sous la désignation de faussaire, aux sentiments qui lui sont dus, le tribunal va plus loin; il ordonne en outre que cet homme sera exposé pendant une heure aux huées de la populace, qu'il sera empreint par la main du bourreau d'un stigmate indélébile.

A quoi correspond cette seconde partie de l'arrêt?

Dans la pensée du législateur, qu'il s'en rende compte ou non, elle correspond précisément à cet autre jugement porté par l'opinion sur la moralité même du coupable. Tout ce qui regarde le crime est déjà réglé, soit par la qualification authentique qui lui est donnée, soit

par le prononcé de la peine afflictive. En ordonnant l'exposition, le tribunal ajoute :

« Vous voyez bien cet homme; reconnaissez-le, et ne l'approchez de votre vie : c'est un misérable, c'est un infâme. »

En ordonnant la marque, le tribunal dit au public :

« Cet homme étant infame, je le dégrade de l'humanité : qu'il en sorte à jamais ; qu'il ne soit plus le semblable d'un autre homme. »

Et quant au public, c'est bien ainsi qu'il l'entend. A parler exactement, en effet, cette seconde portion de l'arrêt n'est point le prononcé d'une peine, pas plus que la qualification réprobative, donnée au fait, n'était le prononcé d'une peine. C'est une seconde déclaration qui succède à la première ; c'est un acte par lequel le tribunal déclare infâme, non-seulement ce que le coupable a fait, mais lui-même.

Dans l'un et dans l'autre cas, c'est le public qui, par son mépris, demeure chargé de l'exécution de la sentence.

Le magistrat civil a-t-il qualité pour en agir ainsi?

Si les principes que nous avons posés en commençant sont vrais, non, mille fois non. Le public commet une injustice lorsqu'il conclut d'un fait isolé au caractère général du coupable. Le tribunal, ou plutôt le législateur, dont le tribunal exécute les volontés lorsqu'il s'associe à cette injustice, lorsqu'il la confirme et la ratifie, se rend coupable, en outre d'une usurpation manifeste, d'un énorme et monstrueux abus de pouvoir.

Nous pourrions sans doute en demeurer là ; nous pourrions considérer notre thèse comme prouvée. Mais

il vaut la peine d'examiner les choses d'un peu plus près, et de montrer que l'iniquité ici ne consiste pas seulement dans le fond de l'acte lui-même, mais que le mode d'exécution l'accroît et l'étend sans mesure.

Ne croyez pas, en effet, qu'en imitant, en sanctionnant l'erreur, la précipitation, l'emportement de l'opinion publique, en procédant comme elle *ab irato*, le législateur soit du moins aussi juste dans son injustice, aussi circonspect dans sa témérité. Non, cela ne lui est point donné.

L'opinion publique procède *à posteriori*.

Libre qu'elle est dans son allure, elle attend pour se décider ce que les faits lui suggéreront. Aujourd'hui elle déclare infâme tel homme qui a commis telle ou telle faute; demain elle traitera différemment tel autre homme coupable de la même faute. Elle se règle sur les circonstances. Si elle ne prend pas en considération la vie entière du criminel, et c'est l'un de ses torts, elle prend du moins en considération toutes les particularités de l'action. Elle ne s'astreint pas non plus à flétrir au même degré deux individus sur la tête desquels pèse le même genre de reproche, mais dont l'un lui paraît plus méprisable que l'autre; elle admet les nuances, elle accueille les excuses, elle fait droit aux exceptions.

Le législateur procède *à priori*.

Obligé de n'agir que par voies générales, et tracer d'avance aux tribunaux leur marche, c'est de la définition du crime, telle qu'il la donne dans la plénitude de sa sagesse, qu'il fait résulter, quoi? la présomption d'infamie!

La présomption d'infamie ! présomption que rien ne peut ni ébranler ni détruire. Ainsi, voilà la doctrine des preuves légales ressuscitée; l'abominable doctrine des preuves légales reparaît ici avec sa hideuse absurdité. Point d'hésitation à déclarer infâme, infâme sans rémission, un malheureux, pour peu que son action cadre plus ou moins avec les termes d'une définition peut-être fautive, peut-être incomplète, à coup sûr impuissante à exprimer la pensée de celui qui l'emploie.

De plus, nulle distinction : tous les coupables seront infâmes au même degré.

Point de différence entre un enfant, victime d'un moment d'entraînement, qui aura agi sous l'aiguillon du besoin, qui se sera repenti deux heures après, qui aura tout avoué dans les angoisses du désespoir; et le faussaire de profession, vieilli dans le métier, qui s'exerce à main posée. Aucune entre celui qui a cédé à l'instigation d'autrui, et celui qui n'aura pris conseil de sa propre perversité !

Mais c'est peu. De même que le législateur regarde du même œil, de même qu'il confond dans la même flétrissure deux hommes coupables du même crime matériel, mais dont le tort moral est très-inégal, de même n'hésite-t-il pas à confondre arbitrairement sous le même point de vue des hommes coupables des crimes les plus différents.

Les actions, les classes d'actions même les plus diverses, lui fournissent la même présomption d'infamie, une égale présomption d'infamie, également irréfragable, inexorable et désespérante au même degré.

Tous les ménagements, toutes les distinctions, toutes les réserves que sans sa funeste intervention l'opinion publique aurait gardés, jusque dans sa décision de colère, disparaissent sous cet impitoyable niveau. Appelés sur la sellette, appelés de nouveau (virtuellement s'entend), pour répondre de leur moralité personnelle, de leur titre à demeurer hommes, et à continuer d'être traités comme tels, après avoir répondu de leurs actions, les condamnés auraient trouvé, dans le public, un juge sans qualité pour prononcer, nous le croyons, mais enfin un juge de bonne volonté, un juge fin, délicat, intelligent, entendant raison.

Ils trouvent dans le tribunal, lié qu'il est par la présomption de la loi, un juge aveugle et sourd, brutal et grossier, qui n'écoute rien, et qui frappe sans regarder.

Et qu'on veuille bien le remarquer; c'est la faute, non pas du législateur, mais de l'institution dont il invoque mal à propos le secours, de l'institution même, de l'institution seule.

Le législateur fait ce qu'il peut pour conserver des nuances, pour introduire des distinctions, pour ménager des degrés, il met d'abord en avant le carcan; la marque vient ensuite; il ne se montre pas prodigue de l'une autant que de l'autre. Vains efforts, tentative impuissante! Et le carcan et la marque étant, l'une comme l'autre, une éclatante déclaration d'infamie, et n'étant pas autre chose, une déclaration d'infamie rehaussée d'un ignominieux apparat, rendu plus sensible par des symboles extérieurs; et le carcan et la marque étant, l'un comme l'autre, une solennelle provocation au mé-

La présomption d'infamie! présomption que rien ne peut ni ébranler ni détruire. Ainsi, voilà la doctrine des preuves légales ressuscitée; l'abominable doctrine des preuves légales reparaît ici avec sa hideuse absurdité. Point d'hésitation à déclarer infâme, infâme sans rémission, un malheureux, pour peu que son action cadre plus ou moins avec les termes d'une définition peut-être fautive, peut-être incomplète, à coup sûr impuissante à exprimer la pensée de celui qui l'emploie.

De plus, nulle distinction: tous les coupables seront infâmes au même degré.

Point de différence entre un enfant, victime d'un moment d'entraînement, qui aura agi sous l'aiguillon du besoin, qui se sera repenti deux heures après, qui aura tout avoué dans les angoisses du désespoir; et le faussaire de profession, vieilli dans le métier, qui s'exerce à main posée. Aucune entre celui qui a cédé à l'instigation d'autrui, et celui qui n'aura pris conseil de sa propre perversité!

Mais c'est peu. De même que le législateur regarde du même œil, de même qu'il confond dans la même flétrissure deux hommes coupables du même crime matériel, mais dont le tort moral est très-inégal, de même n'hésite-t-il pas à confondre arbitrairement sous le même point de vue des hommes coupables des crimes les plus différents.

Les actions, les classes d'actions même les plus diverses, lui fournissent la même présomption d'infamie, une égale présomption d'infamie, également irréfragable, inexorable et désespérante au même degré.

tude ameutée, il n'était pas moins criminel avant d'être attaché au poteau fatal qu'au moment où l'on vient de l'en détacher; nous ne l'ignorons pas; et cependant, ô merveille! ce n'est plus pour nous le même homme; son action n'était ni plus ni moins méprisable avant que son épaule eût reçu l'empreinte du fer rouge, qu'à l'instant où il échappe à la griffe de l'exécuteur public; nous le savons; nous savons qu'il serait juste d'en demeurer à nos premiers errements: et pourtant combien ne nous inspire-t-il pas un sentiment plus profond d'horreur et de dégoût?

Cela est certain, cela gît en fait.

Et de là vient aussi qu'en dépit des efforts de notre bon sens, en dépit des réclamations de notre conscience, il s'établit à nos yeux, entre tous les coupables qui ont subi cette épreuve terrible, une triste, une inique, une indestructible solidarité. Le degré de mépris, le degré de honte qui revient à chacun d'eux, ne se règle plus sur les circonstances qui sont propres à sa faute; il se règle sur la circonstance qui leur est commune à tous; toutes les différences s'évanouissent et tombent en oubli. Or, comme c'est le propre de cette circonstance d'exalter sans mesure, au premier moment, notre puissance de mépriser et d'abhorrer, c'est d'abord le plus haut degré possible et de honte et de mépris qui se trouve également le partage de tous. A la vérité, peu à peu les esprits se calment, la conscience recouvre en partie son empire, la justice rentre plus ou moins dans ses droits; mais, en même temps, les souvenirs s'effacent, et avec les souvenirs, la possibilité des distinc-

Un homme a laissé entrevoir, dans une certaine occasion, quelques symptômes de timidité; c'est un lâche, il lui faudra prodiguer cent fois sa vie avant qu'on lui en tienne compte. Il a fait preuve une seule fois de peu de délicatesse; c'est un malhonnête homme, c'est un fripon; le voilà perdu sans ressource.

L'injustice est criante, nous l'avons dit; car enfin, en supposant un tel jugement bien fondé, vrai de toute vérité aujourd'hui, rien ne prouve qu'il sera tel dans huit jours. En fait d'événements, ce qui est est irrévocable, mais non pas, grâce au ciel, en fait de caractère. L'âme humaine a puissance pour se réformer; passer condamnation sur elle, une fois pour toutes, c'est méconnaître sa noble nature, c'est faire injure à celui qui l'a formée de sa main.

Mais si de tels jugements, abandonnés à eux-mêmes, sont si tenaces et si difficiles à détruire, qu'est-ce donc, bon Dieu, quand ils ont reçu la sanction du législateur et la ratification des tribunaux? C'est le privilége de l'institution des peines infamantes, en même temps qu'elle empire, qu'elle aggrave, qu'elle envenime les décisions précipitées de l'opinion, d'en consolider définitivement l'empire, de fermer impitoyablement la porte à tout retour; d'une part en leur attribuant force de chose jugée, en leur imprimant ce caractère absolu, conclusif, qui est propre aux sentences de la justice, précisément parce que la justice est censée statuer sur des faits, et que les faits, une fois consommés, sont irrévocables; d'une autre part, en prenant soin de les graver dans la mémoire des hommes, d'en rendre le

souvenir impérissable, à l'aide de circonstances matérielles qui dispensent d'aucun effort pour se les rappeler.

Tel homme a été exposé ; tel homme a été marqué; cela suffit pour le repousser loin de vous, vous n'avez pas besoin d'en savoir davantage. S'il vous fallait avoir constamment présente à l'esprit la raison de votre animadversion, la raison de votre mépris, ce serait tout autre chose.

Nous ne pousserons pas plus loin ces observations, bien qu'elles en contiennent en germe beaucoup d'autres. Il nous suffit d'avoir mis en lumière le vrai caractère des condamnations aux peines infamantes.

Ce caractère, c'est l'injustice.

Elles sont injustes par essence; injustes, à quelque ordre de faits qu'on les applique.

Exploiter les erreurs, les emportements, les faiblesses de cet élément mobile et capricieux que l'on nomme l'opinion, voilà leur mode d'agir. Stimuler, aviver, perpétuer l'irritation naturelle qu'inspire, mais trop souvent outre mesure, la présence du vice ou du crime, c'est en cela qu'est leur puissance; c'est un appel à la passion ; c'est une sanction à la colère. Elles renchérissent, s'il est permis de parler ainsi, sur l'explosion involontaire d'une honnête indignation ; elles empêchent la raison de la tempérer et de la régler, en forçant, en quelque sorte, la conscience publique, après avoir blâmé le criminel, à s'acharner sur le malheureux.

Cela posé, que pourrait-on alléguer pour les maintenir?

Qu'elles sont efficaces; qu'elles agissent *ad terrorem;* qu'en attachant à tort et à travers la présomption légale d'infamie à telle ou telle action, on prévient plus ou moins bien cette action; on en préserve la société.

C'est ce qu'on a dit pour défendre *la roue;* c'est ce qu'on a mis en avant pour maintenir les mutilations de tout genre, les tortures de toutes les espèces. Les législateurs modernes ne se sont point laissés arrêter par de tels arguments; il s'est trouvé, à l'épreuve, que la paix publique n'exigeait point le sacrifice des droits de l'humanité; il se trouvera, à l'épreuve, qu'elle n'exige pas davantage le sacrifice des droits de la justice.

Si l'on en veut une preuve, il n'est pas nécessaire de l'aller chercher bien loin.

Depuis plus de trente ans, les délits des militaires, aussi bien leurs délits purement militaires que leurs délits de l'ordre commun, leurs délits contre l'ordre général de la société, sont jugés par les tribunaux militaires. Eh bien, il est de fait qu'à tort ou à raison, par un motif ou par un autre, les tribunaux militaires n'appliquent jamais ni le carcan ni la marque. Là où ils font l'application du Code pénal ordinaire, et où le Code pénal ordinaire prononce l'un ou l'autre, les tribunaux militaires les suppriment de leur autorité privée.

Nous ne voyons pas que cette abolition de fait ait, depuis trente ans, beaucoup encouragé de la part des militaires l'espèce de délit dont on ne verrait le préservatif que dans l'application des peines infamantes; si peu même que le fait que nous énonçons paraîtra nouveau à bien des personnes, et pourra bien même,

quoiqu'à tort, être révoqué en doute par quelques-unes.

Au demeurant, nous ne demandons point que la législation soit désarmée, mais seulement qu'elle cesse d'employer une arme déloyale, dont elle ne peut mesurer ni le poids, ni la portée.

Tel crime ne vous semble pas assez puni de la réclusion; vous y joignez le carcan. Supprimez le carcan, et prononcez les travaux forcés. Tel autre ne vous semble pas assez puni de dix ans de travaux forcés, vous y joignez la marque; prononcez quinze ans, prononcez vingt ans de travaux forcés; et que la marque soit abolie. En un mot, soyez aussi sévère que le bon ordre l'exige; mais, au nom du bon sens et de la justice, plus de peines infamantes.

Nous terminerons par un dernier mot qui se rattache et à notre sujet et au fait auquel nous venons de faire allusion.

Dans les derniers travaux préparés par le gouvernement sur la législation militaire, on a cru devoir, avec grande raison, restituer aux tribunaux ordinaires la connaissance de la plupart des délits de droit commun commis par les militaires. Néanmoins, on a maintenu, au nombre des délits militaires, une foule de délits d'administration, des faux, par exemple, en matière de comptabilité d'armée, qui sembleraient devoir, par analogie avec le Code pénal ordinaire, entraîner l'exposition et la marque. Ni la marque ni l'exposition ne figurent au nombre des peines indiquées en tête du nouveau Code pénal militaire.

Ainsi le gouvernement entend désormais donner force

de loi à l'usage introduit tacitement par les conseils de guerre, de supprimer ces deux peines.

S'il faut voir là, ainsi que nous nous plaisons à le croire, le présage d'une prochaine réforme dans notre Code pénal ordinaire; si c'est là un heureux résultat des méditations de nos hommes d'État, ou simplement la manifestation d'un de ces progrès latents mais réels de la raison publique, nous en saluons l'augure avec reconnaissance. Nous ne saurions nous persuader que ce soit un privilége dont on veuille gratifier l'habit militaire. Nous ne vivons plus sous un gouvernement conquérant; et notre état social est encore moins celui de l'Inde et de l'Égypte, où la caste des guerriers avait le pas sur celle des laboureurs et des artisans,



IV

DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

IV

DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE[1]

(1829)

Cet écrit est l'ouvrage d'un jurisconsulte très-estimé. C'est, en même temps, l'œuvre d'un homme de bien, d'un excellent citoyen. Les dernières discussions de la Chambre des députés, au sujet du Conseil d'État, celles qui vont, selon toute apparence, se reproduire à l'ouverture de la prochaine session, en font un livre de circonstance. Il contient d'ailleurs des recherches très-bien faites, très-méthodiquement exposées, sur l'origine de la juridiction administrative, sur l'importance et l'étendue de ses attributions, sur le nombre et la diversité des autorités qui l'exercent; recherches auxquelles on ne peut refuser la plus grande confiance, lorsque l'on songe aux travaux antérieurs de l'auteur, aux facilités qu'il tient de sa position, aux documents qui lui sont ouverts.

[1] A propos du livre de M. Macarel intitulé : *Introduction à l'étude de la Jurisprudence administrative.*

Voilà bien des motifs pour ne pas différer d'en rendre compte.

Nous profitons donc avec empressement de l'occasion qu'il nous offre, et des renseignements qu'il met à notre disposition, pour tenter d'initier nos lecteurs aux difficultés d'une controverse également importante, et par l'influence que son issue peut avoir sur les intérêts de l'État, et comme question à l'ordre du jour. S'il nous arrive souvent, trop souvent peut-être, d'être en désaccord avec M. Macarel sur le fond des idées; si, là même où nos conclusions ne diffèrent pas essentiellement des siennes, nous cherchons d'ordinaire à les fonder sur des arguments qui nous soient propres, cela n'ôte rien à l'utilité de son livre qu'il faut lire, et c'est pour nous un devoir d'autant plus étroit de rendre justice à la droiture de ses intentions, et grâces aux lumières dont nous lui sommes redevables.

Faire connaître la nature, les principes et la marche de la justice administrative; indiquer les améliorations dont semble susceptible, en ce point, l'état actuel des choses, tel est le but que M. Macarel se propose. Mais qu'est-ce que la justice administrative? En droit et en raison, y a-t-il telle chose que justice administrative? Ne sont-ce point là des expressions mal sonnantes, hérétiques, sentant l'hérésie, ou qui, du moins, frayent difficilement ensemble? Voilà, de prime abord, la question qui se présente; question épineuse, question délicate, que notre auteur résout, de prime abord aussi et sans la moindre hésitation, mais sur laquelle, dans l'intérêt même de son opinion, nous ne pouvons l'en

croire, ni lui donner gain de cause, qu'autant que nous aurons examiné de près les motifs qui le déterminent.

Il naît, d'instant en instant, à l'occasion des actes de l'administration, des controverses plus ou moins importantes; il s'élève des difficultés soit entre l'administration elle-même et les administrés, soit entre deux ou plusieurs citoyens dont ces actes ont placé les intérêts en collision. Ces difficultés, ces contestations, quelque nom qu'on leur assigne, sont portées immédiatement devant l'autorité qui, par ses faits et gestes, les a suscitées à l'existence. Là elles sont prises en considération, contradictoirement avec toutes les parties intéressées, elles subissent une instruction, régulière à quelques égards. L'administration, après avoir informé, prononce.

C'est cet ordre de choses qu'on nomme l'exercice de la justice administrative; c'est le droit de connaître et de statuer, en pareille matière, que l'on désigne, bien ou mal à propos, sous l'appellation de juridiction administrative.

Or, depuis quatorze ans, ou environ, c'est-à-dire depuis l'époque où, grâce au rétablissement des institutions constitutionnelles, les questions de droit public ont repris, dans l'opinion, leur rang et leur importance, beaucoup de très-bons esprits, beaucoup d'hommes recommandables par leur dévouement aux libertés publiques, s'élèvent, au nom des principes, contre l'existence d'une semblable juridiction. Leurs arguments sont, il faut bien en convenir, sérieux et pressants. Dans tout État policé, disent-ils, toute contes-

tation quelconque doit trouver des juges, mais des juges vraiment juges, des juges indépendants, des juges qui prononcent publiquement, et selon des formes déterminées, dont il ne leur soit pas loisible de s'affranchir. Ici, que voyons-nous? Une contestation naît entre l'administration et les citoyens; c'est l'administration qui décide; elle est, en même temps, juge et partie. Une contestation naît entre deux citoyens par suite de quelque acte de l'administration; celui-ci se prévaut de cet acte; celui-là s'en plaint et l'incrimine; l'affaire est portée devant l'administration elle-même. Quelle justice peut en espérer le dernier? D'ailleurs les agents de l'administration, petits ou grands, sont-ils indépendants du gouvernement? Non, à coup sûr. Sont-ils inamovibles? Tout aussi peu. Prononcent-ils selon des formes déterminées? Point du tout; ou s'ils en observent, c'est l'administration elle-même qui se les impose, et qui demeure par conséquent plus ou moins libre d'y déroger. N'est-ce donc point là une justice de cadi ou de pacha? Pourquoi l'administration craindrait-elle de soumettre ses différends avec les administrés aux juges qui prononcent sur la fortune, sur l'honneur, sur la vie des citoyens? Pourquoi les différends qui s'élèvent entre les citoyens, à l'occasion d'un acte administratif, ne seraient-ils point déférés aux tribunaux ordinaires? Il n'y a qu'une justice, il n'y a qu'une raison et qu'une vérité. Réformez, améliorez l'ordre judiciaire, s'il ne vous semble pas digne de confiance; que si, au contraire, vous l'estimez bon et sage, ne déclinez point, vous gouvernement,

son intervention dans les affaires où vos intérêts se trouvent engagés.

A ces interpellations vives et énergiques, les défenseurs les plus éclairés de l'ordre de choses actuel répondent qu'on se méprend étrangement sur la nature et l'essence de la juridiction administrative; que cette juridiction, à parler rigoureusement, n'en est point une; que les questions qui sont portées devant elle ne sont point des questions judiciaires; qu'elle n'est jamais, sauf une ou deux exceptions peut-être, appelée à statuer sur des droits acquis; qu'elle n'intervient jamais que pour prendre connaissance de certains intérêts en souffrance, les apprécier, les balancer et en tenir compte dans ses décisions; qu'on ne pourrait enfin déférer aux tribunaux les actes de l'administration, sans ériger les tribunaux en corps politiques, anéantir l'autorité même des Chambres, et frapper de mort le gouvernement représentatif, en dénaturant la responsabilité des ministres.

C'est là, si nous ne nous abusons, ce qu'ont indiqué sommairement, trop sommairement sans doute, feu M. de Serre, alors garde des sceaux, MM. Benoit et Cuvier, conseillers d'État, M. le baron Pasquier, et M. Portalis, garde des sceaux actuel.

Entre ces deux opinions extrêmes, il s'en élève une troisième.

Un homme très-versé, et versé depuis longues années, dans l'étude de la jurisprudence administrative, qui, le premier, a débrouillé le chaos des décisions rendues en cette matière, et dont les écrits font

autorité, M. de Cormenin estime que les questions soumises à la juridiction administrative sont de vraies questions judiciaires, des questions de droit; il les a même classées, dans un livre très-justement estimé sous le nom technique de *Questions de droit administratif*. D'après cette idée, il pense qu'on ne saurait, sans violer plus ou moins les principes reçus, réserver à l'administration l'office de statuer sur de semblables questions; mais il pense, en même temps, qu'on ne pourrait non plus, sans inconvénient, les renvoyer par-devant les tribunaux ordinaires. Il réclame la formation de tribunaux administratifs, composés de juges spéciaux, mais inamovibles, indépendants, prononçant publiquement, et selon des formes légalement établies.

C'est cette dernière opinion à laquelle se range M. Macarel; c'est à cette dernière opinion qu'il porte le poids de son nom et de son expérience; car M. Macarel est, après M. de Cormenin, l'homme qui a le plus profondément étudié la matière qui nous occupe, celui dont les écrits ont le plus contribué à y répandre de l'ordre et de la lumière.

Serons-nous taxés de présomption, si nous ne nous rendons pas à de si graves autorités? ou plutôt ne serons-nous pas taxés de faiblesse, ne serons-nous pas taxés de condescendance envers toutes les opinions, si nous avançons que toutes contiennent une portion plus ou moins notable de vérité? En revanche, ne nous attirerons-nous pas des ennemis dans tous les camps, si nous déclarons qu'il nous semble impossible d'admettre

l'une ou l'autre de ces diverses opinions, dans toute son étendue, et à l'exclusion complète de celles qui militent en sens opposé?

Tel est pourtant notre sentiment.

Nous croyons, avec les défenseurs de l'ordre de choses actuel, que ce qu'on nomme, à proprement parler, le contentieux administratif, se compose de questions qui ne sont point du tout judiciaires, de questions qu'on ne doit porter ni devant les tribunaux ordinaires, ni devant aucun tribunal quelconque; de questions qui ne doivent et ne peuvent être décidées que par l'autorité même qui les a fait naître, si l'on veut respecter non-seulement les besoins de l'ordre public, mais les vrais, les éternels principes du bon sens et de la raison. Et, en même temps, nous croyons que sous le nom de contentieux administratif, on range aujourd'hui, fort à tort, une foule de questions purement judiciaires, sur lesquelles l'administration n'a ni titre, ni qualité pour statuer; questions de natures très-diverses dont les unes ont été mal à propos soustraites à la juridiction des tribunaux ordinaires et doivent lui être restituées, et les autres semblent réclamer plus ou moins impérieusement l'intervention de juges spéciaux, de tribunaux composés *ad hoc*, et de formes particulières.

Pour essayer d'établir cette opinion mitoyenne, qui, fondée ou non, n'est point en nous le résultat de quelque vue spéculative et purement théorétique, moins encore une simple conjecture hasardée vaille que vaille, mais qui nous a été suggérée par l'étude attentive des faits, par un examen sérieux des éléments mêmes de la con-

troverse, il est nécessaire, avant tout, de déterminer avec soin et précision ce que nous entendons par *contentieux administratif*, et pour cela même de bien fixer le sens du mot *administration*.

Depuis la publication du grand ouvrage de Montesquieu, et du livre moins important, moins beau, moins bon, mais non moins célèbre de Delolme, on divise d'ordinaire la puissance publique en trois grandes branches, à savoir : la puissance législative, la puissance judiciaire, la puissance exécutive.

La puissance législative a pour mission, disent les publicistes, de déclarer les droits des citoyens, d'imposer des obligations qui correspondent à ces droits, de les placer sous la garantie de sanctions pénales plus ou moins sévères, de régler les choses qui doivent être faites dans l'intérêt commun de la société, de déterminer les prélèvements, soit en hommes, soit en argent, qui sont nécessaires pour atteindre ce but.

Lorsque les injonctions du législateur ont été ou méconnues, ou violées, la puissance judiciaire intervient ; son office est de constater les infractions, volontaires ou non, d'infliger les peines s'il y a lieu, et en tout cas d'ordonner le redressement.

La puissance judiciaire n'est point habile à fonder des droits, à créer des obligations, mais simplement à reconnaître le rapport qui peut exister entre tels et tels faits, et la volonté du législateur.

Contraindre les citoyens à l'exécution de la loi, contraindre les condamnés à l'exécution des arrêts ; telle est, toujours au dire des publicistes, la fonction de

pouvoir exécutif. Volontiers ne lui en reconnaîtraient-ils point d'autre; volontiers réduiraient-ils le prince dans une monarchie, le président ou le directoire, dans une république, au simple rôle de chef de la force publique agissant sous l'impulsion de la législature ou des tribunaux; néanmoins, ne fût-ce que pour rendre un tel rôle possible, encore faut-il que le prince, le président, le directoire, ou, pour nous servir d'une expression neutre et qui n'implique ni monarchie, ni république, le gouvernement soit investi d'attributions autres et plus étendues. La force publique, en effet, n'existe pas par cela seul que le pays livre des hommes pour la composer, et de l'argent pour solder ces hommes. Il faut, avant de les mettre à l'œuvre, les organiser, les armer, les équiper; il faut les loger, les habiller, les nourrir; c'est-à-dire qu'il faut construire des casernes, passer des marchés, se procurer des armes, etc., etc. En cela le gouvernement n'agit plus précisément comme pouvoir exécutif, dans le sens où les faiseurs de constitution entendent ce terme; il n'est plus le bras même de la loi, qui se lève à son commandement, qui appréhende au corps le citoyen récalcitrant et le réduit à l'obéissance. Tout au contraire, il traite de gré à gré avec les individus; il achète, il vend, il loue, il contracte sous toutes les formes. C'est l'intendant d'une grande maison qui surveille la construction des bâtiments nécessaires, qui pourvoit à l'habillement et à la nourriture des serviteurs, à l'armement des gardes, à l'entretien du mobilier.

En d'autres termes, il administre.

C'est là le sens propre, direct, rigoureux du mot.

Or, ce que le gouvernement fait ici dans le but de tenir sur pied la force armée, chacun le sait, il le fait sous mille autres rapports, il le fait en mille autres occasions. L'État a des bois; le gouvernement est l'homme d'affaires de l'État; il en surveille l'aménagement; il en règle les enchères; il en fait rentrer les produits. L'État a des domaines; le gouvernement les régit; il les loue, il en perçoit les revenus. La législature décide qu'il est à propos de construire une forteresse, un pont, un édifice quelconque, d'ouvrir une route ou un canal; le gouvernement examine les plans, arrête les devis, passe les marchés, solde les mémoires.

On pourrait multiplier sans fin les exemples.

Ainsi donc, d'abord et en première ligne, la législature déclarant les droits, imposant les obligations, prescrivant ce qu'il convient de faire et d'éviter dans l'intérêt général et pour le plus grand bien de tous. En seconde ligne et parallèlement, d'une part, les tribunaux qui constatent les faits taxés de contravention à la volonté du législateur, et statuent, le cas échéant, ce que de droit; d'une autre part, le gouvernement qui prête main-forte, à titre de pouvoir exécutif, aux lois et aux arrêts, et qui de plus, à titre d'administration, gère, en bon père de famille, les intérêts communs du pays, et alors traite de gré à gré avec les citoyens; voilà bien l'ordre public ramené à sa plus simple expression.

Maintenant, dans un tel état de choses, les citoyens

peuvent se plaindre; ils peuvent se plaindre à tort ou à raison; ils peuvent se plaindre soit des tribunaux, soit du gouvernement, soit même de la législature.

Voyons un peu quelles questions naîtront de ces griefs bien ou mal fondés.

Qu'un citoyen attaque l'arrêt qui le condamne comme erroné, cela constitue entre le tribunal et lui une pure question judiciaire qui se porte, par voie d'appel, au tribunal supérieur en degré. Qu'il attaque ce même arrêt comme le résultat du dol, de la corruption ou de tel autre méfait, cela constitue encore, entre le juge qu'il accuse et lui, une question purement judiciaire, qui se porte devant les tribunaux criminels.

Il en est de même lorsqu'un citoyen attaque le gouvernement, en sa qualité de pouvoir exécutif, lui imputant d'avoir usé de contrainte à son égard, hors des cas prévus par la loi, c'est-à-dire d'avoir usé de violence. Ceci est un délit. Tout délit a ses juges.

De même, lorsqu'un citoyen attaque le gouvernement en sa qualité d'administration, lui imputant d'avoir violé ou mal rempli les conditions d'un contrat, d'un marché quelconque, passé avec elle, c'est là un procès ordinaire. L'administration a traité avec les citoyens sur un pied d'égalité parfaite; elle a traité sous l'empire des lois générales; c'est sous l'empire des lois générales qu'elle doit réussir ou succomber.

Mais supposons qu'un ou plusieurs citoyens estiment avoir à se plaindre, non point des tribunaux qui appliquent les lois avec une sévère exactitude, non point

du gouvernement qui les exécute ponctuellement, et veille avec intelligence aux intérêts qui lui sont commis; supposons qu'ils croient avoir à se plaindre de la législature elle-même; supposons qu'ils trouvent telle ou telle loi injuste à leur égard, nuisible aux intérêts publics autant qu'aux leurs propres; la controverse qui s'élève entre eux et la législature, est-elle de nature à se résoudre en question judiciaire?

Évidemment non.

Il y a bien ici des intérêts en jeu; mais de la part des plaignants, il n'y a pas de droit. Il n'y a pas de droit contre la loi, de droit écrit, de droit positif, s'entend.

Les citoyens pourraient-ils être admis à mettre en cause le législateur par-devant un tribunal quelconque? Non encore. L'office des tribunaux, c'est de reconaître et de déclarer la volonté du législateur, de l'appliquer, bonne ou mauvaise, juste ou injuste, aux faits qui lui sont déférés, mais non de prononcer sur son mérite, beaucoup moins encore de l'infirmer ou de la modifier.

Des tribunaux qui jugeraient des lois, au lieu de juger selon les lois, qui substitueraient leur volonté à celle du législateur, ne seraient plus, en cela, des tribunaux, mais des corps politiques, d'autant plus redoutables qu'ils seraient plus indépendants de tout autre pouvoir, et qu'ils ne manqueraient pas de faire tourner, au profit de leur ambition, des garanties qui leur ont été données dans un but tout différent.

Que feront donc, dans notre hypothèse, les citoyens lésés, ou se prétendant tels, par un acte même de la législature? A qui s'adresseront-ils?

A la législature elle-même. Ils s'adresseront à elle, non pour revendiquer leurs droits (car, de leur propre aveu, ils n'en ont point), mais pour exposer leurs griefs. Ils lui présenteront une pétition. Et de son côté, que fera la législature? Elle accueillera cette pétition avec égard; s'il y a des faits à constater, elle ordonnera une enquête; s'il existe, outre les réclamants, d'autres parties intéressées, elle provoquera leurs observations; elle les mettra en demeure de s'expliquer. Puis enfin, après avoir tout écouté, tout approfondi, elle décidera s'il est à propos de maintenir la loi, ou de la révoquer, ou de la réformer. Elle décidera en pesant, en balançant tous les intérêts, en ayant égard à ce qu'exigent la raison, l'équité, l'intérêt général.

Il est impossible, à notre avis, manifestement impossible de concevoir un autre mode de procéder qui ne soit pas en contradiction ouverte avec les premières notions de droit public; disons mieux, avec les plus simples lumières du sens commun.

Ceci étant bien compris, avançons encore un pas; pénétrons un peu plus loin.

Dans l'enceinte d'un très-petit pays, on peut concevoir, à la rigueur, le législateur en titre remplissant lui-même toutes les fonctions que la nature des choses lui assigne, faisant, en quelque sorte, de ses propres mains, la répartition individuelle de tous les droits, de toutes les charges, de toutes les obligations, prescrivant à chacun ce qu'il est tenu d'accomplir.

Mais dans un grand pays, sur un vaste territoire, la chose devient impossible.

Il est sans doute telle matière où les règles à poser sont d'une portée universelle, exemptes, ou à peu près, d'exceptions, susceptibles de recevoir leur application dans tous les cas, et à l'égard de qui que ce soit. En droit purement civil, par exemple; en droit criminel. Là aussi le législateur dispose lui-même, dispose seul, ne réclame aucun auxiliaire entre lui, qui commande, et le citoyen, qui doit obéir. Mais il est, en revanche, d'autres matières, et il en est en foule, où l'application des règles à poser se trouve hérissée d'exceptions, assaillie de difficultés, réduite à varier indéfiniment selon les lieux, les temps, les personnes; où elle ne saurait être faite, avec l'ombre de justice et de raison, qu'autant que l'autorité qui dispose, au fait et au prendre, sera en mesure de bien connaître les détails afférents à chaque affaire, et de tenir compte des incidents, des circonstances, des spécialités locales.

Dans de pareilles matières, que peut faire le législateur, sinon s'arrêter dans les limites du possible, poser des principes généraux et régulateurs, puis ensuite déléguer son propre pouvoir, le pouvoir de disposer, de prescrire, d'ordonner, qui n'appartient qu'à lui, le déléguer, disons-nous, à des autorités inférieures qui, placées plus près des choses et des hommes, seront à portée d'agir en connaissance de cause, de déterminer l'application des principes, selon le vœu des principes mêmes, et d'achever ainsi l'œuvre commencée par l'autorité souveraine, à charge d'en répondre devant elle?

Ce départ entre les choses que le législateur est habile,

non-seulement à commencer, mais à mettre lui-même à fin, et celles dont il se voit forcé de commettre l'accomplissement, sous certaines conditions, à des pouvoirs subordonnés, s'opère et se laisse voir plus ou moins dans tous les pays, et sous toutes les formes de gouvernement; mais plus le pays est vaste, plus les affaires sont compliquées, plus surtout leur centralisation est complète, plus en éclate la nécessité, plus s'en multiplient les occasions. Dans une petite république, nous venons de le dire, dans une petite principauté, le législateur est placé près de tout le monde et de toutes choses; dans un gouvernement fédératif, qui n'est qu'une agrégation de petites républiques, vivant sous une tutelle commune, les législatures locales sont également situées à proximité de toutes les difficultés de détail, et la législature fédérale ne s'occupe que des points les plus généraux de l'ordre public. Dans une grande monarchie même, si les communes sont fortement organisées; si elles existent d'une existence indépendante, elles assument plus ou moins à elles, par la force même des choses, et sans qu'il soit besoin de le leur départir *à priori*, le rôle de substituts du législateur; sans toutefois que sous aucune de ces formes de gouvernement, la nécessité d'une semblable délégation cesse de se faire sentir à quelque degré. Mais dans un État puissant, riche, populeux comme la France, d'où toute organisation fédérative a complétement disparu, où toutes les subdivisions locales sont arbitraires et rapportées au pouvoir central, où ce qui figure encore sous le nom de communes n'est guère autre chose

qu'un dernier anneau de l'immense réseau administratif, qui couvre tout le sol, cette nécessité pour le législateur de se démettre, plus ou moins, de la portion active et topique de ses fonctions, de se substituer de degré en degré des auxiliaires qui reprennent son œuvre en sous-œuvre, se présente à tous les instants, se fait écouter sous mille formes, et à l'égard de mille objets différents.

Ainsi, pour prendre des exemples tout à fait saillants:

Le législateur fixe, tous les ans, le montant de l'impôt foncier; il en répartit la totalité entre les départements. Mais s'il prétendait aller plus loin, il se perdrait dans les détails; il opérerait en aveugle, il opérerait, à moins d'un grand hasard, au rebours du bon sens.

Que fait-il?

Il délègue la sous-répartition entre les arrondissements à des conseils généraux; il délègue la sous-répartion entre les communes à des conseils d'arrondissement; il délègue la sous-répartition entre les individus à des répartiteurs, choisis selon un mode qu'il détermine.

Il trace aux uns et aux autres les règles à suivre, les procédés à mettre en œuvre.

Le législateur reconnaît que les cours d'eau non navigables, ni flottables, sont la propriété des riverains; mais il reconnaît, en même temps, que cette propriété ne peut être que conditionnelle; que l'usage des eaux, entre les mains des riverains, doit être assujetti à des règles qui pourvoient à leurs intérêts réciproques, à la police et à la salubrité publique. Cependant, inhabile

à appliquer, peut-être même à concevoir ces règles dans leur infinie variété, que fait-il?

Il charge le gouvernement, soit dans la personne du ministre de l'intérieur, soit dans celle des préfets qui lui sont subordonnés, d'ordonner ce qui est nécessaire pour maintenir tantôt ici, tantôt là, la hauteur des eaux, veiller à l'entretien des biefs, autoriser ou révoquer l'établissement de telle ou telle usine, de tel ou tel moulin, de telle ou telle écluse.

Le législateur reconnaît que, dans cent occasions, il peut être nécessaire de s'emparer, sauf indemnité, de la propriété d'un citoyen. Mais, hors d'état de les prévoir toutes, il prépose le gouvernement pour déclarer l'utilité, selon certaines formes prédéterminées, au fur et à mesure que le cas y échet?

Voici donc de nouveau le gouvernement qui nous apparaît, en France du moins, et plus ou moins dans tous les pays, sous une troisième face; non plus à titre de pouvoir exécutif proprement dit, c'est-à-dire comme tenant la force au service des lois et des tribunaux qui les appliquent; non plus à titre d'administration proprement dite, c'est-à-dire comme l'homme d'affaires de la société; mais à titre de substitut du législateur, mais au lieu et place du législateur, mais comme un législateur au petit pied qui, sous certaines conditions et dans une certaine latitude, constitue des droits, impose des obligations, détermine des prélèvements, les répartit, prescrit, défend, réglemente.

Quelle est précisément la limite entre le domaine du législateur en titre, et le domaine du législateur au

second dégré? ou pour parler le langage du jour, entre le domaine de la loi et le domaine des ordonnances, des arrêtés, des règlements?

En droit positif, cette limite, c'est celle que le législateur en titre a tracée. Le gouvernement, en tant que substitut du législateur, ne dispose que là où la législature lui prescrit de disposer, et dans la mesure où elle le lui prescrit.

En principe et en raison, cette limite varie selon les matières, les lieux et les temps. Le législateur seul a le droit d'imposer aux citoyens des obligations; il n'en a le droit que parce qu'il en a la mission; cette mission, il doit la remplir, dans la mesure de ses forces. Partout où il voit clair, partout où il peut mesurer la portée et les conséquences de ses injonctions, il doit statuer lui-même; là où sa vue se trouble, où les détails se pressent, où il risque d'agir au hasard, il doit s'arrêter, poser les points fondamentaux, régler les précautions à prendre, indiquer les procédés à suivre, et cela fait, déléguer le surplus de ses pouvoirs.

Quelquefois même, par la nature des choses, la délégation n'en demeure pas au premier degré. Le ministre, dans la sphère où la législature l'a circonscrit, éprouve le même embarras. Il y pourvoit par le même expédient, c'est-à-dire en réglant de sa propre autorité ce qu'il peut régler utilement, et en déléguant le surplus à quelque autorité inférieure, sous la responsabilité de celle-ci.

Dans les différents pays, selon le génie des différents peuples, selon la nature des différents gouvernements,

les deux domaines, à savoir, celui du législateur en titre et celui du gouvernement en tant que législateur de second ordre, empiètent plus ou moins l'un sur l'autre. En France, le domaine du gouvenement est très-étendu, trop, à notre avis; nos lois sont très-générales, et renvoient aux ordonnances une foule de matières qu'elles pourraient et devraient régler elles-mêmes; de plus, tous les actes, ou à peu près, qui ont pour objet quelque chose d'isolé et de spécial, sont laissés au gouvernement. C'est le contraire en Angleterre; les lois sont là très-détaillées, très-minutieuses, ce qui les expose à forcer souvent la nature des choses et à disposer à l'aveugle sur des points impossibles à régler d'avance. En outre, il passe peut-être, à chaque session du Parlement, plusieurs centaines de *bills privés*, de lois rendues dans des intérêts individuels ou très-spéciaux, qui sont provoquées par les intéressés eux-mêmes, préparées par eux, d'ordinaire sans contradiction, dans les comités, et qui traversent le Parlement, sans que personne ait eu la possibilité ou l'envie d'y regarder, souvent au grand détriment de la justice et du bien public.

Il y a donc en ceci, comme en tout, une juste mesure à garder. Le contrôle des Chambres est très-précieux, là où les Chambres sont en mesure de contrôler; là où elles ne le peuvent, il en faut chercher quelque autre.

Quoi qu'il en soit, lorsque le gouvernement exerce, à titre de législateur en second, les fonctions *législatives* qui lui sont confiées, il n'est pas plus préservé que le

législateur en titre de l'inconvénient d'être accusé d'injustice et d'erreur par ceux dont ses actes, dont ses *quasi-lois*, pour nous servir de l'expression anglaise, *by-laws*, froissent plus ou moins les intérêts.

Un citoyen peut se trouver surtaxé.

Un homme qui s'est pourvu auprès de l'administration pour obtenir l'autorisation de construire un moulin sur telle rivière, et à qui cette autorisation a été refusée, peut trouver ce refus mal fondé.

Un particulier exproprié pour cause d'utilité publique, et qui voit le terrain, dont il vient d'être évincé à son grand regret, immédiatement employé dans un but tout différent de celui qui se trouve énoncé dans l'ordonnance, peut se regarder comme victime d'un acte arbitraire.

Puisque l'un ou l'autre de ces citoyens mécontents peut avoir raison, tout aussi bien qu'il peut avoir tort, il est juste, il est naturel que sa plainte, en cas qu'il en forme une, puisse être portée quelque part; il est naturel, il est juste que cette plainte soit accueillie, examinée, pesée, et qu'elle provoque, le cas échéant, la réformation de l'acte qui en est l'objet.

Mais de quelle nature est la question qui s'élève à l'occasion de cet acte ? Est-ce une question judiciaire?

Un homme se présente devant le gouvernement, ou, pour parler comme on parle, devant l'administration; car, dans l'idiome de notre droit public, on ne distingue point, ce qui est fâcheux, entre le gouvernement en tant qu'administration proprement dite, et le gouvernement en tant qu'auxiliaire du législateur.

Cet homme se dit, et, en effet, il est propriétaire riverain de tel ou tel cours d'eau; il réclame l'autorisation de construire un moulin. L'administration la lui refuse. Il prétend que l'administration a tort.

Qui prononcera entre lui et l'administration, puisque administration il y a?

Sera-ce un tribunal?

Mais à quel titre et sous quel prétexte un tribunal interviendrait-il en pareille affaire?

Le pouvoir, l'office des tribunaux, en tant que tribunaux, nous l'avons dit, ne s'étend qu'à deux choses: vérifier les faits contestés entre deux parties contendantes; dire le droit, tel qu'il résulte de ces faits; c'est-à-dire déclarer quelle est, eu égard à ces faits, la volonté du législateur.

Or ici, rien de semblable.

Ni les faits ne sont contestés, ni le droit n'est mis en doute.

Le plaignant n'accuse pas l'administration (l'administration statuant au lieu et place du législateur) d'avoir agi sans droit, en lui déniant l'autorisation qu'il réclamait. Il reconnaît pleinement que le ministre ou le préfet qui la représente n'a rien fait qu'il n'eût qualité pour faire; il ne l'accuse point de l'avoir dépouillé, lui plaignant, d'un droit, en le refusant; il admet sans difficulté l'absence de tout droit en sa personne. Il accuse le ministre ou le préfet de n'avoir point usé avec prudence, avec intelligence, avec sagesse, du pouvoir dont il dispose légitimement; il lui dit: « Vous avez cru que la construction d'un moulin dans

telle localité pouvait être dommageable au public, causer des inondations, intercepter la circulation des eaux; vous vous êtes trompé. »

Qu'est-ce qu'un tribunal peut avoir à dire à cela?

Les tribunaux sont-ils juges de la prudence des dépositaires du pouvoir, du degré de confiance que méritent leurs décisions dans les matières dont l'appréciation leur est confiée? Supposez qu'un tribunal s'ingérât de déclarer que l'administration a tort, et d'accorder lui-même l'autorisation; ferait-il, en cela, acte de tribunal? c'est-à-dire ferait-il, à des faits déclarés constants, l'application d'une loi quelconque?

Que dirait-on d'un tribunal qui, les Chambres ayant passé à l'ordre du jour sur une pétition tendant à obtenir, par exemple, l'introduction d'un droit sur les huiles ou sur les fers, interviendrait et accorderait aux pétitionnaires leur demande?

Les administrateurs, en quelque capacité qu'ils agissent, sont responsables devant la justice de leurs délits, s'ils en commettent; mais c'est devant leurs supérieurs, lorsqu'ils en ont, et, au rang où ils n'en ont plus, devant les Chambres, qu'ils sont responsables de leur inhabileté, de leur imprévoyance, de leurs sottises; et les Chambres à leur tour le sont devant l'opinion, où toute responsabilité de cette nature vient aboutir en définitive.

Aussi la plainte dont il s'agit, et toute autre semblable, doit-elle être portée devant l'administration elle-même, mais devant l'administration prise au degré supérieur par rapport à l'administrateur contre

lequel la plainte est dirigée, afin que le supérieur répare, s'il y a lieu, le tort de l'inférieur; et en dernière analyse devant les Chambres, afin qu'elles fassent justice, au besoin, des mauvais ministres, et obtiennent du roi qu'il les remplace par de meilleurs. Que si elles ne le font pas, c'est à la presse et aux électeurs d'y pourvoir.

Agrandissons maintenant un peu l'exemple pour rendre la chose plus sensible.

Un propriétaire riverain d'un cours d'eau se pourvoit devant l'administration; il réclame l'autorisation de construire un moulin; il l'obtient; l'administration, après avoir pris connaissance des lieux, la lui accorde sous certaines conditions.

Qu'est-ce, au vrai, que cette autorisation?

Une loi rendue dans un cas spécial.

C'est une loi, car elle règle entre les propriétaires riverains l'usage des eaux. C'est une loi, car elle impose des obligations à l'impétrant; elle en impose à ses voisins. Seulement c'est une loi rendue par le gouvernement au lieu et place du législateur.

Le moulin est construit. Les conditions sont observées.

Un propriétaire contigu réclame.

Il soutient que le moulin intercepte, quant à lui, la circulation des eaux, ou qu'il expose sa prairie à des inondations fréquentes, etc., etc.

Ici, deux choses à remarquer.

En premier lieu, de quelle nature est la question qui s'élève? Est-ce une question judiciaire? Peut-on

rendre un tribunal quelconque juge de la question de savoir si l'ordonnance qui a autorisé la construction du moulin est raisonnable ou déraisonnable, contraire ou conforme aux principes qui doivent présider à une bonne police des eaux; si elle tient ou ne tient pas la balance égale entre tous les intérêts?

Manifestement non.

Cette fois encore, rien n'est contesté, ni en fait ni en droit.

Ce qui est en question, c'est la sagesse même de la loi, c'est la justice même de la loi, c'est-à-dire de l'ordonnance qui fait loi entre les riverains. Les tribunaux n'ont point compétence en semblable matière. Pour avoir été rendue par le substitut du législateur, dans la limite des pouvoirs à lui délégués, au lieu de l'avoir été par le législateur lui-même, la loi n'en demeure pas moins obligatoire pour les citoyens, pas moins inviolable pour les juges.

Il n'y a que l'autorité qui l'a *faite*, ou, à son défaut, celle qui l'a *fait faire* qui ait qualité pour y déroger.

Secondement, en voyant l'un en face de l'autre, d'une part le propriétaire du moulin qui apparemment désire le conserver, et de l'autre le plaignant qui en réclame la destruction; en les entendant faire valoir, avec plus ou moins de chaleur, leurs intérêts respectifs, on pourrait croire, au premier aspect, que c'est entre eux que le débat existe, qu'il y a là un procès intenté par le plaignant au propriétaire, que l'un est le demandeur et l'autre le défendeur.

On se tromperait.

Au fond et en réalité, bien que le plaignant ait un intérêt opposé à celui du propriétaire, il ne se plaint point du propriétaire; il ne lui reproche rien; il ne lui impute aucun tort. Il se plaint; de qui? De l'administration. C'est là sa partie véritable; c'est là son adversaire; car c'est l'administration qui a eu tort, selon lui, d'accorder l'autorisation.

Ainsi le plaignant reconnaît que le propriétaire du moulin est dans son droit, et que sa conduite est irréprochable. Bien plus, il reconnaît que l'administration elle-même est dans son droit; il ne lui impute qu'une erreur de jugement dans l'appréciation des intérêts divers qu'elle doit concilier; il ne revendique aucun droit, ni contre son adversaire apparent, si contre son adversaire réel. Bien plus enfin, il reconnaît, implicitement du moins, que si l'ordonnance doit être rapportée, ce n'est point par ce seul motif qu'elle lui serait dommageable, car elle pourrait être telle, et n'en demeurer pas moins très-juste, très-raisonnable, très-légitime; mais parce qu'elle n'aurait pas tenu la balance égale entre les divers intérêts qu'elle devait mettre d'accord, et parmi lesquels celui du plaignant ne fait que nombre, et parce qu'elle ne les aurait pas classés selon leur degré respectif d'urgence et d'importance.

On voit combien une semblable réclamation diffère d'un procès véritable, d'une contestation judiciaire.

Que si l'on veut mieux saisir encore la différence, changeons quelque chose à l'hypothèse.

L'autorisation est demandée. Elle est accordée à charge de remplir certaines conditions. Le moulin est

dresser au législateur, et lui dire : « Réexaminez votre ouvrage; revoyez les données dont vous êtes parti; assurez-vous s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur votre ordonnance, sur votre règlement, sur votre arrêté. » Et comme ici le législateur, c'est le gouvernement, c'est au gouvernement que le plaignant doit porter ses réclamations, sous cette réserve toutefois que, en cas que l'auteur de l'acte ait un supérieur, il sera loisible au plaignant de remonter à ce supérieur, et ainsi de degré en degré jusqu'aux Chambres, de qui relèvent en définitive tous ces législateurs en second, voire même en troisième ou en quatrième ordre.

Car, en deux mots, et pour le redire, le plaignant se trouve, vis-à-vis de l'auteur quel qu'il soit de l'acte dont il se plaint, dans la position d'un pétitionnaire qui réclame, auprès des Chambres, la révocation d'une loi qui froisse ses intérêts; ce qu'il sera en définitive, s'il arrive jusqu'aux Chambres, il l'est dès le début.

Telle est, si nous ne nous méprenons, la nature propre de ce qu'on nomme bien ou mal à propos, ou plutôt certainement mal à propos : *contentieux administratif, contentieux de l'administration.*

Nous disons: certainement mal à propos; car, à parler en toute rigueur, il n'y a en ceci rien de *contentieux*, ni rien non plus d'*administratif.*

Il n'y a rien de *contentieux,* car qui se borne à exposer ses griefs, à faire valoir son intérêt, en priant qu'on y ait égard, s'il y a lieu, n'engage aucune contestation véritable.

Il n'y a rien d'*administratif,* car les actes qui donnen

naissance aux réclamations dont il s'agit ne sont point rendus par le gouvernement à titre d'administration proprement dite, mais à titre de substitut, d'auxiliaire du législateur. L'administration, en tant qu'administration, traite d'égal à égal, de gré à gré avec les citoyens, et non de puissance à sujet; c'est là sa nature; et les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de leurs transactions, de leurs conventions réciproques, régies par le droit commun, sont d'une nature purement judiciaire; rien n'empêche et tout conseille de les renvoyer aux tribunaux.

Suffit néanmoins qu'on s'entende : les choses sont tout; les mots ne sont rien.

Contentieux ou non, administratif ou non, l'ordre d'affaires dont nous nous occupons est, en France, très-riche et très-varié; rien de plus naturel, puisque, en France, le nombre des matières sur lesquelles le gouvernement se trouve appelé à statuer législativement est presque infini.

Qui intervient souvent prête nécessairement le flanc à beaucoup de réclamations.

Si le législateur chez nous était d'aussi près regardant qu'en Angleterre, si nos lois étaient aussi détaillées, si notre parlement rendait chaque année, comme le Parlement britannique, une foule de lois d'intérêt purement privé, les plaintes bien ou mal fondées que pourraient exciter ces statuts empreints du sceau officiel de la législature seraient portées directement aux Chambres par voie de pétition, tandis qu'aujourd'hui ces plaintes, s'élevant contre des ordonnances ou des

arrêtés, sont portées devant le gouvernement par l'intermédiaire des conseils de préfecture et du conseil d'État, et ne viennent aux Chambres qu'à la dernière extrémité.

L'équité, l'intérêt public, l'intérêt privé lui-même y gagneraient-ils beaucoup?

Sous quelques rapports, nous ne disons pas non. Nous avons indiqué déjà qu'à notre avis, souvent les lois françaises sont trop générales dans leurs termes; qu'elles semblent craindre de déroger en touchant aux faits et aux choses; qu'elles pourraient, dans mainte occasion, descendre plus avant dans le positif des affaires, sans inconvénient et même avec avantage. Nul doute alors que, là où le législateur est partie capable pour statuer en connaissance de cause, il ne soit également, ou du moins ne puisse être un très-juste appréciateur des réclamations qui s'élèvent contre les dispositions qu'il a votées. Nul doute qu'il n'offre en pareil cas des garanties préférables à toutes autres.

Mais, en revanche, nous estimons que, dans le plus grand nombre des affaires qui donnent naissance au contentieux administratif, si c'était la législature qui fût appelée à statuer, elle statuerait en aveugle; elle agirait, à son insu, au gré d'intérêts dont il lui serait impossible, soit d'apprécier la légitimité, soit de mesurer la portée.

Nous estimons, en même temps, que, par le même motif, la législature serait tout à fait inhabile à discerner avec quelque justesse le mérite des réclamations qu'élèveraient infailliblement, et en nombre in-

finiment plus grand, ces lois rendues au hasard.

Entre des décisions prises, en pareilles matières, après avoir été élaborées par le comité du contentieux, discutées en conseil d'État, soumises à la signature du roi, et assumées par un ministre à département, sous sa responsabilité personnelle, et ces mêmes décisions votées aux Chambres de prime abord, par assis et levé, au milieu de cent autres affaires, sur un rapport du comité des pétitions, votées le plus souvent à l'ouverture des séances, en l'absence de la moitié ou des deux tiers des membres, nous pensons que, eu égard à la diligence et à l'exactitude des recherches, à l'examen patient des faits, à la connaissance des lois, des principes et des traditions, surtout à l'impartialité, il n'y a pas raisonnablement de parité à établir.

Et qu'on ne se figure pas d'ailleurs qu'en laissant aux Chambres, parmi nous, toute la latitude que se réserve le Parlement d'Angleterre, tout contentieux administratif disparaîtrait pour faire place à un contentieux purement parlementaire. Il existe en Angleterre, nous l'avons dit, une foule d'affaires, générales ou spéciales, locales ou individuelles, qui se règlent, par la force même des choses, à peu près comme elles se règlent en France.

Les impôts de répartition, par exemple, la *land tax*, ou impôt foncier, pour la portion non rachetée, les *assessed taxes*, sont prélevées, sous la surveillance de commissaires aux taxes, par des répartiteurs du choix de ces derniers, et toutes les réclamations auxquelles le travail des répartiteurs peut donner lieu sont

portées devant les commissaires eux-mêmes, lesquels y statuent selon leurs lumières et à discrétion.

Chaque fois que le Parlement rend un bill pour l'ouverture d'une route ou d'un canal, il détermine le mode à employer pour arriver aux expropriations éventuellement nécessaires, et commet à cet effet des commissaires pour lever les difficultés et avoir égard aux plaintes, régler les indemnités.

Les juges de paix, qui sont au nombre de deux ou trois cents par comté, exercent des fonctions mi-partie administratives et judiciaires.

Isolément, ou deux par deux dans les *petty-sessions*, qui se tiennent au moins tous les quinze jours, d'une part, ils exercent la police judiciaire, de l'autre, ils réglementent une foule de matières, telles que l'établissement et l'entretien des pauvres, la suppression de la mendicité et du vagabondage, la réparation des ponts, des routes, tout ce qui concerne la grande et la petite voirie, les rapports des apprentis avec les maîtres, l'administration et la police des prisons, etc.

Dans les *quarter sessions* ensuite, qui se tiennent au moins tous les trois mois, et plus souvent s'il y a lieu, où tous les juges de paix du comté sont convoqués, outre l'expédition des affaires criminelles, se portent toutes les réclamations élevées contre les actes des juges de paix isolés ou des *petty-sessions;* là, les réclamations sont examinées et les actes révisés, d'ordinaire pendant le temps que les grands jurys délibèrent sur les actes d'accusation qui leur sont soumis.

Ce sont les juges de paix qui fixent et répartissent,

aux *quarter sessions*, toutes les impositions destinées à faire face aux dépenses du comté.

Les maires et les aldermen dans les villes sont investis de pouvoirs plus étendus encore. Quiconque voudra prendre la peine de feuilleter les cinq énormes in-quarto de Burn (*the Justice of peace and parish officer*) trouvera de page en page et non point çà et là, non point par dizaines mais par centaines et presque par milliers, des faits et des exemples qui correspondent plus ou moins à nos affaires soi-disant contentieuses, soit en raison de leur nature même, soit en raison des procédés suivis pour leur expédition. La seule différence, c'est qu'en France ce genre d'affaires, éparpillé entre un moins grand nombre d'autorités diverses, se traite avec plus d'uniformité, plus de régularité, plus de précautions, plus de méthode; et s'il fallait en juger par les résultats, ils seraient grandement à notre avantage, car enfin depuis quatorze ans, les pétitions adressées aux Chambres, contre les décisions rendues par le gouvernement en matière de contentieux administratif, n'ont pas été bien nombreuses, et presque toutes se sont trouvées mal fondées; tandis que celles qui inondent le bureau de la Chambre des communes contre les actes des juges de paix, par exemple, se renouvellent d'année à année, couvertes de milliers de signatures, et sont, d'un commun aveu, dignes d'un examen sérieux qu'elles n'obtiennent guère, attendu que la Chambre des communes se compose presque entièrement de juges de paix.

Mais revenons.

Que tel soit le vrai, le propre caractère du contentieux administratif, c'est ce dont il n'est guère permis de douter.

On fait remonter, en effet, et avec raison, à l'Assemblée constituante l'entreprise de séparer, par une ligne de démarcation profonde, l'administration de la justice. C'est elle qui a dit :

« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions[1]. »

Que signifiaient ces paroles, dans la pensée des législateurs de cette époque? Que, dans le cas où un administrateur commettrait un délit dans l'exercice de ses fonctions, les tribunaux ne connaîtraient point de ce délit?

Nullement.

Le code pénal de l'Assemblée constituante dépose contre une semblable interprétation.

Que, dans le cas où l'administration achèterait, vendrait, louerait, ses conventions, marchés, transactions quelconques, échapperaient à la juridiction ordinaire?

Tout aussi peu.

Ce n'est que plus tard, et encore par pure exception, qu'on a essayé de soustraire aux tribunaux les marchés et fournitures. La plupart des transactions

[1] Loi du 24 août 1790, tit. II, art. 2.

entre l'État et les citoyens sont toujours demeurées, en principe général, sous le régime du droit commun.

L'Assemblée constituante voulait interdire aux tribunaux de nouvelle création la prétention à cette espèce de puissance législative qu'exerçaient les parlements, sur une foule d'objets de détails, par voie *d'arrêts de règlement;* cette puissance, elle voulait l'assurer pleine et entière aux administrations nouvelles, qu'elle plaçait sous la surveillance immédiate du corps législatif; elle voulait prévenir toute lutte à ce sujet.

C'était l'action de l'administration, à titre de puissance publique, qu'elle entendait soustraire à la connaissance des tribunaux. L'Assemblée constituante voulait, et avait raison de vouloir réduire les corps judiciaires, devenus, sous l'ancien régime, une branche de la législature, à la simple condition de corps judiciaire.

De cette interdiction, d'une part, et de l'autre, de la nécessité d'accueillir, sous une forme quelconque, les réclamations qui pouvaient s'élever contre les actes administratifs ainsi protégés contre toute intervention juridique, est né le contentieux de l'administration.

En dépit des usurpations, des aberrations, des anomalies, il porte encore partout l'empreinte de son origine.

Que l'on se transporte, le livre de M. de Cormenin à la main, au centre de chacun des ordres de questions que l'exercice de ce contentieux a successivement fait naître et développées, partout on s'assurera que le principe générateur de la compétence, que l'idée mère,

l'idée fondamentale qui a servi, ou de cause ou de prétexte, à la revendication des affaires, n'est autre que celle-ci : l'administrateur, dans le libre usage de l'autorité à lui déférée, lorsqu'il *dispose* sur des intérêts publics ou privés; responsable devant ses supérieurs, lesquels le sont, à leur tour, devant le législateur, ne doit être soumis à aucun contrôle de la part des tribunaux.

C'est là le point de départ. C'est aussi là le point de retour, s'il est permis de s'expliquer ainsi ; car, lorsque, d'époque en époque, après de nombreux empiétements sur la juridiction des tribunaux, l'administration, un peu honteuse d'elle-même, a cru devoir rentrer dans les bornes que lui assigne la nature même des choses, c'est ce principe qui lui a constamment servi de *criterium*.

Quelle est aujourd'hui, au comité du contentieux, la règle pour distinguer, à défaut de disposition positive dans la loi, ou de *jurisprudence fixe et avouée*, entre les affaires qui ressortissent à l'administration et celle qui appartiennent aux tribunaux ? MM. de Cormenin et Macarel le savent mieux que nous. Cette règle, c'est que toute question qui peut trouver sa solution dans les principes du droit civil est du ressort des tribunaux. Or, cette règle, que signifie-t-elle, à le bien prendre, sinon que là où l'examen conduit à la reconnaissance d'un droit, les tribunaux sont compétents, tandis qu'au contraire, là où l'examen conduit simplement à reconnaître si, *dans l'absence de tout droit quelconque*, les intérêts en présence ont été appré-

ciés à leur véritable valeur et réglés selon leur degré respectif d'importance, l'administration, auteur du règlement attaqué, a seule qualité pour le modifier ou le maintenir ?

Mais si telle est effectivement la nature des questions *contentieuses administratives*, par opposition aux questions *contentieuses judiciaires*, d'où vient donc que des jurisconsultes aussi éclairés que MM. Macarel et de Cormenin s'y méprennent ? D'où vient qu'ils les regardent comme de vraies questions judiciaires, comme des questions de droit, qui doivent être portées, sinon devant les tribunaux ordinaires, du moins devant des tribunaux véritables, distincts de l'administration, indépendants de l'administration, statuant avec tout l'appareil des formes juridiques ?

A notre avis, ces estimables écrivains se sont d'abord laissé prendre aux apparences extérieures.

Ils voient les réclamations, en cette matière, introduites dans plusieurs cas comme de véritables instances ; ils les voient suivies par l'intermédiaire d'avocats au conseil ; ils voient des significations, des délais, des exigences de pièces, des déchéances ; et sans réfléchir que partout où des intérêts individuels se trouvent en présence, partout où se traitent des affaires qui ont un nom propre, il est possible, et puisqu'il est possible, il est juste, il est sage, de prendre de semblables précautions pour éviter toute surprise, pour constater les mises en demeure, pour assurer la régularité des décisions, ils concluent de l'existence d'une procédure à l'existence d'un procès.

L'un pourtant n'implique pas l'autre.

En Angleterre, lorque le Parlement rend un bill qui touche plus ou moins à des intérêts privés, rien n'est plus ordinaire que de le voir instituer une enquête en règle, admettre les témoins à sa barre, entendre les intéressés par l'organe de leurs conseils.

D'un autre coté, MM. de Comenin et Macarel voient dans mainte et mainte occasion deux intérêts en présence, et l'administration qui intervient, et qui donne l'avantage à l'un ou à l'autre. Aussitôt, à leurs yeux, voilà un demandeur, voilà un défendeur, voilà des juges. Mais il ne font pas attention que ce demandeur prétendu ne revendique rien à titre de droit, qu'il se borne à exposer ce que sa position peut avoir de fâcheux, en priant l'administration d'y avoir égard, si elle le peut ; ils ne font pas attention que ce défendeur prétendu ne se défend de rien ; qu'il n'a besoin de se laver d'aucun reproche ; qu'il se borne à dire à l'administration :

« Vous n'avez aucun motif raisonnable pour me dépouiller des avantages dont je jouis. » Ils ne font pas attention, enfin, que ce juge prétendu puise les motifs de sa décision, non point dans une loi qui la lui dicte et qui le lie, mais dans les données générales du bon sens, dans l'appréciation des intérêts en conflit, et en tenant compte d'ailleurs de tous ceux qui, de près ou de loin, s'y peuvent rapporter.

Singulier juge, en vérité ! Étranges parties !

Prenons, par plaisir, l'exemple même dont se prévaut M. Macarel pour établir qu'il y a, en matière de

contentieux administratif, un contentieux véritable, un ordre de questions tout à fait judiciaires,

Aux termes de la loi du 21 avril 1810, tout propriétaire dont le fonds contient du minerai de fer d'alluvion est tenu de l'exploiter, jusqu'à concurrence de la quantité suffisante pour approvisionner les usines du voisinage.

Faute par lui de le faire, les maîtres de forges du voisinage sont en droit d'exploiter le fonds en son lieu et place.

Voilà bien, d'une part, une obligation ; d'une autre part, voilà bien un droit.

Mais qu'on y prenne garde.

L'obligation n'est qu'éventuelle ; le droit n'existe qu'en puissance.

Pourquoi ? C'est que la loi confie au préfet le soin d'apprécier, sur l'avis de l'ingénieur des mines, s'il y a ou s'il n'y a pas lieu, en raison de l'abondance du minerai, de soumettre le propriétaire du fonds à cette alternative.

Le législateur n'a fait que la moitié de son œuvre ; l'autre moitié, c'est le préfet qui doit l'accomplir. C'est lui qui est chargé de faire passer, au besoin, soit l'obligation, soit le droit, de l'état *possible* à l'état *réel*.

Qu'un maître de forges donc se pourvoie devant le préfet ; qu'il réclame, au refus du propriétaire, l'autorisation d'exploiter le minerai déposé sur tel terrain ; y a-t-il, entre le propriétaire et lui un véritable procès ? Eh ! non ; le maître de forges ne revendique aucun droit qui lui soit déjà acquis ; il dit simplement au

préfet : « Voyez s'il n'y a pas lieu, dans l'intérêt général, le mien y compris, de ne pas laisser sans emploi le minerai déposé sur ce terrain. » Le propriétaire du fonds, de son côté, se borne à dire au préfet : « Est-il donc nécessaire, pour si peu de minerai qui se trouve sur mon champ, de me troubler dans mon exploitation habituelle ? » — Le préfet, enfin, n'est point un juge qui prononce entre l'un et l'autre ; la question qu'il doit résoudre, la voici :

Vu la quantité de minerai qui se trouve sur le terrain en question, l'intérêt public exige-t-il que l'on soumette le propriétaire à une alternative fâcheuse, et que l'on ait égard à la demande du maître de forges ?

Qui ne voit que c'est là une question précisément de la nature de celles que se pose le législateur lorsqu'il délibère sur des droits à créer, sur des obligations à imposer ?

Allons plus loin.

Le propriétaire exploite. Il est muni, à cet effet, d'une autorisation du préfet ; car, en France, nulle exploitation ne peut avoir lieu qu'autant que l'administration l'autorise.

Les maîtres de forges du voisinage trouvent que le propriétaire n'exploite pas en quantité suffisante ; cette fois encore la loi leur accorde le droit de se faire substituer en son lieu et place ; mais cette fois aussi encore, elle ne confère qu'un droit éventuel ; car elle délègue en même temps au préfet le soin de décider, sur l'avis de l'ingénieur, quel rayon le propriétaire

est tenu d'approvisionner, et dans quelle proportion l'approvisionnement doit avoir lieu pour être réputé suffisant.

Cela posé, la controverse qui s'élève est-elle judiciaire? Disons mieux, y a-t-il là controverse véritable?

Point du tout.

Un maître de forges dit au préfet :

Vous avez autorisé tel propriétaire à exploiter le minerai déposé dans son champ; les maîtres de forges en général, et moi en particulier, nous trouvons qu'il n'en n'exploite pas la quantité que réclament nos usines et les consommateurs que nous desservons. Voyez si cela n'est pas vrai; et en cas que nous ayons raison, révoquez votre autorisation; autorisez-moi à prendre l'exploitation à mon compte.

Le propriétaire dit à son tour:

J'exploite dans la mesure de mes forces, dans la proportion des capitaux dont je dispose; voyez si ce n'est pas assez.

Enfin le préfet décide; mais comment?

En ayant égard non-seulement à l'intérêt du réclamant, mais à celui des consommateurs, mais à celui du public en général.

Si nous avions eu besoin d'une preuve de plus à l'appui de notre assertion, où en trouver une plus décisive que dans l'exemple choisi par M. Macarel?

Au demeurant, ce qui a pu, ce qui a dû induire presque nécessairement en erreur et ce jurisconsulte et ceux qui partagent son opinion, c'est l'extrême confu-

sion qui règne dans l'immense dédale du contentieux administratif. Nous l'avons en effet indiqué dès le début, lorsque les défenseurs de l'état actuel des choses soutiennent que, en principe général, les questions dont se compose le contentieux de l'administration ne sont point des questions de droit, des questions judiciaires, ils ont pleine raison, et nous abondons dans leur sens ; mais lorsque, passant de la théorie à la réalité, ils soutiennent qu'en fait, sauf une ou deux exceptions, l'administration ne statue jamais sur des droits acquis, ou leur mémoire les sert bien mal, ou ils tombent dans une étrange illusion.

M. Macarel en lève les yeux et les mains au ciel.

Il cite, en réplique, un assez grand nombre d'exemples qui ne sont pas tous également bien choisis, ni également concluants, mais dont la plupart cependant suffisent pour mettre l'assertion de ses adversaires au néant ; et lorsqu'il ajoute qu'au lieu de deux ou trois douzaines d'exemples, il en pourrait citer deux ou trois mille, il est parfaitement bien fondé.

Oui, il est bien vrai, il est trop vrai que l'administration, en France, prononce chaque jour sur une foule de questions purement judiciaires, et que les accusations qui s'élèvent contre elle à cet égard sont pleines de justesse et irrécusables. Que l'on ouvre, pour s'en convaincre, le livre de M. de Cormenin ; c'est un pur recueil de décisions méthodiquement distribuées ; ce sont des faits, des espèces, et rien de plus ; il se compose de trente chapitres, chacun desquels traite d'une matière spéciale, telle que :

Baux administratifs ;

Bois ;

Communes ;

Chemins vicinaux, etc.

L'auteur y distingue avec beaucoup de soin la compétence de l'administration de celle des tribunaux. Eh bien, nous ne craignons pas de l'affirmer ; il n'est pas un seul de ces chapitres qui ne présente six, huit, dix exemples, plus ou moins, selon la nature des matières, nous ne disons pas seulement de questions isolées et purement judiciaires sur lesquelles l'administration aurait statué par hasard ou par mégarde, mais d'*ordres de questions* judiciaires, essentiellement judiciaires, sur lesquelles l'administration, en d'autres termes le gouvernement, considéré, soit en nom collectif, soit dans les diverses autorités dont il se compose, ministres, préfets, maires, conseil d'État, conseils de préfecture ou autres, a successivement mis la main, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre.

Ainsi, pour ne citer encore cette fois que des exemples qui sautent aux yeux :

L'administration remplit l'office d'une chambre d'accusation, lorsqu'elle prononce sur la mise en jugement des fonctionnaires publics ;

Elle est tribunal civil, lorsqu'elle prononce sur l'interprétation des contrats de vente en matière de domaines nationaux; sur celle des baux administratifs en matière d'eaux minérales, de bacs et de passages, d'octroi ; sur les contestations qui s'élèvent entre elle

et les individus avec lesquels elle a traité, en matière de marchés ou fournitures, et de travaux publics; sur la validité des actes consentis aux soumissionnaires de domaines engagés; sur la force et les effets de lettres patentes constituant engagement; sur les questions qui s'élèvent entre l'État et ses créanciers, par suite de liquidations;

Elle joue le rôle d'un tribunal de police, ou même d'un tribunal correctionnel, lorsqu'elle statue sur les contraventions en matière de grande voirie;

C'est un tribunal politico-ecclésiastique en tant qu'elle prononce sur les appels comme d'abus;

C'est un tribunal du droit des gens, en tant qu'elle prononce sur les prises;

C'est un tribunal spécial en matière de recrutement;

C'est une cour d'appel, relativement aux jugements universitaires;

C'est une cour de cassation, eu égard aux arrêts de la cour des comptes, qu'elle annule pour vice de forme et pour fausse application de la loi, sans jamais connaître du fond.

Nous pourrions, s'il en était besoin, pousser infiniment plus loin l'énumération.

D'où sont provenus tant d'empiétements, tant et de si fréquentes et si diverses invasions sur le domaine de la justice?

On en peut, ce semble, assigner quatre raisons principales, qui dominent une foule de raisons de détail, et dans lesquelles toutes celles-ci se résument plus ou moins.

La première, en ordre de date, c'est la fausse interprétation donnée à un principe très-vrai en lui-même, à ce principe qui fonde, et qui fonde à bon droit, le contentieux administratif proprement dit.

La seconde, c'est la situation violente où se sont trouvés, de 1790 à 1800, tous les gouvernements qui ont successivement pris en main, chez nous, le timon des affaires ; situation qui les a contraints d'user de tous les moyens pour soustraire leurs actes, de quelque nature qu'ils fussent, aux regards du public et aux procédés réguliers de la justice.

Vient en troisième lieu le génie propre au gouvernement tant consulaire qu'impérial, génie ami de l'ordre, mais peu scrupuleux sur les voies par lesquelles l'ordre s'obtient, et qui, trouvant les usurpations en bon train et la brèche tout ouverte, ne s'est guère appliqué qu'à l'élargir et à la rendre praticable en tous sens.

Reste enfin la dernière, qui se laisse facilement expliquer par des exemples, mais malaisément énoncer en quelques mots ; c'est cette propriété qu'ont les mauvaises doctrines, inventées à mauvais dessein, de survivre aux circonstances qui les ont fait et vu naître ; de telle sorte qu'un sophisme étant une fois mis en avant pour masquer quelque acte de fraude ou de violence, le sophisme devient principe, fait son chemin, et ne tarde guère à trouver son application dans une foule de cas, tout à fait indifférents en eux-mêmes, et qui ne l'eussent jamais suggéré.

Ceux qui savent quelque chose de la matière dont il

s'agit nous comprennent déjà : les autres vont bientôt nous comprendre.

Le principe qui sert de base, et qui doit servir de règle au contentieux de l'administration, en tant qu'opposé au contentieux judiciaire, est fort simple :

Toute réclamation élevée contre un acte quelconque du gouvernement, *statuant de puissance à sujet;* toute réclamation dont le but est d'obtenir, soit la révocation, soit la réformation d'un tel acte; toute question, en un mot, qui porte sur le mérite, sur la justice, sur l'opportunité d'une mesure prise par le gouvernement, *discrétionnairement* et dans la limite de ses pouvoirs, doit être portée devant le gouvernement lui-même.

Toute plainte, en revanche, qui se fonde sur les termes exprès d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté, n'importe; toute question dont la solution se trouve d'avance écrite dans un texte, tellement que, les faits étant vérifiés, il ne reste plus qu'à voir ce que porte le texte invoqué, jusqu'à quel point il s'applique ou ne s'applique pas, est du ressort des tribunaux.

Mais ce principe, l'Assemblée constituante ne l'entrevoyait que confusément.

En décidant que les fonctions administratives seraient désormais tenues distinctes des fonctions judiciaires, que les juges ne pourraient troubler dans leurs opérations les corps administratifs, elle y faisait allusion; mais lorsqu'elle ajoutait que les juges ne pourraient attirer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions, ces dernières paroles disaient plus

que l'administration ne voulait dire, plus du moins que la raison et la nature des choses ne l'autorisaient à dire.

On en pouvait inférer, en effet, pour peu qu'on les pressât avec quelque vigueur, que l'intention de l'Assemblée constituante était non-seulement d'interdire à la justice en général toute censure, tout contrôle sur les mesures prises par le gouvernement à titre de puissance publique, mais encore de soustraire aux tribunaux criminels la connaissance des délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; et aux tribunaux civils, celle des contrats passés entre l'administration et les citoyens, à titre privé et sous l'empire du droit commun. On en pouvait inférer qu'elle entendait investir le gouvernement, d'une part, en sa qualité de pouvoir exécutif pur et simple, de l'autre, en sa qualité d'administration pure et simple, de ce manteau d'irresponsabilité *juridique*, qui le couvre légitimement en tant que législateur.

Il n'en était rien au fond, quoique peut-être l'Assemblée constituante ne sût pas bien exactement où s'arrêtait sa pensée.

Ces conclusions téméraires ne furent jamais non plus tirées en toute rigueur. Il n'est pas donné à l'erreur de se mesurer corps à corps avec la logique, ni de produire à la clarté du soleil ses dernières conséquences. L'indignation publique ou la risée en feraient prompte justice.

On se contenta donc de les tirer à demi.

Ainsi, sans articuler précisément que la personne

des fonctionnaires publics est inviolable et sacrée, il passa tout doucement en principe qu'un agent de l'administration, c'est-à-dire du gouvernement, ne pouvait être poursuivi qu'autant que le gouvernement lui-même aurait autorisé les poursuites; en d'autres termes, qu'autant qu'il aurait trouvé les charges suffisantes et les motifs de l'accusation légitimes.

Le germe de ceci se trouve déjà dans la loi du 14 septembre 1789 (art. 61), en ce qui touche les officiers municipaux.

Ainsi encore, sans déclarer en termes formels que les contrats passés entre l'administration et les citoyens seraient, dans tous les cas, lettres closes pour les tribunaux, il s'introduisit, à petit bruit, la maxime que chaque fois que, dans un contrat de cette nature, il y aurait doute sur le sens ou la valeur d'une clause quelconque, le tribunal devrait s'abstenir, et les parties intéressées se retirer par-devant l'administration, qui résoudrait la question en déclarant elle-même ce qu'elle avait entendu stipuler.

Si l'on proposait, dans un procès entre particuliers, de s'en rapporter ainsi, dans le doute, à la bonne foi, ou plutôt au bon plaisir de l'une des parties, le sens commun entrerait en révolte. Mais combien de fois l'autorité ne s'est-elle pas regardée comme en position de décliner la juridiction du sens commun?

La maxime dont il s'agit ne fut guère autre chose que la généralisation d'un cas spécial incidemment indiqué, en matière de travaux publics, dans une loi du 11 septembre 1790, art. 3, laquelle avait pour but

de supprimer les bureaux de finances et autres juridictions de l'ancien régime.

Ce n'est pas tout.

Les actes du gouvernement, les mesures prises par lui, à titre de puissance publique, sont des lois; au fond et en substance, ce sont de vraies lois: nous l'avons dit et redit.

Comme toutes les lois, ces actes peuvent donner naissance à des procès. On peut les violer, on peut les enfreindre, et s'exposer par là à des condamnations civiles ou pénales.

A qui appartient la connaissance de ces procès?

Aux tribunaux, apparemment. Les tribunaux sont inhabiles à connaître du mérite des actes du gouvernement, mais habiles à tenir la main à leur exécution. Ce principe n'a jamais été contesté en thèse générale et absolue.

Mais, sous ce frivole prétexte que les tribunaux ne doivent pas connaître des actes administratifs, les administrations de département et de district s'ingérèrent de bonne heure, dans maintes occasions, quoique non dans toutes, de pourvoir elles-mêmes, par des voies brusques et sommaires, à supprimer les contraventions à leurs arrêtés.

Ces entreprises plus ou moins irrégulières s'expliquent sans peine, lorsque l'on songe que l'administration était alors fractionnée en une multitude de petits corps isolés, indépendants les uns des autres, électifs, placés sous le vent de l'opinion populaire, composés par conséquent de têtes chaudes, d'hom-

mes ardents, mais sans habitude des affaires, exempts de toute responsabilité effective vis-à-vis de ministres éphémères qui ne s'élevaient que pour tomber, et tout à fait incapables de trouver, dans leur raison et dans leur expérience, un frein que la loi ne leur imposait pas, dont même elle semblait trop souvent les affranchir.

Toutefois, de telles aberrations eussent été tôt ou tard rectifiées, si le nouvel ordre de choses se fût établi tranquillement. Mais des circonstances extraordinaires, des événements terribles, des luttes furieuses, ne tardèrent pas à éclater.

L'État s'empara d'abord des biens du clergé, puis de ceux des émigrés. La saisie et le séquestre en furent confiés aux soins des administrations locales. Il les mit en vente; ce furent les administrations locales qui procédèrent aux adjudications.

En se chargeant des biens, on se chargea des dettes. Il fallut compter avec quiconque avait des droits contre le propriétaire dépouillé.

Le soin de ces liquidations fut commis à l'administration.

Bientôt après, les persécutions commencèrent contre les prêtres, contre les émigrés, contre les nobles et les aristocrates.

Les mesures de haute police appartinrent aux administrations locales.

Bien en prit dans les effroyables années qui succédèrent à 1791, bien en prit aux membres de ces administrations, agents féroces de ces féroces mesures, de

ne pouvoir tomber, sans l'aveu de leurs complices et de leurs instigateurs, entre les mains de la justice ordidinaire, de cette justice dont la Convention nationale elle-même se méfia toujours et à juste titre, et qu'elle remplaça par les tribunaux révolutionnaires et les commissions militaires.

Ils y auraient, plus d'une fois, mal passé leur temps.

Bien en prit également à ceux qui avaient traité de l'acquisition des propriétés nationales, d'avoir pour juges, dans les difficultés qui pourraient naître de la vente, leurs propres vendeurs; car les adjudications s'étaient faites avec tant de précipitation, de violence et d'irrégularité, avec tant de désordre ou de fraude, que pas une sur dix peut-être n'eût soutenu la confrontation aux principes reçus en pareille matière, et aux lois portées, même dans ces temps où les lois se faisaient d'urgence et se votaient par acclamation.

Jusqu'en 1793 il s'est rencontré des juges assez hardis pour annuler de semblables contrats, en présence des sociétés populaires et des clubs de jacobins; il s'est rencontré des ventes assez scandaleuses pour rendre de tels jugements inévitables.

Mais ce fut surtout la liquidation de la dette publique en général, et en particulier de cette portion de la dette publique qui est provenue de la mainmise sur les biens du clergé ou des émigrés, qui ouvrit la plus large porte aux invasions de l'administration dans la sphère de la justice.

Cette liquidation s'effectuait, tant par les soins de comités choisis dans le sein de la législature que,

sous leur surveillance, par les administrations locales.

Les uns comme les autres en prirent texte pour statuer sur toutes les contestations qui pouvaient naître de la vérification de ces créances.

Plusieurs lois les y autorisèrent, sur plusieurs matières spéciales[1].

Bientôt après la guerre éclata.

Avec la guerre vint la nécessité des marchés, des approvisionnements, des fournitures. Et dans le discrédit où se trouvait l'État, dans la pénurie de toutes choses, les fournisseurs ne furent, le plus souvent, que des fripons adroits, qui traitaient avec un fripon puissant.

Les fripons adroits prirent leurs avances; le fripon puissant prit ses avantages; de là cette prétention du gouvernement que, les marchés en fournitures étant des actes d'administration, il lui appartenait non-seulement de les interpréter dans le doute, mais de décider toutes les difficultés quelconques qui pourraient s'élever à leur occasion, mais de se porter juge entre l'État et quiconque se prétendait son créancier.

C'était là jeter tout à fait le masque.

Ce n'était plus dire hypocritement, comme en matière de ventes nationales : à l'administration est réservé le droit d'expliquer ce qu'elle a entendu stipuler. C'était dire effrontément : l'administration, en tout cas et de quoi qu'il s'agisse, est juge, seul juge en sa propre cause.

[1] Loi du 25 juillet 1792, loi du 21 prairial an II.

Toutes ces usurpations n'eurent point lieu sans quelque résistance de la part de la justice ordinaire. Cette résistance nous est attestée par les efforts mêmes faits pour la supprimer.

Une première loi (16 fructidor an III) fit défenses itératives aux tribunaux de connaître des actes de l'administration, *de quelque espèce qu'ils soient*. Voilà qui est clair.

La constitution de la même année (art. 202) maintient avec un soin nouveau la ligne de démarcation entre l'administration et la justice.

Enfin une loi mémorable (21 fructidor an II, art. 27) mit fin à toute possibilité de lutte, en établissant la non moins mémorable institution des conflits, c'est-à-dire en investissant solennellement le gouvernement du droit de lancer un interdit sur l'action des tribunaux, dans toute occasion où il croirait les intérêts de l'administration compromis.

A l'abri désormais sous ce bouclier magique, la juridiction administrative prit librement son essor dans toutes les directions. Elle se lança à l'aventure dans toutes les voies.

On vit alors éclater, sous mille formes bizarres, le grand fait que nous signalions il n'y a qu'un instant, à savoir la métamorphose des expédients en principes, la généralisation indéfinie des exceptions.

C'était à protéger les irrégularités des ventes de biens nationaux qu'avait d'abord servi cette étrange règle que, dans le doute sur les clauses d'un contrat passé par l'administration, c'est à l'administration à

les expliquer ; dégagée de toute entrave, la règle s'étendit à tout, aux baux administratifs, aux adjudications des coupes de bois, aux diverses transactions du domaine avec les individus privés.

C'était pour mettre les fournisseurs, les entrepreneurs, les traitants à titre quelconque, dans la main du trésor, pour les tenir à discrétion, qu'avait été posée la règle que l'administration est juge des difficultés qu'élève l'exécution des marchés. En vertu de cette règle, l'administration intervint dans les débats entre les fournisseurs et leurs sous-traitants ; elle s'immisça plus ou moins dans les affaires privées ; elle attira à elle une foule de contestations où le trésor n'avait pas le moindre intérêt.

C'était pour terminer avec célérité, et au plus grand avantage du fisc, toutes les questions relatives aux biens confisqués sur le clergé et sur les émigrés que l'administration avait été chargée de la liquidation des dettes dont ces biens se trouvaient grevés, et accessoirement du pouvoir de trancher les difficultés, de décider les contestations, d'appliquer les déchéances.

Mais quoi ? Ces contestations portaient sur les droits hypothécaires des créanciers, sur les constitutions dotales des femmes, sur des copropriétés par indivis, etc.

Questions d'état, questions de propriété, effets des baux ; effets des contrats privés, des donations, des testaments, des servitudes, etc., l'administration s'empara de tout, jugea tout, régla tout, brouilla tout.

On peut dire que dans les cinq années qui s'écou-

lèrent entre l'an II et l'an VII de la république, quiconque avait eu un rapport quelconque, soit avec l'État, soit avec quelqu'un qui en eût eu lui-même avec l'État, soit avec des émigrés, soit avec des prêtres, soit avec des corporations supprimées; quiconque avait été parent ou allié, créancier ou débiteur, serviteur ou employé de l'un quelconque de ces êtres, collectifs ou individuels, se trouvait exposé à devenir, par quelque endroit, le justiciable de l'administration, et à se voir obligé tout à coup de débattre ou sa fortune, ou même son état civil dans cet antre d'où rien ne sortait.

En un mot, la juridiction de l'administration menaçait, en l'an de grâce 1799, d'engloutir tout droit civil, comme, au moyen âge, avait failli y réussir la juridiction ecclésiastique.

C'est dans cet état d'anarchie que le gouvernement consulaire trouva les choses.

Là, comme en tout, le premier soin du chef de ce gouvernement fut d'introduire un peu d'ordre et de régularité.

Il sépara d'abord deux choses qui avaient été confondues jusque-là, à savoir : l'action administrative, d'une part; de l'autre, le contentieux de l'administration, le contentieux auquel cette action pouvait donner lieu. L'action, il la confia aux ministres, et sous leurs ordres, aux préfets, aux sous-préfets, aux maires. Il concentra, du moins en principe général, le contentieux entre les mains des conseils de préfecture, en première instance, et du conseil d'État en appel.

Dans sa pensée, les conseils de préfecture devaient être des tribunaux indépendants des préfets, et le conseil d'État, un tribunal indépendant des ministres. C'est ce que M. Macarel établit, pièces en mains, d'une manière victorieuse.

Le point de vue judiciaire, dans la compétence de l'administration, était en ce moment ce qui frappait le plus les regards. Plus tard, le point de vue politique reprit le dessus, et ces prétendus tribunaux, n'ayant jamais été investis de la moindre indépendance, vis-à-vis du chef du gouvernement lui-même, retombèrent insensiblement et sans effort au rang de simples rouages administratifs. Dans les premiers temps, les décisions du conseil d'État lui étaient propres, et le gouvernement ne faisait que s'en porter exécuteur. Bientôt ces *décisions* se transformèrent en *avis*, auxquels le gouvernement donnait vigueur en se les appropriant.

Du reste les grandes usurpations de la juridiction administrative furent solennellement sanctionnées par la loi.

La constitution elle-même plaça tous les fonctionnaires publics à l'abri des poursuites criminelles, sous la garantie du conseil d'État. Elle alla même jusqu'à étendre cette garantie aux crimes et délits commis par les ministres hors de l'exercice de leurs fonctions (art. 75).

L'interprétation des contrats fut maintenue à l'administration par la loi du 28 pluviôse an VIII.

La connaissance des difficultés en matière de mar-

chés et de fournitures, par la loi du 13 frimaire de la même année.

Un arrêté du 13 prairial an X institua un conseil de liquidation générale, auquel toutes les contestations de cette nature furent déférées, et dont les décisions ressortissaient, par voie d'appel, au conseil d'État.

La loi du 29 floréal an X érigea les conseils de préfecture en tribunaux de police correctionnelle, et en tribunaux civils pour les matières de grande voirie et de cours d'eau.

Ces grands points une fois réglés, durant les douze années qu'embrasse l'existence de ce gouvernement, depuis son apparition sur la scène du monde jusqu'à l'abdication de Fontainebleau, un double mouvement ne cessa de se manifester dans la sphère de la juridiction administrative.

A l'extérieur, accroissement continuel, extension progressive; chaque année des attributions nouvelles, des attributions de plus en plus anomales, de plus en plus étrangères à l'institution primitive.

Au dedans, par la seule force des choses, par le retour à l'ordre, par le progrès latent, mais irrésistible, du bon sens et de la raison, une tendance constante à se restreindre, une propension louable à remettre aux tribunaux civils tout ce que les lois, tant anciennes que nouvelles, permettaient de leur restituer.

La loi du 26 ventôse an VIII dépouilla la justice ordinaire de la connaissance des prises maritimes pour en investir l'administration; et, en exécution de cette loi, un arrêté, du 6 germinal de la même année, insti-

tua le conseil des prises, petit tribunal administratif dont les appels furent portés au conseil d'État.

La loi du 18 germinal an X attribua au conseil d'État la connaissance des appels comme d'abus.

Un décret du 22 messidor an VII créa une commission administrative chargée de vérifier la légitimité des traites émises par l'administration de Saint-Domingue, et de prononcer sur leur validité ou leur annulation; commission dont les opérations furent ensuite revisées par une commission postérieure [1].

L'Université fut reconstituée par une loi du 10 mai 1806.—Les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811 lui créèrent une juridiction à part, dont les appels suprêmes, dans les cas importants, ressortissaient au conseil d'État, c'est-à-dire à l'administration.

Le 16 septembre 1807, on créa la cour des comptes, sorte de tribunal mi-partie administratif et judiciaire, qui apure les comptes des préposés des finances, en même temps qu'elle prononce sur les irrégularités qui peuvent s'y rencontrer. On soumit cette cour, toute cour qu'elle fût, au ministre des finances pour l'exécution de ses arrêts, au conseil d'État pour leur validité, sous le point de vue de l'observation des formes.

Le même jour de la même année furent créées des commissions spéciales, destinées à prononcer dans les questions qui pouvaient naître du dessèchement des

[1] Du 26 juin 1810.

marais, questions judiciaires pour la plupart. Le conseil d'État reçoit l'appel de leurs décisions.

Enfin, il n'y eut pas jusqu'aux sœurs de la charité, qui, rétablies par un décret du 30 septembre 1807, ne payèrent leur contingent. Ce décret dispose que les réclamations contre les décisions capitulaires seront portées, en première instance, devant l'évêque diocésain, et par appel, au conseil d'État.

Voilà pour les accroissements de la juridiction administrative sous le Consulat et l'Empire.

Voici maintenant le revers de la médaille.

A l'égard des mises en jugement des fonctionnaires publics, pas rétrograde vers la bonne voie; le code civil replace les officiers de l'état civil sous la juridiction directe des tribunaux; le code d'instruction criminelle retire aux officiers de police judiciaire, administrateurs ou non, la garantie de l'article 75; un avis du conseil d'État décide que la garantie administrative, là où elle s'applique, ne fait obstacle qu'à l'arrestation et à l'interrogatoire du fonctionnaire inculpé, mais non au surplus de l'instruction.

En ce qui touche l'interprétation des contrats, la doctrine est abandonnée dans la plupart des cas autres que les ventes de biens nationaux.

En ce qui touche les marchés à fournitures, l'administration cesse d'intervenir dans les débats entre les fournisseurs et les sous-traitants, et dans toutes les contestations où le trésor est sans intérêt.

La fameuse banqueroute de 1808, en constituant en déchéance tous les créanciers non liquidés, met

brusquement un terme aux procès qui prenaient naissance dans les liquidations antérieures à l'époque du 1er vendémiaire an IX.

La règle s'établit d'ailleurs que l'administration ne peut connaître ni des questions de propriété, ni des questions d'état civil, ni des questions de servitude, de testament, de donation entre vifs, etc., et partout, ou du moins presque partout, où de semblables questions se présentent, elles sont remises à la justice ordinaire.

C'est à la création du comité du contentieux, et surtout à l'introduction d'un mode de procédure régulière devant le conseil d'État, par le décret du 22 juillet 1806, qu'on est principalement redevable de ce retour vers un ordre de choses plus juste et plus raisonnable ; il s'en faut toutefois que ce retour se soit opéré tout d'un coup, et en une seule fois; il n'a eu lieu que par degrés, après une foule d'oscillations ; et jamais il n'a été ni complet, ni pleinement sanctionné par le chef suprême, de qui tout relevait en dernier ressort.

Il n'a pas été rare, durant les dernières années du régime impérial, de voir le conseil d'État. usant tour à tour de deux poids et de deux mesures à l'égard de questions de la même espèce, remettre les unes à la justice ordinaire, parce qu'il avait affaire à des tribunaux français dont la composition lui inspirait pleine confiance, ainsi qu'à l'empereur, et se réserver les autres, parce qu'il eût fallu les renvoyer devant les tribunaux des pays réunis, dont, à tort ou à raison, l'empereur se méfiait.

A dater de la Restauration, les deux mouvements en sens inverse ont continué; mais le mouvement, dans un sens d'extension, devenant de moins en moins sensible, le mouvement contraire se prononçant de plus en plus.

La loi du 5 février 1817 avait attribué à l'administration, en matière électorale, une juridiction très-vaste, que la loi de cette année a restreinte presque dans la mesure légitime.

La loi du 10 mars 1818 a créé un tribunal purement administratif en matière de recrutement.

Diverses commissions temporaires ont été créées pour veiller, sous l'œil et la censure du conseil d'État, c'est-à-dire du gouvernement lui-même:

A la liquidation des bons de fournitures et de réquisitions, en 1813 et 1814 [1];

Au même objet pour 1815 [2];

A la remise des biens des émigrés [3];

A la liquidation de l'indemnité [4];

A celle des colons Saint-Domingue [5];

Mais, en revanche, juridiction pleine, entière et directe a été rendue à la justice ordinaire sur les préposés des finances qui percevraient des contributions illégales [6]. Juridiction pleine, entière et directe a été rendue à la justice ordinaire sur les agents des contri-

[1] Ordonnance du 13 juin 1816.
[2] Loi du 28 avril 1816.
[3] Loi du 5 décembre 1814.
[4] Loi du 27 avril 1825.
[5] Ordonnance du 1[er] septembre 1825.
[6] *V.* les diverses lois de finances.

butions indirectes, y compris le directeur général [1].

Ajoutez que, depuis quatorze ans, la jurisprudence du conseil est devenue chaque jour plus libérale ; qu'elle a tendu, avec une persévérance constante, à faire disparaître tout ce que les lois en vigueur, et les précédents régulièrement établis, permettaient de faire disparaître d'anomalies, d'usurpations, d'empiétements ; qu'elle a introduit une foule de règles restrictives, une foule de maximes sages ; en un mot qu'elle a réduit son domaine autant qu'elle a pu le réduire.

Tant s'en faut toutefois qu'elle ait réussi à souhait ; les traces de l'envahissement primitif se rencontrent encore à chaque pas ; et dans le nombre des règles qu'elle a posées, il n'en est aucune qui ne souffre de nombreuses et fâcheuses exceptions.

Tel est donc aujourd'hui l'état des choses.

Nos lecteurs peuvent voir maintenant si nous avions tort ou raison d'affirmer, en commençant, qu'à la vérité le contentieux administratif proprement dit n'embrasse point de questions qui soient judiciaires de leur nature ; mais que, sous ce nom équivoque, le gouvernement, même aujourd'hui, connaît d'une foule de questions judiciaires, les unes usurpées sur la justice ordinaire, les autres qui invoquent une justice d'exception.

Il ne faut pas, en effet, beaucoup de sagacité pour démêler que les questions de recrutement, par exemple, ne sauraient guère être portées devant des

[1] Loi du 8 décembre 1814, art. 44. Ordonnance du roi du janvier 1819.

magistrats purement civils; ou que les jugements universitaires, pour prendre un autre exemple, exigent impérieusement des précautions, des ménagements, des égards que la barre de la justice ordinaire ne comporte pas.

Tel il est, cet état de choses; mais tel il ne peut demeurer. L'opinion publique est éveillée sur ce sujet. Dans les tribunaux, il y a révolte; dans les Chambres, il y a récri. Le mécontentement général s'élève, tonne, grossit chaque jour; sous le feu de ces attaques continuelles, l'administration ne peut poursuivre désormais le cours de ses travaux juridiques; déjà la brèche vient d'être ouverte, et largement ouverte, au corps de la place, dans les discussions de la dernière loi électorale. On peut prédire hardiment que sous peu, s'il ne se fait pas quelque chose de bon, il se fera quelque chose de mauvais, mais qu'à coup sûr il se fera quelque chose.

Cela posé, qu'y a-t-il à faire ?

Où est le remède, si remède y a ?

Le trouver, le signaler, ce remède, c'est, ainsi que nous en avons prévenu le lecteur, c'est, disons-nous, en très-grande partie le but du livre qui nous a fourni la matière des réflexions qui précèdent, et quelques-uns des renseignements auxquels ces réflexions se réfèrent.

M. Macarel n'admet même pas l'idée de renvoyer le contentieux de l'administration aux tribunaux ordinaires. Cette idée lui semble apparemment si chimérique, qu'il lui fait à peine l'honneur d'en tenir compte,

Il combat, en revanche, et non sans quelque chaleur, l'opinion de ceux qui voudraient se borner, pour le fond, au maintien du *statu quo*, sauf à payer les mécontents par quelques modifications extérieures et dénuées de toute importance. Ce sont là ses vrais adversaires.

Quant à lui-même, nous en avons également déjà prévenu le lecteur, ce qu'il souhaite, ce qu'il réclame, c'est l'institution d'une justice administrative régulière. Il voudrait, avant tout, qu'on érigeât les conseils de préfecture en tribunaux de première instance, et le conseil d'Etat en cour d'appel pour les matières administratives, et qu'on les investît de tous les attributs de la juridiction.

Ses autres idées d'amélioration se rattachent toutes à celle-là, et n'en sont que des corollaires.

Sur les deux premiers points, nous partageons son sentiment, du moins dans une certaine mesure. Sur le dernier, notre avis diffère du sien, *toto cœlo, tota terra.*

Parce que l'administration s'est glissée, dans certains cas, au mépris des vrais principes, sur le siége même de la justice ; parce que sous le nom doublement fallacieux de contentieux administratif, elle attire chaque jour à elle une foule de questions qui ne sont pas, à le bien prendre, de son ressort, s'ensuit-il que, donnant tête baissée dans l'extrême contraire, nous devions la dépouiller, du même coup, de ses droits et attributions légitimes? S'ensuit-il que nous devions transférer, pêle-mêle, *ex abrupto*, sans distinctions ni réserves,

tout le contentieux administratif aux tribunaux ordinaires, apparemment par forme d'expiation.

Non, sans doute. Ce serait agir en enfants, qui ne savent jamais qu'être tout l'un ou tout l'autre, plutôt qu'en hommes raisonnables.

Ce serait, de plus, comme le font observer judicieusement les défenseurs de l'ordre de choses actuel, porter la plus rude atteinte au système représentatif.

Du moment, en effet, où les tribunaux se trouveraient appelés à prendre connaissance des arrêtés des maires ou des préfets, des règlemens ministériels, des ordonnances même du roi, rendues sur des matières dont l'appréciation est déléguée au gouvernement, et à en prendre connaissance, non pas seulement pour en assurer le maintien, mais pour en critiquer le mérite, mais pour les révoquer ou les réformer même au besoin, nous n'aurions plus, à la vérité, d'administrateurs juges, ce qui ne vaut rien; mais nous aurions des juges administrateurs, ce qui serait pis.

Les préposés aux diverses fonctions publiques dans lesquelles le gouvernement se résout en dernière analyse, petits ou grands, ministres ou subordonnés, deviendraient responsables vis-à-vis de la justice, non-seulement de leurs délits, ce qui est de droit, non-seulement de la foi qu'ils gardent aux contrats passés par eux au nom de l'État, ce qui est de droit encore, mais de leur discernement, de leur intelligence, de leur habileté à bien faire, de la sagesse ou de la sottise de leurs décisions.

Ils cesseraient, par conséquent, de l'être devant les

Chambres. Ce serait aux tribunaux à provoquer, au besoin, leur distitution.

Les Chambres abdiqueraient, par là, la portion la plus importante de la surveillance qui leur appartient; elles abdiqueraient le droit de demander compte du pouvoir par elles commis. Elles l'abdiqueraient, et au profit de qui?

Au profit de corps inamovibles, indépendants, au-dessus de tout contrôle, exempts de toute responsabilité; et de plus, au profit d'hommes mal préparés, soit par leurs études préliminaires, soit par les habitudes de leur profession, à l'exercice d'une semblable mission, n'ayant d'ailleurs, par devers eux, aucun moyen de se procurer les connaissances nécessaires pour la bien remplir.

Intervertir la responsabilité, pervertir la justice, c'est là ce qu'on ferait. Mieux vaudrait presque demeurer comme nous sommes.

D'un autre côté, essayer par quelques réductions insignifiantes, par quelques précautions surérogatoires, par quelques misérables replâtrages dans l'organisation actuelle de la justice administrative, de donner le change à ce vœu public qui se prononce de toutes parts et à grands cris pour une réforme profonde, radicale, substantielle, outre qu'un tel rôle est peu digne d'hommes qui se respectent et qui respectent l'opinion, ce ne serait qu'éluder, pour un temps très-court, des difficultés destinées à se reproduire un jour ou l'autre, et cette fois plus exigeantes, plus inexorables que la première.

Jusque-là donc notre auteur semble tout à fait dans le vrai.

Mais lorsqu'il réclame, à titre de panacée, la création de tribunaux administratifs, nous ne le conprenons plus. De deux choses l'une, en effet:

Ou ces tribunaux de nouvelle espèce seraient de véritables tribunaux, réunissant toutes les conditions d'indépendance qui siéent à la magistrature et la placent à son rang dans les respects du public et dans la confiance des justiciables; alors les objections que nous venons de faire valoir se reproduiraient, et avec infiniment plus de force, contre des corps judiciaires dont l'unique fonction serait de tenir le glaive et la balance suspendus sur la tête du gouvernement, de le citer chaque jour à leur barre, et de lui rompre en visière.

Ce seraient les éphores de Sparte.

Ce serait, sur une plus petite échelle, le grand justicier d'Aragon.

Ou ces tribunaux ne seraient tribunaux que de nom; ils ne s'appartiendraient point à eux-mêmes; au vrai, et pour le fond des choses, ils demeureraient dans la main et sous l'inspiration du gouvernement; triste et stérile parade, misérable jonglerie dont personne ne serait dupe, et qui n'aboutirait, par conséquent, qu'à réduire à rien la responsabilité des ministres.

Ajoutons que, même en ce qui touche les fonctions juridiques de l'administration, les justiciables y auraient peut-être plutôt à perdre qu'à gagner. Car enfin, on l'a vu, ces fonctions sont bien diverses; il est bien difficile, sinon tout à fait impossible de les réduire à un

même principe. L'administration, dans son allure libre et souple, pourvoit, par des expédients différents, à l'extrême diversité des matières.

Créez des tribunaux uniformes dans leur composition; assujettissez-les à des formes immuables; cet avantage vous échappe.

Mais, en résumé, et sans insister sur ce dernier point, l'idée de faire marcher de front, de soumettre aux mêmes procédés, de porter devant les mêmes autorités, et les réclamations en matière de contentieux administratif, et cette foule d'instances purement judiciaires, dont l'administration se trouve aujourd'hui saisie, nous semble une idée malheureuse, une idée grossière, qu'on nous pardonne l'expression, une idée dont il ne saurait résulter autre chose qu'un compromis qui détruira le gouvernement représentatif ou dégradera la justice, selon le côté vers lequel on fera pencher la balance.

En matière judiciaire, il est de principe que toute question doit être portée devant un juge étranger à l'affaire, qui n'en ait point connu jusque-là, et dont ni l'intérêt ni l'amour propre ne soient engagés dans l'issue qu'elle peut avoir.

En matière de contentieux administratif, au contraire, il est de principe que toute question doit être portée devant l'autorité même contre laquelle la réclamation est dirigée.

En matière judiciaire, il est de principe que le juge qui prononce doit être inamovible, indépendant, au-dessus de toute responsabilité, ne relevant que de Dieu et de la loi.

En matière de contentieux administratif, il est de

principe que l'autorité qui prononce doit être amovible, responsable, subordonnée, sujette à contrôle.

En matière judiciaire, il est de principe que toute enquête sur les faits se renferme rigoureusement dans les limites de la demande et de la défense.

En matière de contentieux administratif, il est de principe que l'enquête sur les faits s'étende à tous les intérêts et à tous les intéressés, qu'ils soient ou ne soient pas en cause.

En matière judiciaire, il est de principe que le juge doit puiser sa décision dans l'interprétation rigoureuse de la loi, quelles qu'en puissent être les conséquences, soit pour l'État, soit pour les parties, soit pour le public. *Fiat justitia, ruat cœlum.*

En matière de contentieux administratif, il est de principe que l'autorité qui prononce doit puiser les motifs de sa décision dans la conciliation des intérês en souffrance, dans la prééminence de l'intérêt public sur l'intérêt privé.

Choses à tel point contradictoires ne sauraient cheminer de même pied. Si vous vous obstinez à les accoupler, il faudra, de toute nécessité, que l'une soit sacrifiée à l'autre.

Cela posé, le seul parti à prendre, le seul que la raison conseille, le seul que l'intérêt public avoue en attendant qu'il l'exige, c'est de mettre courageusement la main à l'œuvre; c'est de dégager une fois pour toutes le contentieux administratif proprement dit de tout ce qui n'est pas lui, c'est de l'épurer avec soin de toutes les matières judiciaires.

En un mot, c'est de faire, eu égard à toutes les branches de la juridiction administrative, le travail qui a été fait cette année en matière électorale, et de le faire plus à la rigueur encore.

Nous avons posé tout à l'heure le principe qui doit servir de base à ce travail.

Mais l'application de ce principe est ardue, compliquée, délicate. Elle exige à la fois et une connaissance approfondie des moindres détails, et un esprit élevé, ferme, compréhensif, qui sache discerner, dans chaque occasion, les divers rôles sous lesquels le gouvernement comparaît tour à tour, tantôt comme personne privée, comme simple administrateur des affaires du pays; tantôt comme tuteur de certains établissements, tels que les communes, les hospices, les fabriques; tantôt comme législateur qui règle, *proprio motu*, des intérêts en souffrance; tantôt comme législateur encore, mais provoqué et mis en demeure par ces mêmes intérêts; tantôt comme pouvoir exécutif qui contraint à l'exécution de ses propres commandements les citoyens indociles qui ne réclament ni n'obéissent; tantôt enfin comme législateur qui révise et réexamine ses propres actes d'après les réclamations qu'ils ont fait naître. Elle exige un soin vigilant, une attention soutenue, une sagacité fine et sévère pour classer les questions d'après le principe qui les suscite, et la solution dont elles sont susceptibles.

Un seul homme ne pourrait être chargé de ce travail; sa tête n'y suffirait pas.

Le gouvernement ne doit pas l'être non plus; il est partie trop intéressée en pareille affaire.

Une commission de douze ou quinze membres, prise par quart dans l'une et l'autre Chambre, dans le conseil d'État et dans la magistrature; composée à la fois d'hommes du métier et d'hommes qui n'en seraient pas, de simples jurisconsultes et d'hommes d'État accoutumés à envisager les choses sous un point de vue théorique et élevé; qui se diviserait les matières, qui présenterait sur chaque ordre de questions un rapport spécial, et à l'appui de ce rapport, un dépouillement complet des diverses *espèces* qui se sont successivement présentées, qui rendrait public chaque rapport en se soumettant ainsi au contrôle de toutes les opinions, nous semble le seul instrument propre à fournir à la législature les moyens de statuer en connaissance de cause.

Mais ce premier travail une fois terminé, le départ fait entre la compétence légitime de l'administration et sa compétence usurpée, abusive, anomale, tout ne serait pas achevé.

Resterait le plus difficile.

Resterait à déterminer entre quelles mains il conviendrait de déposer les attributions démembrées du contentieux administratif. Ces attributions sont toutes juridiques, il est vrai; mais toutes, nous l'avons dit, ne seraient pas également bien placées dans les mains des tribunaux ordinaires.

On pourrait, sauf meilleur avis, les diviser en trois grandes catégories; à savoir :

Celles qu'il serait sans inconvénient de remettre sur-le-champ aux tribunaux actuellement établis;

Celles qui ne devraient leur être remises que sous certaines conditions, après certaines précautions prises;

Celles qui semblent exiger, soit la création, soit le maintien de tribunaux d'exception.

Nous rangerions dans la première catégorie :

1° L'interprétation de tous contrats passés par l'administration, sauf les contrats de vente de biens confisqués.

Nous expliquerons tout à l'heure les motifs de l'exception.

2° Toute question de propriété dont l'administration peut connaître encore, par exemple ce qui touche à la propriété des eaux thermales, lorsque la contestation a lieu entre l'État et les communes.

3° Le contrôle sur les arrêts de la cour des comptes, en ce qui touche la violation des formes et la fausse application de la loi.

C'est à la Cour de cassation que cette attribution écherrait naturellement.

4° La connaissance de toutes les difficultés qui s'élèvent par suite de liquidation.

Il est juste, il est simple, il est raisonnable que le gouvernement demeure chargé de liquider, contradictoirement avec toutes les parties intéressées, les titres dont peuvent résulter, soit des dettes à la charge de l'État, soit des créances à son profit. En tant que l'opération chemine de gré à gré, il n'y a rien à changer à l'ordre de choses actuel; mais dès qu'il s'élève

quelque contestation, c'est à la justice à en décider, sauf au fisc à opposer devant elle, soit les déchéances, soit toutes autres exceptions, ce qui n'empêche nullement de maintenir le principe que le ministre des finances ne doit acquitter aucune dette qu'autant qu'elle est reconnue par un ordonnateur à ce autorisé, et imputable sur un crédit législatif.

L'Etat n'est point contraignable, chacun le sait en traitant avec lui; mais ce n'est pas une raison pour qu'il soit juge dans sa propre cause.

5° La connaissance de toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'exécution des marchés et fournitures, et à celle des travaux publics.

Même observation.

Si l'on craint que, dans certains cas, l'application des règlements de service ne fût un peu embarrassante pour les tribunaux, ou que les formes de la justice ordinaire ne soient quelquefois un peu lentes, où serait l'objection à ce que les parties convinssent alors, dans le marché, de faire vider les contestations par des arbitres?

Il faudrait seulement pour cela faire modifier les articles du Code de procédure civile qui défendent de *compromettre* dans les causes où l'État est partie (Art. 83 et 1004).

6° La connaissance de toutes les instances, soit civiles, soit pénales, qui peuvent être intentées pour infraction aux dispositions d'une ordonnance, d'un décret, d'un règlement, d'un arrêté quelconque.

Pourquoi de telles instances ne sont-elles pas por-

tées, *dans tous les cas*, devant la justice ordinaire?

Est-ce qu'il est plus difficile de *dire le droit*, tel qu'il résulte d'une ordonnance ou d'un arrêté, que tel qu'il résulte d'une loi?

Pourquoi les contraventions en matière de grande voirie, par exemple, sont-elles jugées, tant au civil qu'au pénal, par les conseils de préfecture, tandis que les contraventions en matière de petite voirie le sont par les juges de paix?

Le renvoi de toutes les contestations de cette nature devant la justice, sans préjudice du droit que conserverait l'administration de pourvoir, sommairement et par provision, sauf indemnité, à la sûreté de la voie publique en cas de péril imminent, aurait un notable avantage.

Ce serait de réserver aux tribunaux, outre l'examen même du fond, celui d'une question de grande importance, la question de savoir si l'autorité qui a statué, et dont l'acte est invoqué, a statué dans la limite des pouvoirs que la loi lui délègue, et en remplissant les formalités que la loi lui impose. Cela est de rigueur en effet; et faute par elle de s'y être conformée, l'acte n'est obligatoire ni pour les citoyens, ni pour les juges, pas plus que ne le serait une loi, par exemple, rendue par deux des trois pouvoirs seulement.

Les tribunaux, en s'abstenant de prononcer en vertu de ces actes illégitimes ou irréguliers, s'il s'en rencontrait, opposeraient soit aux usurpations, soit aux négligences du gouvernement, une résistance légale, calme, exempte de turbulence, et cependant propre à le maintenir dans la ligne de ses devoirs.

C'est ainsi que déjà, en matière d'expropriations forcées, le gouvernement *déclare l'utilité publique ;* mais ce sont les tribunaux qui sont chargés de prononcer l'expropriation en conséquence, et ils s'abstiennent de le faire lorsque les formalités voulues par la loi n'ont point été remplies [1].

Dans la seconde catégorie on pourrait placer :

1° L'interprétation des contrats, en matière de biens confisqués pendant la révolution.

Nous l'avons dit en effet, si la juridiction administrative ne s'était pas interposée pour protéger ces contrats, si elle n'avait pas introduit, à ce sujet, une jurisprudence monstrueuse vis-à-vis de la loi, monstrueuse vis-à-vis du bon sens et de l'équité, mais impérieusement exigée par la raison d'État, Dieu sait ce qui serait advenu de la plupart d'entre eux.

Pendant les premières années de la Restauration, le conseil d'État a bien mérité de l'ordre public, en maintenant, contre le flot de la contre-révolution, cette jurisprudence dont la violation eût pu entraîner des désordres incalculables.

Mais pourrait-on maintenant en confier le maintien aux tribunaux ordinaires ?

Nous ne le pensons pas; les principes sur lesquels elle se fonde ne souffriraient point la discussion publique; on ne peut guère se figurer les tribunaux appliquant, d'une part, dans les cas ordinaires, les règles du droit civil, et de l'autre, dans les cas parti-

[1] Loi du 8 mars 1820, art. 2, 14, 15.

culiers; des règles tout opposées, des règles qui ne se fondent que sur la tradition d'une autorité occulte, usurpée dans l'origine, irrégulière dans tous les temps.

Avant donc de remettre ces questions à la justice ordinaire, il y a, de la part de la législature, quelque chose à faire; il y a des précautions à prendre, des déchéances à prononcer, un droit spécial à introduire.

Ce n'est point méfiance des tribunaux qui nous porte à signaler cette nécessité; c'est, au contraire, confiance dans l'impassibilité de leur raison, dans l'uniformité de leurs principes, dans l'impossibilité morale où ils sont, une fois assis sur leur siége auguste, de tenir compte d'autre chose que de la vérité et de la loi.

2° Les questions purement judiciaires soumises aux commissions de dessèchement.

Une loi est nécessaire pour distinguer, dans les opérations de ces commissions, ce qui est purement administratif, et doit leur demeurer, sauf recours au gouvernement, de ce qui est juridique.

3° Les appels comme d'abus.

Les cas d'appel comme d'abus ressemblent aux délits ministériels sous plus d'un rapport.

Ils ne sont ni définis, ni définissables. Qui voudrait les spécifier, les caractériser, en absoudrait par cela seul le plus grand nombre. L'ordre y perdrait infiniment plus qu'il n'y gagnerait

Ils sont imputables à des homme placés haut dans le respect des autres hommes, et que le public ne verrait pas sans répugnance traînés par huissier à la barre de la justice ordinaire.

Il n'est pas sûr que les tribunaux, tels qu'ils existent, fussent assez puissants dans tous les cas pour faire justice.

Il est mainte occasion où la prudence conseille de fermer les yeux. Mais la prudence, vertu des hommes d'Etat, n'est point vertu de juge; au contraire. La justice, en tant que justice, est sans ménagements.

Par toutes ces raisons, nous estimons que la Chambre des pairs tribunal, mais tribunal politique, est le seul qui puisse connaître des appels comme d'abus sans inconvénient, et y appliquer les remèdes convenables.

Mais il faut une loi spéciale pour les lui déférer, et régler la procédure à suivre.

4° La mise en jugement des fonctionnaires publics.

Depuis 1808, les officiers de police judiciaire, administrateurs ou non, sont directement justiciables des tribunaux.

Depuis 1814, les préposés des finances, en cas de perceptions illégales, les préposés des contributions indirectes, pour tous délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sont directement justiciables des tribunaux.

On ne voit pas que les choses en aillent plus mal.

Cela seul suffit pour démontrer que ce qu'on nomme vulgairement *la garantie administrative* est quelque chose de très-inutile, de tout à fait abusif; que, dans l'état actuel de la société, il n'y a nulle tendance à attaquer les agents de l'autorité pour des délits imaginaires, dans l'unique but d'avilir l'autorité, ou de la

paralyser ; qu'en tous cas enfin, les tribunaux ne se prêteraient point à de semblables manœuvres.

Mais il y a pourtant ici une distinction à établir.

Autre chose est une poursuite intentée contre un pur agent d'exécution, contre un garde champêtre, contre un préposé des douanes, en raison de quelque acte de violence par lui-même commis dans l'exercice de ses fonctions; autre serait une poursuite intentée contre un préfet, contre un sous-préfet, contre un maire, en raison d'un arrêté par lui pris, en raison de quelque acte dans lequel il aurait statué législativement.

Dans le premier cas, en effet, la présomption est que l'agent, s'il a failli, n'a reçu à cet égard ni ordre ni injonction de ses supérieurs.

Rien n'empêche donc que l'affaire ne suive son cours, sauf à mettre en cause quiconque serait trouvé plus tard complice ou instigateur du délit.

Dans le second cas, au contraire, la présomption est que l'arrêté attaqué n'a été rendu que sur les instructions ou du moins de l'aveu du ministre dont le fonctionnaire inculpé relève.

Il y aurait donc convenance, voire même nécessité, de mettre, avant tout, le ministre en demeure d'avouer ou de désavouer l'arrêté.

S'il le désavouait, ou simplement s'il gardait le silence, il n'y aurait plus, à l'expiration d'un certain délai, qu'à passer outre.—Que s'il l'avouait, au contraire, il assumerait la responsabilité sur sa tête, et dès lors le ministère public devrait adresser à la

Chambre des députés toutes les pièces de l'instruction commencée.

Cette faculté laissée au ministre de porter, à ses risques et périls, devant les Chambres de semblables questions, aurait de plus l'avantage de prévenir, de la part de l'autorité judiciaire, toute tentative pour attirer devant elle, indirectement et sous prétexte de délit, des actes *législatifs* par nature, et sur lesquels, à ce titre, elle ne doit exercer aucun contrôle.

C'est sous cette condition que, à notre avis, juridiction pleine et entière devrait être rendue aux tribunaux sur tous les dépositaires de l'autorité.

Il faudrait ranger enfin dans la troisième catégorie :

1° Les attributions temporaires des commissions chargées de liquider l'indemnité des émigrés et celle des colons de Saint-Domingue.

A cet égard, rien à faire. Nul besoin de troubler, par des innovations bien ou mal conçues, une série d'opérations à demi achevées et qui tirent à leur fin. C'est une classification pour ordre.

2° Les attributions des conseils de révision en matière de recrutement.

3° Les appels des jugements universitaires.

4° Les prises maritimes.

Que ce soient là des matières spéciales, dont la connaissance ne saurait être déférée aux tribunaux ordinaires sans inconvénient pour l'État, ou sans danger pour les parties intéressées, il suffit de la moindre attention pour le sentir.

Qu'y a-t-il à faire pour assurer aux conseils de révi-



sion, déjà plus ou moins hors de la main du gouvernement, puisque leurs opérations ne sont point soumises à son contrôle, toute l'indépendance que la nature de leurs attributions comporte ?

Comment s'y prendre pour mettre, dans les cas importants, les professeurs et les étudiants à l'abri des préventions du conseil universitaire (car quant aux appels des jugements de ce conseil en matière de comptabilité, rien de plus simple que de les porter à la cour des comptes)?

Sur quels principes instituer un tribunal maritime qui, élevé en dignité, ainsi que doit l'être toute cour de judicature appelée à prononcer sur des questions de droit des gens, reste cependant soumise à l'influence du gouvernement au degré nécessaire pour que l'issue des jugements ne compromette en rien nos relations diplomatiques ?

Ce sont des problèmes que nous nous contentons de poser.

Les résoudre ferait partie du grand travail, du travail préparatoire dont nous indiquons en ce moment les bases.

Mais, nous le répétons, ce travail, c'est la chose essentielle, la chose qui presse, celle sans laquelle rien ne se peut.

Une fois ceci achevé, le contentieux proprement dit une fois réduit à ses véritables éléments, les questions juridiques qui s'y trouvent mal à propos confondues une fois restituées à qui de droit, alors, mais alors seulement, il sera temps, et il deviendra possible d'aller plus avant.

On verra clair à ce qu'on fait.

On pourra régler sur un plan rationnel et définitif ce qui restera de juridiction administrative, assurer aux réclamations l'accueil, aux faits l'examen, aux intérêts l'attention qui leur est due; on pourra enfin veiller à rendre efficace la responsabilité de l'autorité qui décide, seule garantie qui vaille en pareille matière.

Question nouvelle autant que curieuse!

Ce sera, de notre part, l'objet d'un prochain article, article dans lequel les améliorations de détail proposées par M. Macarel pourront venir à discussion.

Nous terminerons là celui-ci.

Nous prenons congé, et de M. Macarel, et de ses lecteurs, et des nôtres, en demandant humblement pardon à ces derniers d'avoir fait, à leur attention, un si rude et si long appel.

Le sujet est bien aride, il est vrai; mais il a grande importance; et certes il mérite d'être étudié, ne fût-ce que par ceux qui se proposent de prendre part aux discussions qu'il doit nécessairement provoquer avant peu. Que l'état actuel de la législation soit très-fâcheux, nous ne l'avons point dissimulé; qu'il exige un remède, c'est notre avis; que le remède doive être tel qu'il atteigne à la source même du mal, c'est une vérité que nous nous sommes efforcé de mettre en lumière. Mais, en même temps, nous avons eu à cœur de bien expliquer combien toutes choses, en cette matière, sont délicates, complexes, variées; combien de questions diverses vont s'élever dès qu'on essayera d'y porter la main; à quel point, dans les innovations à intro-

duire, il sera nécessaire de procéder avec ménagement, avec égards, avec précaution. Si nous sommes disposés à procéder ainsi, commençons dès aujourd'hui ; le plus tôt sera le mieux. Si le temps manque, si l'on trouve les circonstances peu favorables, si d'autres travaux pressent, attendons ; mais, au nom du ciel, ne nous lançons dans ce labyrinthe ni en aveugles, ni en brouillons. Sachons bien qu'un établissement qui, sous une forme ou sous une autre, dure depuis quarante longues années, qui exerce sur tous les points de la France une influence de tous les instants, sous la protection duquel reposent des intérêts nombreux et puissants, qui, par un concours d'événements extraordinaires, a, pour ainsi dire, la main dans toutes les fortunes, n'est pas chose qui se puisse démolir et reconstruire *stans pede in uno ;* qu'il y faut l'art et le temps ; que cette fois enfin, comme toujours, on peut bouleverser, on peut renverser, mais non pas fonder, ni même redresser en deux traits de plume. *Monseigneur*, disait de fort bon sens un professeur allemand à son élève, lequel se trouvait être prince royal ou quelque chose d'approchant, *il n'y a pas de route royale en mathématiques : voulez-vous les savoir ? travaillez, prenez de la peine.* Nous en disons autant, non pas certes à M. Macarel, savant modeste, jurisconsulte laborieux, écrivain éclairé et circonspect, mais à certains réformateurs tant soit peu expéditifs. De routes royales, en législation, il n'y en a pas non plus. C'est un avis qu'à toute force on peut mériter sans être prince.



V

DE LA PIRATERIE

V

DE LA PIRATERIE

1827

Les mers qui baignent l'antique patrie de la civilisation et des arts sont, depuis six ans, le théâtre d'événements glorieux et d'événements déplorables. Les exploits de Canaris font l'orgueil et la joie de tous ceux qui ont à cœur la sainte cause qu'il défend; les déprédations commises sous le pavillon qu'il a tant illustré mettent en rumeur, non sans motif, les commerçants de tous les pays.

De ces deux ordres de faits si opposés l'un à l'autre, on peut raisonnablement douter lequel a le plus contribué aux grands résultats qui se préparent en Orient.

Sans les explois de Canaris, sans ses prouesses merveilleuses qui évoquent bon gré mal gré les souvenirs de Salamine, d'Ægos Potamos et de Mycale, qui peut dire si le simple récit des souffrances aux-

quelles la Grèce est en butte aurait suffi pour échauffer les masses populaires sur toute la surface de l'Europe, pour les porter spontanément à prodiguer leur assistance en faveur de pauvres barbares, à multiplier sans relâche leurs sacrifices sous tant de formes diverses, et avec une si honorable persévérance?

Sans l'extension que la piraterie a prise chez une population aux abois, sans les désordres qui s'en sont suivis, sans les hauts cris que le commerce a jetés, qui peut dire si les gouvernements policés se seraient décidés à prendre fait et cause dans la querelle, et à étendre leur bras puissant entre les bourreaux et les victimes.

C'est ainsi que la Providence sait tirer le bien du mal; c'est ainsi qu'elle sait faire servir l'égoïsme aussi bien que l'héroïsme, le crime aussi souvent que la vertu, aux fins de ses impénétrables décrets?

Les flottilles grecques peuvent désarmer maintenant; la Grèce n'a plus d'ennemis sur les mers, c'est vers l'isthme de Corinthe et le passage des Thermopyles qu'elle doit à l'avenir diriger ses efforts. S'ils sont bien conseillés, les pirates grecs désarmeront aussi; car, pour purger de leur présence les parages du Levant, pour y rétablir la sécurité, après y avoir rétabli la paix, les puissances signataires du traité du 6 juillet n'auront pas besoin d'un aussi grand déploiement de forces qu'à Navarin.

Les amis des Grecs, sans doute, doivent souhaiter de tout leur cœur l'extinction de ces brigandages; plus la cause est belle, plus elle mérite d'être pure; plus les

hommes sont dignes d'intérêt, plus il faut désirer que cet intérêt soit sans correctif et sans mélange. Mais dût-on ne prendre aucun souci de la cause, dût-on ne voir dans les Grecs que ce qu'ils sont aujourd'hui, et non pas ce qu'ils seront un jour ; dût-on même enfin juger la Grèce d'aujourd'hui plus sévèrement qu'il ne convient, toujours faut-il, s'il l'on est ami de la justice et de l'humanité, ne souhaiter la destruction de la piraterie qu'avec les précautions que la justice exige, et par des moyens contre lesquels l'humanité ne s'élève pas.

Ne souffrons point que les Turcs massacrent des populations sans défense ; de telles horreurs ne doivent point être supportées de nos jours. En même temps, ne parlons pas non plus de couler bas ou d'incendier des pirates, sans autre forme de procès ; car de tels procédés nous reporteraient aussi à quatre ou cinq siècles en arrière.

Ce sont des idées sur lesquelles, peut-être, il n'est pas hors de propos d'insister ; le langage de certains écrits, surtout celui de certains journaux, et en particulier des journaux anglais, en fait foi.

Les pirates sont des criminels ; or l'emploi de la force à l'égard des criminels n'est légitime que dans la mesure nécessaire pour les placer sous la main de la justice. Une fois saisis, tant qu'ils ne sont pas condamnés, ils ont tous les droits de l'innocence ; quand ils le sont, il leur en reste d'autres encore, moins étendus sans doute, mais non pas moins sacrés.

Il est probable que, d'ici à quelques années, les

procès pour cause de piraterie se multiplieront, plus ou moins, dans celles de nos villes maritimes qui bordent la Méditerranée, et dans les lieux soumis à la domination britannique. Il est désirable que l'issue de ces procès soit de nature à ne pas faire rougir la justice et gémir les gens de bien. Déjà le *Moniteur* nous a fait connaître les détails d'un procès de cette nature, qui se trouve pendant devant le tribunal maritime de Toulon.

Nous croyons donc que le moment est opportun pour appeler les méditations des hommes éclairés sur l'état de notre législation en cette partie, et sur les principes généraux dont elle relève, lesquels sont applicables à tous les temps et à tous les pays.

L'Angleterre jusqu'ici s'en est tenue à ses anciens errements. Nous devons, au contraire, à l'administration qui vient d'expirer, une loi rendue il y a moins de trois ans, et où l'on a prétendu refondre à neuf toute la matière, la remanier dans toutes ses parties.

Si ç'a été pour le mieux, le lecteur en jugera : en tout cas, nous ne craignons point qu'il nous reproche d'avoir fait à son attention un inutile appel, car le sujet est curieux autant que peu exploré, et l'on va voir qu'il présente une question neuve en droit criminel, une question unique peut-être, et que personne, à notre connaissance, n'a encore entrepris de mettre en lumière.

Les jurisconsultes rangent en général les faits de piraterie sous deux chefs distincts, savoir :

1° Les faits de piraterie proprement dite ;

2° Les actes assimilés à la piraterie.

Pour plus d'ordre, nous aurons égard à la distinction. Nous disons, pour plus d'ordre, et sans l'admettre d'ailleurs en principe général, notre dessein étant, au contraire, de faire voir que les actes assimilés à la piraterie lui sont assimilés fort mal à propos, et ressortissent à une tout autre branche de la législation.

I. La pleine mer est le domaine commun de toutes les nations maritimes. C'est, en quelque sorte, un territoire libre, qui ne relève d'aucune puissance en particulier. Les navires qui traversent ce territoire peuvent être envisagés sous deux points de vue distincts; isolément, chacun pris en soi, ce sont des colonies flottantes au sein desquelles s'exécutent les lois de leur métropole respective; les uns vis-à-vis des autres, ce sont de simples individus.

Cela posé, lorsqu'un vol ou tout autre acte de déprédation, de brigandage, se commet sur terre et dans l'enceinte d'un pays soumis à une autorité régulière et reconnue, l'auteur du vol, de quelque nation qu'il soit, est justiciable des lois qui régissent le territoire, et des tribunaux qui siégent dans le lieu où le délit s'est commis. Lorsque ce même crime se commet sur mer, et de la part d'un navire envers un autre navire, le cas est tout différent. Là, comme le territoire n'appartient à personne, il n'y a point de lois qui le régissent; comme aucun tribunal n'y rend la justice, l'auteur du crime n'a point de juges naturels et nécessaires.

S'ensuit-il qu'en pleine mer les navires soient l'un vis-à-vis de l'autre dans l'état de pure nature? que le plus faible y demeure à la discrétion du plus fort?

Non; en l'absence de toute législation positive, le droit des gens, cette loi non écrite qui régit les rapports des nations entre elles, qui tire sa force et son existence de leur commun consentement, qui s'étend et se diversifie comme les rapports dont elle est la règle, le droit des gens est intervenu, et a posé quelques principes aussi simples que féconds.

Ainsi, lorsqu'un navire attaque un autre navire, et s'efforce de s'en emparer, de deux choses l'une :

Ou l'assaillant, avoué par son gouvernement, agit au nom et de l'autorité de ce gouvernement;

Ou l'assaillant n'est avoué de personne; il agit en son propre nom et pour son propre compte.

Dans le premier cas, le droit des gens regarde cette attaque comme un simple acte d'hostilité, comme une conséquence de l'état de guerre entre deux pays. Dès lors, tant mieux pour l'assaillant s'il réussit, il aura fait *une prise;* tant pis pour lui s'il succombe, il sera prisonnier de guerre. Mais dans aucun cas, nulle peine, et jusqu'à présent nulle flétrissure, ne s'attache à son action.

C'est sur ce principe que se fonde *la course maritime,* contre laquelle d'ailleurs il y a beaucoup à dire.

Dans le second cas, lorsque l'assaillant n'est avoué de personne, lorsqu'il agit en son propre nom, et pour son propre compte, c'est un voleur, c'est un brigand, c'est l'ennemi commun de toutes les nations, puisqu'il

exerce sa triste profession sur un territoire qui leur appartient à toutes également.

Mais que faire à ce voleur?

Il n'y a point de police *internationale* pour le saisir en pleine mer.

Il n'y a point de tribunaux *internationaux* pour le juger.

En l'absence de toute police et de tous tribunaux, le droit des gens reconnaît, à quiconque rencontre un navire coupable, ou simplement soupçonné de ce crime, le droit de lui courir sus et de s'en emparer, sauf au capteur à conduire dans un port de sa propre nation sa prise et son prisonnier, pour y faire statuer sur l'une et sur l'autre.

Cet être ainsi abandonné au premier qui s'en empare, c'est le *pirate;* son crime, c'est la *piraterie.*

La piraterie, c'est le brigandage maritime à main armée. C'est la profession de voleur de grands chemins sur la mer.

Ce qui caractérise ce crime, et le distingue de tous les autres, c'est :

1° Qu'il menace également la sûreté de toutes les nations;

2° Qu'il donne ouverture à saisie envers le bâtiment qui le commet, de la part de tous les navires indistinctement;

3° Qu'il rend l'équipage justiciable de tous les tribunaux du monde.

Maintenant, quand le pirate est arrêté, quand il est conduit par son capteur dans un port de la nation de ce

capteur, il faut qu'il y soit jugé, il faut qu'il y soit puni. Il faut donc qu'il y ait là des lois qui prévoient le crime, et des tribunaux qui appliquent ces lois.

C'est ici que le droit public de chaque pays reparaît et reprend son empire.

C'est au législateur, dans chaque pays, à déterminer de quelle peine sera punie la piraterie, quels tribunaux en connaîtront, suivant quelle forme ces tribunaux procéderont.

Ainsi, dans toute législation sur la piraterie, il y a deux choses à considérer.

En premier lieu : le crime lui-même, qui est de *droit des gens*, qu'il n'est donné à aucun législateur particulier de créer ni d'abroger, d'étendre ni de restreindre; qui est et qui doit demeurer le même pour tous les pays.

D'autre part : les peines de ce crime et les formes du jugement, qui sont de *droit public*, et qui peuvent varier de nation à nation.

Nous disons qu'il n'est donné à aucun législateur en particulier ni de créer, ni d'abroger le crime de piraterie, ni d'en étendre, ni d'en restreindre la définition. La raison en est simple.

Le propre caractère de ce crime étant de livrer le navire qui le commet au premier qui s'en empare, et de rendre l'équipage justiciable de tous les tribunaux indistinctement, si le législateur français, par exemple, s'avisait d'étendre par une loi la définition du crime de piraterie, érigeant en actes de piraterie des faits qui ne sont pas reconnus pour tels par le droit des gens,

il s'arrogerait par là juridiction sur les sujets des puissances étrangères dans des cas où ces puissances ne la lui reconnaîtraient pas ; et s'il voulait mettre sa loi à exécution, s'il voulait punir comme pirates, d'une peine cruelle ou infamante, des Anglais, des Américains, pour des actes que le droit des gens ne flétrit point du nom de piraterie, il en résulterait sur-le-champ des réclamations, des conflits, des difficultés diplomatiques, peut-être la guerre.

Que si le même législateur voulait, au contraire, supprimer par une loi le crime de piraterie, ou en restreindre la définition, dépouiller par là de cette qualité des actes que le droit des gens reconnaît pour tels, il entreprendrait ainsi de soustraire des Français, lorsqu'ils se rendraient coupables de ces actes, à la juridiction des tribunaux étrangers; il se mettrait dans l'obligation de réclamer, en pareil cas, ses propres sujets, que les puissances étrangères seraient fondées à ne pas lui rendre.

De là, nouvelles difficultés.

Rien de semblable, au contraire, lorsque le législateur se borne à statuer sur les *peines* du crime, et sur les *formes* du jugement. Le droit des gens n'a rien décidé à cet égard.

Dans l'origine, un bâtiment saisi pour fait de piraterie était coulé à fond ; ou bien l'équipage était pendu aux vergues, sans forme de procès. Cet usage barbare étant maintenant aboli, nul ne peut contester au législateur de chaque nation le droit de lui substituer telle forme de jugement et telle nature de peines qui

soient appropriées aux institutions en vigueur dans le pays.

Tels sont donc les principes généraux qui régissent la matière.

La pleine mer est un territoire commun.

Le droit des gens est la loi de ce territoire.

Chaque navire est une colonie flottante dans l'enceinte de laquelle s'exécutent les lois du pays auquel le navire appartient.

De navire à navire (lorsqu'ils appartiennent à deux nations différentes), il n'y a droit de saisie ni attribution de juridiction que dans les cas prévus par le droit des gens.

Il n'appartient à aucun législateur en particulier d'innover sur ce point, parce qu'il n'est pas maître de faire passer, de son autorité privée, sa volonté propre dans le droit des gens.

Les changements sur cette matière ne peuvent être introduits sans inconvénients que par les tribunaux, qui étendent ou restreignent, *dans l'application*, les principes reçus, selon l'état des lumières et les progrès de la civilisation.

De tels changements sont alors sans dangers, parce qu'en supposant qu'une décision nouvelle, sur cette matière, excite des réclamations de la part de la puissance à laquelle appartient le navire condamné, le gouvernement dont les tribunaux se sont aventurés un peu trop loin demeure le maître de négocier, de désavouer le jugement, en un mot de traiter diplomatiquement la difficulté.

....

Que si, au contraire, l'innovation a été consignée dans les lois, et qu'elle fasse naître des plaintes, on ne peut pas désavouer la loi, et l'on est obligé de la soutenir avec le canon.

Toutes les questions de droit international, toutes celles qui sont relatives soit aux diverses conséquences d'un blocus maritime, soit aux circonstances dans lesquelles le pavillon couvre ou ne couvre pas la marchandise, soit à l'étendue et aux limites des droits des neutres, en temps de guerre, se décident ainsi, à Paris par le conseil des prises, à Londres et à Washington par l'amirauté, non d'après des textes de loi, car il n'en existe point en pareille matière, et il ne peut pas en exister, puisqu'il n'y a point de législateur qui ait capacité pour obliger des nations indépendantes l'une de l'autre, mais d'après des règles générales d'équité, consacrées par le temps et la raison, et réduites en préceptes explicites par les auteurs et les arrêts rendus à diverses époques.

La doctrine que nous venons d'exposer, bien qu'on ne la trouve nulle part expliquée avec autant de lucidité et de précision qu'il serait à désirer, est néanmoins, non-seulement conforme à la nature des choses, mais aussi celle des auteurs les plus accrédités sur la matière.

Quia sunt, dit l'un d'eux en parlant des pirates, *pacis publicæ et juris gentium violatores, et tanquam hostes publici, ob insignem illam malitiam quam exercent in deprædandis alienis navibus et tollenda libertate navigationis et commerciorum. Undè etiam a privatis invadi*

possunt et adprehendi propria auctoritate, salva tamen magistratui loci jurisdictione criminali et instructione de modo prosequendi piratas[1].

Proprie pirata ille dicitur, qui sine patentibus alicujus principis, et propria tantùm auctoritate, per mare discurrit, prædandi causa[2].

Cette doctrine est également conforme à l'état même des choses chez tous les peuples de l'Europe, la France seule exceptée, et exceptée seulement depuis trois ans. Il n'existe nulle part, hormis chez nous, de loi où se trouve une définition, une énumération, une explication des cas de piraterie proprement dite. Partout on s'est toujours borné à statuer législativement sur la forme des jugements et sur les peines du crime.

Puis donc que le gouvernement français voulait, il y a trois ans, refondre sur un plan nouveau toute la législation sur la piraterie, qu'avait-il à faire?

Il devait, selon nous, se contenter de déclarer qu'à l'avenir le crime de piraterie serait puni, à l'égard du capitaine et des officiers, de telle ou telle peine, à l'égard des gens de l'équipage, de telle autre peine, et désigner les tribunaux qui en connaîtraient.

Ou, s'il voulait absolument définir le crime de piraterie, il devait se borner à reproduire cette définition générique qui se trouve partout, et que personne ne conteste, savoir : que la piraterie est le brigandage maritime commis à main armée, laissant d'ailleurs aux tribunaux le soin de discerner, dans chaque cas parti-

[1] Johann. Loccenius, *de Jure maritimo*, l. I, c. 3.
[2] *Casaregis*, *apud Emerigon*, t. I, p. 253.

culier, ce qui est brigandage commis dans l'intérêt privé de celui qui le commet, et qui menace par là toutes les nations également, de ce qui est simple méprise, ou bien hostilité avouée et conséquence de l'état de guerre; le tout selon les règles et principes du droit des gens tels qu'ils sont expliqués dans les auteurs qui font autorité, tels qu'ils sont consacrés par les arrêts rendus par les tribunaux des diverses nations maritimes, et auxquels les unes et les autres ont acquiescé, soit explicitement en se les appropriant, soit implicitement en ne réclamant pas.

C'est ainsi qu'ont été conçues, en Angleterre, les diverses lois rendues à diverses époques sur la piraterie: savoir, en 1536 (28e statut de Henri VIII, chap. V); en 1700 (11e et 12e, Guillaume III, chap. VII); en 1806 (46e, Georges III, chap. LIV).

Notre loi nouvelle n'est pas rédigée d'après ces principes.

Il paraît que ceux qui ont été chargés de ce travail ont cru d'abord qu'il leur était loisible de statuer sur cette matière aussi librement que sur toute autre, d'ajouter, de retrancher, de modifier selon leurs lumières et les conseils de la prudence.

A mesure qu'ils ont avancé cependant, force leur a bien été de s'apercevoir qu'ils touchaient à des questions où les droits réciproques des nations se trouvaient à chaque instant engagés.

Dès lors qu'ont-ils fait ?

Ils ont, à ce qu'il semble, jeté au feu leur premier travail, et se sont appliqués à recueillir, dans les

auteurs accrédités, les règles les plus généralement reçues, les principes qui servent le plus habituellement de guide aux divers tribunaux dans la détermination des cas de piraterie, et de ces règles ils ont fait des articles de loi.

Mais alors il est arrivé ce qui arrive presque toujours quand on transforme la jurisprudence en loi, quand on rédige en articles des règles de droit, des maximes générales ; nous voulons dire que ces règles perdent, en passant dans le texte des lois, ce caractère de flexibilité, de prudence et de réserve qui fait leur principal mérite ; qu'elles deviennent tranchantes, absolues, sans restriction, sans modification ; en un mot, que d'un précepte sage on fait une généralité souvent absurde, et presque toujours dangereuse.

Ceux qui sont habitués à méditer sur la rédaction des lois nous entendent déjà ; ceux qui n'ont jamais réfléchi sur cette matière vont bientôt nous entendre.

Voici trois axiomes du droit des gens qui, d'ordinaire, servent de guide aux tribunaux des diverses nations, dans la détermination des cas de piraterie.

En thèse générale, on considère comme pirates :

1° Les navires à bord desquels il ne se trouve aucun papier constatant la nation à laquelle le navire appartient et la régularité de l'expédition ;

2° Les navires à bord desquels on trouve plusieurs commissions émanées de puissances différentes ;

3° Les navires qui combattent sous plusieurs pavillons.

Mais pour qu'il y ait lieu à l'application de l'un ou l'autre de ces axiomes, que faut-il?

Il faut, avant tout, que le navire en question ait fourni contre lui-même motif à saisie par voie de représaille, en raison de quelque attaque qu'il a dirigée contre un autre navire, ou tout au moins en donnant à celui-ci, par des démonstrations non équivoques, de légitimes sujets d'inquiétude.

Jusque-là, en règle ou non, pourvu ou non de plusieurs commissions ou de plusieurs pavillons, tant qu'il se comporte pacifiquement, personne n'a rien à lui dire.

Le cas échéant, au contraire, où il donne lieu à des soupçons fondés, une fois saisi on lui demande qui il est, de qui il se réclame, au nom de qui il commet des actes d'hostilité en pleine mer.

S'il est trouvé sans commission, s'il n'est avoué de personne, on présume naturellement, et jusqu'à preuve du contraire, qu'il est un pirate. Exactement de même que, sur terre, si un homme est trouvé armé sur la grande route, le pistolet au poing et en arrêtant un autre, on s'enquiert s'il est une sentinelle, un gendarme, un agent de la force publique, en un mot, s'il a qualité pour agir ainsi ; et s'il ne peut en justifier, on présume qu'il est un voleur.

Que si, d'autre part, au lieu d'être dépourvu de papiers, le navire se trouvait nanti de plusieurs commissions émanées de puissances différentes, ou s'il avait arboré dans le combat un autre pavillon que celui du pays dont il se dit commissionné, au moment du jugement, ces commissions diverses, ou cette diversité de pavillons seraient alléguées en preuve

contre lui, car d'ordinaire ce sont là ruses de pirate.

C'est ainsi que dans une accusation de fausse monnaie, par exemple, les instruments de fabrication saisis chez l'accusé servent de pièces de conviction à sa charge; ou, dans une accusation de vol, les fausses clefs, les instruments d'effraction ou d'escalade.

On le voit donc, ce dont il s'agit toujours, en pareil cas, c'est de reconnaître de quelle nature est *le fait qui a donné ouverture à la saisie*, de déterminer si c'est un fait de piraterie, c'est-à-dire un acte de brigandage commis en pleine mer, ou un acte légitime avoué par le droit de guerre.

L'absence de papiers de bord, la présence de plusieurs commissions différentes, l'érection de tel ou tel pavillon, sont des *faits accessoires* qui servent à caractériser le *fait principal*, mais qui deviendraient sans importance si l'accusé réussissait à en donner une explication simple et naturelle.

Ce sont des présomptions graves, sans doute, mais des présomptions qui céderaient à la preuve du contraire.

Les axiomes qui qualifient de pirate tout bâtiment qui navigue sans papiers de bord, tout bâtiment qui navigue pourvu de commissions différentes, ou qui combat sous divers pavillons, par cela seul qu'ils ne sont que simples axiomes de jurisprudence, se prêtent à toutes les exceptions légitimes, se plient à toutes les modifications raisonnables, admettent toutes les explications plausibles. Ce sont des jalons qui marquent au juge sa route, et non pas des liens qui le garrottent.

Ouvrons maintenant la loi du 10 avril 1825.

Nous y lisons, art. 1er :

« Seront poursuivis et jugés comme pirates:

« 1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni, pour le voyage, de passe-port, rôle d'équipage, commission ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition ;

« 2° Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou États différents.»

Les auteurs de cet article, en insérant ainsi dans un texte de loi deux maximes du droit des gens, ont certainement cru de très-bonne foi ne point innover dans la matière; ils ont cru ne faire que reproduire, sous une forme nouvelle, quelque chose d'universellement connu. Mais ils n'ont point réfléchi qu'autre est une maxime de jurisprudence, autre est une disposition impérative et formelle.

Quelles sont, en effet, les conséquences de cet article?

Les voici :

Il en résulte, en premier lieu, que désormais, aux yeux du législateur français, le simple fait de naviguer sans papiers de bord, lors même qu'on aurait navigué pacifiquement et sans faire de mal à personne, et le simple fait de naviguer en ayant en sa possession deux commissions différentes, lors même qu'on n'en aurait fait aucun usage, lorsque ce fait s'expliquerait de la manière la plus naturelle et la plus innocente, sont

considérés comme piraterie, c'est-à-dire comme un acte de brigandage maritime, et punis des travaux forcés.

D'autre part, que ce crime prétendu n'ayant aucun caractère extérieur de criminalité, pour le constater, là où il peut exister, il faut qu'à l'avenir tous les capitaines de la marine royale s'arrogent le droit de visiter tous les bâtiments qu'ils rencontreront, à quelque nation que ces bâtiments appartiennent ; car, le crime de piraterie donne ouverture à saisie, qui que ce soit qui l'ait commis ; et où serait, sans cela, le moyen de s'assurer si tel ou tel navire a ou non ses papiers en règle? (Or on sait que le droit de visite n'est reconnu, tout au plus, qu'en temps de guerre.)

3o Enfin, que dorénavant tout capitaine français doit se regarder comme en devoir d'arrêter, et tout tribunal maritime français comme autorisé à juger et à condamner des étrangers, pour faits qui ne constituent pas à eux seuls le crime de piraterie, aux termes du droit des gens; qui n'en sont, lorsque préalablement ce fait existe, que des preuves plus ou moins plausibles, que des indices plus ou moins équivoques.

Essayez de faire exécuter une pareille loi, et vous pouvez être sûr d'avoir bientôt la guerre avec toutes les puissances maritimes du monde.

Et de plus, au nom du ciel, que faut-il penser de la justice d'une loi semblable?

On sera pirate par ce seul fait que l'on navigue sans papiers de bord! Autant vaudait dire que l'on sera voleur de grands chemins par ce fait seul que l'on voyage sans passe-port.

On sera pirate par ce fait seul que l'on aura à bord deux commissions émanées de deux puissances différentes! Mais en admettant (ce qui n'est pas vrai) qu'un tel fait ne puisse s'expliquer d'une manière parfaitement innocente, en supposant que le capitaine accusé ne les ait obtenues que dans un but coupable, s'il n'en a fait aucun usage criminel, de quel droit le punirait-on?

Un homme achète de l'arsenic dans l'intention d'empoisonner un autre homme; puis il se repent, il enferme cet arsenic dans son armoire, vous l'y trouvez; le punirez-vous comme empoisonneur?

On sera pirate par ce seul fait qu'on fera partie de l'équipage d'un navire dont le capitaine ne se sera pas pourvu de papiers en règle! on le sera, bien qu'on ait ignoré le fait, bien que, simple matelot, on n'ait aucun droit ni moyen de s'en assurer!

O folie! Tel est pourtant l'effet de cette manie d'insérer textuellement dans une loi, et par là de transformer en dispositions universelles, absolues, péremptoires, de simples préceptes qui, laissés dans le libre domaine de la jurisprudence, n'y figurant qu'à titre de méthodes et d'inductions, n'ayant rien d'obligatoire ni de strict éclairent utilement le magistrat, et peuvent être considérés comme l'heureux fruit du savoir et de l'expérience.

On nous dira peut-être que l'ordonnance de la marine, si justement admirée, était déjà tombée dans la même faute. Ce serait une erreur. L'ordonnance de la marine, de 1781, monument digne, à beaucoup d'é-

gards, des éloges qu'on lui prodigue, ne dispose nulle part en matière de piraterie.

Elle ne dispose qu'en matière de prises[1].

Si elle fait mention de la piraterie, ce n'est qu'incidemment, et en renvoyant en termes généraux, aux maximes du droit des gens.

C'est ainsi qu'elle porte :

« *Seront de bonne prise* tous vaisseaux appartenant à des ennemis ou commandés par des pirates, forbans et *autres gens courant les mers sans commission*[2]. »

Il est évident que le législateur n'a pas prétendu par là dire autre chose, sinon que les vaisseaux pris sur les pirates étaient de bonne prise, désignant d'ailleurs vaguement les pirates comme *gens qui courent les mers sans commission*, ce qui est parfaitement vrai en thèse générale; mais qu'il n'est point entré dans sa pensée de déclarer solennellement que le simple fait de l'absence de commission constituait le pirate.

L'ordonnance porte encore :

« Tout vaisseau ayant commission de deux différents princes ou États sera *aussi de bonne prise*[3].

Il est vrai que l'article ajoute : *et s'il est armé en guerre, le capitaine et les officiers seront punis comme pirates ;* mais il est manifeste que cette addition est apposée d'une manière surérogatoire, qu'elle n'entrait point dans le but même de l'article ; en un mot, qu'elle

[1] Dans les articles auxquels on fait allusion, s'entend.
[2] L. III, t. IX, art. 4.
[3] L. III, art. 6.

n'est là qu'à titre de référence au droit établi, à l'égard duquel elle n'entend point innover. Cela est si vrai que le savant commentateur de l'ordonnance s'empresse de faire remarquer que la référence n'est point exacte, et que la poursuite pour fait de piraterie ne peut avoir lieu qu'autant que le navire a *combattu*, c'est-à-dire qu'il a fait un acte qui sera piraterie, s'il a agi pour son propre compte[1].

On nous dira peut-être encore qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre l'article 1er de la loi du 10 avril 1825; que le gouvernement français n'entend point ériger par là en crime le simple fait de l'absence de papiers de bord, ni le simple fait de la possession de deux commissions; qu'il suppose implicitement que ce fait aura été précédé par quelque acte de déprédation et de violence.

Ce serait une erreur.

Le gouvernement français entend l'art. 1er dans le sens où nous avons dit qu'il l'entendait.

En veut-on la preuve? qu'on lise l'art. 2.

« Seront poursuivis et jugés comme pirates (dit cet article) :

« 1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, *lequel commettrait à main armée des actes de déprédation et de violence*, soit envers des navires français, ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état

[1] *Comment. sur l'ord. de la mar.*, T. II, p. 240. Édit. de la Rochelle, 1766.

de guerre, soit envers les équipages et les chargements de ce navire;

« 2° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou de commission régulières, *commettrait lesdits actes* envers des navires français, leurs équipages ou chargements. »

On voit, par cet article, que les rédacteurs de la loi du 10 avril considèrent bien réellement, d'une part, l'absence de papiers de bord, ou la possession de deux commissions émanées de deux puissances différentes; d'une autre part, les actes de déprédation et de violence commis hors le temps de guerre, comme deux ordres de crimes parfaitement distincts, qui subsistent chacun pour son compte, et qu'ils confondent si peu qu'ils les punissent de peines différentes [1].

Il demeure donc démontré qu'aux yeux du législateur français, c'est crime de piraterie, c'est-à-dire acte de brigandage maritime, de naviguer *même pacifiquement*, même sans attaquer ni menacer qui que ce soit, si l'on a négligé de se pourvoir de papiers de bord.

Il demeure démontré qu'aux yeux du législateur français, c'est crime de piraterie, c'est-à-dire acte de brigandage maritime, de naviguer en ayant en sa possession deux commissions émanées de deux puissances différentes, lors même qu'on n'aurait fait usage ni de l'une ni de l'autre, lorsque personne n'aurait rien à

[1] Voyez les art. 5 et 6.

vous reprocher, lorsque ce fait s'expliquerait de la manière la plus simple et la moins équivoque.

Or, nous l'affirmons, c'est là une véritable innovation dans la matière, une véritable usurpation sur le droit des gens.

Et de plus cette innovation en entraîne nécessairement une autre, savoir : le droit de visite réciproque de tous les navires les uns vis-à-vis des autres, même en temps de paix ; puisqu'il n'existe pas d'autre moyen de constater jusqu'à quel point chaque navire est en règle, ou s'il n'est pas porteur de deux commissions différentes.

La mise à exécution d'une pareille loi de la part des navires français envers des navires étrangers entraînerait certainement résistance au droit de visite; en cas de prise et de condamnation, il n'y aurait pas moins certainement des réclamations énergiques de la part des puissances auxquelles les navires capturés appartiendraient.

La mise à exécution d'une pareille loi dans les mers de la Grèce exposerait, selon toute apparence, à voir condamnés comme pirates les quatre cinquièmes des bâtiments qui les traversent; car, dans l'état de désordre où sont toutes choses dans ces parages, combien peu doit-il se trouver de navires pourvus de papiers en règle.

Verrons-nous donc traîner dans nos ports, sous le poids d'une accusation infamante, les équipages de ces barques qui dérobent à la férocité des musulmans, et qui transportent, d'une île dans une autre île, des

familles déjà décimées par la guerre, les massacres ou la famine?

L'art. 2 de la loi du 10 avril 1825, tel que nous venons de le rapporter, est sans doute infiniment moins défectueux que l'art. 1er.

Ce sont bien réellement des actes de déprédation ou de violence commis hors l'état de guerre, qu'il érige en actes de piraterie. Ce sont donc bien réellement des actes qui donnent ouverture à saisie à l'égard du navire qui les commet, et qui exposent celui qui s'en rend coupable à se voir poursuivi comme pirate.

Toutefois cet article 2 partage avec l'article 1er le tort d'être rédigé dans des termes infiniment trop absolus, sans égard à la foule des exceptions, par des hommes, en un mot, qui n'avaient point en vue la nature même des choses, le fond même du sujet.

De cela seul, en effet, qu'un navire aura commis, en temps de paix, vis-à-vis un autre navire, quelque acte de violence ou même de déprédation, il s'ensuit bien que ce navire a fait quelque chose de fort répréhensible; il ne s'ensuit pas précisément qu'il soit pirate. A l'examen, l'acte en question sera acte de piraterie, s'il a été commis *animo furandi*, par un navire qui n'ait ni feu ni lieu, pour ainsi dire; par un navire dont l'équipage fasse profession de voleur de grands chemins sur les mers. Mais s'il a été commis accidentellement, sous un prétexte mal fondé, par un navire régulièrement expédié, et que son gouvernement avoue, il y aura lieu sans doute à dommages et intérêts envers le navire injustement lésé, il y aura

lieu à une réparation de la part du gouvernement auquel appartient l'agresseur; il n'y aura point lieu à condamnation pour cause de piraterie.

Il n'y a pas cinq ans que trois navires français occupés à faire la traite des nègres ont été saisis et enlevés en pleine paix par des vaisseaux de la marine royale d'Angleterre, et conduits dans un port de la Grande-Bretagne.

A coup sûr, c'était bien là un acte de violence, sans excuse *légale*, et de plus un acte de déprédation envers les armateurs des navires capturés.

Le gouvernement français a exigé des réparations et les a obtenues; il a exigé la restitution des navires, cette restitution a été faite; et si les propriétaires, au lieu de se livrer à un commerce illicite et abominable, s'étaient livrés à un commerce autorisé, ils auraient réclamé et reçu des dommages-intérêts. Personne n'a pensé à demander que les vaisseaux capteurs et leurs équipages fussent poursuivis pour crime de piraterie.

On pourrait multiplier sans fin les exemples et les hypothèses.

L'art. 2 se termine ainsi :

« Sera poursuivi et jugé comme pirate :

« Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'État dont il aurait commission. »

Autre tentative pour faire passer dans le droit écrit, dans le droit positif, une règle de jurisprudence qui ne

peut être regardée comme sage et comme utile, qu'autant qu'on se borne à la consulter au besoin; qu'autant qu'on s'en sert avec ménagement et réserve, pour arriver par elle à la vérité.

Les pirates, en général, se munissent de pavillons différents, qu'ils arborent tour à tour, par la même raison que les voleurs ont soin d'être pourvus de plusieurs sortes de déguisements; mais, de même que ce ne sont pas seulement les voleurs qui se déguisent, ce ne sont pas seulement non plus les pirates qui se montrent, selon l'occasion, sous des pavillons divers; il est permis à tout navire armé en course d'user de cette ruse pour éviter les dangers auxquels il pourrait se trouver exposé.

La seule différence, c'est que les pirates, n'étant tenus de rien envers personne, ne se font aucun scrupule de combattre sous tel pavillon que bon leur semble; il est interdit, au contraire, aux vaisseaux régulièrement expédiés de combattre sous un autre pavillon que celui de l'État dont ils ont commission. Ce serait déloyauté.

Mais supposons le cas, toutefois, où un navire régulièrement commissionné par un gouvernement qui le reconnaît et l'avoue, aurait commis la faute grave de laisser arboré, pendant le combat, un pavillon étranger, dont il se serait servi pour échapper à la poursuite de ses adversaires; exposé sans doute à être poursuivi comme pirate, sera-t-il condamné comme tel, lorsqu'on viendra à bien constater qu'il ne l'est point, et qu'il n'a jamais fait acte de déprédation quelconque?

Non, certes. C'est seulement une prévention qui pèse sur lui, et qu'il aura à repousser.

En deux mots, faute n'est point crime. Un pirate est un brigand ; quiconque, tout bien examiné, n'est point un brigand, n'est point non plus un pirate.

La loi française s'arrête là, en ce qui touche la piraterie proprement dite ; et, en vérité, on ne saurait trop dire pourquoi ses auteurs sont demeurés en si beau chemin. Car, puisque telle était leur intention d'ériger en crimes positifs tous les indices, toutes les présomptions de piraterie que l'expérience des siècles a recueillis ; puisque telle était leur intention d'écrire dans le texte de la loi toutes les maximes dont s'est enrichie la jurisprudence en cette matière, ils auraient pu trouver soit dans les auteurs accrédités, soit dans les motifs des arrêts rendus à diverses époques, la matière d'une foule d'autres articles, qu'ils en auraient extraits avec tout autant d'inconvénients et tout aussi peu de raison.

Qu'il nous suffise cependant de les avoir signalés, ces inconvénients. Passons maintenant aux cas assimilés à la piraterie.

II. Voici, sur ce point, les dispositions de la loi du 10 avril.

Art. 3. « Seront poursuivis et jugés comme pirates :

« Tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course.

« Tout Français ou naturalisé Français qui, ayant

obtenu, même avec l'autorisation du roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargements.

Art. 4. « Seront encore poursuivis et jugés comme pirates :

« Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'emparerait dudit bâtiment;

« Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi. »

A la lecture de ces deux articles, la première réflexion qui se présente à l'esprit, c'est qu'aucun des faits qui s'y trouvent prévus ne ressemble, de près ni de loin, à la piraterie, soit qu'on prenne ce mot dans le sens vulgaire et général, soit qu'on l'entende dans le sens strict et technique.

La piraterie, c'est le brigandage maritime commis à main armée. — Il n'y a là aucun acte qui ait caractère de vol ni de déprédation.

La piraterie est un crime du droit des gens; c'est-à-dire un crime qui peut être commis par tout individu, de quelque nation qu'il puisse être, contre tous autres individus, à quelque nation qu'ils appartiennent. — Les actes ci-dessus énoncés ne peuvent être commis que par des Français ou contre le gouvernement de la France : ce sont crimes de droit public.

La piraterie est un acte qui rend quiconque le commet justiciable de tous les tribunaux du monde. —Les actes dont il s'agit ne rendent ceux qui les commettent justiciables que des tribunaux français.

La piraterie enfin est un crime qui compromet à peu près au même degré, et le capitaine du navire, et son équipage; car, dans une troupe de voleurs, il n'est pas plus innocent d'être soldat que d'être chef. — Les actes en question sont des faits spéciaux, et qui ne compromettent que des individus isolés.

Une autre réflexion non moins curieuse; c'est qu'il n'est aucun de ces actes, en particulier, qui ne soit déjà prévu et puni par les lois générales qui nous régissent.

Comparons en effet :

I

Est puni de la réclusion tout Français qui, sans l'autorisation du roi, accepte le commandement d'un navire étranger armé en course.
(Art. 3 et 7 de la loi du 10 avril.)

I

Est puni de la perte de la qualité de Français tout Français qui, sans l'autorisation du roi, accepte des fonctions conférées par un gouvernement étranger.
(Code civil, art. 19.)

II

Est puni de mort tout Français qui, commandant un navire étranger, même avec l'autorisation du roi, commet des actes d'hostilité contre des navires français.
(Mêmes articles.)

II

Est puni de mort tout Français qui porte les armes contre la France.
(Code pénal, art. 75.)

III

Est puni de mort tout indi-

III

Est puni de mort quiconque,

vidu qui, faisant partie de l'équipage d'un bâtiment français, dépose le capitaine et s'empare du commandement. (Art. 4 et 8.)	sans droit ni motif légitime, prend le commandement d'une escadre ou d'un bâtiment de guerre. (Code pénal, art. 93.)
IV	IV
Est puni de mort tout individu qui livre un bâtiment français à des pirates ou à l'ennemi. (Art. 4 et 8.)	Est puni de mort, quiconque livrerait à l'ennemi les vaisseaux appartenant à la France. (Code pénal, art. 77.)

On le voit, les cas prévus par les art. 3 et 4 de la loi du 10 avril ne sont autre chose que des espèces particulières, dont le genre avait déjà trouvé sa place ailleurs; tant il est vrai que ce ne sont point là des actes de piraterie.

Que si l'on nous demande maintenant ce qui a pu porter le législateur, en France, à insérer dans la loi du 10 avril ces dispositions au moins inutiles, nous n'en saurions dire autre chose, si ce n'est qu'il les a trouvées déjà écrites dans des lois antérieures, ou dans des législations étrangères, et qu'il les a copiées servilement.

Et si l'on nous demandait alors pourquoi les lois antérieures, pourquoi plusieurs législations étrangères ont affublé du nom de piraterie des actes qui n'ont rien de commun avec la piraterie, nous répondrions :

Par une raison fort simple, fort naturelle, quoique peu digne peut-être d'hommes raisonnables, et qui savent ce qu'ils font.

Au fur et à mesure que les divers actes dont il s'agit se sont multipliés, ils ont excité, à diverses époques,

l'attention, et, il faut bien le dire, le courroux du législateur. Celui-ci s'est mis à l'œuvre pour les réprimer ; et dans son indignation, non-seulement il a pris la résolution de les punir, mais il s'est laissé aller à les qualifier d'un nom injurieux ; il les a nommés piraterie *ab irato :* et sous cette dénomination flétrissante, il s'est senti plus à l'aise pour les mulcter d'une peine sévère.

Si l'on veut se faire une juste idée de ce procédé involontaire, déraisonnable, si l'on veut, mais assez naturel à l'intelligence humaine, de cette facilité qu'ont les hommes à se payer sciemment de mots, et à recevoir sous tel nom une chose qu'ils auraient peut-être rejetée bien loin sous tel autre ; que l'on examine ce qui se passe depuis deux ans en Angleterre et aux États-Unis, relativement à la traite des nègres.

La traite des nègres est un crime horrible, sans doute ; mais c'est un crime qui n'a rien de commun avec la piraterie, à moins qu'on n'appelle de ce nom tous les crimes ou délits qui peuvent se commettre en mer ; auquel cas, comme il n'y en a pas un seul, à la rigueur, qui ne puisse se commettre à bord d'un vaisseau, le Code pénal tout entier y passerait [1].

[1] La meilleure preuve que ni le gouvernement anglais ni le gouvernement américain ne regardent la traite des noirs comme un véritable acte de piraterie, c'est qu'ils négocient depuis cinq ans un traité, dont le but est d'admettre, sous certaines conditions, le droit de visite et la saisie réciproques entre les navires des deux nations.

En fait de piraterie réelle, le droit est universellement reconnu. Un traité n'est pas nécessaire pour cela.

La traite des noirs est un crime que les amis de l'humanité abhorrent à juste titre, mais qui trouve encore, il faut l'avouer en rougissant, des apologistes, des défenseurs.

Les amis de l'humanité auraient peut-être trouvé quelque difficulté à obtenir que la traite des noirs fût punie, sous son propre nom, de la peine capitale. Dès lors, qu'ont-ils fait? Ils ont proposé qu'on la déclarât piraterie.

Autant valait proposer qu'on la déclarât faux, empoisonnement, ou stellionat.

Quoi qu'il en soit, la proposition a été agréée sans trop de résistance. Moyennant cet expédient, voilà la traite des noirs flétrie, en Angleterre et aux États-Unis, d'un nom, jusqu'à présent, plus odieux même que le sien; la voilà punie d'une peine qui ne l'eût pas atteinte sans cela.

Nous sommes, assurément, aussi ennemis de la traite des noirs que qui que ce puisse être: si la peine capitale doit être conservée pour un crime quelconque, à notre avis, c'est pour celui-là. Mais nous n'en protestons pas moins contre ces procédés détournés et subreptices; nous croyons qu'il n'est ni légitime ni utile de se faire illusion, afin de tromper les autres; de tricher en quelque sorte en faveur de la bonne cause; d'escroquer, pour ainsi parler, à l'opinion, de la honte, et au législateur des supplices, à l'aide de métaphores et de dénominations emphatiques.

Sans parler des autres sujets de reproches, il y a danger à cela.

On surprend la religion des simples pour le bien ; on peut aussi la surprendre pour le mal.

En veut-on la preuve ? il n'est pas nécessaire de l'aller chercher bien loin.

Supposons, par exemple, que les auteurs de la loi du 10 avril se fussent présentés aux Chambres, et leur eussent dit :

« Tout Français qui accepte un commandement d'un gouvernement étranger, sans l'autorisation du roi, est puni simplement de la perte de sa qualité de Français.

« Lorsque ce commandement sera le commandement d'un navire armé en course, vous plaît-il que ledit Français soit puni de la réclusion ? »

Personne au monde n'y aurait assurément consenti, l'absurdité aurait frappé les moins clairvoyants ; chacun se fût dit à lui-même : aussi longtemps que la course maritime sera un acte licite, un acte que les lois autorisent dans tous les pays, un tel acte ne peut être justement imputé à celui qui s'y livre, à titre d'aggravation d'un tort ou d'un délit.

Mais les ministres du roi de France ont commencé par qualifier ce fait de piraterie, et une fois ce nom détesté mis en avant, on les a trouvés bien modérés de ne pas lui infliger une peine plus sévère que la réclusion.

Il y a là, de plus, un autre danger non moins grave ; et ce danger, c'est celui d'être pris au mot par les gouvernements étrangers.

Supposons, en effet, qu'un Français se soit engagé

au service de la Grèce, sans l'autorisation de son souverain ; qu'il commande un bâtiment armé en course, mais un bâtiment armé de l'aveu du gouvernement grec, et pourvu de lettres de marque régulières. Un vaisseau de guerre autrichien le rencontre, et, dans sa malveillance pour la cause des Grecs, il arrête le capitaine, et lui dit :— « Mon ami, vous être un pirate; ce n'est pas moi qui le dis seulement, c'est la loi de votre pays. Tout le monde a le droit et le devoir de se saisir d'un pirate, donc je m'empare de votre bâtiment et de votre personne ; un pirate est justiciable de tous les tribunaux du monde, donc je vais vous traduire devant un tribunal autrichien, où vous serez jugé à huis clos et sans défenseur ; un pirate est passible des lois de tous les pays, quelles qu'elles puissent être ; la nôtre condamne les pirates à mort, donc vous allez être pendu. »

Que pourrait dire le gouvernement français ? à quel titre réclamerait-il ?

Il s'ensuivrait qu'en croyant ne condamner notre compatriote, pour une faute légère après tout, qu'à la peine de la réclusion, nous l'aurions, sans le vouloir et sans le savoir, condamné à la peine capitale.

Nous avons successivement parcouru toutes les dispositions pénales de la loi du 10 avril. Nous avons vu qu'elle érige en crimes, et en crimes de piraterie, c'est-à-dire en crimes honteux et abominables, tantôt des actes innocents, tantôt des actes médiocrement répréhensibles, tantôt enfin des actes qui n'ont rien de commun avec la piraterie. Chose étrange ! le seul

fait qui ne s'y trouve pas prévu, c'est la piraterie elle-même ; c'est l'acte de déprédation commis par le navire qui n'a ni feu ni lieu, par le navire dont l'équipage fait profession d'infester les mers sans appartenir à aucune nation en particulier.

De celui-là, point de nouvelle.

On ne saurait donc trop tôt revenir sur cette loi ; on ne saurait trop tôt en abroger les quatre premiers articles laissant au droit des gens le soin de définir le crime de piraterie, restituant à la jurisprudence des maximes qu'on lui a mal à propos empruntées, et se bornant à statuer qu'à l'avenir tout fait de piraterie qui n'aura point été accompagné de meurtre ou de blessure sera puni des travaux forcés ; et tout fait de piraterie qui aura été accompagné de meurtre ou de tentative de meurtre sera puni de mort.

Parlons maintenant en quelques mots de l'ordre des juridictions.

III. Nous l'avons dit : l'ordre des juridictions est de droit public.

Dans chaque pays, c'est au législateur à déterminer quels tribunaux doivent connaître du crime de piraterie, et selon quelles formes il doit être procédé devant les tribunaux.

Aux termes de la loi du 10 avril 1825, le crime de piraterie se trouve déféré aux tribunaux maritimes.

Les formes de procéder sont celles du règlement du 12 novembre 1806.

Or, les tribunaux maritimes sont des tribunaux d'exception, institués pour punir les crimes ou délits qui

se commettent dans l'enceinte des ports, dans l'intérieur des arsenaux, à bord des navires en armement ou en désarmement. Ils sont composés de juges militaires; ils prononcent sans l'assistance d'un jury, sans mise en prévention préalable, sans mise en accusation, suivant les formes les plus expéditives. La publicité des débats y est singulièrement restreinte, le nombre des assistants ne pouvant excéder le triple du nombre des juges, c'est-à-dire le nombre de vingt-quatre[1].

A la vérité, si on trouve impliqués au procès des complices français, et si ces complices n'ont point concouru directement à la perpétration même du crime, la juridiction ordinaire prévaut à leur égard, et ils entraînent leurs codélinquants à la cour d'assises.

Mais pourquoi la juridiction ordinaire ne prévaut-elle pas dans tous les cas? pourquoi déférer le crime de piraterie à la justice militaire? pourquoi même le déférer à une justice d'exception?

Les tribunaux militaires sont institués dans le but de maintenir, avant tout, la subordination à la discipline. Les tribunaux maritimes, en particulier, le sont dans le but de maintenir, avant tout, l'ordre et l'obéissance dans les bagnes, dans les chiourmes, dans les arsenaux, là où la moindre révolte pourrait entraîner des malheurs redoutables et sans remède.

C'est en considération de ces dangers qu'on se résigne à sacrifier à l'exemple et à la célérité les plus précieuses garanties de la justice.

[1] Décret du 12 novembre 1806, art. 25.

Mais des accusés de piraterie ne sont point des militaires, des marins auxquels on veuille inculquer, coûte que coûte, la subordination. Ce ne sont pas non plus des galériens, ou des préposés à la conservation de magasins d'armes ou de poudre, à l'égard desquels la moindre faiblesse pourrait mettre en péril un port ou une ville.

En les supposant coupables, ce sont des voleurs de grand chemin, ni plus ni moins. Il n'y a pas la moindre raison pour les frustrer d'une garantie que l'on accorde libéralement à ces derniers.

On peut concevoir encore, quoique avec infiniment de scrupule, l'institution de tribunaux exceptionnels dans des temps de trouble et d'agitation extrême, dans les lieux où la fermentation des esprits ne permettrait pas de douter que l'intervention d'un jury et les précautions de la procédure ordinaire ne fussent directement contraires à la bonté des décisions et aux fins de la justice substantielle.

Mais ici rien de semblable.

Quelque part que l'on mette des accusés de piraterie en jugement, ils ne rencontreront certainement, dans la population, ni préventions favorables, ni haines personnelles ou de parti. Quelque soin que l'on apporte à mettre la procédure en règle, on ne voit pas ce que la justice pourrait en souffrir.

Hors d'état de justifier cette partie de la loi du 10 avril par des motifs qui servent d'ordinaire d'explication, de prétexte ou d'excuse aux tribunaux d'exception, les auteurs de cette loi en ont allégué dans la discussion,

qui sont bien les plus extraordinaires dont jamais législateur se soit avisé.

Les pirates, ont-ils dit, sont des scélérats qui ne méritent aucun intérêt. A quoi bon des ménagements envers eux? —Les pirates sont, pour la plupart, des étrangers; or, il n'y a que les Français qui aient droit, en France, d'être jugés par leurs pairs, c'est-à-dire par des jurés.

Nous pourrions nous contenter de répondre, d'une part, que, si les pirates sont des scélérats, aussi le sont les voleurs, les empoisonneurs, les assassins, les parricides, auxquels on ne conteste pas le bénéfice de la juridiction ordinaire; d'une autre part, que si les pirates sont pour la plupart des étrangers, aussi le sont une foule d'accusés que nous voyons figurer, chaque jour, devant les cours d'assises, et contre lesquels le ministère public n'excipe pas de cette qualité pour les renvoyer aux conseils de guerre.

Contrafatto, que nous sachions, n'est pas Français.

Mais nous aimons mieux déclarer tout résolûment que ces motifs sont au contraire ceux que nous invoquerions, s'il en était besoin, afin d'obtenir qu'on entoure les accusés de piraterie des précautions les plus vigilantes, et des garanties les plus solennelles.

Plus le crime dont la prévention pèse sur eux est odieux, plus il faut se donner de garde avant de les en déclarer coupables; plus ils sont étrangers à la France, plus ils sont dépourvus d'amis, de parents, de personnes qui les secourent, qui y prennent intérêt, plus la justice doit les prendre sous sa sauvegarde et les

entourer de sa protection tutélaire. On donne des tuteurs aux orphelins, on donne des curateurs aux absents; la justice est le tuteur naturel, le défenseur obligé de quiconque n'a personne pour l'assister et en prendre soin.

Il nous semble donc que le crime de piraterie doit être déféré aux cours d'assises, et jugé par des jurés, comme il l'est en Angleterre, comme il l'est aux États-Unis, comme il l'est dans les pays libres.

Toutefois ne dissimulons rien; quelque amis que nous soyons du droit commun, quelque désir que nous ayons de le revendiquer en toute occasion, et d'étendre son empire aux dépens des juridictions exceptionnelles, ne nous faisons pas illusion sur les difficultés possibles, et qui peut-être sont à nos portes.

En temps ordinaire, la piraterie est un crime rare. Pour le réprimer, il suffit de la justice régulière, régulièrement administrée dans les tribunaux des diverses nations maritimes.

Mais il survient quelquefois des circonstances où ce crime prend une activité fatale, une extension extraordinaire. Telles sont les circonstances au milieu desquelles se sont trouvées, pendant quelque temps, les républiques de l'Amérique du Sud, avant que leur indépendance fût bien affermie. Telles semblent être celles où se trouve maintenant la Grèce.

En pareil cas, ni les tribunaux ordinaires, ni les tribunaux d'exception, lorsqu'ils siégent dans des contrées éloignées, ne sont peut-être suffisants pour y mettre un terme. Une justice rendue au loin, et à de

longs intervalles, n'a rien d'exemplaire; les navires manquent pour conduire successivement, dans des ports dont on est séparé par une grande distance, les pirates successivement saisis. Les officiers chargés de la poursuite de ces nuées de brigands se trouvent alors dans la déplorable alternative, ou de laisser le crime prospérer, et les choses empirer de jour en jour ou de procéder à l'extermination des coupables par des moyens violents, sur lesquels la justice et l'humanité sont obligées de fermer les yeux en rougissant.

Nous lisions, il y à quelques jours, dans plusieurs journaux, qu'une frégate américaine avait attaqué les pirates de Karabusa, avait incendié leurs bâtiments et pendu les équipages sans autre forme de procès.

Certes, si le fait est vrai (nous aimons à en douter), si telle a été la conduite des enfants de Penn et des disciples de Washington, un tel fait donne grandement à penser; et, d'un autre côté, le moyen que la frégate américaine fît voile pour Washington, toute affaire cessante, afin d'y remettre ses prisonniers entre les mains de l'amirauté?

Dans un tel état de choses, peut-être (car c'est une idée sur laquelle nous n'avons garde d'insister), peut-être, disons-nous, ne serait-il pas hors de propos de recourir à quelque expédient temporaire: organiser, à bord des navires destinés à donner la chasse aux pirates, une justice militaire, l'organiser par la loi, pour un temps limité, sous une latitude déterminée, en définissant sévèrement les pouvoirs dont on l'investira, serait un moyen de rendre désormais sans ex-

cuse les actes de violence et les coups d'autorité.

Si cette idée était accueillie, nous désirerions que le jugement ne pût être rendu qu'à bord du vaisseau principal; que le chef de l'expédition eût seul le droit de prononcer, ou à son défaut, l'officier qui occupe, après lui le premier rang, afin que la responsabilité fût plus pesante et plus entière; nous désirerions que, dans le cas où les faits de déprédation n'auraient été ni précédés ni accompagnés de meurtre ou autres actes de barbarie, le juge n'eût le droit de prononcer que la destruction du navire, lui remettant, dans le cas contraire, celui de faire exécuter la loi dans toute sa rigueur.

Au demeurant, nous le répétons, nous n'indiquons ce moyen que pour éviter quelque chose de plus fâcheux. Nous n'ignorons pas de quel œil jaloux on doit considérer des institutions de ce genre, combien facilement on est tenté ensuite de les trouver commodes et de les perpétuer; mais il n'est pas douteux qu'en ce moment la noble cause des Grecs y gagnerait, car elle serait bien plus tôt purgée des imputations odieuses qui la souillent et la déshonorent; et, dans l'intérêt des coupables eux-mêmes, il faut le dire avec regret, l'humanité aurait bien plutôt à y gagner qu'à y perdre.



VI

DE L'ART DRAMATIQUE EN FRANCE

EN 1830

VI

DE L'ART DRAMATIQUE EN FRANCE

EN 1830[1]

Ce n'était pas en vain que des esprits clairvoyants, conservateurs, et surtout de bon conseil, s'adressaient à l'autorité dès les premiers jours de l'an de grâce 1829; ce n'était pas sans motifs qu'ils invoquaient César et ses légions, c'est-à-dire Son Excellence le ministre de l'intérieur et nosseigneurs les gentilshommes de la Chambre, les adjurant de sauver de sa ruine le sanctuaire des Muses, et de repousser l'invasion des barbares. Le péril n'était que trop réel; et cette fois, comme au temps jadis, César n'en ayant tenu compte, leur complainte pathétique, leur *gemitus Britannorum*, s'étant exhalé en vaine fumée, voici maintenant que le mal est devenu sans remède. Ces

[1] A propos d'*Othello*, traduit en vers par M. Alfred de Vigny.

barbares qui frappaient aux portes, enhardis par l'impunité, ils ont forcé la première enceinte, ils ont fait brèche au corps de la place; bien plus, ils ont contraint la citadelle elle-même à capituler. Le Théâtre-Français s'est rendu, faute d'avoir été secouru à propos et ravitaillé en temps opportun. Dans la soirée du 25 octobre dernier, Attila-Shakspeare en a pris possession avec armes et bagages, enseignes déployées, au fracas de mille fanfares. Pauvre poëtes de la vieille roche, qu'allez-vous devenir? Il ne reste plus aux âmes faibles qu'à se rendre, à sacrifier sur l'autel des faux dieux, et aux vrais croyants qu'à s'envelopper la tête de leur manteau.

Plaisanterie à part, la révolution qui s'opère depuis quelque temps dans le goût du public est un phénomène curieux et singulièrement digne d'attention. Jamais plus notable changement ne s'est prononcé avec plus d'éclat et de rapidité.

C'est à grand'peine si vingt années nous séparent du jour où M. Népomucène Lemercier lança, sur la scène de l'Odéon, le navire qui portait d'Espagne en Amérique Christophe Colomb et son génie. On sait quel accueil reçut ce coup d'essai dans le genre romantique. Le nom de l'auteur commandait pourtant le respect, et son rare talent lui donnait au moins droit à la bienveillance. D'ailleurs, hardi et prudent tout ensemble comme son héros, avant de risquer l'aventure, il n'avait rien négligé pour désarmer les préventions du parterre. Il ne donnait cet enfant perdu que comme un caprice d'imagination, une lubie sans

conséquence ; il n'avait garde de profaner, en l'en décorant, les dénominations sacramentales de tragédie, de comédie, voire même de drame. Ses amis protestaient de son profond respect pour la triple unité, pour la très-sainte Trimourti aristotélique, pour les divins préceptes consacrés dans les codes poétiques d'Horace et de Boileau, illustrés dans les doctes gloses de Le Batteux et de La Harpe, et dans la *Rhétorique des Demoiselles*. Inutiles précautions : en dépit de ce qu'il renfermait de traits originaux et de beautés véritables, le pauvre *Christophe* fut outrageusement sifflé et resifflé. Ceux qui se hasardèrent à lui rendre justice payèrent cher une semblable audace; peu s'en fallut que le reste des spectateurs, dans l'excès de son indignation, ne les mît en pièces ; il y en eut même deux, si nous avons bonne mémoire, qui furent presque assommés sur place, martyrs d'une cause à peine naissante, Jean Hus et Jérôme de Prague d'une doctrine qui attendait encore ses Luther et ses Mélanchthon.

Aujourd'hui, nous voyons, avec la plus grande bénignité, représenter sur nos théâtres des pièces dont la durée embrasse, entre huit et neuf heures du soir, vingt, trente, quarante années, plus ou moins; des pièces où, littéralement parlant, le principal personnage,

Enfant au premier acte, est barbon au dernier,

et qui n'ont même guère d'autre titre à la bienveillance qu'on leur témoigne. Tranquillement assis sur nos banquettes, nous suivons sans le moindre

scrupule, le roi Louis XI du Plessis-lez-Tours à Péronne, regrettant seulement que ce petit voyage ne soit pas tout à fait pour nous un voyage de plaisir.

Il y a sept ou huit ans que trois ou quatre comédiens anglais, se trouvant de loisir à Paris, imaginèrent de nous donner, sur le théâtre de la porte Saint-Martin, sur le théâtre de *la Femme à deux Maris* et du *Pied de Mouton*, un échantillon de leur savoir-faire. Aussitôt grande rumeur. La prise de possession de Calais et de Dunkerque par les troupes de Sa Majesté Britannique n'aurait certainement pas excité une plus patriotique colère. Gardien des pures doctrines, dépositaire des saines traditions en matière de gout, le public des boulevards prit fait et cause dans cette affaire, avec une violence inimaginable, et sans l'intervention de la police, Dieu sait si les pauvres histrions d'outre-mer n'auraient pas été lapidés.

Qui aurait pu prévoir alors que, trois ans plus tard, les coryphées de Covent-Garden et de Drury-Lane passeraient et repasseraient incessamment le détroit pour nos menus plaisirs? que la plus brillante compagnie de Paris assiégerait en foule le plus à la mode de nos théâtres pour les applaudir à tout rompre, et pour prodiguer à leur système de déclamation des éloges tant soit peu exagérés, s'il est permis de le dire ?

Chacun peut se rappeler les murmures qui interrompirent, lors de la première représentation du *Cid d'Andalousie*, cette scène charmante où le héros de la pièce, tranquillement assis aux pieds de sa bien-aimée, sans desseins, sans inquiétudes, uniquement possédé

de l'idée de son prochain bonheur, dans un profond oubli et du monde, et des hommes, et de toutes choses, l'entretenait doucement des progrès de leur amour mutuel, et lui rappelait, en vers pleins de délicatesse et de grâce, les premiers traits furtifs de leur muette intelligence.

Ni le talent de Talma, ni celui de mademoiselle Mars ne purent obtenir grâce, en cette occasion, devant le rigorisme du parterre. Le parterre trouva qu'une belle scène était un hors-d'œuvre, qu'elle entravait la rapidité de l'action, en un mot, qu'elle violait ouvertement la règle : *Semper ad eventum festina* ; il fut inexorable.

Entrez demain au Théâtre-Français ; vous verrez là Desdémona vouée à la mort par le farouche Othello, encore à demi glacée de ses propos sinistres et de ses regards terribles, sur le point de franchir le seuil de cette chambre fatale qui va devenir son sépulcre ; vous la verrez, disons-nous, s'arrêter pour détacher pièce à pièce, en présence du public, les ornements dont elle est parée, et pour converser négligemment avec sa compagne ; vous la verrez interrompre la confidence des inquiétudes dont elle est dévorée, et s'informant des nouvelles apportées de Venise par son jeune parent, l'envoyé du sénat ; puis tout à coup se rappelant mélancoliquement les jours de son enfance, vous l'entendrez murmurer à demi voix une vieille ballade, sans autre rapport avec sa situation que l'inexprimable tristesse dont elle est empreinte. Vous la verrez enfin terminer cet entretien en discutant

gravement sur la vertu et la fragilité des femmes, en réprimandant, avec une dignité modeste et indulgente les propos légers d'Émilia, et en priant Dieu humblement de veiller sur elle-même, et de la conserver toujours pure et sage. Et vous verrez le public ravi, justement ravi de cette scène, et bien plus chagrin qu'impatient de la voir finir.

Il est bon néanmoins de remarquer une chose. Cette révolution signalée s'est accomplie dans le goût même du public plutôt, ou du moins plus décidément que dans ses doctrines.

Qu'on lui montre un ouvrage dramatique conçu selon les idées nouvelles; il l'accueille avec une sorte d'empressement; il y prend plaisir; cela seul suffit pour le mettre en favorable humeur. Les bilboquets et les sarbacanes des mignons de Henri III ont tenu lieu de plus d'un genre de mérite à la pièce de M. Dumas. La joie de voir Richard d'Angleterre bossu, estropié et goguenard, a racheté ce qu'il y avait d'ingrat dans le sujet de *Jeanne Shore*. *Olga* doit son succès à la singularité d'avoir été jouée par des acteurs comiques; et *Marino Faliero* quelque peu du sien à l'idée d'une mésalliance entre la tragédie et le mélodrame.

Mais tolérer, conniver, voir même de bon œil, ce n'est pas tout à fait approuver. Si vous alliez bâtir trop tôt sur ce fondement, si vous vous hâtiez de supposer que ce même public a définitivement pris parti dans la grande controverse qui divise nos beaux esprits depuis quinze ou vingt ans, vous pourriez fort bien vous trouver loin de compte : entre les actions et les principes,

en effet, grande est souvent la différence, et bien des gens se font volontiers libertins qui n'oseraient se proclamer libres penseurs. Notre public sourit aux tentatives des novateurs, mais ce n'est pas sans quelque scrupule de conscience; il s'y plaît, mais il n'est pas bien sûr encore d'avoir droit et raison de s'y plaire. Du succès, des applaudissements, vous en obtiendrez de lui, et même à très-bon marché, pourvu que ce soit sans trop tirer à conséquence. Que les choses en revanche prennent un tour plus sérieux, demandez-lui de se commettre par une profession de foi véritable, de s'engager, par quelque acte réfléchi et sans retour, aux dogmes de la réforme dramatique, et vous serez tout surpris de le trouver infiniment circonspect.

La preuve de ceci, il n'est pas nécessaire de l'aller chercher bien loin; ce qui s'est passé précisément à la première représentation du *More de Venise* est de nature à ne laisser aucun doute.

Cette fois, en effet, l'entreprise allait à tout. En l'accueillant, nul moyen de prendre le change et de se rejeter sur de vains prétextes. Il n'était plus question d'encourager un auteur novice; il ne s'agissait pas de fermer complaisamment les yeux sur telle ou telle licence, en considération de l'adresse employée à l'encadrer et à la sauver; aucun motif d'indulgence qui pût être puisé soit dans le peu d'importance de l'ouvrage lui-même, soit dans la condition plus ou moins subalterne du théâtre. Non; il s'agissait bien réellement de se prononcer; il s'agissait d'inaugurer, à la face du ciel et des hommes, un système dramatique tout opposé

au nôtre, ou d'en conjurer l'établissement; il s'agissait d'admettre ou de repousser William Shakspeare, à titre de rival des maîtres de notre scène.

Cet événement était préparé de longue main, il était attendu non sans impatience. En l'annonçant avec des espérances très-diverses, la plupart de nos feuilles publiques s'accordaient à déclarer que ce jour serait un grand jour, un jour où se viderait en champ clos la querelle du classique et du romantique, un jour qui devait éclairer le triomphe ou le désastre des nouvelles doctrines en littérature.

Eh bien ! ô vanité des prévisions humaines! il a lui, ce jour prétendu décisif, et, tout considéré, nous n'en sommes guère plus avancés. L'œuvre du grand tragique de la Grande-Bretagne a été saluée par un tonnerre d'applaudissements; ces mêmes journaux nous l'ont appris; mais ils nous ont appris aussi que ce tonnerre d'applaudissements partait, à peu près exclusivement, d'un petit groupe d'admirateurs passionnés, venus avec le ferme propos de s'extasier à chaque point, à chaque virgule, à chaque interjection, et distribuant libéralement les épithètes d'idiot, d'imbécile, d'ignare, à quiconque semblait hésiter. D'un autre côté, des sifflets assez prononcés ont fait explosion de loin en loin; mais, à ce qu'il semble, ces sifflets provenaient, non moins exclusivement, d'un autre petit groupe, tout aussi peu nombrenx, de détracteurs acharnés; résolus à trouver tout détestable et à ne pas demeurer en reste de qualifications vitupératives vis-à-vis de leurs adversaires. Entre ces deux factions, le gros du parterre a

paru conserver une neutralité raisonnée. Évidemment sur ses gardes, craignant de voir sa religion surprise et de se laisser entraîner à quelque démonstration précipitée, sensible cependant, profondément sensible aux grandes beautés de la pièce, il s'est montré constamment, durant le cours de la représentation, curieux, étonné, ému, bienveillant, prenant les plus grandes témérités en bonne part; il s'est prêté volontiers, quoique sans humeur ni violence, à faire taire les improbateurs; il a laissé de bonne grâce le champ libre aux enthousiastes, mais en évitant, avec grand soin, de s'enrôler sous leur bannière et de s'associer à leurs transports.

Ainsi, les cœurs sont gagnés, mais les esprits demeurent encore en suspens; le difficile, pour nos réformateurs, ce n'est plus de se faire écouter, c'est de se faire avouer par ceux-là mêmes qui leur veulent le plus de bien. Ils se trouvent dans la position où se sont trouvés, pendant vingt ans, les noirs de Saint-Domingue; on consent à commercer avec eux; on répugne, ou du moins on balance à les reconnaître. Patience, ils en viendront à leurs fins; en révolution, lorsqu'une fois le fait est décidément acquis, le droit n'est jamais bien loin; ils ont triomphé des habitudes, des préjugés irrationnels, des résistances involontaires; c'était là le point délicat; les théories, surtout les théories un peu surannées, n'ont pas la vie si dure.

Or, maintenant, tel étant l'état des choses, et les progrès de l'esprit novateur devenant, chaque jour, on ne saurait plus manifestes, reste à savoir quelle en est la

cause; reste à savoir si c'est un mal ou un bien, si l'esprit novateur est, cette fois, un esprit de lumières ou de ténèbres.

Esprit de ténèbres, nous crie-t-on d'un certain côté; véritable esprit de perdition.

Consultez, par exemple, plusieurs de nos gens de goût; entrez, si l'accès vous en est ouvert, dans telle ou telle de leurs réunions; et là, d'abord, vous entendrez beau bruit sur la confusion des genres, sur le mépris des règles, sur l'oubli des saines doctrines et le dédain des vrais modèles; ensuite, pour peu que l'on soit à l'aise et en petit comité, vous saurez bientôt à qui l'on doit s'en prendre de tout ce désordre. L'auteur de l'*Allemagne*, celui du *Génie du Christianisme*, le traducteur de *Wallenstein*, les deux Schlegel, bien d'autres encore, voilà les coupables; la tête leur a tourné, et ils ont tourné toutes les têtes. M. de Stendhal a sa part dans l'anathème; le *Globe* surtout a la sienne. Il n'y a pas jusqu'à M. Ladvocat, libraire-éditeur du *Théâtre étranger*, qui n'en soit atteint. Plus d'un poëte émérite, soi-disant comique ou tragique, vous l'apprendra du plus grand sérieux du monde. Si l'on ne s'était avisé de faire traduire, à la toise, les productions monstrueuses des pays situés au delà du Rhin, de la Manche ou des Pyrénées, si l'on ne s'était évertué, ensuite, à les publier sur beau papier et en beaux caractères, le tout avec un grand étalage d'affiches et d'annonces, nous n'en serions pas où nous en sommes.

C'est très-bien dit, sans doute, et c'est encore mieux raisonné.

On a abusé de l'innocence de ce bon public! Le peuple parisien, comme le peuple pnycéen, dans *les Chevaliers* d'Aristophane, est un pauvre sot qui s'est laissé fourvoyer et mettre à mal par de méchants conseils.

En faisant, avec diligence, toutes les perquisitions convenables, on trouverait aussi, sur la rive gauche de la Seine, un certain nombre de salons où se rassemblent chaque soir de très-bonnes âmes, lesquelles déplorent, de très-bonne foi, la corruption de nos mœurs. A les entendre, le feu du ciel ne peut manquer de descendre sur nous tôt ou tard; notre pauvre pays se trouve en pire état que Sodome et Gomorrhe; la Révolution française a profondément gangrené tous les cœurs; et cette révolution maudite, à qui la devons-nous? Aux encyclopédistes, à M. Turgot et à ses réformes, à la publication du *compte rendu* de M. Necker, et que sait-on? peut-être à la substitution des gilets aux vestes, et à l'introduction des cabriolets.

Les arguments sont de la même force. Jeter feu et flamme contre la corruption des mœurs, jeter les hauts cris sur la décadence du goût, s'en prendre à tel ou tel événement, en accuser tels ou tels écrivains, l'un vaut l'autre, en vérité; il y a là parité de bon sens, de justice et de discernement.

Ne dirait-on pas, en effet, que les sentiments généraux des masses, que leurs dispositions habituelles, que les idées qui les dominent, sont choses qui ne tiennent à rien, et qu'on ébranle en y touchant du bout du doigt? Ne dirait-on pas que ce sont là choses

à la merci de quelques circonstances fortuites, choses dont une demi-douzaine de volumes disposent à plaisir?

L'influence des esprits supérieurs est très-grande; on ne saurait le méconnaître, et Dieu merci que cela soit. Cette influence éclate surtout aux époques où quelque crise importante se déclare dans le gouvernement, dans les lois, les mœurs et le goût national; rien n'est plus naturel assurément; rien aussi n'est plus juste, ni plus salutaire. Mais d'où vient aux esprits supérieurs cet incontestable ascendant?

Ils sont de leur temps, voilà le mystère. Ils en ressentent les instincts; ils en pressentent les tendances; l'appel qui s'adresse à tous indistinctement, ils sont les premiers à l'entendre. Ce dont les autres n'ont encore que le besoin, ils en ont, eux, déjà le secret. Supérieurs qu'ils sont, ils marchent en tête, déployant leurs ailes au vent qui s'élève, ouvrant la route, abaissant les obstacles, et révélant au vulgaire émerveillé les vérités lumineuses et les lois éternelles dont relèvent ses désirs confus et ses penchants de fraîche date.

Là, et seulement là, est toute leur force. Telle est la condition de leur succès.

Ce ne sont point les philosophes du dernier siècle qui ont produit le grand et glorieux mouvement de 1789; tant d'honneur n'est pas leur partage. Ce sont les causes générales qui préparaient de loin et dès longtemps 1789, ce sont ces causes dont le premier enfantement a donné naissance aux philosophes du dernier siècle.

Ce ne sont pas non plus les grands écrivains de nos

jours qui ont transformé le goût du public; ce sont les causes générales, destinées à opérer cette métamorphose, qui ont suscité et inspiré, lorsque le moment en est venu, les grands écrivains de nos jours.

Quelles ont été les causes de la Révolution française? Ce n'est, à coup sûr, ici ni le lieu ni l'instant de s'en enquérir; mais tout homme de bon sens et de bonne foi conviendra sans peine que les causes d'un tel événement ont dû être et ont été en effet très-nombreuses, très-profondes, très-diverses; des causes actives et puissantes; de ces causes qui échappent, en raison de leur nombre, de leur profondeur et de leur diversité même, à tout contrôle extérieur, et contre lesquelles est bien enfant qui se dépite et bien absurde qui se mutine.

Que si c'étaient, par hasard, ces mêmes causes qui changent aujourd'hui la face de la littérature, après avoir changé la face de la société; que si c'étaient ces mêmes causes qui renouvellent aujourd'hui le théâtre, après avoir renouvelé, et précisément parce qu'elles ont renouvelé les spectateurs, faudrait-il donc beaucoup s'en étonner? Serait-ce là quelque chose de si extraordinaire? N'y aurait-il pas autant de puérilité, autant de ridicule à en prendre de l'humeur et à leur jeter la pierre?

Tout se tient en effet; l'esprit humain est d'une seule pièce. Les facultés diverses, dont il réunit en lui-même l'harmonieux ensemble, s'entr'aident et s'appellent sans cesse. Rarement marchent-elles de front, et du même pied; mais sitôt que l'une d'elles s'est décidément portée en avant, les autres suivent à la file.

Durant le cours des deux derniers siècles, le peuple français offrait au monde un singulier spectacle; il marchait dès lors à la tête de la civilisation; c'est dire assez qu'au fond il en était digne; mais pour qui se serait arrêté à l'extérieur, il semblait avoir à peu près résolu le problème d'être à la fois le plus frivole et le plus sérieux de tous les peuples, le plus frivole dans les choses importantes, le plus léger en ce qui touche aux grands intérêts de la société et de l'humanité, et le plus grave, le plus pédant dans les puérilités et les bagatelles. Divisé hiérarchiquement en classes, cette classification ne correspondait plus à rien d'utile ni même de réel; elle n'avait plus d'autre but qu'elle-même, c'est-à-dire qu'elle n'existait plus que pour exister, pour exciter l'orgueil, la vanité dans les rangs élevés, et l'envie dans les rangs inférieurs. Du reste, toutes les conditions sociales avaient ceci de commun qu'elles étaient également dépouillées de tous droits politiques, également étrangères à toute existence publique, également dépourvues de toute participation aux affaires de l'État, de toute vocation active ou civique.

La noblesse de cour tenait le premier rang.

Cette noblesse, si vous en exceptez quelques mois de campagne en temps de guerre, était oisive par droit de naissance, et s'en faisait gloire.

La noblesse de province figurait au second.

Celle-ci imitait de son mieux, dans son petit cercle, la noblesse de cour. Elle se calquait, en le détestant, sur ce brillant modèle, sans qu'il tombât dans la pensée d'aucun de ses membres de chercher, dans ses rapports

avec le peuple un crédit, une importance qu'il ne tînt pas de ses aïeux ou des bienfaits du prince.

La robe avait des fonctions; force était bien que la bourgeoisie embrassât des professions diverses; mais les fonctions de la magistrature étaient souvent un objet de ridicule ou de dédain; dans les grandes familles parlementaires, c'était à qui déposerait la robe pour revêtir l'habit brodé. Les professions de la vie civile imprimaient le sceau de la roture sur ceux qui s'y livraient; dans les bonnes familles de la bourgeoisie, c'était à qui s'en décrasserait en achetant une charge de secrétaire du roi.

Les artisans dans les villes, les paysans dans les campagnes, dignes héritiers de Jacques Bonhomme, gent taillable et corvéable à merci et miséricorde, ne comptaient pas et n'étaient rien.

Quelles pouvaient être les préoccupations d'une société ainsi faite?

Trois choses; trois sans plus, en vérité. L'ambition, la galanterie, la dissipation. L'ambition, c'est-à-dire la volonté de se pousser auprès du maître, d'obtenir les grâces, les dignités, les postes éminents, les pensions, de les obtenir par la faveur et le don de plaire, par les intrigues et les sollicitations. La galanterie, affaire d'amour-propre ou de sensualité. La dissipation, enfin, la dissipation sous toutes les formes, parties de chasse ou de jeu, de plaisir ou de débauche, bals, soupers, spectacles; la dissipation, objet définitif de l'existence, dernier but des autres buts, la vie n'ayant apparemment été donnée à l'homme que pour

en jouir, et le temps que pour le gaspiller et pour s'en défaire.

Nous parlons de la société en général, et sans méconnaître ce que les jugements absolus, par cela seul qu'ils sont absolus, ont toujours d'injuste et d'exagéré.

Mais, chose digne de remarque, dans cette existence si futile, dans cette manière d'être et d'agir, de sentir et de penser, où la vanité avait tant de part, rien n'était livré au caprice; nul n'affectait les allures de l'indépendance; la règle, au contraire, était de tout, et partout se rencontrait.

En transformant les grands seigneurs en courtisans, en réduisant les parlements au rôle de jugeurs sur pièces, en dépouillant les bourgeois de leurs franchises, en reléguant, pour tout dire d'un seul mot, la nation entière de l'ordre politique dans l'ordre civil, Louis XIV avait néanmoins fait en sorte d'imprimer, aux mœurs et aux habitudes qui en provinrent, quelque chose de digne et de compassé qui tenait, non pas à leur nature, tant s'en faut, mais à son propre caractère.

Sa cour était grave sans que les mœurs des courtisans en fussent meilleures; ses magistrats graves sans indépendance; les esprits de son temps graves et humbles. Il est à peine besoin d'ajouter que nous faisons aux exceptions leur part.

Après lui, cet impérieux besoin dont l'homme est travaillé d'ériger en maximes les motifs, quels qu'ils soient, qui disposent de sa conduite, de rapporter à certains principes ses propres actions, ne fût-ce que pour savoir ce qu'il fait et où il va, et celles des autres,

ne fût-ce que pour les approuver ou les condamner, opéra, sinon dans le même sens, du moins dans un sens analogue.

Savoir faire son chemin, par exemple, devint une science que le vieux courtisan enseignait *ex cathedrâ* à ses enfants, science qui avait ses dogmes, ses préceptes, ses traditions.

Un ingénieur habile ne pousse pas plus méthodiquement ses approches contre la place qu'il assiége, qu'un ambitieux de haut parage ne poussait les siennes dans les bureaux du ministère et dans les cabinets de Versailles. Le plus sévère, le plus sincère, le plus homme de bien qui ait jamais vécu à la cour, le duc de Saint-Simon a consacré les trois quarts de son honorable vie à faire décider pour ou contre lui, ou les siens, des questions de préséance ou de révérence, dont la plus importante nous fait aujourd'hui hausser les épaules et sourire de pitié. Il y a déployé quelquefois plus de caractère qu'il n'en fallait, de l'autre côté du détroit, à un Marlborough ou à un Bolingbroke, pour imposer la paix ou la guerre à son souverain, et plus d'érudition et de recherches qu'un bénédictin n'en mettait dans ses in-folio.

La galanterie était une guerre permanente entre les deux sexes, guerre qui avait sa tactique et sa stratégie, ses principes d'attaque et de défense, ses temps marqués pour résister et pour se rendre, son droit de conquête et son droit des gens.

La vie du grand monde, enfin, se trouvait soumise aux exigences d'une morale de convention, très-diffé-

rente de la morale véritable, souvent en opposition directe avec la morale véritable, mais tout aussi rigou reuse, et de plus inaccessible au repentir. Elle reconnaissait pour loi suprême, jusque dans ses plus menus détails, un certain code de bienséances dont il fallait porter le joug avec grâce, et ménager, en ayant l'air de s'en jouer, les susceptibilités.

Le savoir-vivre était le savoir par excellence, l'art de vivre le premier des arts.

On dit que la littérature est l'expression de la société: on le dit surtout de la littérature dramatique. Si cela est vrai, et sans doute cela est vrai dans un certain sens, dans une certaine mesure, notre littérature en général, et en particulier notre théâtre, devaient réfléchir plus ou moins ce double caractère de frivolité quant au fond même des choses et de pédanterie dans les formes.

Aussi faisaient-ils l'un et l'autre.

Ici encore, sans doute, il faut faire la part des exceptions, et la faire très-large. Notre littérature a régné sur l'Europe pendant cent ans, et jamais on ne s'imposa sans titre ni sans raison à l'admiration des hommes; mais enfin, on peut affirmer que, vue dans ses traits les plus généraux, cette littérature n'était ni savante, comme l'est aujourd'hui la littérature allemande, comme le fut la littérature italienne au temps des Pétrarque et des Politien, ni populaire comme l'a été, dans sa grande époque, la littérature espagnole. C'était essentiellement, et avant tout, une littérature polie dont la conversation était le but.

Il en était de même de notre théâtre. Vu dans ses traits les plus généraux, c'était moins un théâtre national qu'un passe-temps de bon ton, un amusement de gens comme il faut, auquel le public avait permission d'assister pour son argent, à peu près comme on lui permet parfois de regarder, à travers les croisées, un bal paré ou un dîner de cérémonie.

Admirer les anciens, telle était la prétention universelle; imiter les anciens, c'était notre cri de guerre, notre *Montjoie Saint-Denis!* en littérature; et cependant, la véritable intelligence de l'antiquité demeurait étrangère, même aux vrais érudits, même à ceux qui possédaient à fond toutes les délicatesses des idiomes grec et latin. On le sait d'ailleurs, l'époque de l'érudition passa vite. Personne n'ignore qu'à dater du milieu du XVII[e] siècle, les saines études, les solides humanités allèrent toujours déclinant, et qu'à la fin du XVIII[e], elles étaient presque tombées à néant. Aussi nos compositions littéraires ne ressemblaient-elles aux chefs-d'œuvre de la Grèce que de nom et par le choix des sujets, par certaines apparences purement extérieures, par l'observation aveugle de certains préceptes dont on n'avait garde de constater l'origine ou d'apprécier l'importance relative, par un asservissement pointilleux à la distinction des genres : quant au fond même des ouvrages, quant aux caractères, aux sentiments, aux idées, au coloris, tout y était non-seulement moderne, mais d'hier, non-seulement français, mais de Paris, ou même de Versailles.

L'intelligence de l'histoire et des monuments natio-

naux n'y était guère en meilleure posture. Nul goût pour nos antiquités; nulle sympathie avec les souvenirs des masses et les traditions du pays; de l'étude des langues et des littératures étrangères, point de nouvelle.

Et comment s'en étonner? Dans les choses de l'esprit, comme en toutes choses, c'était la belle compagnie qui tenait le dé. A peine de vivre et de mourir ignoré, il fallait être à la mode, d'abord dans les ruelles, plus tard dans les cercles et dans les soupers. Poëtes, orateurs, historiens ou moralistes sous l'influence de la cour, pendant le règne de Louis XIV, qui de loin en loin les honorait d'un regard, mais qui les tenait toujours à distance, tout-puissants sous son successeur, devenus en quelque sorte un quatrième ordre dans l'État, remuant alors la France et l'Europe par la hardiesse de la pensée et l'ascendant du talent, sans dédaigner d'affecter les grands airs des grands seigneurs, et les petites grâces des petits-maîtres, les écrivains en France ont toujours mené la vie d'hommes du monde, brigué les succès de société, rabaissé leur génie à cet étroit horizon, et encensé les travers mêmes dont ils faisaient profession de médire. Nul pays, plus que le nôtre, ne s'est montré fécond en grands esprits; nul n'a forcé, au même point que le nôtre, les grands esprits à s'affubler bon gré mal gré des livrées du bel esprit. Que de livres de la plus haute portée, qui semblent avoir, comme leurs auteurs, adopté la frisure et chaussé le talon rouge! Qui ne sourirait, par exemple, en voyant l'illustre Montesquieu découper parfois son grand ouvrage en paillettes, et plus souvent encore, l'aiguiser en épigrammes; le tout

pour assurer à cet ouvaage immortel le rare avantage d'être feuilleté par les esprits légers, et lu tout haut aux toilettes des dames.

Et d'ailleurs, quelle importance sans mesure attachée à la littérature légère! Quelle affaire que l'apparition d'une pièce badine ou d'un recueil de poésies fugitives! Quelle rumeur pour une élection de fauteuil ou pour quelques tracasseries de coulisses! Quelle nuée de rimailleurs en vers de toutes les dimensions? Quelle fourmilière de faiseurs de prose à prétentions sur tous les sujets du moment! Quelle conviction enfin, chez les uns et chez les autres, que le genre humain devait, toute affaire cessante, n'avoir d'yeux que pour eux, et que le monde avait été créé, cinq ou six mille ans en deçà, uniquement pour jouir de leurs petites productions, assister à leurs petits triomphes, et prendre part à leurs petits différends!

La Révolution française a jeté bas tout cet édifice social; elle l'a, pour ainsi parler, rasé jusqu'au sol.

Si c'est là un mal ou un bien, chacun en peut juger selon qu'il l'entend. Ce qui est certain, c'est que cette révolution a remis les hommes à leur rang, et les choses à leur place; c'est qu'elle a rendu aux objets leur nom véritable. Désormais le sérieux est le sérieux, le frivole est le frivole. Les conventions ont fait retraite devant les réalités.

Les Français sont égaux entre eux; ils ont des droits à exercer en leur propre nom; ils ont des devoirs à remplir envers l'État. Toutes les professions honorables sont honorées; toutes mènent à tout. Plus de distinc-

tions légales qui n'aient leur source dans la diversité des droits et des fonctions; plus de distinctions sociales qui n'aient là leur supériorité et leur mérite, d'éducation et de lumières. L'ambition est obligée d'exhiber ses titres, et de se produire au grand jour, la dépravation de mœurs de se cacher, les fautes de chercher des excuses.

En présence d'un état si nouveau des choses et des esprits, ce qu'on nommait jadis le grand monde a baissé pavillon.

Il a fini comme la monarchie du grand roi; il a abdiqué comme l'empereur Napoléon, lequel nommait le grand roi son prédécesseur, et n'avait rien négligé pour le ressusciter. Nous l'avons vu disparaître, ce grand monde, avec ses prohibitions fantasques et ses licences immorales, avec ses convenances futiles et ses scrupules de commande, avec ses conquérants à bonne fortune et ses juridictions de vieilles femmes. Notre cour n'est plus qu'une coterie, si tant est même que c'en soit une; mille autres coteries se partagent la ville; chaque cité un peu considérable a les siennes, toutes ces sociétés partielles s'ignorant l'une l'autre, et n'ayant guère la sotte prétention de se régenter ni de s'en remontrer mutuellement; s'amuse qui peut et où il peut, sans que personne y trouve à redire, et aussi sans tirer gloire de son plaisir, et se croire pour cela un grand personnage.

A d'autres mœurs des goûts différents.

La vie en général est devenue simple et active, laborieuse et animée. Chacun est en train, chacun vise à

quelque chose, et à quelque chose qui en vaut la peine. Les discussions publiques et la presse libre nous entretiennent sans relâche des plus grands intérêts de l'homme et du pays. Les luttes non sanglantes, mais ardentes et passionnées, de la tribune, divisent, échauffent, irritent, aiguillonnent, et font passer chaque jour de la crainte à l'espérance, du triomphe à la défaite.

Pour détourner le public de ces préoccupations puissantes, il faut que la littérature lui présente autre chose que des distractions dont il n'a pas besoin, et un moyen de passer le temps qui ne lui est point à charge. Il faut qu'elle l'entraîne ou l'éclaire, qu'elle l'enlève à lui-même et à tout le reste, ou qu'elle le pousse impérieusement à réfléchir et à méditer. Les rivalités des poëtes ne lui sont plus de rien; les démêlés académiques ne lui font chose au monde. Il n'y a pas moyen de l'engager à disputer pour savoir

..... Des deux Poinsinet lequel fait mieux les vers,

ni de le faire vivre, quinze jours durant, sur l'équivalent d'une épigramme de Chamfort, d'une chanson de Panard, ou d'une héroïde de Dorat.

Aussi, depuis douze ou quinze ans, c'est-à-dire depuis l'époque où la France a commencé à respirer des fureurs de l'anarchie ou du fracas des conquêtes, tandis que nous voyons graduellement tomber dans l'insignifiance et le décri toute cette petite littérature minaudière qui avait eu, sous l'empire, son été de la Saint-Martin, en même temps que les habits habillés, les mœurs de cour et les beaux principes monarchiques,

nous voyons renaître de toutes parts le goût du solide et du vrai. Les humanités se sont relevées; l'intelligence des anciens est plus réelle aujourd'hui chez nous qu'elle ne le fut dans aucun temps; la connaissance des langues étrangères s'étend chaque jour; les voyages se multiplient; les communications scientifiques et littéraires se propagent de tous côtés; dans nos départements, s'établissent de petits centres intellectuels, et se commencent des travaux sérieux sur nos antiquités nationales. L'École normale n'a brillé qu'un instant [1], mais elle a laissé des traces qui ne passent point; elle a fondé, par exemple, une école philosophique qui tient aujourd'hui le premier rang en Europe, qui ne jure dans les paroles d'aucun maître, qui ne méprise les travaux d'aucun de ses devanciers, qui ne recule devant aucun des grands problèmes du monde et de l'humanité, sans avoir l'arrogance de les trancher en deux mots ou la fatuité de les écarter avec dédain. A côté de cette école philosophique s'élève une école historique où se trouvent souvent réunies et cette vaste érudition qui ne laisse échapper aucun détail, et cette imagination puissante, nous dirions volontiers semi-créatrice, qui sait ressusciter les temps passés et les hommes qui ne sont plus, et qui nous les fait apparaître tout brillants des couleurs de la vie et de la vérité. Il n'y a pas jusqu'à ces admirables romans du génie le plus original et le plus fécond de notre époque [2], jusqu'à ces romans

[1] L'École normale, fermée dans les premières années de la Restauration, n'a été rouverte qu'après la révolution de Juillet.
[2] Walter Scott.

si attachants et si instructifs, si remplis tout ensemble et de réalité et d'invention poétique, de verve et d'érudition, d'habileté et d'abandon, qui ne déposent, par leur immense popularité, de la popularité non moins grande de cette disposition d'esprit qui les inspire; car, en effet, c'est peu qu'ils enchantent les classes élevées, c'est peu qu'ils excitent l'admiration des connaisseurs, ils descendent dans les comptoirs, ils pénètrent dans les boutiques, répondant à un besoin impérieux, universel, et lui fournissant un aliment qui l'entretient sans l'apaiser

En bonne foi, se pourrait-il que, dans ce mouvement général, le théâtre seul demeurât stationnaire? Se pourrait-il que le public portât au spectacle d'autres idées, d'autres goûts, d'autres penchants que ceux qui le dominent et qu'il porte en tous lieux et en toutes choses?

Aujourd'hui, c'est pour lui, public, que la pièce se joue; c'est pour l'émouvoir et l'intéresser, et non plus pour désennuyer, pendant une couple d'heures, un certain nombre de gens à la mode bien blasés, bien désœuvrés, ou pour fournir de conversations quatre ou cinq bureaux d'esprit, et à leur imitation quelques douzaines d'habitués de café. Combien cela seul ne doit-il pas influer tôt ou tard sur le ton général des ouvrages. Les beautés immortelles, les beautés de tous les temps et de tous les lieux, dont notre théâtre abonde, n'ont point perdu, grâce au ciel, leur empire sur nos esprits; mais à qui s'adresseraient désormais la métaphysique galante et précieuse, le marivaudage comique

ou tragique, les déclamations philosophiques et sentimentales qui le déparent si souvent?

Croit-on sérieusement que, si le grand Corneille revenait au monde, les Romains qu'il nous montrerait ne sentiraient pas un peu moins l'amplification de collége?

Croit-on que, si le très-grand Racine revenait au monde, il ferait encore parler Achille comme un chevalier français, et qu'il placerait des madrigaux dans la bouche de Pyrrhus, de Mithridate ou de Néron?

Croit-on que, si Voltaire, le brillant et pathétique Voltaire, revenait au monde, il ferait professer à Zaïre l'indifférence en matière de religion, déclamer les sauvages de l'Amérique sur la tolérance, qu'il nous peindrait Mahomet sous les traits d'un Tartufe à sentences ampoulées, et Gengis-Khan sous ceux d'un amoureux transi et d'un philosophe détrompé des grandeurs humaines?

Non, certes, mille fois non, chaque chose en son temps; Voltaire lui-même s'est moqué tout le premier des héros de son devancier, *tendres, doux et discrets*; tout le premier il a rebuté sur le ridicule usage de rendre

Caton galant et Brutus dameret.

Il a tenté des tragédies sans amour; il s'est proposé de nous retracer, une fois pour toutes, des Grecs de Grèce et des Romains de Rome, et pour y réussir plus complétement, il ne lui a manqué que de les connaître aussi plus complétement. Chénier, à son tour, a cru devoir refaire l'*OEdipe* de Voltaire. C'est encore Voltaire qui, le premier, a essayé de faire appel au senti-

ment national et aux souvenirs populaires, et bien d'autres depuis l'ont suivi dans cette route. On pourrait suivre à la trace, bien plus haut que le commencement de ce siècle, le besoin confus d'une réforme théâtrale, le pressentiment de ce qu'a notre théâtre de guindé, d'étroit et de mesquin. La correspondance de Grimm en dépose à chaque page. Il y a plus de soixante-dix ans que Collé a parodié la tragédie française dans une parade pleine de sel, où le bon sens se produit avec une inépuisable verve de drôlerie. Que si ce besoin se faisait déjà sentir à pareille époque, qu'est-ce donc aujourd'hui? Qu'est - ce lorsque les auteurs, ainsi que nous venons de le dire, ont affaire à un véritable public? Qu'est-ce lorsque ce public assiste lui-même depuis quarante ans aux plus grandes réalités de la vie!

Tous tant que nous sommes, en effet, nous avons pris part à de terribles événements; nous avons vu, de nos yeux vu, comment s'élèvent et tombent les empires : le moyen de nous persuader que de telles révolutions s'accomplissent entre six ou sept personnages, dont deux ou trois insipides confidents, lesquels se démènent et pérorent dans un espace de cinquante pieds carrés? Nous avons connu, connu personnellement de grands hommes, des conquérants, des tribuns, des conspirateurs, hommes de chair et d'os, puissants par le génie, par les armes, par la parole : pour nous attacher, il faut nous montrer des personnages réels comme eux, et qui leur ressemblent.

Encore si nos poëtes actuels étaient des Racine ou des Voltaire; s'ils savaient, à leur exemple, dans un

cadre déplorablement rétréci, répandre à pleines mains des trésors de sentiment et de poésie; s'ils pouvaient imiter, comme eux, le noble oiseau des temps de la chevalerie, et portés qu'ils sont sur le poing, se débarrasser de temps en temps de leur chaperon, et s'élancer dans les nues d'un vol brillant et rapide; à la bonne heure.

Mais point du tout; ce sont précisément, ce sont uniquement les inconvénients d'un genre qui florissait il y a cent ans, dont, nous, public d'aujourd'hui, nous devrions nous tenir pour joyeux et satisfaits !

Des tragédies taillées toutes, ou à peu près, sur le même patron, jetées toutes, ou peu s'en faut, dans le même moule, tellement qu'un esprit un peu au fait du procédé théâtral pronostiquerait hardiment, de scène en scène, ce qui va arriver. Au premier acte, le récit du songe ou de la tempête; la déclaration au second, la reconnaissance au troisième, et ainsi de suite. Des alexandrins *côte à côte marchant*, et dont la plupart semblent appartenir au magasin du théâtre, comme les décorations et les costumes. Des personnages qui ont leur rôle fixe et leur allure déterminée, comme les pièces d'un jeu d'échecs; à tel point qu'on pourrait les désigner, en moyenne, sous quelque dénomination générique; le roi, par exemple, le tyran, la princesse, le conjuré, le confident, à peu près comme Goëthe a intitulé les interlocuteurs d'un de ses drames, le père, la mère, le frère, la sœur, etc., etc. Qu'importe en effet, que la reine qui a tué son mari s'appelle Sémiramis, Clytemnestre, Jeanne de Naples ou Marie Stuart, que le roi législateur se nomme Minos, ou Pierre le Grand;

l'usurpateur Artaban, Polyphonte ou Cromwell, lorsque leurs paroles et leurs actions, leurs pensées et leurs sentiments sont toujours les mêmes ou approchant, lorsque ce ne sont que des variations sur un motif obligé?

On raconte qu'un jeune poëte, dont le nom nous échappe, ayant emprunté à l'histoire d'Espagne le sujet de sa tragédie, et se trouvant en démêlé avec la censure, imagina de transporter en deux traits de plume le lieu de la scène de Barcelone à Babylone, et de faire rétrograder l'événement du seizième siècle à une époque voisine du déluge universel; ce qui lui réussit à souhait, d'autant plus que Babylone rimant aux mêmes mots que Barcelone, et se composant précisément du même nombre de syllabes, il n'eut presque rien à changer dans les plus belles tirades.

Nous ne garantissons pas l'anecdote; mais elle n'a rien que de vraisemblable.

Il n'en faut point douter; c'est l'insupportable monotonie, c'est le faux et le puéril de tout cet attirail de convention, c'est le dégoût, l'ennui, l'affadissement qui en résultent pour un public tel que le nôtre, c'est le désespoir de ne voir jour à rien de plus vrai, qui ouvre incessamment la voie à tous les genres d'innovation.

Notre public ne s'y porte ni par système, ni par caprice; il n'est point contempteur des belles choses; il n'est point blasphémateur des demi-dieux du temps passé; mais il dit comme la petite fille : « Ma bonne, « j'ai tant vu le soleil! » il dit comme le grand Condé : « Je pardonne bien à l'abbé d'Aubignac d'avoir observé

« les règles, mais je ne pardonne pas aux règles de lui
« avoir fait faire une pièce si maussade. »

Dans cette perplexité, ne sachant à quel saint se vouer pour éviter cette

Race d'Agamemnon qui ne finit jamais,

ces éternels personnages qui, sifflés aujourd'hui sous la toge, reparaissent demain coiffés d'un turban, surviennent d'habiles critiques, des écrivains du plus rare talent, de la plus haute sagacité, qui lui disent en souriant :

« Mais comment ne voyez-vous pas à quoi tient cet ennui qui vous accable, d'où provient cette uniformité dont vous vous désolez? Dans un temps et dans un espace donné, il n'y a qu'un certain nombre de choses possibles; et plus circonscrit sera l'espace, plus court sera le temps, moindre sera aussi ce nombre de choses. On change les noms, on change les costumes, plus que cela ne se peut. A plus forte raison, si vous redoublez de prescriptions et de prohibitions arbitraires; si vous exigez, par exemple, que celui qui pleure ne fasse que pleurer, que celui qui rit ne fasse que rire; si vous défendez à celui qui a une fois parlé en vers de parler ensuite en prose, ou réciproquement, à celui qui a une fois parlé en vers de douze syllabes, de se servir jamais d'un vers un peu moins long; si vous vous indignez dans une tragédie, d'entendre prononcer un mot familier. Liez à un homme les pieds et les mains, vous le pouvez; mettez-lui un masque sur le visage, à la bonne heure; condamnez-le à réciter imperturbablement les litanies de la Vierge, soit; mais alors, ne lui damandez

ni de la variété dans les mouvements, ni de la mobilité dans la physionomie, ni de la diversité dans le langage.»

Il faut en convenir, le raisonnement semble assez plausible.

Aussi, lorsque les jeunes poëtes, encouragés par les circonstances, s'avancent timidement vers le public, et lui demandent de les tenir quittes, pour un instant des règles consacrées et des entraves de rigueur, promettant, pour prix de cette indulgence, de l'émouvoir, de l'intéresser, de lui montrer des hommes vivants et des événements réels, que leur répond le public?

« Essayez, nous verrons bien. »

Voilà tout le secret de ce qui se passe aujourd'hui. Aussi bien ne sommes-nous pas, en France, à cela près de quelque témérité. On s'est attaqué, depuis quarante ans, à des établissements qui paraissaient plus solides que notre système théâtral; on a porté la main sur des choses qui semblaient plus sacrées encore que les préceptes d'Aristote.

Si nous avions, en ce moment, un grand poëte dramatique, si ce grand poëte dramatique avait pris parti dans les rangs des novateurs, le procès serait bientôt jugé. Mais notre malheur, c'est qu'il n'en est rien; c'est que les auteurs de la nouvelle école n'ont pas jusqu'ici, sous le rapport du talent, une supériorité bien décidée sur leurs confrères de l'ancienne école. Leurs ouvrages ont certainement plus d'intérêt, de mouvement, de variété; au genre en est le mérite; et voilà pourquoi leurs ouvrages attirent la foule, tandis que ceux de leurs confrères sont abandonnés. Mais leurs

ouvrages dénotent plus de réminiscences que d'invention, plus de bonne volonté de créer que de véritable génie créateur ; l'exécution décèle plus de mollesse et de tâtonnements que de verve et de véritable originalité ; à eux en est le tort, et voilà pourquoi le public ne sait encore trop à quelle idée s'arrêter ; voilà pourquoi il se montre plus disposé à les remercier de leurs efforts qu'à leur décerner la palme de la victoire.

Jusqu'à quand durera ce peu d'essor de talent dramatique, cette stérilité de vrai génie, dont, à notre grand regret, la nouvelle école, cette école à peine éclose depuis quatre ou cinq ans, paraît encore frappée?

Dieu le sait; qu'il y pourvoie; et tant pour l'honneur de l'art que pour celui du pays, qu'il lui plaise de ne pas tarder trop longtemps. Mais, en attendant, les partisans de l'ancien régime en littérature ont-ils bonne grâce, et surtout ont-ils raison d'en triompher, comme ils ne le font que trop souvent? Sont-ils bien fondés à nous demander d'un ton railleur, de quels chefs-d'œuvre le nouveau système théâtral peut se vanter? Ont-ils droit de dire aux critiques qui l'ont signalé et mis en lumière : « Vous ne savez ce que vous dites, et la preuve, c'est que rien de ce qui se fait sous vos auspices ne répond à vos magnifiques promesses? »

Nous ne pouvons en tomber d'accord, car enfin si nous demandions, par représailles, à la *Poétique* d'Aristote, de quelles admirables tragédies elle a fait présent à la Grèce, à l'*Art poétique* d'Horace quels monuments

illustrent le théâtre des latins, au *Cours de littérature* de La Harpe, de quels chefs-d'œuvre nous lui sommes redevables, la réponse non plus ne serait pas trop à leur avantage.

C'est la nature qui crée les grands poëtes; c'est elle qui envoie au monde, de loin en loin, un Sophocle, un Shakspeare, un Racine, un Molière, et qui se repose longtemps après chaque enfantement. Nul effort humain ne ferait œuvre à la suppléer en cela, et la mégalanthropogénésie est sottise et charlatanisme, en littérature comme ailleurs. Allons même plus loin; ce qui est vrai du génie est également vrai du talent; si peu qu'il existe, à quelque degré qu'il se rencontre, la nature seule en a tout l'honneur, la critique ne fait rien pour lui de ce qu'elle fait pour tout le monde; elle n'a point de formulaire à son usage; elle n'a point de recettes pour enseigner à faire de belles tragédies ni des comédies divertissantes.

Rien n'est si commun, au demeurant, que de se méprendre ainsi sur le but et la nature de certaines choses.

Lorsque l'*Organon* du philosophe de Stagyre fut retrouvé, au moyen âge, les premiers qui l'étudièrent en tombèrent dans une sorte d'enchantement, et certes ils avaient bien raison; car cet *Organon*, ce traité de logique transcendante, est un des plus admirables monuments de la grandeur et de la puissance de l'esprit humain. Mais tout de suite on partit de là pour se figurer que le but de la logique étant d'apprendre à raisonner, et que le raisonnement étant, sinon l'unique, au moins le principal moyen d'atteindre la vérité, qui-

conque posséderait à fond le procédé syllogistique ne se tromperait plus sur rien, et saurait le bout des choses. C'était une grande erreur; Dieu sait que de sottises et de sophismes, que d'ergotages et d'arguties cette erreur nous a valus. La logique n'enseigne rien à l'homme qu'il ne fasse déjà tout seul et sans son secours; le procédé syllogistique est naturel, spontané; il n'a pas besoin d'être appris pour être employé; la condition d'ailleurs pour bien raisonner, c'est de voir juste et de concevoir clairement; c'est de tenir compte de toutes les données du problème à résoudre, et de n'en laisser échapper aucune dans le cours de la déduction; toutes choses qui sont des dons naturels, et pour l'acquisition desquelles la logique n'a point de secrets. Faut-il en conclure, en revanche, ainsi que l'ont fait d'autres philosophes, que la logique n'est bonne à rien? A Dieu ne plaise; ce serait donner tête baissée dans l'extrême opposé. Le but de la logique n'est point d'apprendre à raisonner, mais d'apprendre comment on raisonne. C'est une branche de la philosophie de l'esprit humain; elle nous découvre la nature d'une de nos plus brillantes facultés; elle nous en explique les lois, le jeu, le mécanisme; elle révèle l'esprit humain à lui-même. Qui l'étudiera comme il faut, l'étudiera toujours avec fruit; il sortira de cette étude plus éclairé et plus exercé, plus fort et plus habile, plus propre, en un mot, à toutes choses, sans en excepter de bien raisonner; car ce n'est jamais en vain que l'intelligence se développe, que le jugement s'étend et se rectifie.

Il en faut dire autant de la critique. Elle aussi est

une branche de la philosophie de l'esprit humain. Elle aussi l'éclaire sur lui-même, lui réfléchit sa propre activité, sans le traiter en écolier, ni le mettre en apprentissage.

Le beau existe; il existe dans le monde extérieur et dans l'âme de l'homme, dans les phénomènes de la nature et dans les événements où l'humanité se déploie. Quelquefois il s'y manifeste tout entier; plus souvent il ne se laisse qu'entrevoir et pressentir. Le génie s'en saisit et le fait sien; il reçoit l'impression et la rend plus vive, plus pure qu'il ne l'a reçue; il en est frappé, et il en frappe à son tour. Le génie agit sous l'inspiration; les procédés de l'art lui sont familiers à son insu; ce sont ses allures propres et natives; l'aigle vole parce qu'il est aigle; le cerf bondit parce qu'il est cerf.

Que fait la critique?

Elle s'interpose entre les chefs-d'œuvre de l'art et les esprits avides d'en jouir, entre l'homme de talent et les lecteurs auxquels il s'adresse, parfois entre le génie et lui-même. Elle nous initie, petits ou grands, profanes ou voyants, au secret de ces merveilleuses beautés; elle nous en dévoile les procédés délicats, les rapports cachés, les lois mystérieuses. Voilà son œuvre, rien de moins, rien de plus.

Mais vient alors la médiocrité raisonneuse. Elle vient le verbe haut et la férule en main, s'emparant de ces procédés pour les ériger lourdement en formules bien tranchantes, travestissant ces explications fines et mesurées en préceptes pédantesques, faisant appel aux petits esprits pour leur ouvrir magasin de petites

instructions, de petites pratiques, de petites routines. A sa voix, les manœuvres se mettent à l'ouvrage; armés de leur règle et de leur compas, les voilà qui tirent des lignes et qui tracent des compartiments, qui vont dépeçant méthodiquement les chefs-d'œuvre des maîtres, butinant à droite et à gauche, dérobant à l'un une situation, à l'autre un trait de sentiment, à celui-ci une pensée, à celui-là un tour poétique, et rajustant le tout de leur mieux en pièces de marqueterie, en tristes mosaïques, en véritables habits d'Arlequin. De là, dans toutes les langues tant soit peu cultivées, ce déluge de productions bâtardes, qui ne sont ni bonnes ni méchantes, ni belles ni laides, ni intéressantes ni ridicules, et qui n'ont de tort que le tort irrémissible de ne correspondre à quoi que ce soit ni dans l'homme ni dans la nature, ni dans l'esprit du prétendu poëte, ni dans celui de son infortuné lecteur. De là, par exemple, ce passe-temps que se sont donné tant de poëtes du dernier siècle, de composer des millions de vers champêtres lesquels ne supposent pas que, de leur vivant, ils aient jeté les yeux sur un arbre aux Tuileries, ou regardé couler la rivière des Gobelins. De là, en un mot, tout ce qui rend la littérature monotone, et la poésie fastidieuse.

La critique digne de ce nom, la vraie critique encore un coup, n'a rien à démêler avec cette sotte prétention d'élever fabrique de l'agréable et du beau. Son but n'est point d'apprendre à faire de belles choses, mais de faire briller à tous les yeux, comprendre à toutes les intelligences, ce que sont les belles choses. Son but,

c'est de multiplier le nombre des esprits élevés et fins, libres et sages, éclairés et délicats; c'est de préparer aux hommes de génie ou de talent, lorsqu'il plaît à la nature de les susciter, un public digne de les entendre, dont l'admiration les échauffe, et dont le goût sévère les calme et les contienne.

Or, cela posé, peut-on dire que la critique nouvelle, que cette critique à laquelle on impute bien ou mal à propos, ou plutôt bien et mal à propos tout ensemble, la révolution qui s'annonce dans notre théâtre, que cette critique, disons-nous, ait totalement manqué son objet? Si elle n'a point transformé d'un coup de baguette les talents modestes en grands poëtes, n'aurait-elle pas frayé la route aux grands poëtes à naître? Si elle n'a pas fait jaillir, du sein de la terre, de beaux ouvrages, n'aurait-elle pas dessillé bien des yeux, ouvert bien des oreilles? N'aurait-elle pas, jusqu'à un certain point, fait en sorte que ces beaux ouvrages, si jamais le ciel nous les envoie, trouvent un auditoire en disposition de les sentir et en état de les juger?

Nous sommes loin de croire qu'à cet égard ses peines aient été tout à fait perdues. Bien au contraire, nous serions plutôt porté à soupçonner que, sous plus d'un rapport, et tout au moins sous un rapport très-essentiel, la critique nouvelle a réussi par delà ses espérances, peut-être même par delà ses souhaits; nous serions porté à soupçonner qu'elle a fait mieux qu'elle-même, qu'elle a débarrassé involontairement nos esprits de plus d'entraves qu'elle ne le sait et ne s'en rend compte. Quel est, en effet, le tort de la critique en géné-

ral, de la grande critique s'entend (l'autre ne vaut pas qu'on en parle), sorte de tort dont la critique nouvelle n'est pas exempte, à beaucoup près?

C'est, ce nous semble, une certaine absence de liberté d'esprit vis-à-vis des choses qu'elle approuve ou qu'elle blâme; c'est une certaine disposition ardente, passionnée, exclusive, qui ne lui permet de rien reprendre avec une juste sévérité dans ce qu'elle admire, ni de rien admirer avec abandon dans ce qui lui déplaît.

Les anciens, par exemple, sont admirés de toutes parts, et Dieu sait que c'est bien à juste titre; ils sont admirés en France, en Allemagne, en Angleterre; ils sont admirés par des motifs fort divers, quelquefois opposés entre eux, certainement du moins d'après des principes très-différents. Mais, à vrai dire, où ont-ils été jugés jusqu'ici? Où ont-ils été appréciés sans enthousiasme de convention, sans dévotion de commande! Le premier qui s'exprimera sur leurs défauts à cœur ouvert, quelque culte qu'il leur conserve, ne s'exposera-t-il pas à être traité de barbare et de Visigoth? Nous-même, pour avoir hasardé cette insinuation, quel orage n'amassons-nous pas, peut-être, sur notre tête!

Les grands maîtres de notre langue ont été très-bien sentis, très-bien analysés, très-bien commentés par La Harpe, car La Harpe n'était point un critique vulgaire; mais d'une part il n'aurait pas cru rendre assez d'hommages à Racine et à Voltaire s'il n'eût attaché, par les talons, Shakspeare à leur char de triomphe, et ne l'eût traîné dans la fange; et d'une autre part, ce n'est qu'en tremblant qu'il ose de loin en loin relever quel-

que légère imperfection dans les objets de son adoration; les énormes défauts de notre théâtre ne le choquent point, il ne semble pas même les apercevoir.

Prenons, en revanche, pour représenter la critique nouvelle, celui qui en est sans contredit la gloire et l'ornement, l'homme qui, par l'étendue et la variété de ses connaissances, par la profondeur et l'originalité de ses vues, par ce vif sentiment du beau qui l'anime sans cesse, et par cette sagacité ingénieuse qui ne lui manque jamais, a le plus influé sur les idées et les opinions de ses contemporains, Wilhelm Schlegel. Ce sera précisément le revers de la médaille.

Il admire, lui, Shakspeare; il l'a traduit en maître; il admire passionnément Caldéron et le théâtre espagnol. Mais, par compensation, il juge habituellement le nôtre avec plus que de la rigueur : le naturel admirable et la verve comique de Molière le trouvent insensible; il rabaisse la *Phèdre* de Racine fort au dessous de celle d'Euripide; nous avons des mérites qui n'obtiennent pas toujours de lui sympathie et justice; il porte, sur nos moindres défauts, d'impitoyables arrêts. Il admire Shakspeare, et, dans son enthousiasme, non-seulement Shakspeare est parfait de tous points, mais tout ce qui tient à Shakspeare, de près ou de loin, participe à cet idéal de perfection.

Selon lui, l'époque où Shakspeare a fleuri était non-seulement une grande époque, mais une époque de politesse et de goût; elle était non-seulement savante, mais délicate; l'urbanité, la grâce, la fine plaisanterie en étaient les traits saillants et caractéristiques.

Shakspeare lui-même est non-seulement un grand poëte, mais un profond philosophe, dont la pensée a sondé, dans ses derniers abîmes, les mystères du monde et les replis de l'âme humaine. Non-seulement ses pièces sont du plus grand effet, mais elles sont composées avec un art merveilleux et irréprochable; chaque chose, si grande ou si petite qu'elle soit, s'y trouve à sa place et dans sa juste mesure. Les obscénités grossières dont il fourmille sont des élans de verve; les jeux de mots, les pointes, les calembours qui s'y rencontrent à chaque pas, même dans les morceaux les plus pathétiques, sont des saillies du goût le plus pur; ses anachronismes ont leur mérite; ses erreurs en géographie, en histoire, en peinture de mœurs, ont leur raison.

Même idolâtrie, même ardeur superstitieuse envers le théâtre espagnol.

A la vérité, les premiers de nos critiques français qui aient adopté les doctrines de M. Schlegel n'ont eu garde d'aller jusque-là; ils ont senti l'exagération; ils ont maintenu leur vieille admiration pour Racine face à face de leur jeune admiration pour Shakspeare, et dans Shakspeare lui-même ils ont persisté à faire la part du temps où il a vécu, et celle du rare génie dont le ciel l'avait doué.

Mais, il faut le dire, cette sagesse n'a été ni générale ni de longue durée.

A voir comment s'expriment les coryphées de notre école moderne, en parlant des Anglais et des Allemands, en parlant de Schiller, de Shakspeare, de

Gœthe, on s'aperçoit aisément qu'ils sont, vis-à-vis d'eux, dans la même situatiou d'esprit où se trouvait La Harpe vis-à-vis de Racine ou de Voltaire; qu'ils consentent bien à censurer quelque bagatelle, mais à la condition que rien de grand ni de capital ne leur sera reproché.

Dans l'entreprise, par exemple (entreprise à laquelle d'ailleurs nous applaudissons du fond du cœur), dans l'entreprise, disons-nous, de donner sur le Théâtre-Français *Othello* complet, *Othello* traduit vers pour vers, sans en retrancher rien, sinon ce que la police n'eût pas souffert, le rôle d'une fille de mauvaise vie, rôle assez inutile d'ailleurs, et une foule de sales équivoques ou d'obscénités dégoûtantes, qui ne serait tenté de voir le dessein d'offrir au public, non pas un spectacle intéressant par sa nouveauté, curieux par l'époque à laquelle il nous reporte, mais un modèle accompli de l'art, un ouvrage parfait de tous points?

Eh bien! nous osons le dire, le temps de ces exagérations est déjà passé pour les Français; nous osons le prédire, il y a dans le bon sens général, tel que les controverses qui s'agitent depuis quinze ou vingt ans l'ont développé et préparé, un obstacle invincible à ce que ces adorations individuelles gagnent jamais du terrain et deviennent des opinions communes et des doctrines reçues. On nous a tirés d'un extrême, nous ne nous laisserons point jeter dans l'extrême opposé. On nous a dégagés de mille et mille petites préventions, nous ne nous laisserons point emmaillotter dans des préventions d'une autre nature.

Chaque fois que se renouvellera la tentative qui vient d'être faite au Théâtre-Français (et nous espérons qu'elle se renouvellera souvent, cela vaut bien mieux que de nous donner des pièces nouvelles médiocres), il arrivera ce qui est arrivé cette fois, à savoir que le public ne consentira à aliéner la liberté de son jugement au profit de qui que ce soit; que beaucoup de choses qu'on lui donnera à admirer, il se contentera de les tolérer; que d'autres, il les condamnera; que d'autres, enfin, il les admirera, mais par des motif nouveaux, par des motifs qui lui seront propres et personnels; qu'il se montrera supérieur, en impartialité du moins, à ceux qui se prétendent ses maîtres; qu'il envisagera ce qu'ils lui offrent d'un point de vue plus élevé et plus vrai que le leur.

Nous disons que cela est déjà arrivé cette fois; et nous le disons, non pas seulement parce que le gros du public a refusé de prendre un parti décidé entre les détracteurs de Shakspeare et ses enthousiastes, cette neutralité tenait plutôt, ainsi que nous l'avons expliqué, à l'incertitude de ses idées et de ses doctrines, à la crainte de se compromettre, mais parce que l'impression qu'a faite la pièce, dans son ensemble et dans ses détails, nous a paru contenir en soi un vrai jugement, un jugement naïf, non prémédité, qui se laissait lire sur tous les visages, un jugement qui ne cadrait pas toujours, tant s'en faut, avec les idées que les critiques les plus accrédités s'efforcent de nous donner de l'ouvrage anglais, et qui n'en était que plus original, et, à notre avis, plus digne de considération.

La pièce anglaise, en effet, se divise en deux portions presque égales : dans la première moitié, qui se compose des deux premiers actes et de quelques scènes du troisième, le comique tient le premier rang; le tragique, ou, pour parler plus exactement, le digne, le grave, n'apparaît qu'une fois en passant; dans la seconde moitié, au contraire, le tragique prédomine, le comique ne reparaît plus que par éclairs.

Cette distinction est même si tranchée dans l'original qu'en général la partie comique est écrite en prose, tandis que la partie tragique est à peu près constamment écrite en vers; sorte de mélange dont Shakspeare use d'ordinaire avec une merveilleuse dextérité, mais que le traducteur français n'a pas encore osé hasarder sur notre scène.

La partie comique a paru longue et un peu chargée; l'effet qu'elle a produit, en général, était un effet d'humeur et d'impatience.

A quoi tenait-il ?

Était-ce uniquement au rapprochement du comique et du tragique? à l'incompatibilité des deux impressions simultanées? Point de doute que la plupart des auditeurs ne se soient interprété ainsi ce qu'ils éprouvaient. Mais supposez que le comique eût été d'une autre nature, qu'il eût été mieux ménagé, placé plus à propos, réparti dans une plus juste proportion; le même effet eût-il été produit? Rien ne le prouve; et la faveur avec laquelle certains traits isolés ont été accueillis, les rires universels qu'ils ont excités, déposent même du contraire.

L'idée de faire, aux deux éléments opposés, une part égale, ou à peu près, dans un ouvrage de l'art, nous semble manquer de mesure et porter à faux. Nous ne sommes point idolâtre des unités en général, mais nous croyons pourtant qu'une certaine unité fondamentale est, en tout genre, la condition sous laquelle le beau se manifeste ici-bas. L'effet, le propre effet du beau, quel qu'il soit, c'est d'enlever l'âme à elle-même; c'est de la ravir, en quelque sorte, dans une sphère où disparaissent ses intérêts du moment; c'est d'abolir en elle, pour un instant, le sentiment de son individualité. Or l'âme humaine, telle qu'elle est faite, ne saurait s'abandonner pleinement; elle ne saurait s'oublier, se perdre en même temps ni coup sur coup dans deux impressions précisément contraires et d'une égale intensité. C'est lui faire violence que d'y prétendre.

Si le sujet d'*Othello* eût été parfaitement inconnu au public, si le public se fût laissé aller volontiers et sans résistance à prendre les mystifications continuelles dirigées contre Roderigo, la surprise et la colère de Brabantio, l'ivresse de Cassio, et les turlupinades du bouffon, du côté purement plaisant, il se serait monté tout d'abord au ton de la joie, de l'hilarité; mais alors combien n'eût pas été désagréable pour lui la secousse, lorsqu'il lui eût fallu passer brusquement, de cette disposition gaie et folâtre, au pathétique terrible de ces grandes scènes de jalousie qui terminent le troisième acte!

Entré dans la salle, au contraire, tout préoccupé de ces scènes de jalousie, et des scènes non moins ter-

ribles que cette jalousie enfante, aspirant avidement au dénoûment, deux actes et plus de sarcasmes, de facéties, de quolibets, ont paru au public une rude épreuve, un fâcheux préliminaire; il a vu en ceci, non-seulement quelque chose de contrariant, mais quelque chose de choquant, d'outré, et qui dépassait le but, quel que pût être le but.

Était-ce là un tort? était-ce prévention? Quant à nous, nous n'avons garde de le penser.

Le mélange du comique et du tragique, d'ailleurs, n'a rien, ou du moins ne doit rien avoir d'arbitraire. On ne les rapproche pas uniquement pour les rapprocher; l'opposition, l'antithèse, dans les ouvrages de l'art, n'a point de mérite en soi ni de valeur intrinsèque. On les rapproche quand du rapprochement il ressort un certain genre de beauté; on les rapproche, parce qu'à côté de ces événements qui bouleversent toute une vie, le monde, la société, les indifférents, les égoïstes marchent à pas comptés, sans s'inquiéter ni se déranger, poursuivant leurs intérêts, dominés par leurs habitudes, ardents à leurs convoitises, et que le contraste entre des situations si opposées et des sentiments si divers, après nous avoir arraché un sourire, nous ouvre, sur la vie humaine, un point de vue rêveur et mélancolique. On les rapproche, parce qu'un éclair de gaieté imprévu traverse parfois les âmes dévorées par le remords ou navrées par le désespoir, et les replaçant, pendant un instant, dans un état perdu pour elles, perdu sans retour et sans espoir, les délaisse l'instant d'après, comme un rayon de lumière qui

n'aurait brillé que pour éclairer la profondeur même de l'abîme :

> Nessun maggior dolore
> Che ricordarsi del tempo felice
> Nella miseria.

On les rapproche, parce qu'il arrive souvent que le même fait a des faces contraires, et que le demi-jour jeté sur l'une, en passant, rehausse l'autre d'un plus vif éclat; on les rapproche enfin, parce qu'entre un malheur terrible et un incident bizarre, souvent il se rencontre quelque lien accidentel, quelque rapport singulier qui se saisit de nous involontairement, à l'improviste, et que notre âme alors ne refuse pas d'accueillir, comme pour se détendre en quelque sorte, comme pour rentrer dans son équilibre et reprendre haleine.

Jamais le contraste ne doit avoir lieu qu'à la condition d'une impression dominante qu'il a pour but, non de détruire, mais de développer; non de faire disparaitre, mais de rendre plus durable et plus profonde. Nul ne le sait mieux que Shakspeare, nul n'en a donné de plus nombreux et de plus admirables exemples. Mais, avouons-le, ce n'est pas dans *Othello* qu'il les a donnés. Dans *Othello*, le comique est purement arbitraire; il se trouve, en quelque sorte, plaqué sur le tragique, sans aucun rapport intime entre l'un et l'autre, sans but commun, sans que l'alliance en soit puisée dans les profondeurs de l'âme.

Retranchez de la pièce Roderigo, véritable niais de mélodrame, qui n'y comparaît que pour servir à Iago

de plastron, pour être dupé et bafoué par lui ; vous le pouvez ; ce que Roderigo fait là, le premier venu le ferait tout aussi bien ; personne, Iago excepté, ne le connaît ni ne s'en soucie. Que Brabantio, ce sénateur ferme et prudent, habile et maître de lui-même, imposant et révéré, soit conséquent à son propre caractère ; qu'il ne soit pas transformé pendant deux scènes, pour le bon plaisir de l'auteur, en Géronte ou en Sganarelle ; que Cassio tombe dans la disgrâce de son général par un tout autre motif qu'un verre de vin pris mal à propos, ce qui serait aussi bien plus en rapport soit avec les qualités, soit avec les défauts mêmes qu'on lui attribue ; effacez enfin le rôle du bouffon, rôle tellement postiche que l'imitateur français, tout religieux qu'il est envers son original, n'a pas cru devoir le conserver ; tout le comique de la pièce aura disparu ; il aura disparu sans qu'aucun des personnages essentiels ait eu seulement l'occasion de s'en apercevoir, sans qu'aucune des situations principales ait pu s'en ressentir ; on l'en aura détaché comme on détache deux objets qui n'ont de commun que d'être emboîtés l'un dans l'autre.

C'en est certes là bien assez pour expliquer l'impression des spectateurs ; ils auraient pu se montrer plus sévères sans devenir injustes, et sans doute ils l'eussent fait s'il se fût agi d'un ouvrage nouveau. Mais ils étaient placés, nous l'avons dit déjà, dans un point de vue plus rationnel que l'imitateur français, et bien en a pris à celui-ci : ils étaient venus, non pour contempler une merveille, mais pour étudier, au vif et au

vrai, un ouvrage très-ancien et très-renommé; désagréablement étonnés d'abord, ils ont pris patience, ils ont fait crédit; et ce qui prouve, selon nous, tout à fait en faveur de la liberté de leur esprit et de la souplesse de leur attention, c'est que ce déluge de plaisanteries importunes n'a nui en rien aux trois belles scènes du premier acte : celle où Othello repousse avec calme les emportements du père de Desdémona, celle où il expose au sénat comment il a conquis le cœur de la jeune fille, celle enfin où Desdémona paraît elle-même, et demande à suivre en Chypre le More son seigneur et maître.

L'effet de la narration d'Othello était infaillible.

Ce morceau est traduit dans toutes les langues; il est d'une beauté ravissante et d'une originalité sans égale. La Harpe lui-même n'a pu lui refuser le tribut de son admiration. Mais la scène qui précède et celle qui suit sont peut-être plus propres encore à mettre en évidence Shakspeare dans toute sa grandeur.

Que cet homme est un étonnant peintre de la nature humaine! combien il est vrai qu'il a reçu d'en haut quelque chose de cette puissance créatrice qui souffle sur un peu de poussière, et qui l'anime pour la vie et l'éternité !

Dans l'entrevue avec Brabantio, Othello ne prononce pas quinze vers; devant le sénat Desdémona n'en profère pas vingt; et pourtant déjà Othello existe tout entier, Desdémona existe tout entière; ils sont là l'un et l'autre, vivant sous nos yeux, se déployant sans contrainte, dans toute la grâce et la singularité de leur

inconcevable aux âmes vulgaires, car, comme dit Iago: « Quel plaisir peut avoir cette charmante fille à regar- « der le diable? » Mais ce coup de fortune lui paraît tout simple à lui, être sans réflexion et sans souci; il ne lui en a pas coûté une démarche, pas un instant d'inquiétude, nulle occasion de penser à son âge, à sa figure, à la rudesse de ses mœurs; il possède Desdémona comme son bien, comme sa bonne épée, n'imaginant pas qu'on puisse la lui disputer autrement que de vive force, tranquille par conséquent; du reste s'il s'abandonne à l'amour, l'amour n'est pourtant qu'un accident dans son existence; c'est la guerre qui est sa vie, son élément, son théâtre; l'amour pourra bien disposer de sa destinée: en attendant, il ne saurait la dominer ni la remplir.

Desdémona, en revanche, est l'idéal le plus parfait, le type le plus pur de la femme, de la femme prise en soi, de l'être inférieur et divin pourtant, subordonné par vocation, libre avant de choisir, mais esclave de son choix. Modestie, tendresse, soumission: la voilà. Sa modestie est sans tache, sa tendresse sans mesure, sa soumission sans borne et sans partage. Ce qui la distingue entre toutes les autres femmes, c'est qu'elle ne possède pas ces qualités: ces qualités la possèdent et l'absorbent. Nulle place dans son âme pour nulle autre chose, soit indifférente, soit mauvaise, ou même bonne, pour d'autres penchants, d'autres sentiments, même d'autres devoirs. Elle s'est donnée, n'importe à qui, n'importe pourquoi: il suffit; elle s'est donnée tout entière, corps et âme, idées et volontés, espérance et

souvenir. Il ne lui reste plus rien d'elle-même qu'elle puisse réserver à qui que ce soit. Elle quitte son père, elle le trompe, elle le brave autant qu'elle peut braver, le cœur gros, la rougeur sur le front, mais sans témoigner hésitation ni repentir. Rien qu'à le voir, l'objet même de son choix dit assez combien chastes sont ses pensées. Pas la moindre illusion, ni sur le genre de vie qui l'attend, ni peut-être même sur le prix dont sera quelque jour payée tant d'affection; d'avance elle est résignée, résignée à tout, certaine que tel était son lot en ce monde; certaine, quoi qu'il arrivât, de ne jamais jeter en arrière un regard de regret, et de n'avoir jamais à hésiter entre deux partis.

Et pour nous en tant apprendre, que faut-il à Shakspeare?

Quatre coups de crayon, pas davantage. Voyez, par exemple, comment se termine la scène.

C'est du pied même de l'autel que le More a été traîné au sénat par Brabantio; depuis le moment de leur union, à peine s'il a pu échanger deux paroles avec sa bien-aimée. Le récit simple et pathétique de leur passion mutuelle a désarmé tous les cœurs et tiré des larmes de tous les yeux. Desdémona vient de résister à l'autorité paternelle avec douceur et mesure, mais avec une fermeté insurmontable; le doge confirme leur bonheur; le père les livre l'un à l'autre, tous les sénateurs les entourent et les félicitent; il est permis à Desdémona de rejoindre son époux en Chypre, lorsqu'il y sera établi.

« Mais il faut partir sur-le-champ », dit le doge au vieux soldat.

« Sur-le-champ! » c'est le seul mot qui échappe à Desdémona.

« De tout mon cœur », répond Othello.

Il a entendu le son de la trompette; toute autre pensée est déjà bien loin.

Desdémona, cette amante si tendre, cette fille si résolue vis-à-vis de son père, cette épouse à peine épouse, baisse les yeux, et se range timidement derrière son époux, sans prononcer une parole, sans même lui adresser un regard où se peigne le reproche.

La narration d'Othello a été applaudie avec transport; cela devait être: mais l'ensemble des trois scènes obtient, suivant nous, une approbation d'une bien autre nature. Figurez-vous un homme qui n'aurait vécu depuis longtemps qu'à la clarté des bougies, des lampions ou des verres de couleur, qui n'aurait respiré que l'air échauffé des salons, qui n'aurait vu que des cascades d'opéra, des montagnes de toile peinte et des guirlandes de fleurs artificielles, et qui se trouverait transporté tout à coup, par une magnifique matinée du mois de juillet, au souffle de l'air le plus pur, sous les tranquilles et gracieux noyers d'Interlaken, en face des glaciers de l'Oberland; et vous aurez une assez juste idée de la situation morale d'un habitué de nos premières représentations lorsqu'il vient à se trouver, à l'improviste, en présence de ces beautés si simples, si grandes et si naturelles.

Un second point sur lequel le sentiment involontaire

du public français s'est trouvé tout à fait en désaccord avec les admirateurs de Shakspeare, c'est le rôle d'Iago. Ce rôle, qui est la cheville ouvrière de la pièce, est grandement célèbre en Angleterre et ailleurs; tous les critiques sans exception, anglais, allemands ou français, ne tarissent pas dans leurs éloges. A la scène, il nous a paru déplaire généralement; déplaire d'une manière très-prononcée, et qui allait croissant d'acte en acte, tellement que, s'il eût été joué avec moins d'aplomb et de décision, il lui serait certainement arrivé malheur.

Pourquoi a-t-il déplu?

Il était assez curieux, à la fin de chaque acte, d'entendre chaque spectateur donner la raison de sa répugnance, le motif de son aversion. Celui-ci trouvait Iago immoral; celui-là, au contraire, ne le trouvait pas assez habile hypocrite : on ne se vante pas ainsi de sa scéléralesse, disait-il; un troisième était révolté de voir commettre le crime en plaisantant; ainsi de suite.

Selon nous, le rôle a déplu parce qu'il n'est pas bon; parce qu'il est, non pas inconséquent (quoi de plus naturel à l'homme que l'inconséquence?) mais incohérent; parce que les parties dont il se compose ne tiennent pas ensemble, et qu'à son égard, on ne sait vraiment à quelle idée se prendre.

Telle est du moins notre manière de voir. Que les dévots à Shakspeare nous anathématisent, si c'est leur bon plaisir.

Qu'est-ce qu'Iago?

Est-ce le malin esprit, ou du moins son représentant sur la terre? Othello a-t-il raison quand il le regarde aux pieds pour voir s'il ne les aurait pas fourchus? Est-ce un être qui fait le mal pour l'amour du mal, et qui vient souffler des poisons sur l'union d'Othello et de Desdémona, par ce seul motif que Desdémona est une créature angélique et qu'Othello est un homme loyal, brave et généreux?

Alors pourquoi donner à Iago des motifs humains et intéressés? Pourquoi nous montrer en lui une basse cupidité, le ressentiment d'une injure faite à son honneur, l'envie d'un poste plus élevé que le sien? Pourquoi le voyons-nous dévaliser ce pauvre Roderigo, comme Scapin ou Sbrigani escamotent à un imbécile la bourse qu'il a dans son pourpoint? Ces passions de bas aloi détruisent tout le fantastique du rôle; le démon n'a ni humeur ni honneur; il n'a ni rancune ni colère, ni convoitise; c'est un personnage désintéressé; il fait le mal parce que le mal est le mal, et qu'il est, lui, le malin.

Iago est-il, au contraire, comme il s'en fait gloire, le parfait égoïste, l'homme qui sait, au suprême degré, s'aimer lui-même, l'être qui sait subordonner hiérarchiquement ses désirs, selon leur degré d'importance, et disposer ensuite ses actions de manière à tendre invariablement à sa plus haute satisfaction, coûte que coûte à autrui, sans scrupule, sans remords, et aussi sans se laisser détourner par des velléités d'un ordre inférieur.

Alors pourquoi poursuit-il en même temps trois ou

quatre buts distincts, et d'une importance pour lui très-inégale? Pourquoi entreprend-il coup sur coup vingt projets différents qu'il abandonne l'un après l'autre? Pourquoi surtout prodigue-t-il, dans chaque occasion, cent fois plus de méchanceté que le besoin de la circonstance ne le comporte? Bien plus avisé était Jonathan Wild le Grand, lorsqu'il disait : « Ménagez le « mal, c'est une trop bonne chose pour le gaspiller en « pure perte. »

Comment concilier, d'ailleurs, les diverses idées qu'on nous donne de ce personnage?

Il nous est représenté comme un guerrier intrépide, intelligent, digne de toute la confiance d'Othello et du sénat, auquel on aurait fait justice en le portant au premier rang; et puis il nous est montré sous les traits d'un escroc de la dernière espèce et d'un misérable coupe-jarret.

Il méprise profondément le genre humain, et dans le genre humain il méprise profondément les femmes; il hausse les épaules à la seule idée de la possibilité de leur honneur; la sienne, en particulier, lui est à charge et insupportable; son seul but en ce monde, c'est la fortune; ce sont les jouissances solides et matérielles; et puis il faut que nous voyions, dans le simple soupçon d'une vieille intrigue entre sa femme et Othello, un mobile puissant sur son âme.

On nous le donne pour le plus rusé scélérat qui ait jamais existé, et tous ses projets sont si malhabiles, si gauches, si dépourvus de bon sens que pas un ne lui réussit, ni ne lui pourrait réussir.

On nous le donne pour un fourbe d'une profondeur effrayante, d'une dissimulation impénétrable, et les piéges qu'il tend sont si grossiers que bien lui prend d'avoir affaire à un idiot auprès duquel M. de Pourceaugnac serait un aigle de perspicacité, et à un animal furieux; tout homme en possession de tant soit peu de sens ne s'y laisserait pas attraper deux minutes.

Quoi! Desdémona a épousé Othello; elle l'a choisi, tel qu'il est, entre mille partis plus dignes d'elle; elle a tout quitté pour lui; elle l'aimait apparemment; Iago lui-même n'en doute pas; à peine ont-ils reçu la bénédiction nuptiale, qu'ils sont séparés; Othello part avec Cassio; avec Cassio, remarquez-le bien; Desdémona se met en route de son côté; un accident fait que les deux convois, partis l'un après l'autre, arrivent en Chypre le même jour à demi-heure de distance. Au su et vu de tout le monde, Othello y compris, Cassio, son compagnon de voyage, n'a pu parler à Desdémona que dix minutes, sur la voie publique. Et c'est le lendemain même de ce jour, dans les premiers transports d'une union si longtemps traversée, qu'Iago entreprend de persuader à l'amoureux Othello que Desdémona, la tendre Desdémona l'a trahi, avant même de lui appartenir, qu'elle a livré son cœur et sa personne, à qui? à Cassio, qui n'a pu ni la voir ni l'entretenir! Et Iago parle de cette passion comme d'une chose déjà ancienne, et cependant, notez bien encore, comme d'une chose postérieure au mariage d'Othello,

Cursed fate, that gave thee to the Moor!

et il en parle avec des détails sans nombre, et des explications qui ne finissent pas!

Quel est le plus insensé de celui qui conçoit un pareil projet ou de celui qui s'y laisse prendre?

Il réussit, dira-t-on.

Il réussit, ainsi le veut l'auteur. Mais le bon sens, qu'en dit-il?

L'auteur lui-même réussit, mais d'où vient? C'est parce que telle est la profondeur et la vivacité de sa conception première que les invraisemblances les plus choquantes, les absurdités les plus inconcevables passent inaperçues; c'est parce que personne n'a l'envie ni le loisir de regarder aux ressorts du drame. Autre chose est pourtant de nous donner ces absurdités pour des mérites.

Oui, cela est très-vrai; depuis le premier moment où la première insinuation s'échappe des lèvres d'Iago pour atteindre l'oreille du More, depuis ces paroles fatales : « Ah! ceci me déplaît, » jusqu'au moment solennel où le rideau tombe sur les cadavres des deux amants, le spectateur n'a pas la possibilité de respirer. Vous entendriez voler une mouche dans la salle, et bien maladroits sont les amis dont le zèle s'efforce d'interrompre par des applaudissements cette anxiété qui va croissant de minute en minute.

Dès le premier mot, tout est dit, tout est décidé.

Adieu pour jamais, Desdémona, adieu Othello. Desdémona n'apparaît plus que comme l'innocent oiseau qui se débat faiblement sous la serre d'un vautour, mais d'un vautour qui se débat lui-même en furieux

sous la serre d'un autre vautour, et se venge, sur la pauvre victime, des effroyables tortures auxquelles il est en proie.

Le spectateur contemple ce tableau, non point avec cette curiosité inquiète qui passe tour à tour de la crainte à l'espoir, mais, s'il est permis de le dire, et en tenant compte de toutes les différences, avec quelque chose de cette angoisse inexprimable qui s'empare de nous lorsque, dans une cour de justice, nous assistons aux vains efforts de malheureux entraînés vers une condamnation fatale et indubitable.

Othello n'a jamais pensé, n'a jamais eu occasion de penser à ce qu'a d'étrange, d'incompréhensible le sentiment qu'il a inspiré à Desdémona; il y pense maintenant. « Je suis noir, dit-il, je touche au déclin de la « vie; je n'ai aucun de ces agréments de nos jeunes « citadins. »

> Happily, for I am black,
> And have not those soft parts of conversation
> That chamberers have; or, for I am declin'd
> Into the vale of years;

Un goût déréglé, Iago le lui a dit, dénote d'autres déréglements. Plus de doute, elle est perdue : *she's gone.*

Ce premier soupçon, selon l'énergique expression de M. Schlegel, c'est une goutte de poison qui fait à l'instant fermenter à gros bouillons tout son sang. Le sauvage relève la tête. L'être civilisé qui ne l'a jamais rencontré sur ce terrain, qui ne l'a jamais dompté que sur les champs de bataille, se trouve impuissant à le tenir en bride. La lutte s'établit bien quelques instants;

quelques instants l'Othello guerrier, homme d'État, maître des autres et de lui-même, essaye de traiter son amour comme un feu follet, sa jalousie comme une sottise : « Regarde-moi comme une chèvre si jamais « j'échange les occupations de mon âme contre ces « chimères en l'air, gonflées comme des bulles de « savon. Non, Iago, avant de douter, je veux voir; après « le doute, je veux la preuve; après la preuve, il ne « reste plus qu'un parti; au diable à jamais l'amour et « la jalousie! Regarde-moi, Iago, j'exhale ainsi tout « mon fol amour; il est parti. »

Exchange me for a goat
When I shall turn the business of my soul
To such exsuffolate and blown surmises.
. . . . No, Iago;
I'll see, before I doubt; when I doubt, prove;
And, on the proof, there is no more but this;
Away at once with love, or jealousy.
. . . . Look here Iago;
All my fond love thus do I blow to heaven;
'Tis gone.

Mais vains efforts, inutiles bravades; ce grand courage, il voit sa perte du premier coup; il se sent vaincu au premier choc; il tourne un dernier regard vers ce qui l'a si longtemps charmé; il prend congé du coursier et de la trompette, de l'assaut et de la victoire; « la carrière d'Othello est terminée : »

O farewell!
Farewell the neighing steed, and the shrill trump,
The spirit-stirring drum, the ear-piercing fife,
The royal banner, and all quality,
Pride, pomp, and circumstance of glorious war!
Farewell! Othello's occupation's gone.

A dater de ce cri de détresse, toute lutte cesse au dedans de lui.

Au fur et à mesure des ravages que la jalousie exerce dans cette âme déjà bouleversée, on voit reparaître sous toutes les formes les plus hideuses, on voit grandir, on entend rugir l'être demi-brute, ingouvernable à la raison, sourd à l'accent de la vérité, insensible à celui de la tendresse, inaccessible à l'évidence morale, qui passe en forcené d'un extrême à l'autre, tantôt se complaisant, avec une joie cruelle, à se faire raconter et détailler son outrage dans les termes les plus révolants, criant alors : « Du sang, du sang, du sang ! »

O blood, Iago, blood!

et finissant par tomber sans connaissance, de rage et de désespoir.

L'humanité ne se retrouve plus en lui, si ce n'est à de fréquents retours d'attendrissement, de pitié, de regret, mais toujours provoqués par le souvenir des charmes de Desdémona, par des idées qui tiennent aux plaisirs des sens ; si ce n'est aussi à certaines lueurs d'équité grossière, telle qu'elle apparaît sous la tente du Bédouin, ou dans une caverne de bandits : « Elle avait des yeux ; pourquoi m'a-t-elle choisi ? » Et lorsque Iago lui propose de l'étrangler sur le lit même qu'elle a profané : « Bonne idée ! sa justice me plaît. »

Du reste, nulle trace des sentiments qu'il a dû puiser dans la fréquentation d'une société policée ; nul respect de lui-même ni des autres ; nul souvenir des bienséances ; il ordonne un lâche assassinat, celui de Cassio,

sans la moindre hésitation; il frappe brutalement Desdémona, en présence des envoyés du sénat et de ses propres officiers; il la traite en public, il la traite tête à tête comme la dernière des misérables, épuisant sur elle les sarcasmes les plus amers et les épithètes les plus avilissantes.

Le spectacle d'une âme héroïque qui déchoit ainsi jusqu'au rang d'animal féroce courait risque de porter atteinte à la dignité de l'art, si le poëte n'eût placé face à face la figure gracieuse, pure, vraiment céleste, de Desdémona.

Jamais n'a été peint avec plus de délicatesse cet étonnement d'un cœur innocent, lorsque pour la première fois ses épanchements sont refoulés par un mot dur, par un regard sévère; ces timides efforts pour tourner la chose en badinage, pour renouer un commerce tendre et folâtre, pour exercer encore quelques minutes cet ascendant riant et passager que donne à la jeune épouse le lendemain du bonheur.

A mesure que le nouveau caractère d'Othello se développe, on voit, pour ainsi dire, à travers cette poésie transparente dont Shakespeare seul a le secret, le doux visage de Desdémona perdre de plus en plus sa sérénité. La première idée qui se présente à son esprit, c'est que la rudesse d'Othello, cette rudesse à laquelle elle s'était préparée dans le lointain, a pris bientôt le dessus; mais à l'instant son cœur est résigné; son excuse est prête :

« Ce sont de fâcheuses nouvelles qui auront troublé « son humeur; les hommes occupés de grandes choses

« souvent s'en prennent aux petites ; d'ailleurs ils ne « sont pas des dieux ; nous ne devons pas toujours « nous attendre de leur part à ces soins qui convien- « nent au jour des fiançailles. »

> Nay, we must think
> Men are not gods ;
> Nor of them look for such observancy
> As fits the bridal.

Et lorsque Othello la frappe en public, elle se contente de pleurer et de dire : « Je n'ai pas mérité ceci. »

> I have not deserved this.

Mais lorsque enfin Othello éclate contre elle, lorsqu'il l'accable d'outrages, lorsqu'il la traite d'infâme et de prostituée, la voix lui manque ; le sang qui lui monte au visage la suffoque ; elle succombe à la confusion d'entendre un semblable langage, bien plutôt que de se l'entendre adresser ; quelques faibles soupirs, quelque inutile protestation sont toute sa défense ; elle a vu son sort écrit dans les regards effroyables d'Othello. Elle baisse la tête, ordonnant à Émilia de déposer sur son lit la robe de noce dans laquelle elle désire être ensevelie ; elle tend la gorge au couteau comme un agneau sans tache (autre heureuse expression de M. Schlegel) ; comme un agneau qui n'a jamais fait que bondir et jouer dans la prairie, et qui marche à l'autel sans demander pourquoi, et léchant la main qui l'y conduit.

Et c'est là précisément ce qui explique le charme indicible et l'intérêt pressant de cette scène dont nous avons déjà fait mention, de cette scène qui, placée tout autre part, ne serait plus qu'un hors-d'œuvre.

Othello, en prenant congé des envoyés du sénat, a dit à voix basse à Desdémona : « Allez à l'instant vous « mettre au lit; je reviens tout à l'heure; renvoyez « votre suivante, entendez-vous, n'y manquez pas.— « Je le ferai, mon seigneur. »

Get you to bed on the instant; I will be return'd forthwith; dismiss your attendant there; look it be done,—I will, my lord.

C'est l'arrêt de sa mort, elle le sait; mais il ne lui vient pas seulement à la pensée de désobéir; pas même de se ménager le moindre secours; Othello a parlé.

La scène où elle se déshabille, avant de se mettre au lit, est donc bien véritablement, pour elle, ce quart d'heure de grâce que l'on accorde aux condamnés avant de les conduire au supplice; en vain essaye-t-elle de donner le change à Émilia, de se faire illusion à elle-même, de détourner sa pensée sur quelque sujet frivole; le plus intime de son âme reparaît et surgit à chaque mot. Et telle est aussi cette scène pour le spectateur éperdu; il compte les minutes; il s'attache au moindre incident; il se cramponne à la moindre chose; il demande pourquoi pas encore ce nœud, pourquoi pas encore cette agrafe; il voudrait, en quelque sorte, saisir Desdémona par sa robe et la retenir.

Poëtes tragiques, voilà votre maître; prenez leçon de lui, si vous savez en prendre.

La scène où le More tue Desdémona a surpris le public, mais d'une surprise de peu de durée, et où l'approbation a bientôt repris le dessus. Accoutumé qu'il est à la longueur de cette scène dans l'opéra de

Rossini, aux attitudes imposantes de madame Pasta, aux efforts de madame Malibran pour disputer sa vie, la brièveté de l'original anglais l'a d'abord étonné. Mais, en même temps, ce dialogue net, rapide, allant droit au but; ces paroles sinistres et déchirantes tout ensemble qu'Othello profère à mi-voix; cette résolution invariablement prise qu'il exécute à la hâte, le cœur plein, les dents serrées, sans presque oser regarder sa victime, mais sans balancer un instant; les supplications de Desdémona, courtes, tendres, timides, tant qu'il ne s'agit que de sa vie; ses réponses, où respire toute la fierté de l'innocence, lorsque Othello lui parle du mouchoir saisi sur Cassio : « Il l'avait donc trouvé ! »

He found it then.

Et lorsque Othello lui déclare que Cassio a confessé son crime : « Il ne le dira pas. »

He will not say so;

mots simples et sublimes que mademoiselle Mars a rendus avec un accent simple et sublime; ces cris du dehors qui précipitent le coup fatal et poussent en quelque sorte le bras d'Othello; tout ceci a été profondément senti, applaudi autant que l'émotion le permettait, et, soit dit sans comparaison offensante, la scène tragique a paru aussi supérieure à la scène lyrique que la tragédie même d'Othello l'est au libretto qu'on vend pour trente sous à la porte de l'Opéra-Bouffon.

On le sait, immédiatement après cette scène survient

un incident fort admiré par tous les critiques, fort célébré dans toutes les poétiques modernes, fort vanté même par des philosophes comme un trait inimitable de nature.

Émilia entre dans la chambre, et Desdémona mourante trouve encore assez de force pour s'accuser elle-même de sa propre mort, et pour disculper Othello.

> No body : I myself : Farevell ;
> Commend me to my kind lord; oh, farewell.

Nous devons le déclarer ; l'effet de ce mot a été nul ; et franchement nous nous étions toujours douté qu'il en devait arriver ainsi.

Qu'on nous foudroie, qu'on nous lapide si on veut ; mais il nous a toujours paru que cette petite combinaison sentait d'une lieue son artifice de théâtre, et que c'était le poëte qui parlait là par la bouche de son personnage. Il nous a toujours paru que ce dernier mot de Desdémona expirante renfermait une idée beaucoup trop compliquée, beaucoup trop raffinée, une prévoyance, une précaution qui ne cadre ni avec sa situation ni même avec son caractère.

Depuis le jour de son mariage, Desdémona s'est considérée comme la propriété d'Othello, comme quelque chose dont Othello est le maître d'user et d'abuser, comme une esclave qu'il peut battre ou tuer s'il lui en prend fantaisie ; comment viendrait-elle à penser tout à coup qu'Othello coure aucun risque à propos d'elle, ni qu'il soit nécessaire de le mettre à l'abri d'une poursuite criminelle ? Qu'elle baise la main d'Othello

en mourant, cela est bien d'elle; qu'elle dépose pour lui en justice, par avance, cela n'en est pas.

Au demeurant, nous avons tort ou raison, mais ceci ne fait rien à l'affaire. Historien, nous le répétons, l'effet de ce mot a été nul.

En revanche, on n'en saurait dire autant de la dernière scène, de cette scène dont les critiques ne parlent guère, de cette scène qui, dans notre humble opinion, est une des plus admirables de la pièce, et qui a produit une impression digne de sa beauté.

A peine, en effet, Desdémona a-t-elle rendu le dernier soupir, à peine la fureur aveugle d'Othello s'est-elle assouvie, la scène change; sa raison revient; la vérité l'inonde de lumière et l'assiége de toutes parts. Ce ne sont point les explications d'Émilia qui le détrompent, ce ne sont point même les aveux d'Iago. Une demi-heure auparavent, il n'aurait rien écouté; en cet instant, il sait tout d'avance.

De même qu'il avait essayé, au premier moment, d'appeler son bon sens et sa fermeté à son secours contre les premières atteintes de la jalousie, de même il essaye maintenant d'appeler sa frénésie et son aveuglement à son secours contre les reproches flamboyants de sa raison.

Il s'écrie avec une brutalité affectée en parlant de Desdémona : « Eh bien, elle est allée comme une men- « teuse aux flammes de l'enfer; c'est moi qui l'ai tuée. »

She's, like a liar, gone to burning hell.
'T was I that kill'd her.

Il invoque à grands cris Iago, l'honnête Iago,

Honest, honest Iago!

pour lui servir de sauvegarde; il s'efforce de répéter encore une fois les turpitudes que tout à l'heure il exprimait avec l'accent de la fureur; mais sa langue s'y refuse :

'Tis pitiful; but yet Iago knows
That she with Cassio has the act of shame
A thousand times committed.

Efforts impuissants. Il en est réduit à se contempler tel qu'il est réellement. Privé d'une créature divine, et qu'il idolâtre, il se voit comme les autres le voient; objet non-seulement d'horreur, mais de risée et de mépris; les noms de calomniateur, de meurtrier, d'assassin, sont trop beaux pour lui; ce qu'il est, c'est un forcené, c'est un dogue enragé, c'est un taureau que le taon a piqué, ou qui s'est jeté du pied et de la corne, sur un lambeau d'écarlate qu'une main malicieuse a promené devant ses yeux.

Il est précisément dans la position même de l'Ajax de Sophocle, au moment où celui-ci revient à lui après sa déplorable manie.

Les mots de More imbécile, d'animal abject, d'être stupide comme la fange, fondent sur lui de toutes parts; au premier moment, il baisse la tête, il s'abandonne lui-même, il se laisse désarmer comme un enfant.

« Je ne suis plus même brave, s'écrie-il avec amer-
« tume ; le premier apprenti soldat m'enlève mon

« épée. » Puis il ajoute, et déjà ceci le relève : « Mais « pourquoi l'honneur survivrait-il à la vertu? Que « tout périsse à la fois ! »

> I am not valiant neither,
> But every puny whipster gets my sword;
> But why should honor outlive honesty?
> Let it go all.

Et tout de suite après :

« J'ai vu le temps où, avec ce faible bras et cette « bonne épée, je me serais fait jour à travers des ob- « stacles vingt fois plus puissants. Mais, ô vaine bra- « vade ! qui peut surmonter sa destinée ? Ne t'effraye « point de me voir armé ; je suis au terme, voici la « fin de mon voyage, l'écueil où finit ma dernière « course. Tu recules troublé? va, c'est une crainte « vaine. Qu'un bras seulement menace le sein d'Othello, « et il va fuir. Où irait Othello maintenant? »

> I have seen the day
> That, with this little arm and this good sword,
> I have made my way through more impediments
> Than twenty times your stop. But, o vain boast!
> Who can control his fate? 'tis not so now.
> Be not afraid, though you do see me weapon'd;
> Here is my journey's end, here is my butt,
> The very sea-mark of my utmost sail.
> Do you go back dismay'd? 'tis a lost fear;
> Men but a rush against Othello's breast,
> And he retires. Where should Othello go?

Il se roule alors sur le corps de Desdémona en prononçant des paroles entrecoupées, mais qu'il est impossible d'entendre sans frissonner de douleur.

Toutefois, ce paroxysme de désespoir et d'humilation

n'a qu'un instant. Othello reprend possession de lui-même. A mesure que la raison regagne sur lui son empire, il regagne à son tour son ascendant accoutumé sur tout ce qui l'entoure. Deux ou trois mots fermes et significatifs indiquent qu'il a pris parti au dedans de son âme. Il s'est saisi d'une autre épée, et nul des assistants n'oserait cette fois y porter la main. Il s'excuse, vis-à-vis de Cassio, avec noblesse et simplicité; il contemple, d'un œil d'indifférence mêlé d'un peu de dédain, les préparatifs faits pour s'assurer de sa personne; et lorsque enfin Ludovico s'avance vers lui, et, d'un ton déjà à demi intimidé, lui ordonne de se disposer à prendre la route de Venise, sous bonne escorte, pour comparaître devant le sénat :

« Doucement, lui dit-il, en l'interrompant; un mot « ou deux avant que *vous* ne partiez. »

> Soft you; a word or two, before you go.

Revoyez-vous là le grand poëte, et tout ce qu'il sait indiquer d'un seul trait? Ludovico partira seul; ainsi le veut Othello; Othello ne partira point; tel est son bon plaisir; personne ne disposera de lui que lui-même; il n'entend pas qu'on lui fasse une observation sur ce point.

Il poursuit alors gravement :

« J'ai rendu à l'État quelques services; on le sait; « n'en parlons plus. Je vous en prie; dans vos lettres, « quand vous rendrez compte de ces faits déplorables, « parlez de moi tel que je suis, sans rien atténuer, « sans rien aggraver par malignité. Alors vous parle-

« rez d'un homme qui n'a que trop aimé, mais qui ne
« sut pas aimer sagement; d'un homme qui ne devint
« pas aisément jaloux, mais qui, une fois enveloppé
« dans la trame, fut poussé aux derniers excès. Parlez
« de moi ainsi. »

Cela dit, et après avoir pourvu, autant qu'il est en lui, au soin de sa renommée, il se retourne contre lui-même; il se retonrne, de toute la hauteur de son âme indignée, contre ce misérable corps qu'il va châtier comme un esclave révolté, comme une bête féroce qui a osé terrasser son maître, et l'a livré par là au déshonneur; et cherchant les expressions les plus injurieuses, à ses yeux, des expressions qui rappellent à la fois, et ce qu'il fut, et les travaux de sa vie, et ce qu'il a toujours méprisé le plus :

« Dites encore, ajoute-t-il, qu'un jour, dans Alep,
« un Turc insolent et coiffé d'un turban battant un Vé-
« nitien et insultant l'État, je saisis à la gorge ce chien
« de circoncis, et le frappai.... ainsi. »

And say besides,—that in Aleppo once,
Where a malignant and a turban'd Turk
Beat a Venetian, and traduc'd the state,
I took by the throat the circoncised dog,
And smote him—thus.

Nous nous sommes étendu sur l'effet produit par cette traduction fidèle, et pour ainsi dire littérale, d'*Othello*, parce que cet effet nous a semblé d'un très-heureux augure pour le Théâtre-Français. La pièce a été mieux jouée qu'aucun des chefs-d'œuvre de nos maîtres ne l'est maintenant; elle a été mieux jugée qu'aucune

autre pièce, à notre connaissance, ne l'a jamais été, car elle a été jugée véritablement, sans prévention, sans parti pris, à chaque scène pour ce qu'elle pouvait valoir.

Si le public veut persister dans cette liberté d'esprit, s'il continue dorénavant, à chaque nouvel essai, de n'applaudir que ce qui lui semble beau, de condamner ce qui le frappe comme mauvais, de rester indifférent aux choses naturellement indifférentes, il fera beaucoup, par cela seul, pour l'art, et plus encore pour ses plaisirs. Il nous sauvera de l'inondation des imitations romantiques, qui menace déjà de remplacer les imitations classiques. Après avoir essayé, pendant cent ans, sous mille noms divers, des *Andromaque*, des *Mérope* et des *Zaïre*, moins les vraies beautés d'*Andromaque*, de *Mérope* et de *Zaïre*, nous serons préservés du malheur d'essuyer, sous mille autre noms divers, et pendant cent autres années peut-être, des *Macbeth*, des *Othello*, des *Guillaume Tell*, moins les vraies beautés de *Macbeth*, d'*Othello* et de *Guillaume Tell*.

Le beau ne s'imite pas.

Ce qui s'imite, ce sont les défauts, ce sont les formes extérieures, c'est la *manière* des grands poëtes. Et quand le public, par un enthousiasme irréfléchi pour les grands poëtes, se laisse aller à applaudir leurs défauts, ou simplement leur *manière*, il est sûr d'en avoir bientôt plus que satiété.

Amis du genre romantique, sachez-le bien, ce genre ne s'établira point, parmi nous, à la faveur de contre-

épreuves mal déguisées, de contrefaçons dissimulées sous les noms d'emprunt. Traduisez mot pour mot les belles pièces étrangères, vous ferez œuvre excellente; mais, au nom du ciel, ne les produisez pas à titre de prétendues nouveautés, et en nous les donnant pour des fruits de notre terroir. Vous n'auriez pas même l'excuse de vos confrères; il faut que l'originalité soit originale. Et vous, public, ne vous y laissez jamais prendre; n'applaudissez jamais un auteur récent pour s'être paré des plumes d'un grand maître.

Amis du genre classique, sachez-le bien à votre tour, la rivalité avec le genre romantique est son seul moyen de salut. Il est mort aujourd'hui; les imitateurs l'ont tué; les copies de seconde et de troisième main nous en ont inspiré un insurmontable dégoût. Il renaîtra, sans doute, mais il ne renaîtra que transformé, que dégagé des entraves dont on l'a mal à-propos entortillé, que libre dans son allure, en se frayant une nouvelle carrière.

C'est au genre romantique à lui rendre ce service.

Heureux le temps où l'on verra ces deux genres se déployant, l'un en face de l'autre, dans une certaine indépendance, gouvernés, chacun pour son compte, par les lois de sa propre nature, et prodiguant à l'envi les beautés dont il est susceptible!

Mais quoi! va-t-on nous dire; vous croyez donc que la classique est un genre véritable, que ce n'est pas une erreur, une sottise, comme on le dit si souvent? — Assurément, nous le croyons. — Vous pensez que le genre romantique a ses lois, et qu'il ne consiste pas

dans l'absence de toutes lois? — A Dieu ne plaise! — Vous ne considérez pas comme les lois du genre classique ces règles dont on fait tant de bruit, les trois unités, par exemple? — Point du tout.

Expliquez-vous donc. En quoi faites-vous donc consister la distinction des genres? Qu'est-ce que le classique, selon vous? Qu'est-ce que le romantique? Quelles sont ces lois dont vous parlez?

Voilà des questions auxquelles nous aurions bien envie de répondre; mais le temps nous presse, le nombre des pages dont un recueil comme celui-ci peut disposer en notre faveur est épuisé et au delà. Force nous est donc de remettre l'explication à une autre fois. Aussi bien, les romantiques ont maintenant le vent en poupe; et n'étant point difficiles d'ailleurs, en fait de prétextes, l'occasion ne saurait longtemps nous manquer.

VII

M. LULLIN DE CHATEAUVIEUX

NOTICE BIOGRAPHIQUE



VII

M. LULLIN DE CHATEAUVIEUX

NOTICE BIOGRAPHIQUE

Frédéric Lullin de Châteauvieux est né à Genève, le 10 mai 1772. Il était fils unique; son père, le marquis de Châteauvieux, entré au service de France à l'âge de quinze ans, dans un régiment suisse, dont il devint colonel-propriétaire, avait fait avec distinction la guerre de Sept ans. Il était parvenu au grade de lieutenant général, et avait reçu la grand'croix de l'ordre du Mérite militaire. Le jeune Frédéric fut élevé avec soin dans la maison paternelle; c'était un enfant docile, aimable et sérieux, mais dont les études furent souvent interrompues. Obligé d'accompagner le marquis de Châteauvieux dans ses divers commandements, il ne put fréquenter régulièrement aucune école publique; en 1787, il entra, comme cadet, dans le régiment de son père, précisément à l'âge où son père y était lui-même entré.

Il n'était pas destiné, néanmoins, à suivre longtemps la carrière des armes. La Révolution française éclata; après les événements de Nancy, les régiments suisses ayant été licenciés, M. le marquis de Châteauvieux se retira dans sa terre de Chouilly, près de Genève; son fils l'y suivit, et ce fut vers cette époque qu'il entreprit, avec l'un de ses amis, son premier voyage en Italie, voyage qui semble avoir laissé dans son esprit d'ineffaçables souvenirs. Les lettres qu'il adressait à ses parents existent encore; il y fait souvent allusion dans ses *Lettres sur l'Italie*, publiées en 1814, après un second voyage, et le contraste entre les impressions de la jeunesse et les réflexions de l'âge mûr, en présence de la même nature, des mêmes lieux, des mêmes monuments, n'est pas l'un des moindres charmes de ce livre, que tout le monde a lu, et qu'aucun autre n'a fait oublier. Il se trouvait à Naples au mois de mars 1791, lors de la terrible éruption du Vésuve qui menaça, pour la première fois, d'engloutir la ville de Torre del Greco. Le récit qu'il nous en a conservé, emprunté à son journal de voyage, est un morceau d'un effet singulièrement original et dramatique.

A son retour d'Italie, et durant les premières années qui suivirent la réunion de Genève à la France, Frédéric de Châteauvieux, étranger à toute carrière publique, put reprendre le cours de ses études, et se livrer sans contrainte à son goût naissant pour l'agriculture.

La bibliothèque du château de Chouilly avait été formée par la réunion successive de plusieurs bibliothèques de famille, entre autres, celle de M. le pasteur

Vernet, savant théologien, père de madame la marquise de Châteauvieux. Le jeune Frédéric établit là son domicile, partageant son temps entre des lectures solides et variées, les travaux de la campagne et la société de madame de Staël qui, retirée à Coppet, réunissait alors autour d'elle cette foule de personnages distingués que les troubles de la France, ou le cours des événements dans le reste de l'Europe, tenaient éloignés de leurs pays.

On a souvent tracé le tableau de ces réunions brillantes, berceau de tant de grandes renommées politiques et littéraires, où dominait avec une sérénité douce, et quelquefois pleine d'enjouement, la figure imposante de M. Necker, où le génie de sa fille, dans toute la splendeur de la jeunesse, répandait à flots pressés le mouvement, la lumière et la vie.

Frédéric de Châteauvieux en ressentit l'heureuse influence; son esprit se forma rapidement; il fut compté de bonne heure au nombre des hommes qui maintenaient honorablement par leur caractère leur conduite et leurs écrits, l'indépendance morale et intellectuelle de Genève sous la domination française. Ces premières années décidèrent de toute sa vie. Dans un fragment composé en 1817, au moment même de la mort de madame de Staël, fragment qui n'a point été publié, il a donné, sur cette femme illustre, sur sa famille, sur les amis dont elle était entourée, et sur les aspects divers que prit successivement la société de Coppet, des détails intéressants et curieux. « Son amitié, dit-il, a fait, pendant vingt-cinq ans, le charme de ma vie; mes opinions,

mes sentiments se sont formés sur les siens; il ne me reste plus que des regrets à lui donner. Je n'ai plus d'autres consolations que mes souvenirs. »

Les ouvrages de M. de Châteauvieux portent en effet l'empreinte de ce commerce intime avec l'esprit le plus élevé, le plus délicat, avec le caractère le plus fier et l'âme la plus généreuse dont aient pu s'honorer notre temps et notre pays. Les *Lettres sur l'Italie*, adressées à M. Charles Pictet, vers la fin de l'année 1812 et le commencement de l'année 1813, ont paru successivement dans la *Bibliothèque britannique*, recueil périodique très-estimé, et le seul, à cette époque, qui ne craignit pas de protester contre les rigueurs du régime impérial, en parlant de l'Angleterre avec égards, en conservant entre ce pays et le continent de l'Europe quelque peu de communications intellectuelles. Parler librement des rigueurs que le régime impérial faisait peser sur l'Italie était plus hasardeux encore : le livre de M. de Châteauvieux a ce mérite; c'est une œuvre de courage autant qu'une œuvre de raison et d'observation. Destiné à faire connaître l'économie rurale de ces belles contrées, il tient bien plus qu'il ne promet; à chaque instant le sujet déborde le cadre; à chaque instant l'auteur échappe au sujet involontairement et presque à son insu. Il ne se borne pas à décrire l'agriculture de l'Italie en agronome, en homme à qui les procédés de la science sont familiers, en homme des champs qui connaît les joies et les soucis du laboureur, il l'étudie en historien, en philosophe, et ses tableaux, par la vérité des impressions, par la vivacité des images, touchent quelquefois

à la poésie. Soit qu'il conduise son lecteur des riches plaines de la Lombardie, vaste réseau d'irrigations savantes, immense ferme modèle dont les exploitations se détachent en compartiments symétriques, jusqu'aux sommets agrestes des Apennins, jusqu'au pied de ces châtaigniers séculaires, qui, renaissant l'un de l'autre, sans rien exiger, sans rien attendre de la main de l'homme, offrant d'eux-mêmes libéralement, aujourd'hui comme il y a trois ou quatre mille ans, l'ombrage aux troupeaux et la nourriture aux pasteurs; soit qu'il descende avec lui, de gradins en gradins, cet amphithéâtre des coteaux de la Toscane, que la culture cananéenne revêt d'épis et de pampres; soit qu'il s'arrête au pied des ruines de Volterra, et jette un regard désolé sur la maremme pestilentielle qui garde les approches de cette antique cité; soit qu'il parcoure enfin cette campagne de Rome, plus désolée, plus pestilentielle encore, ces grandes fermes vides d'habitants, désertes les trois quarts de l'année, où le labourage et les semailles s'opèrent en toute hâte, et, pour ainsi dire, par surprise, où l'on voit, le moment venu, des bandes de moissonneurs fondre, en quelque sorte, du haut des montagnes sur les récoltes, les enlever et s'enfuir, à peu près comme une troupe de Bédouins exécute une *razzia*; ses descriptions sont aussi variées que ses vues sont justes et ingénieuses; il s'élève des effets aux causes; il interroge sur ce qu'il voit, sur ce qu'il fait voir, la configuration des lieux, le caractère des races, la marche des événements, les vicissitudes du passé, et justifie les petits gouvernements emportés par la tourmente révolutionnaire, les petits

États engloutis dans le grand empire, des reproches qu'un libéralisme bâtard et servile leur prodiguait alors au nom et dans l'intérêt du plus fort; il demande compte enfin au plus fort lui-même, à l'empire, à la civilisation administrative, du niveau de fer qu'elle fait passer sur toutes les têtes, de la disparition de toute originalité dans les mœurs, dans les esprits, dans les costumes, dans les habitudes sociales; de toutes ces villes, riches en souvenirs glorieux, en traditions poétiques, devenues de misérables casernes ou de chétives sous-préfectures.

Il est impossible de jeter les yeux, sans un profond sentiment de mélancolie, sur la peinture de Rome devenue l'une des succursales de Paris, veuve tout à la fois du peuple-roi et du successeur de saint Pierre, dépeuplée de tous les grands noms de l'antiquité et du moyen âge, ses palais ouverts à tous les vents, ses basiliques silencieuses, un pauvre vieux prêtre pleurant seul sous le dôme que la main de Michel-Ange a suspendu dans les airs, sous ce dôme du haut duquel le pontife romain bénissait la ville et le monde, et tandis que les délégués de l'Institut de France déblayent le Colisée et déchaussent la colonne Antonine, les troupeaux des campagnes voisines reprenant possession du mont Palatin, comme au temps d'Évandre, les pâtres couverts de sayons de poil de chèvre, cherchant un refuge contre la *malaria* sous les portiques dégradés de la villa Panfili. Il est impossible, en revanche, de ne pas sourire doucement en lisant le récit de la rencontre que fait l'auteur au cen-

tre des marais Pontins, en présence des travaux gigantesques entrepris par Pie VI, et poursuivis sous la direction lointaine de M. de Prony :

« Nous fûmes joints, dit-il, avant de quitter la grande route, par un petit homme en costume noir qui se mourait de chaud. Il était venu de Velletri avec les gendarmes d'escorte qu'on avait envoyés pour nous attendre sur ce point de la route.

« Il vint à nous avec empressement. C'était un Français, véritable Parisien, et presque aussi étonné de se trouver, dans l'ardeur de l'été, au milieu des marais Pontins, que je l'étais de l'y voir. Je ne pus m'empêcher de lui témoigner ma surprise, et voici comment il m'expliqua les motifs de sa présence au milieu de nous :

« Je sollicitais, monsieur, depuis longtemps une place, sentant que je n'étais pas fait pour rester dans l'obscurité. Enfin, après beaucoup d'attente, j'appris qu'on venait de me nommer commissaire de police à Velletri. J'allai sur-le-champ chez un de mes amis, homme fort instruit, pour lui demander où était cette ville. Il m'assura qu'elle était dans le département de Rome, et que je devais prendre la diligence de Lyon pour m'y rendre. C'est ce que j'ai fait, et enfin, monsieur, de diligence en diligence je suis arrivé jusqu'ici. L'endroit est agréable, et je m'y plairais assez, si ce n'était qu'on y parle une langue qui m'empêche de comprendre un mot de tout ce qu'on y dit. Je me disais d'abord, qu'à cela ne tienne, je m'y ferai : l'homme s'habitue à tout, mais plus j'avance et moins je m'y

fais. Aussi, monsieur, vous devez sentir quel plaisir j'éprouve en ayant soin de causer avec un Français qui peut m'entendre et me répondre.

« Malgré cela, je ne puis que me louer des gens de Velletri, ils m'ont reçu avec beaucoup de politesse; mais la société y est nulle, et je n'ai pas la moindre distraction. Car, vous ne croiriez pas, monsieur, qu'ayant voulu me promener un peu dans les environs, qui sont très-pittoresques, les gendarmes m'ont conseillé de n'en rien faire, de peur des brigands; ils m'ont assuré qu'ils sont fort avides de commissaires de police, et qu'ils les assassinent comme rien. Ne voulant pas me compromettre, je suis réduit à ne pas quitter mon gîte. Jugez combien j'ai été content d'apprendre l'arrivée de messieurs les inspecteurs du génie, et j'ai profité avec empressement de l'occasion de votre escorte pour prendre l'air et avoir l'honneur de vous présenter mes devoirs. »

« Le petit commissaire, tout joyeux de se trouver avec des Français de France, comme il nous appelait, s'en vint déjeuner avec nous dans la forêt. Il mangeait, parlait et riait comme s'il avait été dans une guinguette des boulevards, ne songeant pas plus à Velletri ni aux brigands que s'il n'y en avait jamais eu au monde. »

Le succès de ce livre fut très-grand. Il devança les événements de 1814 et 1815; mais ces événements suivirent de près. Genève reprit son indépendance : ce fut un beau jour pour tous ses enfants. Paris, en cessant d'être le quartier général du continent, redevint promptement le centre de tout mouvement intellectuel,

le foyer de toutes les idées de progrès, de raison, de liberté, le théâtre mobile où se décidaient, à la tribune et dans les salons, les destinées des autres pays.

M. de Châteauvieux, après s'être consacré pendant quelque temps aux nouveaux intérêts de sa patrie, fit un voyage à Paris. Il y fut accueilli avec empressement. La sûreté de son commerce, l'agrément de sa conversation, la finesse, la grâce, l'aménité de son esprit lui assurèrent des amis dans tous les partis. Il y retrouva, d'ailleurs, la plupart de ces hommes remarquables avec lesquels il avait passé, à Coppet, sa première jeunesse.

Tous les yeux étaient encore tournés à cette époque vers le captif de Sainte-Hélène. Napoléon vivait enchaîné, mais il vivait; que deviendrait-il? L'Europe entière, qui l'avait deux fois vaincu, ne pouvait se défendre de tressaillir à cette pensée; on était encore comme étourdi de la gloire du nom, de l'éclat de la chute, de la résurrection des Cent-Jours, du désastre de Waterloo. Quelques-uns doutaient du droit de le retenir dans les fers; d'autres le plaignaient; chaque jour voyait paraître un nouveau récit de ses misères. On parlait d'évasion. Des bruits étranges circulaient sous le toit de chaume des paysans, dans les casernes des soldats. Non-seulement la postérité avait commencé pour Napoléon de son vivant, mais, chose inouïe! il était devenu, de son vivant, en France, au XIXe siècle, un sujet de légendes populaires. C'est qu'il y avait vraiment quelque chose de merveilleux dans cette existence si grande et si courte, dans l'apparition soudaine, au sein d'une île

demi-sauvage, de ce météore qui semblait n'avoir envahi, illuminé, embrasé l'horizon tout entier que pour aller jeter, en s'éteignant, ses derniers feux dans une autre île demi-déserte, à l'autre bout de l'univers.

Tandis que tous les esprits étaient livrés à ces préoccupations, le bruit se répandit tout à coup, qu'un manuscrit était arrivé de Sainte-Hélène à Londres, par une voie inconnue ; que ce manuscrit était l'ouvrage de Napoléon lui-même ; que c'était, en quelque sorte, son testament politique ; qu'il y faisait connaître, pour l'instruction de ses contemporains et de la postérité, son propre caractère, ses vues, ses projets, les secrets de sa conduite, le sort qu'il se proposait de faire à la France et au monde s'il n'eût pas été trahi par les siens et par la fortune.

A cette nouvelle, le premier mouvement de tous les hommes de bon sens fut de sourire en haussant les épaules, et de considérer le prétendu manuscrit comme un piége offert à la crédulité du public. Mais sitôt qu'il eut paru, les plus experts y furent pris. Les généraux qui avaient quinze ans commandé nos armées sous l'œil même de Napoléon, les hommes admis dans son intimité, les magistrats qui l'avaient entendu, au conseil d'État, discuter nos Codes et régler jusque dans les moindres détails l'administration de la moitié de l'Europe, n'hésitèrent plus à reconnaître dans cet écrit l'homme lui-même, l'homme tout entier, les idées qui lui étaient familières, le tour impérieux de sa pensée, ce qu'il y avait d'original et d'un peu incohérent dans ses vues, sa parole brusque, saccadée, incorrecte,

mais incisive et pénétrante. L'illusion fut universelle ; elle fut complète, à ce point même qu'un jour quelqu'un faisait remarquer à l'un des hommes les plus illustres, à l'un des esprits les plus sérieux et les plus sensés de notre temps, les anachronismes singuliers dont le récit fourmille : « C'est une preuve de plus de l'authenticité du manuscrit, répondit le duc de Wellington ; un pseudonyme aurait évité de pareilles fautes. »

L'illusion, cependant, ne fut pas de longue durée. Napoléon désavoua hautement le récit supposé, et la curiosité publique n'en fut que plus éveillée. On s'évertua à trouver l'auteur de cette innocente et malicieuse supercherie ; les écrivains les plus distingués de l'époque en furent tour à tour accusés. Dans les cercles où l'on se perdait en conjectures à ce sujet, figurait très-souvent M. de Châteauvieux, réservé sans être silencieux, hasardant, selon l'occasion, son mot comme un autre, n'insistant sur rien, et conservant son sang-froid inaltérable. Il était l'auteur du manuscrit de Sainte-Hélène. Dans l'automne de 1816, se trouvant à la campagne seul et de loisir, il avait écrit ce pamphlet remarquable, tout d'un trait, sans livres, sans documents, ne consultant que sa mémoire, puis il était allé lui-même à Londres, et l'avait jeté, sans nom d'auteur, à la poste, en l'adressant au libraire Murray. Quand le bruit se fut apaisé, il n'y pensa plus ; il n'en parla jamais ni à sa famille ni à ses amis ; et son secret serait mort avec lui, si vingt-quatre ans plus tard, en 1841, un hasard n'avait mis ses enfants sur la trace. Il leur raconta alors l'anecdote avec sa bonhomie et sa

bonne humeur ordinaires, et leur montra le brouillon du manuscrit qu'il avait conservé, ou plutôt oublié dans un tiroir.

Ce trait le peint à merveille : jamais homme ne s'est moins préoccupé de sa propre réputation; jamais homme n'a porté, dans le goût des choses de l'esprit plus de désintéressement personnel. Il vivait, au jour le jour, pour les siens et pour la société; il pensait pour penser, il écrivait pour écrire, cherchant la vérité en vue d'elle-même et d'elle seule; aimant le bien et le beau, sans rien rapporter à soi. Ami des savants illustres que Genève comptait alors dans son sein, et de ceux qui les remplacent aujourd'hui ou qui leur survivent, associé à leurs travaux, il ne prétendit jamais aux honneurs scientifiques ni littéraires. Dans le conseil représentatif, concourant avec de Candolle, Pictet de Rochemont, Dumont, Sismondi, Pictet Diodati, Bellot, et tant d'autres encore dont Genève garde le souvenir, à former pour les petits États un petit gouvernement modèle, il n'exerça jamais de charges publiques.

Cette indifférence pour ce qui ne concernait que lui-même a nui au plus sérieux, au plus étendu de ses ouvrages, les *Lettres de Saint-James*, publiées successivement en cinq parties distinctes, de 1822 à 1826. S'il eût donné aux considérations élevées qu'il présentait sur l'état de l'Europe, sur la marche et les conditions des sociétés modernes, sur la nature des gouvernements, sur l'avenir des grandes questions qui partageaient les esprits à cette époque, la forme d'un traité, l'autorité d'un livre didactique; s'il n'avait pas réduit,

comme à plaisir, ses publications successives aux proportions étroites et éphémères de ces brochures que l'événement de chaque semaine emporte avec lui, le public, qui en fut singulièrement frappé dans le temps, les relirait maintenant plus souvent et avec plus de fruit. Près de vingt ans se sont écoulés depuis lors; la face du monde a changé; les questions que M. de Châteauvieux examinait ont trouvé leur dénoûment. Les hommes d'État dont il discutait les principes ou la conduite ont disparu ou à peu près de la scène des affaires. Que l'on reprenne, l'histoire à la main, ces feuilles qu'il livrait à l'impression sous le feu de la polémique du jour, il sera impossible de ne pas admirer la sagacité de ses vues, la force, la pénétration de son discernement, l'impartialité des jugements qu'il porte sur les hommes et sur les choses. Presque toujours le cours des événements a justifié ses conjectures; presque toujours les conseils qu'il donnait alors seraient bons à suivre aujourd'hui.

Sous le titre *De l'état de l'Europe en* 1828, M. de Châteauvieux avait préparé une suite aux *Lettres de Saint-James.* On en a trouvé le manuscrit incomplet dans ses papiers. Il avait également entrepris un autre ouvrage politique, un ouvrage de longue haleine, intitulé *De la force dans les Etats représentatifs;* sa famille n'en possède que quelques fragments, mais jusqu'aux approches de sa dernière maladie, il a constamment travaillé à ses recherches sur l'agriculture de la France, recherches qu'il présentait, avec sa modestie naturelle, comme les simples observations d'un voyageur. Les données sta-

tistiques sur lesquelles ce livre est fondé auraient besoin d'être revues : on voit sur plusieurs points que l'auteur n'a pas dit son dernier mot, ni mis à son travail la dernière main, mais, tel qu'il est, l'ouvrage paraît digne de fixer l'attention des agronomes, en même temps qu'il offre à tous les esprits cultivés une lecture instructive, agréable et variée.

La santé de M. de Châteauvieux avait été longtemps aussi robuste que son caractère était aimable et heureux ; mais à dater de 1828, elle commença à s'altérer. Il avait été frappé, vers cette époque, d'un coup irréparable ; il avait perdu prématurément et néanmoins le plus ancien de ses amis, le fils aîné de madame de Staël, qu'il aimait comme un fils et comme un frère. Cette perte, qui fut grande peut-être pour la France, et dont aucun de ceux qui ont intimement connu M. de Staël ne s'est jamais consolé, porta dans toute l'existence de M. de Châteauvieux une atteinte profonde. Il éprouva successivement plusieurs maladies ; sa santé semblait toutefois se rétablir, lorsque tout à coup, au printemps de 1838, s'étant mis en route dans le désir de passer quelques jours auprès de la sœur de cet ami, objet de tant de regrets, il fut frappé d'une attaque d'apoplexie. Il était seul, dans l'auberge d'une petite ville ; on le crut mort pendant quelques heures ; les soins de sa famille, appelée en toute hâte près de lui, et des amis qui l'attendaient, le rappelèrent à la vie. Mais depuis ce moment il ne fit plus que languir, infirme avant l'âge, et s'éteignit en 1842, le 24 septembre, dans de cruelles souffrances. Dieu lui donna ce temps pour méditer sur

la fragilité des biens de cette vie, et se préparer à l'éternité. Durant tout le cours de ses belles années, M. de Châteauvieux n'avait cessé de témoigner une vénération profonde pour les vérités de la religion chrétienne; il n'avait jamais cessé de considérer avec une curiosité respectueuse ces problèmes redoutables qui pèsent sur la pensée de l'homme, tant que l'homme n'a pas cherché le repos où il se trouve, et demandé la paix à celui qui peut la donner. Mais les charmes d'une existence douce et facile, au sein d'une famille qu'il chérissait, d'une société qu'il aurait choisie si le sort n'y eût marqué sa place, d'habitudes conformes à ses goûts et à son humeur, détournaient souvent son esprit de ces grandes préoccupations. Il envisagea l'exemple et la mort de son ami Auguste de Staël comme un premier appel; il bénit la main qui lui en adressait un second, en le faisant tomber subitement de la vigueur de l'âge aux infirmités de la vieillesse. Le changement qui se fit en lui fut solide et décisif; il reposait sur une conviction profonde de la misère du cœur humain; de son indignité devant Dieu, de la nécessité d'un pardon que l'homme obtient sans le mériter. L'Écriture sainte devint sa lecture assidue, les exercices de piété le soulagement de ses maux. Dans les angoisses les plus douloureuses, sa douceur, sa patience furent inexprimables; sa résignation, pleine d'humilité et de reconnaissance. Peu d'instants avant d'expirer, il disait à sa femme et à ses enfants : « J'ai si peu souffert en ma vie! »

VIII

DISCOURS DE RÉCEPTION

A L'ACADÉMIE FRANÇAISE

VIII

DISCOURS DE RÉCEPTION

A L'ACADÉMIE FRANÇAISE

1856

Messieurs,

Celui qui vient siéger dans cette enceinte et recueillir, en un jour, le fruit des veilles, des travaux de toute une vie, honoré de votre choix, sait ce qu'il vous doit de reconnaissance; son premier soin d'ordinaire, son vœu le plus cher et le plus pressant, c'est d'en rendre grâce à votre indulgence bien plus qu'à votre justice. Quel qu'il soit, il a raison. Fût-il le premier de son temps, dût la postérité le compter au rang de nos maîtres dans l'art d'écrire, et graver son nom près de leurs grands noms sur le marbre de ces voûtes, il a raison. En l'associant à leur gloire, en l'admettant à partager l'héritage qu'ils vous ont transmis, quel qu'il soit, vous l'élevez au-dessus de lui-même; en l'a-

doptant, vous lui conférez dans les lettres la plénitude du droit de cité.

Pour moi, messieurs, que vous dirai-je, et quels termes suffiraient à rendre ce que j'éprouve? Ou plutôt comment suis-je ici? Qu'ai-je fait? Où sont mes titres? Engagé de bonne heure et sans retour dans l'activité de la vie publique, tout entier aux devoirs qu'elle impose, aux préoccupations qu'elle entraîne, je n'ai rien écrit dont on se souvienne. En me présentant devant vous, je n'ai pas même le droit d'être modeste. Pourquoi m'avez-vous accueilli? D'où me vient cette fortune, au déclin de l'âge et dans l'obscurité de la retraite?

A ces questions je ne sais qu'une réponse.

Il fut un temps où la France se félicitait, pourquoi ne dirai-je pas se glorifiait, d'avoir conquis à grand prix tout un ordre d'institutions dont la parole était en quelque sorte l'âme et la vie. Il fut un temps où le pays s'associait aux travaux, s'animait aux débats des assemblées délibérantes, où tout autre intérêt s'effaçait devant celui-là, où le public intervenait volontiers, trop même, nous dit-on, dans les affaires publiques.

En ce temps-là, la littérature et la politique marchaient de pair; il existait entre elles une étroite alliance.

Appelés sur le terrain des affaires par le vœu de l'opinion, par le choix du prince ou du peuple, les hommes de lettres devenaient des hommes d'État, et, j'ai hâte de le dire, des hommes d'État dignes de ce nom.

Historiens ou philosophes, moralistes ou publicistes,

critiques de l'ordre le plus élévé et du goût le plus délicat, ils portaient à la tribune et cette éloquence vive, naturelle, l'éloquence qui naît de la lutte, du choc des partis, du jeu des intérêts et des passions, et cet art de bien dire, de discipliner ses idées, de les disposer dans un ordre lumineux, cet heureux choix des tours et des termes qui ne s'acquièrent que dans le commerce assidu des grands écrivains. Ils imprimaient aux actes publics, aux papiers d'État, aux documents officiels ce caractère de gravité et d'autorité, de sobre bon sens, de simplicité sévère qui commande aux esprits en les éclairant, et s'élève au ton de l'histoire.

Leur exemple portait ses fruits.

Les rivaux qu'ils rencontraient dans ce champ clos ouvert au talent, au savoir, au patriotisme, en ressentaient à certain degré l'influence. On voyait sur tous les bancs des assemblées, dans les rangs de tous les partis, se former à l'envi et comme à vue d'œil des orateurs, de vrais orateurs, des théoriciens hardis, ingénieux, des esprits prompts à la répartie, féconds et redoutés dans la polémique. L'instinct leur tenait lieu d'études suivies. L'inspiration du moment leur révélait les procédés de l'art, les secrets du langage; et dès lors il arrivait que par un juste retour l'ambition littéraire, si j'ose m'exprimer ainsi, s'éveillait avec le succès; il arrivait que cette ambition, souvent légitime, trouvait grâce devant vous; que l'Académie, choisissant entre les noms entourés de la faveur publique, se plaisait à récompenser les plus dignes, et parfois même, sagesse

ou faiblesse, ne craignait pas d'encourager les humbles efforts.

Je suis, messieurs, le dernier produit de ce libre échange entre les lettres et la politique ; le dernier en ordre de date comme en ordre de mérite, le dernier vestige de ce qui n'est plus. L'Académie, qui n'oublie rien, en recueillant les moindres débris du passé, s'élève au-dessus de l'instabilité des temps et de la versatilité des esprits. Mon titre, à ses yeux, le voilà ; qu'il me suffise et la justifie.

Je me trompe néanmoins, et j'ai tort de me tromper.

Une autre considération sans doute aura plaidé ma cause auprès de vous, et celle-là me va droit au cœur. J'ai été pendant quarante ans l'ami de l'homme excellent dont je viens devant vous, avec vous, déplorer la perte ; son ami politique, et, Dieu merci ! bien plus encore, son ami intime et fidèle ; nous avons traversé ensemble les bons et les mauvais jours de la vie publique, les bons et les mauvais jours de la vie privée, sans qu'aucun dissentiment ait altéré notre confiance mutuelle. Huit ans se sont à peine écoulés depuis le moment où, pressé de venir goûter près de vous le repos qui sied à la vieillesse, il n'a désiré, pour prix de ses services en quittant un poste élevé, que d'en déposer sur moi le fardeau. Qu'il me soit permis de le croire : cette fois encore, c'est à son amitié que je dois l'honneur de le remplacer. Vous aurez pensé, qu'entre les concurrents qui s'offraient à vos suffrages, nul peut-être ne pouvait mieux que moi vous parler de lui.

Je m'efforcerai de répondre à cet appel.

C'est de lui, de lui seul, que j'entretiendrai l'Académie.

Il me conviendrait moins qu'à tout autre de traiter devant elle des questions d'art ou de goût, de prétendre enseigner ici ce que je m'estimerais heureux d'y apprendre. Je m'en tiendrai au sujet qui m'est naturellement indiqué. J'en écarterai même, à mon grand regret, tout ce qui ne paraîtra pas répondre entièrement à la dignité de ce lieu et à la solennité de ce jour. Mon prédécesseur a servi l'État; sa vie publique appartient à son pays; j'ai droit et j'aurais plaisir à la retracer. Sa vie privée appartient à sa famille; quelque intérêt qui s'attache pour elle et pour moi aux souvenirs d'une si longue intimité, je n'y puiserai qu'avec réserve; les affections sincères craignent le grand jour, et l'Académie ne doit rien entendre qui ne soit digne de l'occuper.

M. de Sainte-Aulaire est né en 1778.

Nous l'avons perdu en 1854.

Durant ce laps de temps, qui comprend les trois quarts d'un siècle, il a vu tomber notre ancienne monarchie; il a vu passer la première monarchie constitutionnelle, la première République, le premier Empire ; puis la seconde et la troisième monarchie constitutionnelle, puis la seconde République, puis enfin il a vu poindre et bientôt naître un second Empire.

Huit gouvernements, neuf révolutions, si l'on tient compte des événements de 1815.

Heureux qui, dans cette longue série de vicissitudes,

tour à tour victime, acteur et témoin, atteint le terme de sa course sans regretter ce qu'il a souffert, sans désavouer ce qu'il a fait, sans désespérer de l'avenir !

Né de nobles parents, issu de deux familles justement considérées dans le Périgord et dans la Bretagne, M. de Sainte-Aulaire avait onze ans quand éclata notre première révolution. Il commença ses études au collége Mazarin, c'est-à-dire ici même, dans ce palais, devenu depuis l'école centrale des Quatre-Nations avant d'être l'Institut, et où moi-même j'ai reçu quelques années plus tard les premières leçons de mes premiers maîtres.

Il avait seize ans lorsqu'en 1794 il fut admis à l'École polytechnique, presque au moment où se formait cette École devenue bientôt l'honneur de la France et de la science, qui devait garder, sous tant de régimes différents, l'empreinte de sa généreuse origine, l'instinct de sa haute vocation, le souvenir des grands maîtres qu'elle a reçus et qu'elle a donnés.

Il y trouva un refuge contre le malheur des temps.

Son père était émigré. Son aïeul n'avait échappé que par un miracle à la commune destinée des gens de bien sous la Terreur. Son patrimoine était confisqué ou séquestré. Sa digne mère, modèle également admirable de piété filiale et de tendresse maternelle, en disputait pour lui quelques débris au pillage, avec ce mélange d'activité intrépide et de prudence consommée qu'elle avait déployée peu de mois auparavant, en disputant à l'échafaud la tête de son propre père.

Il avait dix-huit ans, lorsqu'en 1796, réduit à faire

vivre sa mère et vivre lui-même du produit de son travail, il obtint au concours la place d'ingénieur géographe.

Ces places étaient les seules qui fussent alors réservées, dans l'ordre civil, aux élèves de l'École.

Elles étaient au nombre de six.

Les juges du concours étaient Laplace, Monge et Lagrange.

Ainsi s'écoulèrent laborieusement les premières années de sa jeunesse. C'est à ces conditions qu'existaient dans leur patrie les enfants de ceux que la persécution forçait à s'expatrier.

L'événement qui garde encore, dans la langue de nos troubles civils, le nom de 18 brumaire, perpétuant ainsi le souvenir du calendrier républicain, devait naturellement inspirer à M. de Sainte-Aulaire, à peine majeur, mais déjà bien exercé, bien meurtri par l'adversité, les mêmes sentiments qu'à la France entière.

Quelque jugement qu'on porte en effet sur la nature et le caractère politique de cet événement, il fut heureux pour la France. On peut tout exagérer, mais non pas le grand service qu'il lui a rendu.

On peut tout exagérer, mais non pas l'état où cet événement a trouvé la France après huit ans de bouleversements.

La France était aux abois.

Épuisée de son meilleur sang par l'échafaud et par la guerre, décimée par les coups d'État, par la déportation sur un rivage empesté, ses ennemis entamaient sa

frontière et se disputaient déjà ses dépouilles. Plus de sécurité sur son territoire, pour rien ni pour personne; l'emprunt forcé, la loi des otages; plus de culte; les temples fermés ou profanés; des nuées d'oiseaux de proie s'engraissaient, sous des noms divers, du peu qui lui restait de substance. Ses lois s'acharnaient à détruire le peu qui lui restait de mœurs et d'esprit de famille. Ces grandes, ces saintes idées de raison, de liberté, de progrès, de justice civile et sociale, dont elle avait fait des idoles, étaient devenues comme le sont toutes les idoles, cruelles, impures, stupides. Le sage regrettait presque les erreurs du passé et l'homme de bien ses abus.

Tout périssait.

Ce fut le mérite du Consulat de rendre à la France, en moins d'un an, la victoire et la paix : la victoire pour plusieurs années, la paix pour un temps bien court; d'implanter très-avant dans notre sol, labouré, mais non fécondé par la Révolution, les racines d'un pouvoir vigoureux, vivace, dont les esprits fermes et pénétrants prévirent, sans doute, et prédirent dès l'abord la tendance, les entraînements, mais qui, pour le temps et pour un temps, n'avait peut-être rien d'excessif. Ce fut surtout son mérite de remettre en crédit dans le Gouvernement le bon sens et la prévoyance; dans l'administration, le bon ordre, l'économie; dans la législation, le respect du droit et des saines traditions; de fermer la plaie des confiscations politiques; puis bientôt, relevant les autels, replaçant la France sous la protection du Dieu des chrétiens, de dégager dans les décombres

de l'ancien régime les éléments d'une société nouvelle, d'une société simple et sensée, fondée sur les principes éternels de la raison, sur les rapports naturels des individus et des familles.

Un Gouvernement dont l'unique mission semblait être de rétablir la paix au dehors et l'ordre au dedans, de rendre en tout le haut du pavé aux hommes, aux choses honnêtes, avait droit au concours des honnêtes gens et le recherchait. La fidélité personnelle, la fidélité fondée sur des motifs de reconnaissance ou d'affection, devait s'y refuser. L'idée que je n'ai garde de discuter, que je respecte sans la partager, l'idée qu'il existe en politique des dogmes, comme en religion, y pouvait faire obstacle; mais au lendemain de tant de malheurs, à la veille, si le nouveau Gouvernement succombait, de malheurs plus grands encore, de tels scrupules ne ne se rencontraient que de loin en loin; c'étaient de rares exceptions.

M. de Sainte-Aulaire était libre de tout engagement. En politique, son esprit n'avait rien d'absolu. Préférant néanmoins dès sa jeunesse, comme dans son âge avancé, la vie privée à toute chose, il se tenait paisiblement à l'écart, quand tout à coup, à sa très-grande surprise, une faveur, si c'était une faveur, lui fut signifiée d'en haut.

L'Empire, au bout de quatre ans, avait remplacé le Consulat. A l'Empire il fallait une cour, à la cour des écuyers, des chambellans, tout le cortége d'un établissement monarchique. On les cherchait, sinon exclusivement, du moins de préférence, dans l'ancienne noblesse. On ne tolérait pas de refus.

Indiqué par sa naissance, M. de Sainte-Aulaire ne l'était assurément ni par ses habitudes, ni par la position modeste et retirée qu'il avait prise. Sans nourrir contre les fonctions qui lui étaient assignées d'autorité aucun préjugé puéril, il n'y avait aucun goût. Il hésita, et, tout compte fait, ne s'y résigna que dans l'espérance d'échanger au plus tôt ces fonctions contre d'autres plus actives et plus sérieuses.

Peut-être, s'il eût été déjà ce qu'il fut depuis, et, je suis le premier à le reconnaître, ce qu'aucun de nous n'était alors, peut-être, dis-je, aurait-il décliné même celles-là.

Tout, en effet, était bien changé.

A l'état de paix, qui n'avait guère duré plus d'une année, avait succédé un état de guerre à peu près permanent, un état de guerre à peine interrompu par quelques trêves courtes et menaçantes; aux protestations de désintéressement, l'ambition des conquêtes, qui rend l'état de guerre perpétuel; à l'exercice tutélaire et mesuré d'une autorité sans limites, ce qu'entraîne nécessairement, dès qu'elle a cessé d'être nécessaire, un telle autorité.

Il y avait là de quoi réfléchir.

Mais comment résister dans la jeunesse, comment résister dans un temps de gloire et d'espérance à l'entraînement de tout un peuple? Comment ne pas admirer, trop admirer sans doute le plus grand capitaine des temps modernes, et peut-être de tous les temps, formant lui-même ses armées, dressant de ses mains ses soldats, dictant la nuit ses plans de campagne; le matin,

partant comme la foudre pour les exécuter; supportant les privations, les frimas, la fatigue comme le plus aguerri de ses vétérans?

Qui de nous, d'ailleurs, pouvait regretter à cette époque, autrement qu'en théorie, la liberté dont nous n'avions connu que les excès, des garanties qui, jusque-là n'avaient profité qu'au plus fort?

L'empereur, héritier de ce droit du plus fort que toutes les factions avaient successivement exercé, n'en abusait pas autant qu'elles. Il était absolu; il imposait la soumission et le silence, mais ce n'était ni pour son repos ni sans utilité pour le pays; il disait : *l'État, c'est moi*, et cela était vrai sous plus d'un rapport. Infatigable, inépuisable, ayant l'œil et l'oreille à tout, parcourant sans cesse, à pas de géant, ses vastes États, réprimant sévèrement tout excès du pouvoir qu'il n'eût pas autorisé lui-même ou prescrit, inexorable envers les traitants, les aventuriers, ce qu'il nommait les faiseurs d'affaires, consumant ses jours et ses nuits à supputer des chiffres, à dépouiller des budgets, à retrouver un centime égaré ou oublié, épargnant chaque année la moitié de sa liste civile pour récompenser ses soldats et ses serviteurs, mais prêtant plutôt qu'il ne donnait, exigeant en retour tout ce qui se peut exiger. A le servir, il ne fallait ni compter les efforts ni mesurer les sacrifices; le servir, c'était servir plus que lui.

Appelé à l'administration du département de la Meuse, M. de Sainte-Aulaire s'en tint pour satisfait et ne profita point de sa position pour prendre sa part des

prospérités de l'Empire. Aux approches de la catastrophe, en présence de l'invasion étrangère, il remplit activement, fidèlement, tous les devoirs que de telles extrémités imposent aux bons citoyens. Ces devoirs étaient rigoureux. Ce qu'il y porta de justice et de ménagements, ce qu'il laissa dans tous les cœurs d'estime, d'affection et de respect, un seul mot le dira. En 1815, au plus fort des entraînements de cette époque, le département de la Meuse, oubliant les impôts de guerre, la conscription, les gardes d'honneur, choisit pour représentant son ancien préfet.

On ne peut complaire à tous les partis.

Celui qui triomphait alors ne pouvait avoir pour agréable la conduite et les sentiments qui valaient à M. de Sainte-Aulaire la confiance de ses commettants. Ce parti avait d'ailleurs contre lui un autre grief.

La première Restauration avait précédé 1815.

A la chute de l'Empire, la première Restauration ayant trouvé M. de Sainte-Aulaire préfet, préfet estimé, considéré, lui avait très-sagement confié l'administration d'un département important. Quand intervint ce qu'on est convenu d'appeler les Cent-Jours, il donna sur-le-champ sa démission. C'était son devoir; il ne faut point lui en faire un mérite. Il s'abstint d'engager ceux de ses administrés qui pensaient comme lui dans une lutte, à ses yeux dépouvue de toute chance de succès; c'eût été folie de sa part. En les quittant, il s'efforça, dans une proclamation sincère et sensée, de calmer, chez ces hommes auxquels il demeurait fidèle, l'emportement des passions violentes qui n'ont depuis

que trop éclaté. Ce fut un crime que ces passions eurent peine à lui pardonner.

Peu lui importait au surplus.

Il ne demandait rien; il n'entendait plus rentrer dans la carrière des emplois. Une autre s'ouvrait devant lui, une carrière nouvelle, non moins honorable et plus conforme à son caractère.

La Restauration avait deux avantages : d'une part, elle renouait la chaîne des temps; elle ralliait à la société nouvelle ce qui restait de l'ancienne, elle faisait revivre de beaux souvenirs et relevait dans les cœurs ce culte du passé qu'on peut nommer en quelque sorte la piété filiale des nations; d'une autre part, elle donnait à la France ce que l'Empire ne lui avait ni donné ni même promis, un gouvernement fondé sur le partage, la pondération et le contrôle réciproque des pouvoirs publics.

Réconcilier tous les sentiments généreux, quelle qu'en fût la date ou la nature, tous les intérêts légitimes, quelle qu'en fût l'origine, les placer tous également sous la garantie d'institutions justes et sages, c'était là sa mission.

Ainsi la concevait l'auteur de la Charte, ainsi les ministres qu'il honorait de sa confiance, et dont les plus illustres ou siégent encore ou siégaient naguère au milieu de vous; ainsi le jeune ministre qui devint bientôt pour lui l'objet d'une prédilection presque paternelle.

Ce ministre était entré dans la famille de M. de Sainte-Aulaire. Durant les cinq années où son influence s'est exercée sous des titres divers, il a trouvé dans son beau-

père un ami à toute épreuve, un conseiller désintéressé, un défenseur éloquent de cette politique juste précisément parce qu'elle gardait le milieu entre les extrêmes, de cette politique supérieure aux partis, supérieure aux prétentions du moment, aux passions de tous les temps; politique qu'en tombant il a transmise aux plus éclairés de ses successeurs, en quelques rangs que le cours des événements ait conduit le prince à les choisir, et que la Restauration, dans un jour néfaste, n'a répudiée qu'à sa ruine.

La Restauration a duré seize ans.

Je ne dirai rien des vicissitudes de ces seize années. Ce qu'y fut M. de Sainte-Aulaire, chacun le sait. Chacun sait qu'il unissait, dans les luttes de la tribune, à l'énergie du citoyen les lumières de l'homme d'État, l'élégance et l'urbanité de l'homme du monde; à la fierté du gentilhomme, la confraternité du député. En toute question, en toute occasion, la justice et le bon droit pouvaient compter sur lui. Royaliste de cœur, on l'a vu se lever, lui troisième, pour maintenir aux juges de Louis XVI les garanties de la Charte. Catholique fervent, on l'a vu dénoncer avec indignation et persévérance les cruautés exercées sur les protestants du Gard. Modéré de sentiments et de langage, on l'a vu défendre dans une circonstance délicate le droit de tout dire, l'inviolabilité de la parole, l'inviolabilité quand même! Étranger à toute ambition personnelle, étranger à toute animosité, à toute arrière-pensée, homme de parti exempt d'esprit de parti, on l'a vu tour à tour s'asseoir sur des bancs opposés, selon que la politique du moment

lui paraissait servir ou compromettre la cause qu'il avait embrassée.

Cette cause, je la nommerai par son nom, c'était la cause de la liberté, de la liberté réelle, loyale, mais sérieuse.

C'est encore à cette cause qu'il a consacré, dans les loisirs que lui faisaient les alternatives de la politique, le livre qui lui a ouvert les portes de l'Académie.

Il n'est personne, personne ici, dans la réunion brillante et polie qui daigne m'entendre, il n'est, dis-je, personne qui n'ai lu l'*Histoire de la Fronde*, personne qui, l'ayant lue, n'en ai été tout ensemble éclairé et charmé.

Les documents abondent sur cette époque; les Mémoires fourmillent, si l'on peut s'exprimer ainsi; nous possédons trente, quarante volumes et plus de confessions qui ne sont pas dictées, il est vrai, par un grand esprit de sincérité ni de pénitence, mais qui, respirant au contraire tout le feu, toute la vivacité des passions du moment, nous ouvrent à chaque instant d'inépuisables sources d'instruction et d'agrément.

Le dirai-je cependant? Vous ferais-je à mon tour, ma confession, et celle-ci sera sincère. Avant d'avoir lu l'*Histoire de la Fronde*, je ne comprenais pas grand'chose à ce singulier épisode de nos troubles domestiques. En prêtant à la série des faits et des transactions, aux récits des acteurs et des témoins, l'attention la plus suivie, je m'égarais de l'un à l'autre; dans ce dédale d'intrigues qui se croisent et se brisent à tout propos, le fil que je croyais un instant saisir se brisait lui-même entre mes

doigts; en comparant, à chaque levée de boucliers, d'une part, la réalité des griefs, l'importance des motifs; de l'autre, l'incohérence des actions, la misère des événements, je croyais parfois vivre dans un de ces rêves où les incidents se produisent de fantaisie et s'enchaînent à l'aventure, où les effets n'ont point de cause et les causes point d'effets; en suivant à travers leurs transformations coup sur coup leurs tristes palinodies, leurs changements à vue de parti, de principes et de langage, tous les grands personnages fourvoyés dans ces tracasseries, j'arrivais à ne savoir plus qu'en penser; il me semblait que ces divinités destinées à peupler bientôt l'Olympe du grand roi, à faire cortége au char du soleil, préludaient un peu trop à l'apothéose par la succession des métamorphoses, et que le grand Condé lui-même ne gagnait rien à confondre ainsi dans sa personne *le héros de la fable et celui de l'histoire.*

J'ai lu le livre de M. de Sainte-Aulaire, et dès lors, pour la première fois, j'ai compris la Fronde; dès lors, pour la première fois, j'ai pu relire les Mémoires du temps avec un plaisir exempt de mélange.

Non-seulement en effet l'exposé des événements est dans ce livre d'une lucidité parfaite et pour ainsi dire transparente; non-seulement la narration vive, simple, naturelle, dégagée de digressions, marche droit au but, d'un pas égal et rapide; non-seulement l'élocution est élégante sans recherche, ingénieuse sans subtilité, correcte sans effort, mais les faits y sont distribués et les acteurs groupés avec un art qui met tout en lumière sans altérer en rien la vérité.

Il y a là trois époques distinctes, trois périodes successives.

La première, où prédomine l'intérêt général, où les hommes *infectés de l'amour du bien public,* ainsi s'exprime madame de Motteville, ont la haute main, où les ambitions de cour et les cupidités privées sont contraintes d'emprunter, vaille que vaille, le masque du patriotisme et d'en affecter le langage.

La seconde, où c'est le contraire; où, l'ordre rétabli dans les rues, le désordre éclate dans les hauts lieux ; où la cour étant divisée contre elle-même, c'est du partage des gouvernements, des charges, des emplois qu'il s'agit entre les princes et les grands d'une part, de l'autre la régente et son ministre, où l'intérêt public et ses défenseurs sont traînés à la remorque, trop heureux lorsqu'on leur permet d'élever la voix de temps à autre et de faire acte de présence.

La troisième enfin où tout concours, toute alliance ayant pris fin entre ces intérêts divergents, les magistrats ayant, de guerre lasse, regagné leurs siéges, les bourgeois leurs boutiques, le pauvre peuple son pauvre gîte, ce qui reste sur le champ de bataille n'y reste que pour tirer à temps son épingle du jeu et pour se vendre un peu plus cher soit au vainqueur, soit à l'ennemi.

C'est à la clarté de ces distinctions que tout, dans l'histoire de la Fronde, se dessine et s'illumine.

Il faut voir, au début, l'auteur s'attacher à bien établir les griefs trop vrais, trop réels de la nation : le désespoir des paysans, la ruine des rentiers, les exactions

du fisc, tous les maux d'une guerre qui, datant déjà de vingt ans et plus, ne semblait se prolonger que dans l'intérêt d'un ministre, étranger de naissance, et indifférent aux souffrances du pays.

Il faut le voir rechercher avec soin et définir avec exactitude ce qu'offraient de protection, de garanties les institutions d'alors aux personnes, aux propriétés, à la bourse de chacun, au trésor public, cette bourse de tous qu'en ce temps-là on nommait l'épargne, apparemment par dérision.

Il faut le suivre et pénétrer avec lui dans l'enceinte de ces Parlements, seuls corps intermédiaires entre le prince et le peuple; dans ces Chambres assemblées où le cours des événements, le poids des circonstances, les devoirs même de leurs charges ayant introduit la politique à flots pressés et tumultueux, on voyait pour la première fois les principes de la monarchie française, les maximes de notre droit public invoqués avec sagesse et résolution dans la grande Chambre par les grandes barbes, par les vieux magistrats, avec emportement dans les enquêtes par les jeunes conseillers, les nouveaux venus; où tout semblait marcher, au souffle de l'opinion publique, sous le feu de la discussion, vers un ordre de choses à la fois antique et nouveau, antique de droit, nouveau de fait, et qui, s'il eût duré plus d'un jour, aurait changé la face de notre pays et le courant de sa destinée.

C'est cet âge d'or de la Fronde que M. de Sainte-Aulaire s'est appliqué à retracer vivement, parce qu'il y voyait ce qu'en politique il avait le plus à cœur, le

progrès dans l'ordre, la réforme sans révolution. Il n'était point en effet de ces historiens qui, les yeux exclusivement fixés sur 1789, regardent peut-être avec un peu trop d'indifférence ou de dédain les efforts que la France a faits jusque-là pour se donner un gouvernement libre et régulier. Il n'était pas de ceux qui traitent légèrement l'humble droit de remontrance, cet unique fondement à l'intervention des Parlements dans les affaires publiques, sachant bien qu'en Angleterre l'initiative et l'autorité des Communes ont pris naissance dans l'humble droit de pétition. Il n'était point enfin de ceux qui, trouvant en 1648 le Parlement de Paris un peu trop empêtré dans les formes juridiques, un peu trop novice dans le maniement des affaires, un peu trop dépourvu d'esprit politique, s'en étonnent et s'en irritent. Il savait qu'à toutes choses il faut le temps ; que l'esprit politique ne se forme qu'en s'exerçant ; que ni l'expérience ne s'acquiert ni les habitudes ne se perdent du premier coup. Heureux qui réussit en ce monde, heureux non-seulement parce qu'il réussit, mais parce que ses fautes s'oublient ou lui tournent à mérite ! Malheur au contraire à qui échoue ; il devient l'âne de la fable ; c'est à qui criera haro sur ses moindres torts !

Mais si M. de Sainte-Aulaire s'est arrêté de prédilection sur ce tableau des premiers temps de la Fronde, s'il n'a rien négligé pour faire partager sur ce point ses sentiments à ses lecteurs, il n'a pas dépeint sous des traits moins vifs l'époque suivante, cette époque des ambitions effrénées et des prétentions sans limites que

déchaîne la guerre civile, cette époque de rivalités acharnées, d'intrigues galantes ou futiles, qui, forcées pour réussir de prendre leur point d'appui dans les partis politiques, d'en suivre les évolutions, d'en arborer tour à tour et d'en déposer le drapeau, forcées de se produire au grand jour et de manœuvrer sur la place publique, d'habiter en quelque sorte la maison de verre du sage romain, offraient tout ensemble le spectacle le plus triste et le plus risible qu'on eût jamais vu; découvrant sans pudeur ce qui se cachait d'ordinaire dans les détours des palais et dans l'ombre des ruelles; entraînant dans leur tourbillon la cour et la ville, la province et l'étranger; compromettant, bon gré mal gré, les plus grands noms, les plus hautes renommées, les dignités les plus saintes; couvrant d'un ridicule égal le bâton du maréchal, la pourpre du cardinal, la mitre de l'archevêque et l'hermine du magistrat.

Enfin, où l'auteur excelle surtout, c'est à bien expliquer, à nettement caractériser le dénoûment de cette tragi-comédie, à faire ressortir avec évidence tout ce qu'a de supériorité nécessaire et facile la position d'un homme en possession du pouvoir, poursuivant un intérêt unique, son propre et personnel intérêt, lorsqu'il n'a plus devant lui qu'une nation fatiguée, avide de repos, dégoûtée d'illusions, des gens de bien désarmés et découragés, des adversaires divisés, jaloux les uns des autres, aigris par des ressentiments, par des animosités réciproques, et lorsqu'il est lui-même bien résolu à ne reculer devant rien pour en triompher.

A coup sûr, bien qu'il ne manquât point de courage,

Mazarin n'avait ni la grande âme ni l'intrépidité de Mathieu Molé ; bien qu'il eût servi dans sa jeunesse, il n'avait ni l'héroïsme impétueux de Condé ni l'héroïsme réfléchi de Turenne; bien qu'il connût à fond le cœur humain et sût fort bien traiter avec les hommes, il n'avait au fort de l'orage, lorsqu'il fallait payer d'audace et d'éloquence, ni le coup d'œil, ni l'instinct rapide, ni la décision prompte et ferme du cardinal de Retz; bien qu'il fût homme d'expédients et fidèle à sa royale maîtresse, d'autres étaient fidèles autant que lui, quel que fût leur chef ou leur parti, et comme lui féconds en ressources; mais par cela seul qu'il n'avait qu'un but, garder le pouvoir, et qu'un conseiller, lui-même; par cela seul qu'indifférent aux moyens, étranger aux scrupules, rien ne lui coûtait pour y réussir : ni le temps, il savait attendre; ni l'argent, il puisait au trésor public; ni les protestations, ni les promesses, par cela seul qu'il savait plier, patienter, louvoyer jusqu'au bon moment; étranger, sans autre appui que le grand nom de son prédécesseur, sans avoir rien fait, du moins jusque-là, qui pût jeter un grand éclat sur le sien, il a définitivement eu raison de tous les hommes illustres de son temps. Laissant crier les misérables et chansonner les mauvais plaisants, il a fermé la bouche aux Parlements, détruit leur meilleur ouvrage, rallié Turenne et Molé, envoyé le cardinal de Retz à Vincennes, relégué Condé dans les Pays-Bas ; et, resté maître du terrain, il a porté dans l'exercice du pouvoir les qualités qu'il avait déployées pour l'acquérir et le conserver. Il en a joui quelques années sans obstacles

et sans partage ; il a régné sur le roi, sur la régente et sur le royaume, signé le traité des Pyrénées, son véritable titre de gloire, et laissé sa propre fortune, il faut bien le dire, en meilleur état que les finances du pays.

Malgré le succès de l'*Histoire de la Fronde*, M. de Sainte-Aulaire était trop modeste pour se faire homme de lettres à cinquante ans, et se livrer exclusivement aux travaux historiques; son temps appartenait à la vie active, et les événements lui préparaient de nouveaux devoirs.

Il était absent et hors de France au mois de juillet 1830.

Il n'eut point à délibérer avec lui-même; il n'eut point à prendre parti dans cette crise soudaine et terrible. Tout était décidé avant son retour.

Je le dis pour rendre témoignage à la vérité. Je n'entends, quant à moi, d'ailleurs, ni regretter ni rétracter le parti que j'ai pris à cette époque. J'ai fait ce qui m'a paru juste et nécessaire. Si je me suis trompé, je me trompe encore; mais ce qu'il en coûte en pareil cas de combats intérieurs et d'anxiété, Dieu seul le sait; je le remercie de les avoir épargnés à l'âme la mieux faite pour en être douloureusement éprouvée.

Le prince appelé au trône dans ces circonstances redoutables avait plus d'un devoir à remplir, plus d'un péril à conjurer.

Poursuivre l'œuvre du Consulat dans ce que cette œuvre avait d'excellent, dans la politique intérieure; faire respecter partout, au dehors les sentiments et les

droits de la France, sans exciter, sans soutenir nulle part l'esprit de révolution; poursuivre l'œuvre de la Restauration dans ce que cette œuvre avait d'excellent, en affermissant, en étendant les libertés publiques; maintenir l'ordre sans verser de sang, sans lois ni mesures d'exception, sans coup d'État; couvrir le sol de travaux utiles, sans accroître le fardeau des impôts ni celui de la dette publique, c'était là sa tâche. Je ne sache pas qu'une plus noble et plus difficile soit jamais échue au chef couronné d'un grand peuple.

Je me tairai sur ce prince. Il ne me siérait pas de lui rendre justice. Honoré pendant tant d'années, je n'oserais dire de son amitié, mais de ses bontés, appelé plusieurs fois dans ses conseils, conservant à sa mémoire une fidélité inutile et sans mérite à mon âge, j'attends avec confiance le jugement qu'en portera l'histoire; l'histoire dira si les dix-huit ans de paix qu'il nous a donnés ont été achetés aux dépens de l'honneur et des intérêts du pays; si sa sagesse n'est pas entrée pour quelque chose dans la prospérité dont nous moissonnons les fruits à pleines mains; si l'armée qu'il a formée s'est montrée digne de la France, si ses fils se sont montrés dignes de cette armée.

Devenu par la mort de son père membre de la Chambre héréditaire, M. de Sainte-Aulaire y fut ce qu'il avait été dans la Chambre élective, indépendant, éclairé, laborieux; c'était l'ordre qui se trouvait en péril, c'est à l'ordre qu'il porta l'appui de son vote et de sa parole.

Il espérait rester, sous le nouvel établissement comme sous la Restauration, étranger à toute fonction publique

et ce ne fut pas sans une vive résistance qu'en 1831, cédant aux pressantes sollicitations de ses amis et aux instances du gouvernement, il consentit à représenter son pays, d'abord près de la cour de Rome, plus tard et successivement près des cours de Vienne et de Londres.

Ces trois missions ont occupé quinze ans de sa vie; il s'est trouvé dans chaque pays aux prises avec des difficultés de nature très-différente.

En Italie, lorsqu'il y fut envoyé, tout était en feu. De Naples à Milan, le mouvement révolutionnaire gagnait et s'étendait de proche en proche; l'existence du Saint-Siége était menacée; une armée autrichienne occupait la Romagne; la guerre civile appelait à grands cris la guerre étrangère.

L'ambassadeur de France avait tout ensemble à décourager dans les États romains, et par contre-coup dans le reste de l'Italie, le parti révolutionnaire, en gardant néanmoins envers ce parti des ménagements qui lui permissent de s'en faire écouter; à désarmer le mécontentement des populations, en obtenant du Saint-Siége des réformes administratives telles qu'on y pût asseoir les fondements d'une pacification durable; à rendre inutile ainsi, de l'aveu même de l'Autriche, l'intervention autrichienne, et lorsque de nouvelles fautes en devinrent pour la deuxième fois l'occasion, à faire supporter sans trop de murmures par le Saint-Siége notre expédition d'Ancône.

A Vienne, au centre de la politique continentale depuis la chute de l'Empire, depuis les traités de 1815,

l'ambassadeur de France avait à soutenir les droits et les intérêts de la France en face du ministre consommé qui tenait en main tous les fils de cette politique vaste et déliée ; il avait à soutenir l'honneur et la dignité de la France, la justice et le droit du gouvernement qu'elle s'était donné, en face d'une aristocratie hautaine et dédaigneuse qui se croyait alors à l'abri de tous les coups de la fortune et de tous les contre-coups des révolutions.

A Londres enfin, à Londres, où pendant dix ans nous avions rencontré l'appui d'une amitié constante, d'une bienveillance empressée et sincère, l'ambassadeur de France, en 1846, se trouvait tout à coup, par une étrange fatalité, avoir à tenir ferme contre le plus violent des orages, à contenir par son sang-froid et sa résolution une nouvelle et furibonde explosion de cette rivalité nationale qu'avait excitée jadis l'établissement de la maison de Bourbon en Espagne et le Pacte de famille.

Comment M. de Sainte-Aulaire a rempli ces rôles divers, comment il a su concilier dans une juste mesure ses devoirs envers son pays et les égards que tout ambassadeur digne de ce nom doit conserver envers les souverains, les cours, les cabinets étrangers, il faut le demander aux ministres dont il a suivi les instructions avec prudence et discernement, et qui tous se sont successivement accordés pour l'élever de poste en poste au premier de tous. Il faut le demander aux adversaires qu'il a rencontrés sur le terrain de la politique, et qui tous ou sont demeurés ses amis, ou conservent pour lui la plus haute estime. En quelque pays qu'il ait résidé,

public, du député, du citoyen, qu'aurais-je à vous apprendre sur l'homme lui-même? Qui de vous ne l'a pas connu, et l'ayant connu ne l'a pas aimé? Tant d'élévation dans le cœur, tant de générosité, de fidélité dans le caractère, tant de bonté vraie, d'affection réelle dans la bienveillance, tant de solidité sous les dehors de l'aménité et de l'enjouement; et, s'il était permis, malgré l'extrême différence des temps et des personnes, d'emprunter un langage qui ne s'imite point, *une amitié si commode, un commerce si doux, un si cher entretien*, qui de vous n'en garde la mémoire?

Je n'aurais que faire d'insister; cette partie de ma tâche était remplie avant que j'eusse ouvert la bouche.

Rentré dans la vie privée, M. de Sainte-Aulaire espérait couler en paix ses derniers jours entre sa mère, presque centenaire, mais dont le cœur était encore plein de jeunesse, et l'épouse, objet de son affection pendant quarante ans; il espérait la terminer entouré d'une postérité nombreuse et charmante, à l'ombre d'un gouvernement heureux, libre et florissant.

La Providence en avait autrement disposé.

Ce que Cicéron a dit de Crassus et Tacite d'Agricola, nous ne pouvons le dire de lui. Il ne lui a pas été donné de mourir à temps. Les malheurs prêts à fondre sur les siens et sur sa patrie ne lui ont point été épargnés. Avant d'être frappé coup sur coup dans ce qu'il avait de plus cher, il a vu tomber ce gouvernement qu'il avait honoré et servi dans la maturité de l'âge; il a vu périr ces institutions généreuses, l'œuvre et l'orgueil de nos belles années. Moins heureux que les deux illustres Romains,

il a vu le sanctuaire des lois assiégé, envahi à main armée; il a vu la guerre civile dévaster nos cités; il a vu les premiers de l'État poursuivis, proscrits, fugitifs.

Je m'arrête, messieurs.

Je n'aurais ni le droit ni le dessein de poursuivre. Ce serait dépasser la mission qui m'est assignée.

Les événements de 1848 ayant brisé le dernier lien entre mon prédécesseur et l'État, il n'a plus quitté sa retraite. De là, tout à ses regrets, tout à ce qui ne trompe ni ne passe, il avait vu tristement, mais sans s'émouvoir, ce ravage qu'exercent les commotions politiques dans les mœurs et dans les esprits, dans les cœurs et dans les idées, ou plutôt il a revu ce qu'il avait vu, ce qui toujours se voit en pareille occurrence, l'ingrat oubli du passé, l'indifférence aux principes, l'empressement à brûler ce qu'on adorait hier, l'ardeur des conversions, des convoitises nouvelles, la soif de l'or, du luxe et du repos.

Il a vu cela, et son âme n'en a point été ébranlée; le découragement ne l'a point atteint.

S'il est vrai, comme l'a dit saint Augustin, comme l'ont répété Bacon, Pascal et tant d'autres, s'il est vrai que le genre humain s'élève d'épreuve en épreuve, que le genre humain ne soit en quelque sorte qu'un même homme qui passe, sous la main de Dieu, de l'enfance à la jeunesse et de la jeunesse à l'âge mûr; s'il est vrai, comme l'a dit après eux l'un des plus beaux génies du dernier siècle, que ce mouvement ascendant de l'humanité s'opère de telle sorte qu'avançant toujours, elle a parfois l'air de reculer, pourquoi l'homme de bien ne

regarderait-il pas d'un œil ferme les alternatives d'action et de réaction dans la destinée des peuples?

M. de Sainte-Aulaire avait d'ailleurs appris de plus haut que saint Augustin, de plus haut que Bacon et Pascal, il avait appris de l'esprit de Dieu lui-même que l'espérance est vertu divine, et qu'elle est imposée à l'homme en toutes choses, en toutes circonstances, durant sa traversée de ce monde à l'autre et du temps à l'éternité. Il avait lu dans le livre des livres que Dieu châtie l'incrédulité des peuples en leur suscitant des révolutions, et voyant dans les calamités dont il était témoin une juste rétribution et un avertissement salutaire, volontiers aurait-il répété ces belles paroles d'un historien célèbre, qui fut son ami et le mien :

« Ne désespérons jamais des principes et des vertus qui forment le noble patrimoine de l'espèce humaine, et lors même que nous les verrions mis en oubli.... attendons le lent ouvrage du temps... Les vérités éternelles survivront aux attaques de leurs ennemis, et renaîtraient du cœur même de l'homme, s'il ne restait aucun monument sur la terre pour attester leur antique existence et le culte qu'on leur a rendu. »

Mais, messieurs, souffrez que je vous le dise en terminant, ce culte des vérités éternelles, c'est sur vous qu'il comptait pour le relever; c'est sur vous qu'il comptait pour en réveiller la foi dans les cœurs, pour en parler le langage à la génération qui nous succède, à cette génération étourdie de sa chute, engourdie dans le doute, enivrée des intérêts du jour et de l'heure.

L'honneur des lettres, c'est de ne subir ni d'endurer

l'abaissement des esprits; de les rappeler sans cesse et de les maintenir dans ces régions sereines où germent les hautes pensées, les nobles vœux, les sentiments désintéressés.

Les lettres dignes de ce nom, les lettres humaines, *humaniores litteræ,* nourrissent la jeunesse de sucs généreux, charment la vieillesse en lui retraçant les grands exemples et les beaux souvenirs, apaisent l'âme dans le tumulte des affaires, lui sourient dans la retraite des champs, et, pareilles à la colonne de feu qui guidait Moïse, accompagnent l'homme dans son voyage ici-bas, en l'échauffant de leur flamme, en l'éclairant de leurs rayons. On les dit humaines par excellence, précisément parce qu'elles assistent l'humanité dans le combat de la vie et la raniment dans ses défaillances. L'humanité est ambitieuse et débile. Elle aspire à tout et se dégoûte de tout; c'est sa misère et sa grandeur. C'est sa misère, car un rien l'abat et lui fait quitter la partie; c'est sa grandeur, car le repos la fatigue plus que le travail, et le moindre espoir la remet à l'ouvrage. Sa nature, œuvre de Dieu, vaut mieux que sa condition sur cette terre d'exil. C'est le sceau d'immortalité qu'elle porte au cœur et sur le front.

L'empereur Sévère, soldat africain, porté au trône des Césars par la gloire et par la fortune, surpris par la mort à York, lorsqu'il accourait des extrémités de l'Asie pour repousser une invasion des Calédoniens, disait à l'ami qui, penché sur sa couche, soutenait sa tête accablée : *J'ai été toutes choses et rien ne vaut; omnia fui et nihil expedit;* puis, voyant s'avancer le

centurion qui chaque matin venait lui demander le mot d'ordre, il se leva sur son séant et lui dit d'une voix ferme :

Travaillons, *laboremus*.

Ce fut sa dernière parole.

Que ce soit la mienne en ce moment; que ce soit la nôtre aussi longtemps qu'il sera donné à chacun de nous de vivre et d'élever une voix entendue de notre pays.

FIN DU TOME PREMIER.



TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER.

VI

VII

VIII

FIN DE LA TABLE

DU TOME PREMIER.

PARIS. — IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSOIS.



